

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

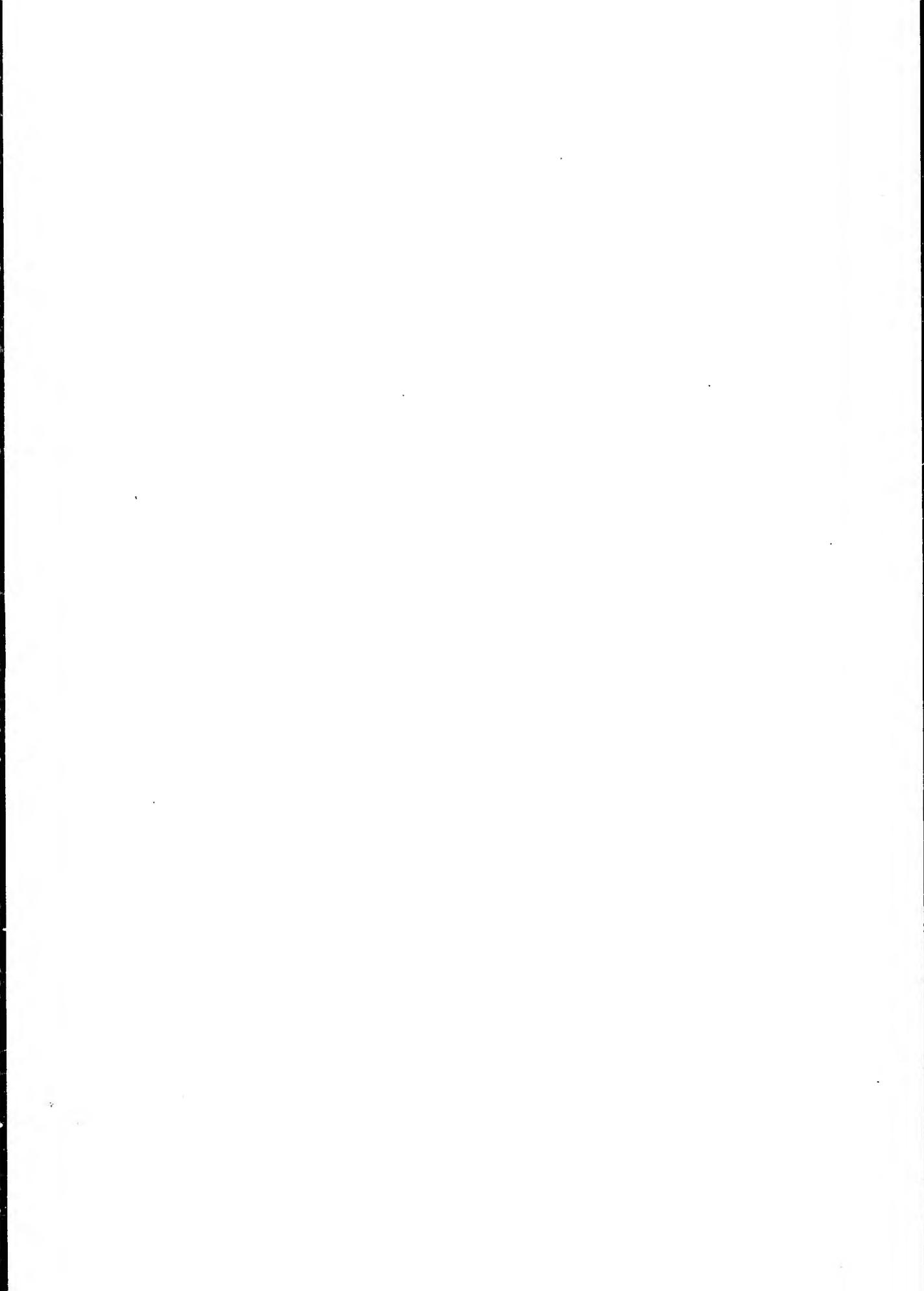
1. Questions écrites (p. 3377).

2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 3404).

Premier ministre (p. 3404).
Premier ministre (secrétaire d'Etat) (p. 3405).
Affaires sociales et solidarité nationale (p. 3405).
Agriculture (p. 3416).
Budget (p. 3421).
Commerce et artisanat (p. 3428).
Commerce extérieur et tourisme (p. 3430).
Consommation (p. 3430).
Coopération et développement (p. 3430).

Culture (p. 3431).
Défense (p. 3432).
Droits de la femme (p. 3432).
Economic, finances et budget (p. 3433).
Education nationale (p. 3433).
Emploi (p. 3439).
Fonction publique et réformes administratives (p. 3445).
Intérieur et décentralisation (p. 3445).
Justice (p. 3450).
Mer (p. 3450).
Relations extérieures (p. 3452).
Santé (p. 3456).
Temps libre, jeunesse et sports (p. 3457).
Urbanisme et logement (p. 3457).

3. Rectificatifs (p. 3458).



QUESTIONS ECRITES

Agriculture (entreprises de travaux agricoles et ruraux).

53796. — 23 juillet 1984. — **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de satisfaire les légitimes revendications de la Fédération nationale des entrepreneurs de travaux agricoles, ruraux et forestiers. Celle-ci souhaiterait voir modifié l'article 52 du code des cotisations à des Caisses de congés payés et de chômage intempéries qui n'existent pas pour cette catégorie d'entrepreneurs. Elle demande qu'un frein soit mis à la concurrence déloyale qu'exercent à l'encontre de ses ressortissants tant les agriculteurs, sous couvert de l'entraide (ex. les cercles de machines) que les C.U.M.A., concurrence légalisée par certaines dispositions telle l'article 6 de l'ordonnance du 26 septembre 1967 modifiée qui prévoit la possibilité pour les C.U.M.A., dans la mesure où leurs statuts les y autorisent, d'effectuer des travaux pour des tiers non coopérateurs dans la limite de 20 p. 100 de leur chiffre d'affaires. Elle souhaiterait par ailleurs que ses ressortissants soient représentés dans les Chambres d'agriculture et non, comme c'est le cas actuellement, dans les Chambres de commerce et d'industrie ou, à défaut, qu'ils soient rattachés, au sein de celles-ci, au collège des prestataires de services. Enfin, elle souhaiterait que le caractère saisonnier des travaux effectués par ses ressortissants soit mieux pris en compte dans le mode de calcul de la taxe professionnelle dont ils sont redevables. Il lui demande donc s'il envisage de prendre les mesures nécessaires à la satisfaction de ces revendications.

Matériels électriques et électroniques (emploi et activité).

53797. — 23 juillet 1984. — **M. André Tourné** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de bien vouloir lui faire savoir quel est le nombre de types d'ordinateurs qui sont soit achetés à l'étranger, soit fabriqués en France. Il lui demande également de bien vouloir lui faire savoir quel est le prix de chacun d'eux, soit matériel importé, soit matériel fabriqué en France toutes taxes comprises.

Baux (baux ruraux).

53798. — 23 juillet 1984. — **M. Jean-Pierre Defontaine** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème de la reconversion des terres à pâtures, consécutive à la cessation de l'activité du lait. En effet, les baux ruraux stipulent que les terres mises en pâture doivent être restituées en l'état lors de l'expiration du bail. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions il prévoit pour permettre aux agriculteurs qui vont cesser l'activité laitière de cultiver les terres antérieurement consacrées à l'élevage sans contrevenir aux clauses de leur contrat de bail.

Métaux (emploi et activité).

53799. — 23 juillet 1984. — Du fait de la mise en règlement judiciaire de la Société Creusot Loire, l'inquiétude des sous-traitants du Rhône et de la Loire, soit 230 sociétés, est très vive. Ces sociétés se demandent en effet si elles pourront recouvrer leurs créances d'une part, et continuer à espérer des contrats avec la firme Creusot Loire sous administration judiciaire. **M. Pierre Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** si elle envisage de prendre des mesures en faveur des sous-traitants de la Société Creusot Loire pour éviter qu'ils n'aient eux-mêmes à faire face à de grandes difficultés que certains ne seraient sans doute pas à même de surmonter dans la conjoncture économique actuelle.

Impôts locaux (taxes foncières).

53800. — 23 juillet 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'article 1395-1° du code général des impôts aux termes duquel « sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés non bâties les terrains ensemencés, plantés ou replantés en bois, pendant les trente premières années du semis, de la plantation ou de la replantation ». La durée de l'exonération temporaire est la même quelle que soit la nature de la plantation effectuée. Or la date à laquelle les plantations offrent des possibilités de coupes rentables varie selon les essences. S'il s'agit de conifères, les coupes peuvent commencer à être rentables à partir de trente à quarante ans; par contre, s'il s'agit de feuillus (sauf espèces particulières: peupliers, eucalyptus), le délai de rentabilité peut être estimé à cinquante ou soixante ans. En conséquence, il lui demande s'il lui paraît envisageable de prévoir une durée d'exonération temporaire plus longue pour les terrains boisés au moyen d'essences pour lesquelles la rentabilité des coupes ne peut être obtenue dans un délai trentenaire.

Départements et territoires d'outre-mer (Terres australes et antarctiques : transports aériens).

53801. — 23 juillet 1984. — **M. Georges Mesmin** demande à **Mme le ministre de l'environnement** si une étude d'impact, conforme aux prescriptions de la loi de 1976, sera entreprise au sujet de l'établissement dans l'archipel des Péterles (Antarctique) d'une piste d'atterrissage. Il lui demande si cette étude sera réalisée dans le délai de six mois préconisé par le Comité des sages en mars 1984. Dans la négative, si cette étude sera faite rapidement.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

53802. — 23 juillet 1984. — **M. Alain Mayoud** interroge **M. le ministre de l'agriculture** sur les intentions du gouvernement concernant la retraite à soixante ans pour les exploitants agricoles. Il avait été annoncé qu'un groupe de travail serait constitué à cet effet. Il lui demande donc de préciser la composition de ce groupe et d'indiquer si des travaux ont été entamés sur cette question.

Commerce et artisanat (commerce de gros).

53803. — 23 juillet 1984. — **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la suppression de toute possibilité d'accès des entreprises de gros aux prêts spéciaux à l'investissement. Les dispositions actuelles aboutissent en effet au paradoxe suivant: l'entreprise de gros qui assume simultanément les fonctions de transport, d'entrepôt et de transformation légère, n'est pas éligible aux P.S.I. alors que chacune de ces trois fonctions prises isolément et exercées par des entreprises spécifiques remplit les conditions d'accès aux P.S.I. A un moment où les pouvoirs publics insistent, à juste titre, sur la nécessité vitale pour le pays d'avoir une économie moderne et compétitive, ils excluent simultanément les entreprises de gros d'un des moyens de financer leurs investissements. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour remédier à cette situation discriminatoire qui entrave l'effort de modernisation des entreprises de gros et diminue leur compétitivité sur le plan économique.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions).

53804. — 23 juillet 1984. — Le 19 mars 1984, M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, a répondu à ma question écrite n° 42367 relative à la généralisation de la mensualisation des retraites de la fonction publique. Il déclarait : « le gouvernement, pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages pour une partie des pensionnés de l'Etat, est déterminé à poursuivre la généralisation du paiement mensuel ». Compte tenu du fait que le département du Rhône est mensualisé depuis 1978, il s'avère urgent, dans un souci d'égalité et de solidarité envers les pensionnés des départements non mensualisés, de généraliser la mensualisation des pensions. **M. Jean Rigaud** demande donc à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui préciser la date à laquelle il envisage d'achever cette mensualisation et de lui communiquer l'échéancier précis de l'application de cette mesure.

Relations extérieures : ministère (ambassades et consulats).

53805. — 23 juillet 1984. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la vive émotion suscitée chez nos amis et voisins francophones du Val d'Aoste en Italie, à l'annonce de la fermeture du Consulat général de France à Turin. Les autorités valdotaines et piémontaises et de nombreux élus protestent à juste titre contre cette décision qui ferait regresser la présence et l'influence françaises dans une région que tant de liens historiques, économiques et culturels attachent à la Savoie et à la France. Elle serait en totale contradiction avec le vœu maintes fois répété par le Président de la République et le gouvernement d'assurer le rayonnement de notre pays à l'étranger. C'est pourquoi, il lui demande s'il entend revenir sur cette décision et maintenir l'ensemble des services de notre Consulat à Turin.

Douanes (contrôles douaniers).

53806. — 23 juillet 1984. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre des affaires européennes et porte-parole du gouvernement** de bien vouloir lui préciser si, conformément aux décisions du récent Conseil des chefs d'Etat et de gouvernement de la Communauté de Fontainebleau et faisant suite à l'accord déjà conclu en ce sens entre la France et la République fédérale d'Allemagne, il peut être envisagé une levée des barrières douanières entre la France et l'Italie. Les blocages répétés des frontières notamment aux tunnels du Mont-Blanc et du Fréjus illustrent *a contrario* la nécessité de parvenir à un tel accord. Si celui-ci n'est pas prévisible à court terme, il lui demande cependant si les informations faisant état d'une amélioration des formalités douanières pour les transporteurs du côté italien, en particulier une installation des postes de douanes plus éloignés qu'ils ne le sont actuellement des frontières, sont ou non exactes.

Matériels électriques et électroniques (emploi et activité).

53807. — 23 juillet 1984. — **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que la mise en place de l'informatique dans les écoles, en commençant par les écoles primaires, nécessitera inévitablement l'utilisation d'ordinateurs adaptés à l'enseignement de base susceptible d'être bien suivis par les garçons et les filles de l'école primaire. Il lui demande si, dans ce domaine, l'industrie française et ses laboratoires de recherche a été à même de mettre au point des ordinateurs destinés exclusivement à l'enseignement. Si oui, dans quelles conditions et, en ce qui concerne l'avenir, quelles sont les dispositions dans ce domaine qui sont envisagées par les services se trouvant sous sa tutelle.

Matériels électriques et électroniques (emploi et activité).

53808. — 23 juillet 1984. — **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que la France, qui aurait pu, comme cela existe dans beaucoup d'autres domaines, être aussi à la pointe de la fabrication des ordinateurs, a été amenée à importer un grand nombre de ces appareils qui, à l'heure actuelle, sont indispensables à la mise en œuvre de la troisième révolution industrielle en cours ou annoncée. En conséquence, il lui demande : 1° combien d'ordinateurs ont été importés par la France au cours de chacune des dix années écoulées, de 1974 à 1983; 2° quels

sont les pays qui ont été les fournisseurs de la France en ordinateurs. Il lui demande en outre si la France a été à même d'exporter des ordinateurs; si oui quelle a été la couverture dans la balance commerciale qui s'est manifestée au cours des dix années précitées.

Matériels électriques et électroniques (emploi et activité).

53809. — 23 juillet 1984. — **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que l'informatique tend à s'imposer un peu partout en France. Pour cela il est nécessaire d'avoir des ordinateurs de tous types et surtout susceptibles d'être utilisés dès le départ par les profanes, pour leur permettre progressivement de bien se former. En conséquence, il lui demande quelle a été jusqu'ici, à partir de 1974, la fabrication en France, des ordinateurs de tous types et cela au cours de chacune des dix années écoulées, de la date précitée à 1983.

Elections et référendums (référendums).

53810. — 23 juillet 1984. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer quelle interprétation il fait de l'article 11 de la Constitution.

Justice (fonctionnement).

53811. — 23 juillet 1984. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir indiquer quelle part du budget de son ministère est consacrée à l'informatisation des greffes des tribunaux et si les effets de celle-ci ont pu être mesurés, en particulier pour ce qui est de l'accélération des procédures d'instruction et de jugement. Il lui demande si à la lumière de ces résultats, il entend poursuivre dans cette direction et obtenir pour ce faire les moyens financiers nécessaires.

Emploi et activité (contrats de solidarité).

53812. — 23 juillet 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les chiffres suivants cités dans la presse, à propos des contrats de solidarité : 347 contrats de cette nature auraient été signés en 1982, contre seulement 167 en 1983, et 34 au 31 mai 1984. Il lui demande comment le gouvernement explique cette désaffection à l'égard d'une méthode prônée par les ministres concernés, et quelles conclusions il pense en tirer pour l'avenir.

Politique économique et sociale (généralités).

53813. — 23 juillet 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** ce qu'il pense du rapport présenté au Conseil économique et social « Productivité, croissance et emploi », qui défend la thèse selon laquelle la diminution de la durée du travail serait inopérante pour réduire le chômage, ainsi que l'idée que l'augmentation de la population active n'est pas cause de chômage, puisque, en général, plus la population active augmente et plus nombreux sont les emplois créés. Dans le cas où il reconnaîtrait la justesse de cette analyse, il souhaiterait savoir comment le gouvernement en tiendra compte pour la politique économique et sociale qu'il va adopter maintenant.

Politique extérieure (U.R.S.S.).

53814. — 23 juillet 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si le gouvernement français a réagi ou a l'intention de réagir, vis-à-vis de l'U.R.S.S., après que la délégation française conduite par le Président de la République ait rencontré, à Moscou, plusieurs des quarante-sept diplomates soviétiques expulsés de France, qui faisaient partie de la délégation soviétique.

Enseignement préscolaire et élémentaire (écoles normales).

53815. — 23 juillet 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la mise en place de l'informatique dans les écoles primaires et autres est à l'ordre du jour, mais le fonctionnement des ordinateurs, pour permettre aux élèves de suivre, exige au départ une formation bien appropriée des enseignants. Cette formation devrait commencer, semble-t-il dans les écoles normales. Les écoles normales dépendent toujours des départements. Il lui demande ce que son ministère a envisagé pour mettre en place les moyens matériels informatiques dans les écoles normales et pour former les instituteurs qui seront amenés à instruire leurs élèves en partant de l'ordinateur.

Communautés européennes (institutions).

53816. — 23 juillet 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des affaires européennes et porte-parole du gouvernement** s'il est exact que la procédure de concertation Conseil des ministres de la Communauté/Parlement européen pourrait être étendue à tous les textes législatifs, et non seulement aux textes à portée budgétaire. Il souhaiterait savoir si la France est favorable à cette extension, et quels sont les obstacles qui s'opposent à la réalisation de cette proposition.

Communautés européennes (transports aériens).

53817. — 23 juillet 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'accord qui vient d'être signé entre les Pays-Bas et le Royaume-Uni, pour la libéralisation du trafic aérien. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les grandes lignes de cet accord, ses conséquences tant pour les deux pays concernés que pour les autres Etats européens, et il souhaiterait savoir si la France s'apprête à prendre des dispositions analogues, et, dans ce cas, avec quels autres pays.

Professions et activités sociales (assistantes maternelles).

53818. — 23 juillet 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'un des modes de garde des enfants, celui qui résulte de l'accueil au domicile d'une assistante maternelle. L'enfant trouve généralement auprès de l'assistante maternelle une ambiance familiale que les parents apprécient particulièrement. Ce mode de garde est plus souple que l'accueil dans les crèches car les horaires y sont adaptés aux désirs des parents, l'accueil des enfants se fait sans limite d'âge, même si ceux-ci sont malades et il permet en outre une possibilité de dépannages réguliers ou occasionnels. Il est enfin plus économique pour la collectivité publique puisqu'il ne demande aucun frais d'investissement ou de gestion. Malgré de tels avantages, il apparaît que le statut des assistantes maternelles est mal défini et qu'il comporte des éléments qui représentent pour les familles une charge souvent lourde alors que les assistantes maternelles ne bénéficient que d'une couverture sociale très faible. En réponse à la question écrite n° 7925 (*Journal officiel* A.N. « Questions » n° 25 du 21 juin 1982, p. 2608) qui évoquait déjà ce problème, il disait que « l'ensemble des problèmes posés par le statut des assistantes maternelles et, plus généralement leur rôle dans le dispositif d'accueil de la petite enfance, feront l'objet d'un examen approfondi ». Il lui demande comment ce problème a évolué depuis deux ans et souhaiterait savoir si un véritable statut des assistantes maternelles, satisfaisant pour elles et les familles qui leur confient leurs enfants, sera prochainement mis en place.

Communautés européennes (politique extérieure commune).

53819. — 23 juillet 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des affaires européennes et porte-parole du gouvernement** s'il est exact que la Communauté aurait consenti un prêt à la Syrie. Il lui demande dans quelles conditions, et pour quel type de travaux.

Investissements (investissements français à l'étranger).

53820. — 23 juillet 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il est exact que les investissements français à l'étranger sont passés de

38 milliards de francs en 1981 à 21 milliards en 1983. Il souhaiterait savoir comment le gouvernement explique cette chute, et quels remèdes il compte employer pour l'enrayer.

*Communautés européennes
(législation communautaire et législations nationales).*

53821. — 23 juillet 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la justice** s'il est ou non favorable à une mise à jour du droit de la faillite au niveau européen, compte tenu de la situation économique des Etats de la C.E.E. Il lui demande quelles pourraient être les nouvelles bases de cette législation, et où en sont les travaux qui permettraient cette harmonisation.

Politique extérieure (lutte contre le terrorisme).

53822. — 23 juillet 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la justice** si des décisions concrètes ont été prises lors de la réunion des ministres de la justice du Conseil de l'Europe, en matière de lutte contre le terrorisme dans l'ensemble des pays européens.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

53823. — 23 juillet 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** souligne les résultats concrets obtenus par les industries textiles, grâce au plan d'aide établi par le gouvernement. Il souligne la nécessité de maintenir les aides accordées, alors même que nos principaux partenaires européens ont encore en route des plans de soutien efficaces; il insiste sur l'inadéquation des mesures qui, selon le gouvernement, devraient faire suite au « plan textile »: fonds industriel de modernisation, plan productique, contrats emploi-solidarité... Dans ces conditions, il demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** s'il entend prêter l'oreille aux désirs formulés par les industriels textiles, et accorder à ce secteur, qui se redresse lentement, soit une prolongation du plan initial, soit, au moins: 1° un allègement uniforme et généralisé de quelques points de charges sociales des entreprises; 2° un allègement du coût de financement des investissements; 3° des mesures sociales pour accompagner et valoriser l'effort d'investissement.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

53824. — 23 juillet 1984. — Compte tenu des raisons qui ont conduit le gouvernement à augmenter le prix de l'essence, alors même que les instances européennes contraignaient la France à renoncer à la « vignette tabac », **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si, par mesure d'honnêteté, il n'envisage pas de diminuer le prix de l'essence pour les automobilistes qui ne fument pas.

Communautés européennes (C.E.E.).

53825. — 23 juillet 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des affaires européennes et porte-parole du gouvernement** de bien vouloir lui préciser en quoi consiste le programme E.T.P. mis en place au niveau européen « Executive training programme », et combien de personnes ont pu en bénéficier depuis sa création, en 1979 (pays par pays, et année par année). Il aimerait savoir si on peut tirer des conclusions pratiques des résultats pour les premiers stagiaires, et si oui, lesquelles. Il souhaiterait enfin savoir si un tel plan sera reconduit à l'avenir, et s'il sera étendu à différents pays.

Cantons (limites).

53826. — 23 juillet 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il peut lui préciser les mesures envisagées par le gouvernement, en prévision des prochaines élections cantonales. En particulier, il souhaiterait savoir si un nouveau découpage des cantons est prévu, suivant quels critères, et pour quels cantons. A cet égard, il lui signale les anomalies qu'il y aurait à suivre aveuglément les désirs exprimés par certains partis politiques, dont le but, quasiment avoué, est de récupérer au moyen d'un « charcutage » des cantons, les voix perdues au cours des précédentes élections.

Ordre public (maintien).

53827. — 23 juillet 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'état d'insécurité permanent dans lequel vivent les Français, et tout particulièrement les habitants des grandes villes et des banlieues. C'est ainsi que, dans la banlieue lyonnaise, les vols de véhicules, les vols « à la tire », et même les vols à main armée ne cessent d'augmenter. Or, la réforme « Deferre » a eu pour conséquence, du fait des nouveaux horaires, de priver les commissariats d'un quart de leurs effectifs, en même temps qu'elle supprimait les brigades de prévention. Il apparaîtrait donc souhaitable, tant à Lyon, dans la région Rhône-Alpes que dans l'ensemble de la France, de revenir sur ces dispositions, de permettre, dans le cadre de procédures adaptées, de garder les jeunes mineurs délinquants dans des foyers de l'action sanitaire et sociale de l'éducation surveillée, de favoriser l'ouverture de centres de loisirs « jeunes », à l'image de ceux qui ont déjà été, dans certaines communes, mis en place. Il lui demande s'il a l'intention de prendre ces demandes en considération, et quand.

Logement (politique du logement).

53828. — 23 juillet 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le projet de refonte des aides au logement en une aide unique actuellement à l'étude et sur la rationalisation de la grille des loyers du secteur social, qui doit être prochainement expérimentée. En tant qu'usagers actuels ou futurs des logements sociaux, les familles les plus pauvres, celles du quart monde, sont, dans leur ensemble, très directement concernées. Il s'agit réellement du droit à l'habitat des familles qui ne sont pas, ou très peu, solvables. Pour celles-ci, l'A.P.L. constitue un réel acquis : grâce à cette allocation, des familles extrêmement défavorisées connaissent enfin une sécurité de logement. Il estime indispensable que la réforme en cours sauvegarde les avantages ainsi acquis, et qu'à un régime de droit tel que celui de l'A.P.L. ne soit pas substitué un système moins solvabilisateur qui exclurait les familles les plus défavorisées ou les obligerait à dépendre de nouvelles formes d'assistance. Il serait heureux qu'il lui donne tous apaisements à ce sujet.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés).

53829. — 23 juillet 1984. — **M. Jean-Marie Deillat** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** les difficultés rencontrées par de nombreuses personnes, titulaires d'une carte d'invalidité avec mention « station debout pénible », pour trouver un taxi à Paris, notamment lors de longues files d'attente à la sortie des gares. Il attire son attention sur l'absence d'agents de la circulation en ces endroits : naguère, ils apportaient un concours efficace aux personnes invalides en faisant prévaloir leur priorité (loi du 18 juin 1951 et article 173 du code de la famille et de l'aide sociale) auprès des chauffeurs de taxi. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour assurer la présence d'un agent à la sortie des gares afin d'éviter toute attente prolongée, et donc préjudiciable, aux titulaires de la carte d'invalidité avec mention « station debout pénible ».

Communautés européennes (pays associés).

53830. — 23 juillet 1984. — Il y a plusieurs années, les pays A.C.P. avaient demandé à bénéficier de la livraison, à des prix préférentiels, des excédents agricoles de la C.E.E. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** pourquoi cette demande n'avait pu être accueillie, et s'il est exact qu'une évolution semble s'esquisser, afin que les pays A.C.P. aient satisfaction.

Communautés européennes (politique extérieure commune).

53831. — 23 juillet 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il est exact qu'une conférence serait envisagée entre les pays de la Communauté et les pays d'Amérique Centrale. Il souhaiterait savoir quels seront les thèmes de ces travaux, et à quelle date aura lieu cette rencontre.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

53832. — 23 juillet 1984. — **M. Edmond Alphandery** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les effets produits par l'application conjuguée de l'article 25 du décret n° 66-619 du 10 août 1966 et de l'article 2 du décret du 21 mai 1968, en matière de remboursement des frais de transport occasionnés par une tournée ou un intérim. Le remboursement n'est pas autorisé pour les déplacements effectués à l'intérieur du territoire de la commune de résidence ou de la commune où s'effectue la mission. Une exception est prévue en faveur des fonctionnaires de catégorie A, mais les autres catégories de personnels qui sont amenés à se déplacer constamment à l'intérieur de la même commune dans l'exercice de leurs fonctions, notamment les agents de la D.D.A.S.S., telles les infirmières, les assistantes sociales ou les éducateurs ne peuvent se faire rembourser. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation qui prend aux yeux des intéressés, l'aspect d'une tracasserie administrative.

Politique extérieure (coopération).

53833. — 23 juillet 1984. — « Pendant dix-huit mois, j'ai eu la charge, sous l'autorité du Président de la République, et auprès du ministre des relations extérieures, de gérer et de rénover la politique de coopération ». Ainsi commence l'ouvrage que vient de consacrer un ancien ministre du présent septennat (juin 1981-décembre 1982) à son expérience du pouvoir. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le Premier ministre** ce qu'il pense de cette phrase, et du rôle qu'elle lui attribue.

Douanes (contrôles douaniers).

53834. — 23 juillet 1984. — Les douaniers italiens sont à nouveau en grève. Des perturbations risquent donc de se produire, et on peut craindre des manifestations de la part des chauffeurs routiers et des automobilistes, d'autant que les vacances sont proches et que la circulation va s'intensifier. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** ce qu'il a fait ou ce qu'il compte faire pour éviter des mouvements de violence tels que ceux qui ont eu lieu cet hiver. Le fait que la France assure la présidence du Conseil européen devrait permettre de traiter ce problème à la fois aux niveaux européen et français. Est-ce bien l'intention du gouvernement ?

Automobiles et cycles (commerce et réparation).

53835. — 23 juillet 1984. — **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la dégradation rapide de la situation des entreprises de réparation et distribution de l'automobile, dont un grand nombre ont fait faillite depuis 2 ans : la crise de l'industrie automobile met actuellement en péril les 315 000 emplois du commerce et de la réparation automobile, comme des circuits de distribution de produits pétroliers. Il lui demande donc en conséquence, pour des raisons de rationalisation évidentes, d'envisager un plan global et cohérent de restructuration des réseaux de distribution parallèlement au plan de restructuration de l'industrie automobile. Il réclame que le Fonds de modernisation créé par le gouvernement voit sa compétence élargie et devienne également un fonds d'aide et de secours à l'attention des distributeurs en carburants condamnés à fermer leur entreprise, et soit donc doté à cet effet de ressources nouvelles et suffisantes.

Sécurité sociale (équilibre financier).

53836. — 23 juillet 1984. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** pour quelles raisons le gouvernement n'a pas estimé qu'après l'annulation par la Communauté européenne de la requête sur les tabacs, il était dans son intérêt et dans son droit de trouver une autre solution à une taxation supplémentaire des tabacs.

Constructions aéronautiques (avions).

53837. — 23 juillet 1984. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de la défense** quelles seront les parties du futur avion de combat dont l'industrie française sera chargée et notamment si, conformément à certaines informations d'origine étrangère, le choix du moteur de fabrication française a bien été décidé.

Politique économique et sociale (politique industrielle).

53838. — 23 juillet 1984. — **M. Michel Debré** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** si elle peut établir la liste des secteurs industriels qui depuis quelques années ont été abandonnés par l'industrie française et dans quels secteurs elle ne craint pas de nouveaux abandons.

Politique extérieure (République Fédérale d'Allemagne).

53839. — 23 juillet 1984. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelles initiatives le gouvernement compte prendre pour le maintien, voire le développement de l'enseignement du français en République fédérale d'Allemagne.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

53840. — 23 juillet 1984. — **M. Michel Debré** signale à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les difficultés particulières que pose, pour les établissements d'aide et de soins aux alcooliques, la perception du forfait journalier, les malades qui y sont traités se trouvant en règle générale dans une situation personnelle, familiale, sociale et financière très critique. Il lui demande s'il ne serait pas préférable de dispenser ces établissements de la perception du forfait journalier, par exemple en rapprochant le régime qui leur est applicable de celui des établissements dits de post-cure pour alcooliques, agréés non pas suivant l'annex 19 du décret n° 56-284 du 9 mars 1956, mais suivant l'annexe 23.

Femmes (emploi).

53841. — 23 juillet 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelle a été depuis 1981 l'évolution du taux de féminité du salariat. (Selon *Données sociales*, 5^e édition, p. 37, ce taux a progressé d'un demi-point par an, depuis 1968 jusqu'à 1980.

Politique extérieure (Canada).

53842. — 23 juillet 1984. — **M. Xavier Deniau** expose à **M. le Premier ministre** que l'annulation du voyage qu'il devait effectuer au Québec au début du mois de juillet, annulation qui aurait été décidée pour des « raisons de politique intérieure », va rompre le rythme annuel des visites qu'effectuent par alternance les Premiers ministres des deux pays. Il lui demande quelles sont ses intentions pour que ce rythme ne soit pas modifié.

Communautés européennes (budget).

53843. — 23 juillet 1984. — **M. Xavier Deniau** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** que lors du sommet de Fontainebleau, les chefs d'Etat et de gouvernement y participant ont donné instruction au Conseil des ministres qui doit se tenir à Bruxelles à la mi-juillet de trouver une solution pour couvrir le « trou » de 2 milliards d'ECU, c'est-à-dire de 14 milliards de francs, dans le budget communautaire. Il lui demande quelle solution il compte proposer au nom de la France.

Enseignement (fonctionnement).

53844. — 23 juillet 1984. — **M. Xavier Deniau** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui communiquer la « grille » appliquée pour la fermeture des classes (maternelles,

primaires et secondaires) en cas d'insuffisance des effectifs scolaires. Il lui demande également les critères retenus pour l'ouverture des classes dans les mêmes niveaux d'enseignement.

Enseignement secondaire (personnel).

53845. — 23 juillet 1984. — **M. François Massot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la question de l'horaire hebdomadaire des personnels d'intendance. Le maximum de trente-neuf heures couvrant l'ensemble des activités exercées par les conseillers d'éducation, que ceux-ci soient ou non logés, a été précisé par la circulaire n° 82-482 *Bulletin officiel* de l'éducation nationale n° 40 du 11 novembre 1982. Il lui demande, en conséquence, si le même maximum est bien applicable aux personnels d'intendance, et notamment aux secrétaires d'intendance (S.A.S.U.).

Transports routiers (emploi et activité : Loire).

53846. — 23 juillet 1984. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le mécontentement des organisations professionnelles de transport de la Loire devant l'accroissement de la concurrence de la S.N.C.F., en particulier dans le Roannais puisque vient d'y être inaugurée une nouvelle gare multifonctions. Les organisations accepteraient la concurrence de la S.N.C.F. si ses tarifs reflétaient les coûts réels des transports, alors que bien souvent ils sont inférieurs au prix de revient grâce au concours financier de l'Etat. Dans la mesure où la survie des entreprises de transport de la Loire, si durement touchée par la crise économique, passe par l'alignement des tarifs de transport de marchandises de la S.N.C.F. sur les coûts réels, il lui demande quelle sera son attitude face à ce problème qui laisse entrevoir une volonté de la S.N.C.F., donc l'Etat, de monopoliser le transport de marchandises.

Assurance vieillesse : régime autonomes et spéciaux (collectivités locales : caisses).

53847. — 23 juillet 1984. — **M. Pascal Clément** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** l'argumentation juridique sur laquelle s'est fondé son prédécesseur pour dissoudre le Conseil d'administration de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales issu des élections du 23 mars 1984. Compte tenu de ce que l'élection des membres du bureau s'était déroulée sans aucune irrégularité puisque le suppléant de l'administrateur titulaire absent était muni d'un pouvoir et avait obtenu de ses pairs l'autorisation de voter, il lui demande de bien vouloir revenir sur cette décision.

Communautés européennes (F.E.O.G.A.).

53848. — 23 juillet 1984. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la Commission du marché commun a débloqué la première tranche d'aides 1984 de Fonds européen d'orientation et de garantie agricole destinée à cofinancer des projets de transformation et de commercialisation de produits agricoles. En France, ce sont ainsi au total cinquante-six projets qui vont bénéficier de l'Europe verte. Sur les trente-six premiers projets, 3 579 358 francs iront à deux actions viticoles. Il lui demande quelles seront ces deux actions bénéficiaires.

Baux (baux d'habitation).

53849. — 23 juillet 1984. — **Mme Louise Moreau** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le fait que plus de deux ans après la promulgation de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs, la loi ultérieure prévue à l'article 26 et ayant notamment pour objet de déterminer, en cas de résiliation du contrat de location pour défaut de paiement du loyer ou des charges, les ressources affectées à cette indemnisation et les modalités du relogement éventuel du locataire, n'a toujours pas donné lieu au dépôt d'un projet de loi. Elle lui demande en conséquence dans quel délai il pense être en mesure de soumettre un texte à l'examen du parlement et combler ainsi cette regrettable lacune.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités).

53850. — 23 juillet 1984. — **M. Alain Mayoud** fait part à **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de la protestation de la Confédération des retraités civils et militaires devant le refus d'accorder à ces derniers une prime de 500 francs destinée à compenser l'écart entre les augmentations de traitements et la hausse des prix en 1983. L'augmentation des prix ayant frappé autant les retraités que les personnels en activité, il lui demande de reconsidérer la décision intervenue et d'accorder ladite prime aux retraités et à leurs ayants droit.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

53851. — 23 juillet 1984. — **M. Jean Beauvils** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'absence de formation à la profession de cafetier. Il lui demande si la création d'un C.A.P. de garçon de café ne lui paraît pas de nature à faciliter l'accès des jeunes au marché du travail dans ce secteur.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

53852. — 23 juillet 1984. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés qu'entraîne la hausse de la T.V.A. sur les véhicules automobiles de tourisme en location. En effet, la loi de finances pour 1984 a étendu à l'ensemble des véhicules de tourisme, l'application du taux majoré de la T.V.A. à 33,33 p. 100 qui ne frappait jusqu'alors que les locataires d'une durée de trois mois au moins. Cette nouvelle disposition a entraîné une diminution du chiffre d'affaires des entreprises de location qui sont contraintes de compresser leur personnel, de réduire leur parc auto. Il faut noter que les entreprises se sont engagées pour 1984, suite à l'engagement de lutte contre l'inflation, à limiter la majoration des prix de location à 4,5 p. 100. Il lui demande s'il n'est pas souhaitable d'appliquer à nouveau un taux normal à 18,6 p. 100 sur les locations de véhicules automobiles de tourisme d'une durée de moins de trois mois.

Entreprises (entreprises nationalisées).

53853. — 23 juillet 1984. — **M. Jean-Claude Bois** fait part à **Mme la ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de l'émotion qu'a suscitée l'annonce dans certains organes de presse syndicale de l'octroi d'une rente à vie d'un montant annuel indexé de 400 000 francs au président directeur général d'une entreprise nationalisée dès son départ de cette dernière. En cette période de rigueur, il serait anormal que de telles initiatives puissent être tolérées. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui apporter tous les éclaircissements nécessaires sur cette affaire.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (ouvriers de l'Etat : calcul des pensions).

53854. — 23 juillet 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'article 13³ du décret n° 65-836 du 24 septembre 1965 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat. En effet, cet article dispose que les ouvriers des établissements industriels de l'Etat peuvent demander la mise à la retraite anticipée avec jouissance immédiate de la pension pour soigner leur conjoint. En conséquence, il lui demande de lui préciser si cette possibilité concerne les seules ouvrières ou si elle est également accordée aux ouvriers pour soigner leur conjointe.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

53855. — 23 juillet 1984. — **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'un des aspects du décompte des 150 trimestres d'assurance validés, ouvrant droit à l'option d'une pension vieillesse de sécurité sociale liquidée aux taux plein à partir de 60 ans. La durée du service militaire légal n'est considérée comme période assimilée, donc prise en compte, que s'il y a eu cotisation versée au régime général

vieillesse de la sécurité sociale, avant l'incorporation sous les drapeaux et ce, ne serait-ce que très peu de temps. De ce fait, les étudiants qui accomplissent des études supérieures longues (ingénieurs, professions médicales, libérales, etc.), qui partent au service militaire dès la fin de leurs études et qui n'ont donc pas commencé à cotiser au régime général avant leur incorporation, sont déjà dans une situation défavorable puisque leur propre régime « étudiant » ne leur avait pas ouvert accès au régime « vieillesse ». En outre, ceux des étudiants qui ont été, dans les années 1950-1960 maintenus, contre leur gré, sous les drapeaux, au-delà de la durée légale (A.D.L.) et souvent 20 ou 30 mois, sont plus encore pénalisés puisqu'ils n'ont pu commencer à cotiser, en tant que salariés, qu'à partir de l'âge de 25, 27 ans ou plus. Pour eux, la retraite à 60 ans est totalement illusoire. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun et équitable de considérer que le temps de service militaire, ayant dépassé la durée légale, soit pris en compte comme le sont d'autres périodes « assimilées » n'ayant pu donner lieu à versement de cotisations, afin de parfaire, plus tôt, à 150, le nombre de trimestres ouvrant droit à l'option de liquidation.

Chômage : indemnisation (préretraites).

53856. — 23 juillet 1984. — **M. Alain Brune** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des fromagers âgés de cinquante-cinq ans et plus. Le métier de fromager étant particulièrement pénible dans les petites entreprises fromagères franc-comtoises notamment, il lui demande si des mesures sont envisagées dans le sens du rétablissement des préretraites pour les métiers les plus pénibles. Il ajoute qu'en fonction des mesures prises visant à accompagner la mise en place des quotas laitiers, certaines entreprises fromagères franc-comtoises risquent de fermer ou de se regrouper, ce qui entraînerait le chômage de jeunes fromagers alors que des fromagers âgés de cinquante-cinq ans et plus seraient susceptibles de partir en préretraite.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions : Paris).

53857. — 23 juillet 1984. — **M. Michel Charzat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conditions de versement des pensions de retraite aux ayants droit habitant Paris. En effet, le caractère trimestriel de ces opérations constitue souvent pour les intéressés un manque à gagner important qui diminue d'autant leur pouvoir d'achat. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il entend prendre afin de favoriser la mensualisation, à Paris, du versement des pensions de retraite.

Métaux (emploi et activité).

53858. — 23 juillet 1984. — **M. Jean Rigaud** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les raisons pour lesquelles le groupement d'achats des établissements publics d'enseignement du département du Rhône, chargé de l'approvisionnement des établissements scolaires du Rhône, de l'Isère, de la Loire et de l'Ain, a décidé l'achat d'outils d'origine polonaise de qualité médiocre, alors que les fabricants français de fraises en acier rapide de bonne qualité avaient proposé des prix particulièrement bas.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

53859. — 23 juillet 1984. — **M. Lucien Couqueberg** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le grave problème des disciplines artistiques, qui sont, une fois encore, sacrifiées. Pourtant, ces enseignements du dessin, de la musique sont indispensables au développement et à l'épanouissement de la personnalité et ne devraient plus être considérés comme des matières secondaires. Il demande s'il n'est pas possible de revenir sur « l'optionnalisation » des disciplines artistiques prévue lors de la prochaine rentrée scolaire dans 10 p. 100 des collèges au niv. au des quatrième et troisième (circulaires des 12 janvier et 29 mars 1984). Certes, l'augmentation assez considérable du nombre de jeunes, qui entreront au collège ou au lycée en septembre prochain, va poser des problèmes d'organisation et de financement. Mais ce progrès ne doit pas avoir pour revers un appauvrissement de la qualité de l'enseignement. Ce problème est à rapprocher de celui posé par la suppression dans de nombreux établissements de diverses disciplines, comme le grec, qui attirent un nombre limité d'élèves. La diversité des matières enseignées est une des richesses de l'éducation nationale et la création de certains enseignements (comme l'informatique) ne doit pas entraîner des suppressions. Il lui demande en conséquence, ce qu'il compte faire pour maintenir l'enseignement de toutes les disciplines.

Administration et régimes pénitentiaires (détenus).

53860. — 23 juillet 1984. — Au cours de l'été 1981, différentes mesures de clémence à l'encontre des détenus ont été prises par M. le Président de la République et par M. le ministre de la justice, entraînant la libération massive de condamnés (environ 8 000). **M. Pierre Micaux** demande à **M. le ministre de la justice** de l'informer sur la situation de ces 8 000 personnes : 1° combien d'entre elles ont-elles regagné la prison, soit en détention, soit à la suite de jugements rendus ? 2° quelle est, depuis cette époque, l'évolution globale de la population carcérale, l'évolution du nombre en détention et celui de la prévention ?

Justice (fonctionnement).

53861. — 23 juillet 1984. — **M. Pierre Dasso** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'article 46 du nouveau code de procédure civile qui stipule qu'en matière contractuelle un demandeur peut saisir à son choix, outre la juridiction du lieu où demeure le défendeur, la juridiction du lieu de la livraison effective de la chose ou du lieu de l'exécution de la prestation de service. Un problème se pose pour les clients des sociétés de ventes par correspondance qui payent à la commande, et dont la livraison est refusée ou inexistante. C'est le cas, par exemple, lorsqu'une société de ventes par correspondance ayant son siège social à Lyon adresse un colis, payé à la commande, à un client demeurant à Lille et que ce dernier refuse parce que non conforme à la commande. En d'autre cas, des clients ayant eu affaire à certaines sociétés de ventes par correspondance, peu soucieuses de leurs engagements, ne reçoivent jamais les articles commandés. Très souvent, des litiges de ce genre portent sur des sommes minimes et les clients victimes n'ont pas les moyens d'engager une procédure devant un tribunal lointain alors qu'ils pourraient se défendre personnellement devant une juridiction proche de leur domicile. Il semble évident que certaines sociétés de ventes par correspondance spéculent sur cette situation et ne sont, de ce fait, que rarement inquiétées pour avoir manqué à leurs obligations contractuelles. En conséquence, il lui demande si ces clients ont la possibilité d'assigner la société de ventes par correspondance devant la juridiction où aurait dû avoir lieu la livraison ou s'ils sont contraints d'assigner ladite société devant la juridiction de son siège social situé le plus souvent à l'autre bout de la France.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

53862. — 23 juillet 1984. — **M. Paul Dhaille** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conséquences du nouveau statut de la fonction publique territoriale sur l'embauche de travailleurs handicapés. En effet, comme tous les autres employeurs, les collectivités locales sont tenues d'avoir dans leur personnel un certain nombre de travailleurs handicapés. Or ces travailleurs peuvent difficilement répondre aux critères de recrutement et de titularisation définis par le texte de loi. En conséquence, il lui demande quels aménagements sont possibles pour permettre l'embauche de travailleurs handicapés par les collectivités locales.

Arts et spectacles (musique).

53863. — 23 juillet 1984. — **M. Paul Dhaille** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conséquences de la loi portant réforme du statut de la fonction publique territoriale, sur le fonctionnement des écoles municipales de musique. En effet, les professeurs ne peuvent être titularisés que s'ils ont obtenu le certificat d'aptitude, ce qui n'est pas le cas pour tous. L'application stricte du nouveau statut provoquerait le licenciement de ces personnels et leurs postes ne pourraient pas être pourvus, car il y a, à l'heure actuelle, un manque de professeurs possédant ce certificat d'aptitude. En conséquence, il lui demande quelles mesures transitoires il envisage pour résoudre cette situation.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

53864. — 23 juillet 1984. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le service incomparable qu'apportent aux personnes âgées les aides ménagères à domicile. Par suite de la politique de rigueur, pour nécessaire qu'elle soit — sauf à regretter qu'hier la majorité actuelle l'ait critiquée jusqu'à s'y opposer avec démagogie —, des

compressions de crédits se font lourdement sentir. Les Caisses d'assurance maladie compriment leurs dépenses et notamment leurs subventions aux aides ménagères d'où une baisse de la qualité et de la quantité de l'aide apportée. Il semble inutile d'insister sur l'intérêt qu'apporte ce service tant (et surtout) sur le plan humain que sur le plan de l'économie. Aussi lui demande-t-il s'il est convaincu que les priorités retenues soient les bonnes, si elle entend les remettre en cause et dans quel sens, et si finalement, l'intérêt déclaré officiellement à l'aide du service des aides ménagères va se concrétiser pour aller dans le sens de ceux qui en attendent et de l'intérêt général.

Logement (prêts).

53865. — 23 juillet 1984. — **M. Paul Dhaille** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les modalités d'attribution des P.L.A. depuis quelques mois. En effet, les services compétents de l'équipement subordonnent l'octroi de ces prêts à l'état d'occupation du parc locatif dans les communes où il y a des demandes. Or l'attribution des logements n'est pas du seul ressort des municipalités, mais dépend en fin de compte de l'accord des sociétés H.L.M. La méthode adoptée soumet donc la construction de nouveaux logements H.L.M. et, par là-même, la politique d'urbanisme des municipalités est soumise à des décisions prises par des organismes extérieurs. Ainsi, une société H.L.M. peut empêcher la construction de nouveaux logements (en particulier par une autre société) dans une commune donnée en n'attribuant pas une partie de son parc. De la même manière, des logements laissés vacants pour permettre une opération de réhabilitation crée artificiellement des motifs pour refuser des prêts locatifs aidés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre d'éviter les obstructions qui empêchent la construction dans certaines communes.

Prestations familiales (conditions d'attribution).

53866. — 23 juillet 1984. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les modifications apportées au régime fiscal des intérêts d'emprunts et des déductions pour économie d'énergie, concernant l'habitation principale. En effet, à compter de l'année 1984 — revenus de l'année civile 1983 — les intérêts d'emprunts seront réduits, non plus des revenus déclarés, mais, dans certaines limites, de l'impôt à payer. Cette mesure peut, dans certains cas, entraîner la suppression du complément familial et de l'allocation de rentrée scolaire, car elle aboutit à une revalorisation sensible du montant de revenu net imposable, servant de référence pour l'attribution de ces prestations. Il lui demande quelles mesures il serait susceptible de prendre pour éviter que des ménages, non touchés — pour cause d'insuffisance de revenus — par le plafonnement du dégrèvement fiscal, subissent pleinement les conséquences de cette mesure au plan des prestations familiales.

Elevage : (ovins : Bretagne).

53867. — 23 juillet 1984. — **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation dramatique des éleveurs de moutons bretons. Il lui expose que le cheptel ovin breton n'est plus que de 100 000 têtes et risque de diminuer encore, compte tenu de la baisse très inquiétante du cours de la viande de mouton, aggravée par le mauvais fonctionnement des mécanismes communautaires qui permet ainsi une invasion du marché français par des viandes venant de Grande-Bretagne à des prix de dumping. Il lui demande, d'une part, de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation catastrophique et, d'autre part, s'il lui paraît possible, pour faire face à l'urgence de la situation, d'envisager une prise en charge des intérêts et un report des annuités des emprunts contractés par les jeunes éleveurs.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

53868. — 23 juillet 1984. — **Mme Martine Frachon** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les entraves au bon fonctionnement de l'hospitalisation à domicile du fait des projets de la sécurité sociale. En s'adressant d'une part à des malades à faible coût de revient et à d'autres à haut coût de revient, le service de l'hospitalisation à domicile parvient à se maintenir dans les limites de dépenses qui lui sont imposées. Or, il a été constaté que la sécurité sociale s'oriente vers un rejet des prises en charge des malades à faible coût. En se généralisant, ces pratiques conduisent à un déséquilibre financier du service ainsi qu'à une

hospitalisation permanente de certaines malades qui ne pourront plus bénéficier du système. Elle lui demande quelles mesures elle entend prendre pour maintenir l'intégralité de l'hospitalisation à domicile ainsi que pour la développer.

Déchéances et incapacités (incapables majeurs).

53869. — 23 juillet 1984. — **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le problème de la tutelle des incapables majeurs. En effet, il lui signale les difficultés d'une habitante de Gironde qui se plaint des négligences de la tutrice chargée de sa sœur, âgée de quatre-vingt ans. Elle indique que des dettes ont été contractées et ses intérêts mal protégés. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il lui semble possible de prendre, tendant à améliorer cette situation.

Lait et produits laitiers (lait).

53870. — 23 juillet 1984. — **M. André Durr** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les délais nécessaires pour l'agrément des demandes d'aide à la cessation d'activité laitière introduites par les producteurs, auxquels s'ajoute le délai de deux mois dont ils disposent pour cesser les livraisons, n'auront pas d'effet sur la collecte du premier semestre de la campagne laitière 1984/1985. De ce fait, les laiteries ne seront pas en mesure de respecter les quotas qui vont leur être notifiés par l'Onilait. Elles auront à répercuter les prélèvements affectant les quantités collectées au-dessus des quotas fixés sur les producteurs. D'autre part, sur la totalité de la campagne laitière, au vu des demandes d'aide à la cessation d'activité laitière déjà déposées, les quotas annuels ne seront vraisemblablement pas atteints. Il lui demande que les prélèvements éventuels pour dépassement de quotas ne soient exigés qu'à l'issue de la campagne laitière et non au 1^{er} septembre 1984 et que les quotas libérés par les cessations d'activité restent entièrement affectés au département du Bas-Rhin pour en faire bénéficier les éleveurs en phase de développement, en priorité par les D.J.A., plans de développement, plans de redressement ainsi que les autres exploitants ayant investi, et par là-même, garantir l'emploi au niveau et en aval de la production. Par ailleurs, les mesures concernant l'octroi d'une prime unique de cessation de vente ou de livraison de lait ou de produits laitiers proposées aux producteurs de plus de soixante-cinq ans ou percevant un avantage vieillesse, ne sont pas assez incitatives pour favoriser l'arrêt de la production et maintiennent au contraire les productions de lait chez des exploitants retraités n'élevant que deux ou trois vaches, appelés à arrêter leur activité dans les années à venir, tout en renchérissant les charges liées à la collecte. Il lui demande en conséquence que ces mesures soient revues afin de permettre à ces exploitants d'arrêter dès à présent la production de lait et que soit facilité le dégagement des quotas de production affectables aux exploitants en développement.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités).

53871. — 23 juillet 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des retraités militaires et de leurs veuves. Alors que ces personnes constituent un groupe socio-professionnel important, environ 600 000 individus, et à part entière, ils ne sont pas encore admis en cette qualité parmi les membres des : 1° Comité national des retraités et personnes âgées; 2° Conseil national de la vie associative; 3° organismes consultés en vue de la fixation du montant de retraite et des cotisations sociales; au même titre que d'autres groupes socio-professionnels. Cette mesure ne peut que sembler discriminatoire aux personnes concernées qui, bien souvent, du fait de leur histoire personnelle, de leur qualité, de notre histoire nationale, ont su faire preuve d'un civisme particulièrement développé, en défendant notre pays dans des situations parfois très difficiles et qui, à ce titre, ont le droit de prétendre à une reconnaissance. En conséquence, il lui demande si aucune disposition n'est prévue pour remédier à cet état de chose.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités).

53872. — 23 juillet 1984. — **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que les retraités militaires de carrière et leurs veuves, qui constituent un groupe socio-professionnel important, fort de 600 000 membres, ne soient pas admis

ès-qualité parmi les membres des : 1° Comité national des retraités et personnes âgées; 2° Conseil national de la vie associative; 2° Conseil économique et social; au même titre que les partenaires sociaux et représentatifs qui ne les représentent pas de façon spécifique. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il ne serait pas envisageable d'ouvrir l'accès de ces organismes aux représentants de leurs associations.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

53873. — 23 juillet 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** à propos du forfait hospitalier. En effet, le forfait hospitalier s'applique à toutes les personnes quel que soit leur niveau de revenu. En cela, il ne tient pas compte des possibilités financières des individus. De ce fait, son paiement peut poser d'énormes problèmes à certaines familles alors qu'il n'en pose aucun à d'autres plus aisées. L'application du forfait hospitalier peut donc se révéler discriminatoire. Une application par barème, qui tiendrait compte du niveau des ressources des personnes intéressées et qui prévoirait certaines exemptions pour les plus défavorisés, se révélerait beaucoup plus supportable et serait beaucoup mieux ressentie psychologiquement. En conséquence, il lui demande si aucune disposition n'est prévue afin que le forfait hospitalier soit établi selon un barème tenant compte du niveau de ressources des familles des personnes hospitalisées.

Métaux (emploi et activité).

53874. — 23 juillet 1984. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les faits suivants : L'un des plus importants fabricants français de fraises en acier rapide a répondu à la consultation lancée en début d'année par un groupement d'achat d'établissements publics d'enseignement. Conscient de certaines contraintes budgétaires, ce fabricant a fait les efforts nécessaires pour ajuster ses prix tout en maintenant une excellente qualité du produit. Malgré cet effort, le fabricant français n'a pas été retenu, le groupement d'achat préférant des produits d'importation, de qualité médiocre et à un prix très peu inférieur à celui du concurrent français. Il y a lieu de déplorer ce genre de situation qui ne peut qu'aggraver la situation des entreprises françaises et particulièrement cette entreprise d'outillage qui fournit bon nombre d'emplois aux élèves suivant une formation manuelle. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ce genre de problème qui, au delà du préjudice subi par une entreprise française, porte atteinte, dans les établissements scolaires, à la compétitivité et au savoir-faire des fabricants français.

Sécurité sociale (cotisations).

53875. — 23 juillet 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la situation des artisans en arrêt d'activités momentanée pour cause de maladie ou d'accident. En effet, lorsqu'un artisan qui n'emploie pas de salarié, est victime d'un accident ou d'une maladie et que, de ce fait, il est contraint momentanément d'interrompre son activité professionnelle, il subit durant cette période une baisse importante de revenus. Malgré cela, l'U.R.S.S.A.F. n'octroie de décaissement des charges sociales que très difficilement. Son attitude est d'ailleurs parfois la cause de cessation d'activités. En conséquence, il lui demande si des dispositions peuvent être envisagées afin que l'U.R.S.S.A.F. attribue systématiquement des délais de paiement aux artisans en arrêt momentanée d'activité pour cause de maladie ou d'accident.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

53876. — 23 juillet 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes âgées de soixante à soixante-cinq ans ayant été mises en garantie de ressources à la suite d'un licenciement avant la loi sur la retraite à soixante ans. En effet, ces personnes ne peuvent actuellement faire valoir leur droit à la retraite et sont contraintes d'attendre l'âge de soixante-cinq ans pour en bénéficier. Alors que l'âge légal de la retraite vient de passer à soixante ans, cette situation ne peut que leur sembler incompréhensible. En conséquence, il lui demande si aucune disposition n'est prévue pour remédier à cet état de chose.

Enseignement (programmes).

53877. — 23 juillet 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement du code de la route. En effet, alors que la circulation routière devient de plus en plus importante, qu'un nombre accru de personnes possèdent un véhicule ou un moyen mécanique de déplacement, que la situation en la matière ne peut tendre que vers un accroissement, qu'un projet de loi prévoit que les jeunes gens, âgés de seize ans, pourront dans certaines conditions conduire une automobile, l'enseignement du code de la route n'est toujours pas inscrit au registre des matières d'enseignement obligatoire alors que sa connaissance pour toutes les raisons précitées devient de plus en plus nécessaire. En conséquence, il lui demande si aucune disposition n'est prévue afin de rendre obligatoire dans tous les établissements scolaires publics l'enseignement du code de la route.

Famille (politique familiale).

53878. — 23 juillet 1984. — **M. Henri Bayard** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si le projet de loi tendant à définir une loi cadre sur la famille est toujours d'actualité et est susceptible d'être déposé devant le parlement. Bien qu'au IX^e Plan soit inscrit un programme prioritaire d'exécution concernant la réalisation d'un environnement favorable à la famille et à la natalité et qu'un certain nombre de mesures sectorielles de politique familiale pour la période 1984-1988 ont été tracées dans le cadre de la procédure fixée par la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification, il lui demande s'il est toujours dans ses intentions de présenter un projet de loi cadre sur la famille.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

53879. — 23 juillet 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème des droits de succession exigibles en cas de transmission d'une entreprise. Que ce soit par suite du décès d'un dirigeant ou pour une autre raison majeure, les droits qui pèsent sur une succession ne permettent pas de reprendre une entreprise dans les meilleures conditions. Les nombreux problèmes fiscaux qui se greffent à une succession contraignent très souvent le successeur à vendre une partie du capital de la société pour éponger les charges financières lui incombant. Un étalement du paiement des droits de succession ainsi qu'une procédure de différé seraient de nature à favoriser la poursuite de l'exploitation d'une entreprise dans les meilleures conditions. Il lui demande en conséquence quelles initiatives il compte prendre dans ce domaine.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

53880. — 23 juillet 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** à propos de la reconduction de contrats « emploi-investissement » concernant l'industrie textile. En effet, les entreprises signataires de ces contrats, suite à la Convention nationale de solidarité conclue en mars 1982 pour deux ans par le gouvernement et l'industrie textile, ont pris l'engagement d'accélérer leurs efforts d'investissement et de réduire l'ampleur des pertes d'emplois. En contrepartie, elles ont bénéficié d'un allègement de charges. A cette date d'arrivée à terme de ces contrats, on constate que l'investissement textile a progressé de 25 p. 100 depuis 1982 et que l'emploi textile ne diminue plus que de 2 p. 100 par an contre 7 p. 100 avant cette date. En cela, on peut considérer que les entreprises signataires ont tenu leurs engagements mais on constate également que des efforts restent encore à faire pour améliorer les capacités financières de ces entreprises affaiblies par dix ans de crise, amplifier les volumes d'investissement et parvenir à une stabilité de l'emploi dans ce secteur. En conséquence, il lui demande si les contrats « emploi-investissement » sont susceptibles d'être reconduits pour une durée de deux ans par le gouvernement et l'industrie textile afin de pouvoir continuer les efforts de redressement de cette industrie.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

53881. — 23 juillet 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le non remboursement de certains

médicaments par les Caisses de secours minières. En effet, le régime minier de sécurité sociale se doit d'appliquer le décret n° 80-786 du 3 octobre 1980 qui précise que « les médicaments spécialisés ne peuvent être remboursés ou pris en charge par les organismes de sécurité sociale, sur prescription médicale ni être achetés ou fournis ou utilisés par eux que s'ils figurent sur la liste des médicaments remboursables établie par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé publique et du ministre chargé de la sécurité sociale, après avis de la Commission de la transparence créée par le décret susvisé. De ce fait, les ressortissants du régime minier, pourtant habitués à une gratuité statutaire des soins chèrement acquise, se voient contraints de payer des produits d'usage courant et nécessaires au traitement de certaines maladies. D'autre part, l'effet d'une telle situation sur la croissance des dépenses de maladie est tout à fait discutable et ne peut se justifier par un intérêt purement économique dans la mesure où les produits concernés ne sont pas forcément les plus chers ni les plus répandus. En conséquence, il lui demande si aucune disposition n'est prévue afin que ces produits soient remboursés aux ressortissants du régime minier.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

53882. — 23 juillet 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la décision annoncée dans la réponse à la question écrite n° 32985 (A.N. n° 32 du 8 août 1983) d'abroger la franchise mensuelle de 80 francs, appelée ticket modérateur. Il lui demande si cette décision a été prise et si le décret devant modifier le régime dit de la « vingt-sixième maladie » a été publié.

Assurances (assurance automobile).

53883. — 23 juillet 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** à propos des cas des défauts d'assurance automobiles. En effet, le défaut d'assurance automobile est un délit qui reste encore trop fréquent et qui occasionne, en cas d'accident, d'importantes difficultés en ce qui concerne l'indemnisation des préjudices subis par les victimes. Une preuve de l'assurance, affichée sur le pare-brise à l'instar de la plupart des pays étrangers, en particulier l'institutionnalisation, en la matière, d'une vignette assurance permettrait de rendre beaucoup plus efficaces les contrôles de police et de sanctionner efficacement les contrevenants aux lois sur l'assurance automobile obligatoire. En conséquence, il lui demande si, en liaison avec les ministères concernées, des dispositions sont à l'étude en cette matière.

Laits et produits laitiers (lait : Pas-de-Calais).

53884. — 23 juillet 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des Groupements agricoles d'exploitation en commun (G.A.E.C.) dans le Pas-de-Calais. En effet, ces G.A.E.C., qui constituent une forme d'agriculture associative dynamique dans le Pas-de-Calais, regroupent de deux à plusieurs exploitations agricoles. De ce fait, leur importance dépend du nombre d'associés qu'ils rassemblent. La répartition des quotas laitiers au forfait par G.A.E.C. se révélerait dangereuse dans la mesure où elle ne tiendrait pas compte de la plus ou moins grande importance de chaque G.A.E.C. et en cela pourrait signifier, à terme, la mort des plus petits groupements. En conséquence, il lui demande si le nombre d'associés par G.A.E.C. sera pris en compte pour la répartition des quotas laitiers.

Logement (H.L.M. : Rhône-Alpes).

53885. — 23 juillet 1984. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de bien vouloir lui faire connaître quels sont les offices d'H.L.M., dans la région Rhône-Alpes, qui ont bénéficié en 1983, et les années précédentes d'une dotation d'Etat destinée à équilibrer leur budget.

Logement (prêts).

53886. — 23 juillet 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'apport financier personnel nécessaire à l'acquisition d'un logement. En effet, il est actuellement nécessaire, afin d'acquiescer un

logement, de payer immédiatement 10 p. 100 à 20 p. 100 de la valeur de l'habitation. Cette somme vient d'ailleurs s'ajouter aux frais d'acte notarié. De ce fait, les personnes qui ne disposent pas de l'apport suffisant ne peuvent pas acquérir la propriété d'un bien immobilier, alors qu'un crédit total, échelonné selon les durées en usage, serait pour elles beaucoup plus supportable et le leur permettrait. En conséquence, il lui demande si aucune disposition n'est prévue pour que le crédit total soit institutionnalisé pour l'acquisition d'un logement principal.

Impôt sur les sociétés (imposition forfaitaire annuelle).

53887. — 23 juillet 1984. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la modification apportée par la loi de finances pour 1984 à l'application de l'article 123 du code général des impôts. Certes, les besoins financiers de l'Etat sont importants et il convient de les assumer dans la plus large mesure possible au moyen de la fiscalité. Mais, s'il importe d'adapter cette dernière à la réalité des fluctuations économiques, il convient dans le même temps de tenir compte de manière judicieuse et équitable des charges fiscales et parmi celles-ci des impôts qui frappent les entreprises. Dans cet ordre d'idée, ne pourrait-on pas tenir compte, pour l'application de l'article 12-1 et II de la dernière loi de finances, de la situation financière des entreprises déficitaires dont il est évident que la proportionnalisation de l'imposition forfaitaire annuelle va aggraver les charges, donc la situation générale défavorable ? Il lui demande si, dans cette hypothèse, il ne serait pas possible, après examen des situations particulières, soit de maintenir l'ancien régime de l'article 123 du C.G.I. aux entreprises en difficulté, soit de proportionnaliser l'imposition forfaitaire annuelle aux bénéfices des entreprises assujetties, soit toute autre modalité prenant en compte à la fois l'intérêt fiscal de l'Etat et la situation financière des entreprises.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

53888. — 23 juillet 1984. — **M. André Laignel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs et institutrices chargés de l'éducation d'enfants placés en instituts spécialisés. Ayant reçu les mêmes diplômes que les instituteurs de l'enseignement public, ceux-ci ne bénéficient pas d'un statut identique et se voient contre leur gré assimilés à l'école privée confessionnelle. Un avis pourrait-il être pris auprès de ces instituteurs et institutrices, pour leur permettre de choisir leur intégration au service public de l'éducation nationale ?

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

53889. — 23 juillet 1984. — **M. André Laignel** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des instituteurs et institutrices chargés de l'éducation d'enfants placés en instituts spécialisés. Ayant reçu les mêmes diplômes que les instituteurs de l'enseignement public, ceux-ci ne bénéficient pas d'un statut identique et se voient contre leur gré assimilés à l'école privée confessionnelle. Un avis pourrait-il être pris auprès de ces instituteurs et institutrices, pour leur permettre de choisir leur intégration au service public de l'éducation nationale ?

Permis de conduire (réglementation).

53890. — 23 juillet 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que l'autorité administrative ne peut moduler, ou assortir du sursis, les peines prononcées en matière de suspension du permis de conduire à l'encontre d'un contrevenant. Ce genre de décision est en effet réservée à l'autorité judiciaire à condition bien évidemment que le tribunal ait été saisi du dossier du contrevenant. Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas nécessaire d'étendre les pouvoirs des Commissions de suspension du permis de conduire en matière d'aménagement des sanctions qu'elles sont amenées à prononcer.

Relations extérieures : ministère (archives).

53891. — 23 juillet 1984. — **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le projet de transfert des archives diplomatiques à Saint-Quentin-en-Yvelines, ville nouvelle dont cinq communes sur sept font partie de la circonscription qu'il représente à l'Assemblée nationale. Ce projet d'implantation d'un

« Centre national des archives diplomatiques » à Saint-Quentin-en-Yvelines est, à sa connaissance, soutenu par la D.A.T.A.R., et présenterait, semble-t-il, de nombreux avantages, parmi lesquels un lieu d'accès particulièrement facile, et très proche de la capitale, un site permettant des installations modernes, etc... C'est pourquoi, considérant que la réalisation de ce projet, présenterait, pour le secteur de Saint-Quentin-en-Yvelines notamment mais aussi pour le Quai d'Orsay, un intérêt certain, il lui demande où en est l'avancement des études et rapports concernant ce projet.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Haute-Savoie).

53892. — 23 juillet 1984. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'avenir de l'hôpital de Chamonix (Haute-Savoie). Alors que le gouvernement a accordé au service maternité de l'hôpital un moratoire de deux ans, les services du ministère auraient l'intention de faire fermer ce service avant l'expiration de ce délai, sans pouvoir pour autant promettre un sort différent aux autres services de l'hôpital dans un avenir proche. Au moment, où grâce aux efforts des contribuables et de la municipalité, le service maternité connaît un exercice positif pour l'année 1983-1984, une telle décision n'est pas sans inquiéter les habitants et les élus de la Haute Vallée de l'Arve. En effet une affectation systématique des malades dans un hôpital distant de plus de 20 kilomètres crée un climat d'insécurité dans la population compte tenu des dispositions géographiques et climatiques des régions de montagnes. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin d'assurer aux habitants de cette région la qualité des soins qu'ils sont en droit d'attendre.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

53893. — 23 juillet 1984. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants qui ont quitté de leur plein gré l'enseignement privé pour l'enseignement public. Il lui demande s'il envisage de prendre en compte dans le calcul de la retraite les années de service effectuées par ces mêmes enseignants dans l'enseignement privé.

Service national (appelés).

53894. — 23 juillet 1984. — **M. Joseph Menga** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des appelés jugés aptes au service national mais inaptes aux formes les plus intéressantes de celui-ci : E.O.R., coopération, aide technique. Il lui semble que l'aptitude des coopérants ne devrait pas être appréciée à travers le S.Y.G.I.C.O.P. mais par un examen particulier prenant en compte leur pays d'affectation et la nature du travail qui leur est proposé — car ceux-ci sont extrêmement disparates. De même, en ce qui concerne les E.O.R., ne serait-il pas possible d'ouvrir des postes d'aspirants pour ces jeunes gens au sein des commissariats de l'air, de la marine ou de l'armée de terre afin d'éviter de les utiliser à des emplois de bureaux sans rapport avec leur qualification souvent très élevée. Ceci éviterait probablement que des jeunes gens devant effectuer leur service national mais inaptes à la plupart des tâches militaires ne retirent au terme de leur service qu'un sentiment d'ennui et de perte de temps, faute pour l'armée d'avoir su utiliser leurs compétences.

Politique extérieure (conseil de l'Europe).

53895. — 23 juillet 1984. — **M. Lucien Pignion** attire l'attention de **M. le ministre des affaires européennes et porte-parole du gouvernement** sur les propositions portant renforcement de la collaboration entre le Conseil de l'Europe et les Communautés européennes, avancées par le groupe de travail des délégués des ministres chargé d'étudier le rôle du Conseil dans le processus d'unification européenne. Définie actuellement par l'article 230 du traité de Rome, l'arrangement de 1959 et la résolution 74 (13) du Comité des ministres, cette coopération pourrait être encore améliorée. En conséquence, il lui demande s'il est favorable : 1° à un renouvellement de l'échange des lettres — dans la tradition de 1959 — entre les organes compétents de chaque institution, 2° à une présence permanente à Strasbourg de représentants de la Commission qui pourrait aussi émettre des observations écrites sur les projets de plans et les programmes annuels du Conseil, 3° à une discussion au niveau institutionnel approprié des problèmes actuels ou potentiels relatifs aux activités d'une des institutions intéressant l'autre institution.

Santé publique (politique de la santé).

53896. — 23 juillet 1984. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conséquences de la décentralisation en matière de santé publique qui a soumis les vaccinations à la compétence du département, l'hygiène publique et l'éducation sanitaire à celle de l'Etat. Or, de nombreuses grandes villes ont développé, dans le cadre des bureaux d'hygiène, des politiques dynamiques en matière de vaccination (utilisation de l'informatique), d'éducation pour la santé, de protection de l'environnement (lutte contre le bruit, détection de la pollution de l'air...). Aussi, il lui demande sur quelles bases conventionnelles et financières vont s'établir, dès la fin 1984, les relations entre, d'une part, ces villes dotées de bureau d'hygiène, d'autre part, l'Etat et le département.

Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique : Daubs).

53897. — 23 juillet 1984. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'application de l'article 2 de l'ordonnance du 31 mars 1982 qui prévoit la compensation du temps de travail perdu dans les administrations suite à l'autorisation donnée à certains fonctionnaires d'exercer leur activité à temps partiel. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer le montant de la masse salariale libérée par l'exercice du temps partiel dans le département du Doubs et sur le territoire national, de même que le nombre des emplois de titulaires créés de ce fait.

Politique extérieure (Iran).

53898. — 23 juillet 1984. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la non application par l'Etat iranien des dispositions de la déclaration des droits de l'Enfant adoptée par les Nations-Unies le 20 novembre 1959. Cette déclaration stipule que « l'enfant doit bénéficier d'une protection spéciale, doit être protégé contre toute forme de négligence, d'exploitation et de cruauté... ». Or il apparaît que dans les derniers mois, et encore aujourd'hui des enfants soient utilisés dans les combats, dans des conditions pires que celles qui sont faites aux adultes. Après la condamnation par l'O.N.U. de telles pratiques, il lui demande quelles conséquences le gouvernement français entend tirer de la position de l'O.N.U. et du constat qui a été fait de l'utilisation militaire d'enfants par cet Etat.

Viandes (bovins).

53899. — 23 juillet 1984. — **M. Roger Lestas** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'effondrement des cours de la viande bovine. Actuellement, les cours sont en baisse, par rapport à juillet 1983, de 2 francs le kilogramme pour la viande de bœuf traditionnelle à 3 francs pour les vaches de réforme; ce qui représente, pour une carcasse de 450 kilogrammes, une perte de 900 francs et plus. Ce phénomène a été accéléré par l'inquiétude de certains agriculteurs qui ont déjà éliminé des vaches de réforme dans l'attente de décisions concernant l'application des quotas laitiers. Cette situation est intolérable compte tenu de l'augmentation constante des produits nécessaires à l'agriculture et des charges qui pèsent sur les exploitations agricoles. Dans les milieux commerciaux, on attribue cette crise à des importations abondantes de viandes étrangères. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour rétablir l'équilibre du marché et permettre ainsi aux agriculteurs de faire face à leurs engagements; 2° de bien vouloir lui indiquer quelles sont actuellement les quantités de viandes importées provenant : a) de la Communauté européenne; b) de pays situés hors Communauté.

Enseignement secondaire (personnel).

53900. — 23 juillet 1984. — **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des instructeurs chargés des fonctions de bibliothécaire-documentaliste. La première mesure d'intégration accordée par décision en date du 11 juillet 1983 permettait à tous les instructeurs d'accéder au corps de : 1° conseillers d'éducation pour les instructeurs chargés des fonctions de bibliothécaire-documentaliste; 2° secrétaires d'administration scolaire et universitaire pour les instructeurs chargés des fonctions de S.A.S.U. ou

d'administration à finalité éducative. Lors de l'élaboration des projets de décret M. le ministre de l'éducation nationale aurait retenu une solution autre que l'accès au corps de conseillers d'éducation pour les instructeurs chargés des fonctions de bibliothécaire-documentaliste. Un projet de décret donnerait la possibilité à ces personnels d'accéder au corps des professeurs d'enseignement général de collège. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître si la disposition permettant l'accès des instructeurs bibliothécaire-documentaliste dans le corps des P.E.G.C. prendra bien effet à compter du 1^{er} septembre 1985 par transformation de 123 emplois d'instructeurs en emploi de P.E.G.C. et dans ce cas si le décret d'application portera sur une durée de quatre ans.

Armée (fonctionnement).

53901. — 23 juillet 1984. — **M. Roger Lestas** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'inquiétude d'un certain nombre de jeunes gens ayant effectué leurs obligations militaires il y a quelques années et qui reçoivent, à l'heure actuelle, une convocation pour une période de réserve obligatoire; cette absence de plusieurs jours risque de créer des difficultés, en particulier pour les jeunes agriculteurs récemment installés et ne disposant d'aucune possibilité ni financière, ni matérielle, de remplacement, pour les jeunes commerçants et artisans — voire même pour certains salariés dont l'absence pourra gêner considérablement les employeurs. La situation étant nouvelle sauf en ce qui concerne les officiers et sous-officiers, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des dérogations sont prévues pour les cas ci-dessus évoqués.

Prestations de services (entreprises : Paris).

53902. — 23 juillet 1984. — **M. Roger Rouquette** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le mauvais climat social qui règne depuis quelques mois à la Société factofrance Heller, dont le siège social se trouve à la Tour Montparnasse, dans le 15^e arrondissement de Paris. Cette société, spécialisée dans l'affacturage, est une filiale de la Compagnie financière de Suez et du groupe C.I.C. En effet, des problèmes de personnes ont dégradé depuis janvier les rapports sociaux dans cette entreprise. Sans vouloir prendre parti dans ces querelles, il lui demande s'il estime que la situation actuelle pourra bientôt prendre fin par un compromis dans lequel il n'y aurait ni vainqueur ni vaincu, de façon que la dégradation des rapports sociaux n'entraîne pas à la longue la diminution de la compétitivité de Factofrance Heller et par là même des licenciements.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

53903. — 23 juillet 1984. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur une revendication de la Confédération française des hôteliers, restaurateurs, cafetiers, discothèques, concernant la profession de cafetier. En effet ce métier requiert des connaissances précises : langue, accueil, technologie, réglementation pour lesquelles une formation spécifique paraît évidente. C'est ainsi que bien souvent les parents assurent avec succès la formation professionnelle de leurs enfants qui se destinent à reprendre l'établissement familial, mais l'on constate aussi dans bien des cas que les personnes qui aujourd'hui prennent l'exploitation d'un café n'ont pas toujours les compétences requises pour bien effectuer ce métier, et ce au détriment du service offert à la clientèle et de l'image de marque de toute la profession. Une formation scolaire de garçon de café offrira la possibilité aux jeunes de connaître ce métier. En conséquence il lui demande si, s'appuyant par exemple sur une première tentative faite en Charente-Maritime, conjointement entre l'organisation professionnelle locale et la Chambre de commerce et de l'industrie, il pourrait être élaboré un projet de C.A.P. de garçon de café qui faciliterait l'accès sur le marché du travail de nombre de jeunes et qui satisfait les responsables d'établissements qui doivent actuellement s'acquitter de la taxe d'apprentissage sans qu'une formation spécifique existe pour la profession.

Communautés européennes (emploi et activité).

53904. — 23 juillet 1984. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème suivant. A Fontainebleau, le Conseil des communautés européennes du 7 juin, sur proposition de la présidence française, a établi un programme d'action sociale à moyen terme, en faveur de l'emploi, de la formation et pour faciliter les mutations sociales

imposées par les nouvelles technologies. Face à la compétitivité internationale, face aussi aux menaces, y compris pour la démocratie interne à l'Europe, que constitue l'augmentation du chômage, une cohésion sociale européenne est indispensable. Le problème de la durée du travail, par exemple est posé. Parallèlement celui de la nécessité d'une croissance non inflationniste aussi. En conséquence, il lui demande si ce programme considéré comme à moyen terme, comprend un éventail assorti de mesures pratiques et si l'urgence de certaines mesures a permis de dégager une notion de court terme, en particulier pour le chômage européen.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

53905. — 23 juillet 1984. — **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les disparités qui existent entre les retraités de la gendarmerie et de la police pour la prise en compte de l'indemnité de sujétion dans le calcul de leur pension de retraite. D'une part, cette indemnité est prise en compte pour les retraités de la police quel que soit l'âge de leur départ en retraite, alors que, pour les retraités de la gendarmerie, elle n'est prise en compte que pour les personnels invalides ou ayant atteint la limite d'âge au moment de la liquidation de leur pension. D'autre part, la prise en compte de cette indemnité est étalée progressivement sur une période de dix ans pour les retraités de la police, alors qu'elle est étalée sur quinze ans pour les retraités de la gendarmerie. Ces disparités ne sont pas justifiées car les sujétions des personnels de la gendarmerie ne sont pas différentes de celles des personnels de la police. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette différence de traitement entre les retraités de la gendarmerie et de la police.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

53906. — 23 juillet 1984. — **M. Dominique Taddei** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'intérêt d'autoriser, au moins à titre expérimental, l'option danse dans les classes de première et de terminale A3. Il apparaît en effet que le bac de technicien F11 ne correspond pas au désir de la majorité des parents et des élèves qui ont suivi depuis la classe de sixième les classes danse-études à horaire aménagé des établissements d'Avignon. De surcroît, l'obligation d'aller en F11 introduit une discrimination choquante entre l'enseignement de la danse d'une part et d'autre part celui de la musique et des arts plastiques. A tout le moins, l'ouverture d'une telle option pourrait être organisée à titre expérimental pour les élèves du Conservatoire de danse de Paris et pour les établissements d'Avignon où les insuffisances, tant physiques qu'intellectuelles, rencontrées lors de la première promotion d'élèves de seconde option danse, ont maintenant disparu. En conséquence, il lui demande s'il envisage la création d'une telle option dans les classes de première et de terminale A3.

Enseignement secondaire (personnel).

53967. — 23 juillet 1984. — **M. Dominique Taddei** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les difficultés engendrées par les mutations des enseignants d'une région à l'autre. Du point de vue même du service public, il semble difficile d'assurer un enseignement de qualité dans une situation de déracinement affectif et familial. Le gouvernement a déjà démontré par diverses mesures en matière d'éducation et de communication, l'importance qu'il attachait au développement des cultures régionales. Il ne peut ignorer que « vivre au pays » est devenu, pour de nombreux jeunes, un préalable non négociable à leur insertion dans la société. Dans ces conditions, une régionalisation des affectations des enseignants sur leur académie d'origine (sauf vœu contraire de leur part) apparaît souhaitable. La preuve est que certains auxiliaires refusent ou retardent leur titularisation de crainte de quitter le sol natal. Dans la réponse aux questions n° 23297 et 39850, précédemment posées, il semble que le ministre de l'éducation nationale étudie actuellement la possibilité pour les années futures de diversifier les types de mutations que les enseignants peuvent formuler. Ainsi aux demandes de mutation pour convenances personnelles ou pour rapprochement de conjoints pourraient être ajoutées des demandes pour convenances géographiques. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ce qu'il entend par début de carrière, et sous quel délai la notion de convenance géographique sera précisément incluse dans la définition des priorités de mutation.

Chômage : indemnisation (allocation d'insertion).

53908. — 23 juillet 1984. — **M. Yvon Tondou** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des personnes ayant effectué un stage qui pourrait donner droit à une indemnisation des Assedic au titre de l'allocation d'insertion. Lors de la constitution des dossiers les Assedic répondent que, compte tenu de la réglementation qui a été modifiée à compter du 1^{er} avril 1984, ils n'ont pas encore connaissance des stages qui pourraient donner lieu à une indemnisation. Il lui demande quelles mesures seront prises afin que l'arrêté d'homologation actuellement à l'étude au niveau du ministère soit publié le plus rapidement possible afin de permettre aux intéressés de bénéficier des prestations auxquelles ils pourraient prétendre.

Syndicats professionnels (financement).

53909. — 23 juillet 1984. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur des subventions attribuées par certaines collectivités locales (municipalités, départements ou régions) à des syndicats non reconnus par le code du travail. Il lui demande si ces subventions sont légales.

Sectes et sociétés secrètes (activités - Essonne).

53910. — 23 juillet 1984. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la récente acquisition par la secte « Soka Gakkai » d'une importante propriété sises à Brièreville (Essonne). Selon des informations communiquées aux élus de cette commune la transaction aurait porté sur un montant de 4 millions de francs. Il lui demande comment une association déclarée en France sur la base de la loi de 1901 peut disposer de moyens financiers aussi considérables.

Chômage : indemnisation (préretraites).

53911. — 23 juillet 1984. — **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des préretraités. Les revalorisations de leurs indemnités, d'octobre 1981 à 1984 inclus, très inférieures à l'inflation, et de plus, amputées par la cotisation sociale de 5,5 p. 100 qui leur a été imposée depuis avril 1983, ont conduit à une dégradation de leur pouvoir d'achat de l'ordre de 16 p. 100 en trois ans. Malgré tous les prétextes invoqués, ces mesures sont en contradiction formelle avec les engagements pris envers eux lorsqu'ils ont quitté leur entreprise, de gré, de force, ou par incitation. Ils ont donc été trompés, et ils savent que leur faible poids économique, et l'absence de syndicats puissants pour assurer leur défense, permettent d'abuser d'eux facilement. Il lui demande donc si elle envisage de prendre des mesures : 1° pour permettre le rattrapage de la perte de pouvoir d'achat qu'ont subi les préretraités ; 2° pour leur assurer une revalorisation future de leurs allocations, alignée pour le moins sur celle des salaires ; 3° pour le réaménagement, sinon la suppression des cotisations sociales qui leur ont été imposées. Des questions similaires ont déjà été posées par beaucoup de parlementaires de toutes tendances ; sauf erreur, elles n'ont reçu à ce jour d'autre réponse que des développements plus ou moins évasifs ne répondant pas aux préoccupations des préretraités.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

53912. — 23 juillet 1984. — **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les « contrats-investissements » signés par les entreprises dans le cadre d'une Convention nationale de solidarité conclue en mars 1982 pour deux ans par le gouvernement avec l'industrie textile française. Ces contrats d'allègement de charges souscrits par les deux tiers des 2 500 entreprises textiles arrivent à échéance. Pendant ces 2 années, grâce aux efforts de ces entreprises pour remplir les engagements souscrits avec l'Etat, on a pu établir le constat suivant : 1° 12 milliards de francs d'investissements en 3 ans, avec une progression de 25 p. 100 l'an ; 2° les réductions d'effectifs ont été ramenées de 35 000 à 10 000 personnes par an, soit une diminution ramenée de 7,5 p. 100 à 2 p. 100 ; 3° l'exportation textile a progressé de 3 milliards de francs en 1983 facilitant le redressement de la balance commerciale de notre industrie. Malheureusement, le gouvernement a confirmé qu'il n'était pas possible de reconduire les contrats « emploi-

investissement » d'allègement de charges. Toutefois, M. votre prédécesseur s'était déclaré prêt à examiner avec les professionnels de l'industrie textile les moyens à mettre en œuvre pour améliorer la compétitivité des entreprises de ce secteur. Il lui demande si elle envisage de prendre rapidement les mesures qui s'imposent dans un contexte international marqué par le développement continu des plans textiles étrangers, pour éviter le risque que l'industrie textile rejoigne la liste des secteurs sinistrés.

Retraites complémentaires (cotisations).

53913. — 23 juillet 1984. — **M. François d'Aubert** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas des préretraités qui perdent leur emploi avec une convention F.N.E. Il lui demande si dans le projet de décret, l'Etat entend prendre en charge la totalité des points de retraite complémentaires dans la mesure où la cotisation est supérieure à 8 p. 100.

Chômage : indemnisation (préretraites).

53914. — 23 juillet 1984. — **M. François d'Aubert** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas des préretraités qui perdent leur emploi avec une convention F.N.E. Comparant la convention F.N.E. Citroën et la convention F.N.E. Renault, il lui demande pourquoi dans un même secteur d'activité industrielle touché par la crise économique, il y a une telle inégalité au détriment des entreprises privées.

Commerce et artisanat (commerce de gros).

53915. — 23 juillet 1984. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur deux circulaires successives (datant du début 1983 et 1984) émanant de la Direction du Trésor. Ces circulaires adressées à quatre établissements financiers prêteurs (Crédit national, C.E.P.M.E., S.D.R. et Crédit coopératif) ont restreint puis supprimé toute possibilité d'accès des entreprises de gros (code A.P.E., 58 et 59) aux prêts spéciaux à l'investissement. Il lui demande, à un moment où les pouvoirs publics insistent à juste titre, sur la nécessité vitale pour le pays d'avoir une économie moderne et compétitive, quelles mesures il compte prendre afin que les entreprises de gros ne soient pas exclues d'un des moyens de financer leurs investissements dans des conditions qui n'alourdissent pas à l'excès leur charge financière.

Impôts et taxes (politique fiscale).

53916. — 23 juillet 1984. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur le faible développement du marché de l'entreprise. Les causes en sont multiples : à la fois fiscales, psychologiques, d'organisation : absence d'informations réciproques entre vendeurs et acheteurs. Il lui demande si elle envisage de prendre, ainsi que le suggère le Conseil économique et social, des mesures propres à faciliter ou à rendre possible la transmission d'entreprises en cas de succession, comme : 1° la rénovation du mécanisme de la donation-partage avec clause de réserve d'usufruit ; 2° l'utilisation plus fréquente de la technique du testament-partage ; 3° une meilleure protection de la situation financière de l'entreprise au moment de la transmission, (étalement du paiement des droits, dation de titres en paiement des droits, mise en place de régime carry-back).

Assurances (assurance de la construction).

53917. — 23 juillet 1984. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les conditions d'application de l'article 30 de la loi de finances rectificative n° 82-540 du 28 juin 1982, portant sur la réforme des mécanismes de gestion de l'assurance construction. Ce texte généralise le système de gestion des garanties de la construction par capitalisation et supprime le principe de la prime subséquente au moment de la résiliation. Il semble qu'il ne soit qu'imparfaitement appliqué, puisque la gestion de la semi-répartition est en général maintenue par les garanties dites annexes (travaux en sous-traitance, garanties de bon fonctionnement de deux ans, dommages immatériels). De très nombreux artisans du bâtiment, protestant contre cette

interprétation de la loi, il est demandé à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** s'il envisage de prendre des mesures pour que l'article 30 soit intégralement appliqué.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes).

53918. — 23 juillet 1984. — **M. Claude Labbé** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont ses intentions en ce qui concerne le nouveau régime des thèses de doctorat. Il souhaiterait en particulier savoir : 1° si le ministère de l'éducation nationale se propose d'instaurer un seul type de thèse, quel sera le nombre d'années accordé au chercheur pour faire celle-ci ; 2° le chercheur qui s'engagea dans les travaux d'une thèse devra-t-il obligatoirement être rattaché à une formation de recherche ; 3° les travaux de thèse commençant après le D.E.A. (c'est-à-dire à bac + 6) est-il envisagé par le ministère en fait d'attribution des bourses, les auteurs de thèses n'étant plus des étudiants au sens habituel du terme. En effet, après de longues études ils ne peuvent généralement plus compter sur les revenus de leurs parents et sont d'ailleurs souvent chargés de famille ; 4° si des bourses sont attribuées, sur quels critères les seront-elles et par qui ; 5° quelles dispositions sont envisagées en ce qui concerne la durée des travaux de thèse pour ceux qui voudraient faire une thèse alors qu'ils sont déjà engagés dans la vie professionnelle (assistants, par exemple, ou professeurs de l'enseignement secondaire) ou qui seraient obligés de s'y engager s'ils n'ont pu obtenir une bourse ou s'ils ont obtenu une bourse insuffisante.

Education : ministère (personnel).

53919. — 23 juillet 1984. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'arrêté du 13 juin 1983 relatif à la création des comités techniques paritaires académiques placés auprès des recteurs d'académies et de Comités techniques paritaires départementaux placés auprès des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale. La mise en œuvre de ce texte a pour effet d'éliminer les syndicats minoritaires des groupes de travail auxquels ils avaient habituellement accès jusqu'à l'année scolaire 1982-1983. Il est regrettable que ne soit pas assurée la représentation des minorités dans les instances en cause. Par ailleurs, les mêmes organisations syndicales se plaignent des conditions de leurs rapports avec l'administration centrale ou les administrations régionales et départementales de l'éducation nationale. Ils font état de restrictions inadmissibles quant à l'accès aux documents courants qui devraient leur être communiqués, en particulier les rapports des Commissions. Elles se plaignent enfin d'un manque de considération et d'une certaine désinvolture à leur égard qui se manifestent par un refus de les considérer sur un pied d'égalité par rapport aux autres organisations syndicales (courrier resté sans réponse, réponses différées, rapports non communiqués dans des délais raisonnables, audiences accordées puis parfois annulées au dernier moment). Il est regrettable que ce comportement aboutisse à écarter ces organisations syndicales des informations auxquelles elles ont légitimement droit pour exercer correctement leur mission. Il lui demande de bien vouloir envisager une modification de la circulaire précitée du 13 juin 1983 ainsi que du comportement qu'il vient de lui signaler.

Emploi et activité (contrats de solidarité).

53920. — 23 juillet 1984. — **M. Michel Debré** ayant pris connaissance du décret du 2 juin instituant une nouvelle formule de contrats de solidarité, demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** s'il n'estime pas que ce qu'il est convenu d'appeler « traitement social du chômage » a atteint ses limites en se révélant être d'un coût économique très élevé sans avoir permis pour autant la création d'emplois de façon significative ; il souhaite donc savoir de façon précise quel bilan peut être dressé aujourd'hui des contrats de solidarité.

Lait et produits laitiers (lait).

53921. — 23 juillet 1984. — **M. Henri de Gastines** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles sont les conséquences qui résulteront, pour le choix dans l'avenir de la nature des productions agricoles, pour un jeune agriculteur qui viendra s'installer dans une ferme dont l'exploitant actuel, producteur de lait, aura bénéficié d'avantages financiers en contrepartie de la cessation de toute production laitière. En d'autres termes, un jeune agriculteur

s'installant pour la première fois sur une ferme dont le précédent occupant aura abandonné la production de lait moyennant l'attribution d'une « prime », se verra-t-il accorder un « quota » en rapport avec la superficie et la nature de l'exploitation considérée et, dans l'affirmative, sur quelles bases ce quota sera-t-il déterminé ou, au contraire, l'exploitation en question sera-t-elle interdite de toute production laitière indéfiniment. Une décision allant dans le sens de l'interdiction aurait des conséquences redoutables à plusieurs titres, d'une part qu'elle introduirait un élément de planification qui ne tiendrait aucun compte de la compétence et des aspirations des jeunes agriculteurs et d'autre part parce qu'il ne manquerait pas d'en résulter rapidement une dévalorisation des terres agricoles ainsi partiellement « stérilisées », au préjudice tout à fait injuste des propriétaires de ces terrains.

Entreprises (représentants du personnel).

53922. — 23 juillet 1984. — **M. Paul Balmigère** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la nécessité de clarifier conformément à l'esprit de la loi et au contenu des débats parlementaires les conditions d'application des articles L 412-20, L 433-1, L 424-1 portant sur le paiement par l'employeur des heures de délégation en dépassement du crédit légal en raison des circonstances exceptionnelles. En effet, plusieurs litiges entre employeurs et représentants du personnel, après refus par l'employeur de payer à l'échéance normale les heures de délégation en dépassement, ont conduit à des jugements conformes à l'interprétation syndicale du texte (référé Thonon du 9 décembre 1983, Cotti et autres contre S.A.D.P.H.) et la question est à nouveau posée par l'attitude patronale. Il lui demande donc de préciser la position du gouvernement conformément à l'esprit de la loi adoptée en juin 1982.

Bâtiment et travaux publics (entreprises : Hérault).

53923. — 23 juillet 1984. — **M. Paul Balmigère** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le double accident mortel survenu le jeudi 5 juillet 1984, dans le chantier de la « Maison des syndicats » à Antigone, Montpellier. En effet, alors que l'enquête des services de l'hygiène du travail ne fait que commencer il apparaît que les deux ouvriers ont basculé dans le vide en voulant poser une fenêtre ce qui laisse supposer que les barrières de protection à 14 mètres du sol étaient soit insuffisantes soit inexistantes. Il est nécessaire de souligner que le conducteur de travaux de ce chantier avait été condamné par le tribunal correctionnel de Montpellier le 24 janvier 1984 pour infraction à la législation sur les conditions d'hygiène et de sécurité. Il lui demande donc de veiller à ce que l'enquête en cours dans ce chantier d'une entreprise nationalisée permette de faire toute la clarté sur les conditions de cet accident; que les organisations syndicales soient régulièrement informées de l'enquête, qu'un Comité d'hygiène et sécurité soit immédiatement créé.

Communes (finances locales).

53924. — 23 juillet 1984. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation particulière des communes-centre ayant à charge une population scolaire particulièrement élevée, ce qui pourrait motiver dans le cadre du versement de la dotation globale de fonctionnement, un concours particulier du fait des charges supportées au titre de l'enseignement secondaire. Le cas de la commune de Pezenas, chef-lieu de canton du centre Hérault peut être retenu. Au seul titre de l'enseignement secondaire cette localité accueille : un collège public, un collège privé, un lycée classique, un lycée d'enseignement professionnel, un lycée d'enseignement professionnel agricole, un G.R.E.T.A., soit plus de 2 000 adolescents scolarisés pour une population communale de 8 000 habitants. Cette situation pose à la commune des problèmes particuliers tant dans le domaine de la circulation (autobus), que dans celui de l'entretien des bâtiments communaux, de l'aménagement, de l'entretien et de la garde des installations sportives (gymnases, stades, piscines). Il lui demande donc d'étudier l'éventualité d'une participation de l'Etat dans le cadre de la D.G.F. pour les communes dans cette situation géographique.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions).

53925. — 23 juillet 1984. — **M. Daniel Goulet** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il est exact qu'elle envisage de faire opposition aux résultats des élections

des membres du Bureau du Conseil d'administration de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales élus le 23 mars 1984. Selon les informations qui lui ont été communiquées elle justifierait cette remise en cause par le motif suivant : délégation de pouvoir, non conforme aux textes en vigueur, d'un membre suppléant remplaçant un administrateur titulaire absent pour un cas de force majeure. Cette demande d'annulation tendrait en fait à une remise en cause de la représentativité de F.O. au sein du bureau et, surtout, de la vice-présidence de cette organisation syndicale. Il apparaît incompréhensible que des résultats démocratiquement obtenus à l'issue d'élections puissent être ainsi contestés. Une telle action risquerait de porter atteinte au libre jeu des institutions de la C.N.R.A.C.L. qui garantit les intérêts légitimes des agents des collectivités locales. Il lui demande de bien vouloir lui donner toutes précisions en ce qui concerne ses intentions à propos de cette affaire.

Bois et forêts (Office national des forêts).

53926. — 23 juillet 1984. — **M. Olivier Guichard** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer pour les communes du littoral, pour les années 1979, 1980, 1981, 1982, 1983 et département par département, les recettes retirées par l'Office national des forêts, des concessions ou locations de toute nature accordées sur le domaine de l'Etat et gérées par l'Office national des forêts sur les territoires des communes du littoral.

Mer et littoral (domaine public maritime).

53927. — 23 juillet 1984. — **M. Olivier Guichard** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il serait possible de connaître, pour les années 1979, 1980, 1981, 1982, 1983 et département par département, le produit des concessions octroyées pour quelque objet que ce soit sur le domaine public maritime et imputées au budget de l'Etat.

Publicité (publicité extérieure).

53928. — 23 juillet 1984. — **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le retard apporté à la publication de l'arrêté ministériel portant réglementation des zones de publicité élargies dans le site inscrit de Paris. Il lui rappelle que l'arrêté municipal concernant la réglementation générale de la publicité à Paris a été publiée le 12 décembre 1983 et que la Commission supérieure des sites avait donné un avis favorable assorti de quelques réserves aux travaux du groupe de travail parisien sur la publicité extérieure. Le retard apporté à la publication de l'arrêté ministériel crée, sur le point qui est de sa compétence, un vide juridique qu'il serait utile de combler dans les meilleurs délais.

Urbanisme (politique de l'urbanisme).

53929. — 23 juillet 1984. — **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** s'il est conforme aux lois et règlements en vigueur d'accorder un permis de démolir un édifice public et de déposer un permis de construire un autre édifice public avant que ne soient officiellement connues les conclusions de l'enquête d'utilité publique diligentée légalement à l'occasion de tout projet d'urbanisme.

Etat civil (noms et prénoms).

53930. — 23 juillet 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait qu'en réponse à sa question écrite n° 47843, il prenait en compte un sondage effectué par le ministère de la justice, sondage selon lequel 65 p. 100 des personnes interrogées estimaient très satisfaisant ou assez satisfaisant le mode de transmission du nom patronymique. Il semble cependant que ce soit à tort que l'administration du ministère de la justice en déduise que l'on peut maintenir le système actuel. La réduction de la question est en effet relativement tendancieuse car rien ne dit que les 65 p. 100 sus-évoqués correspondent à des personnes qui seraient hostiles à une modification de la législation actuelle. La meilleure preuve en est d'ailleurs fournie par le fait qu'un sondage en des termes beaucoup plus objectifs réalisé par le ministère des droits de la Femme a donné des résultats très différents. Selon la réponse ministérielle les incidences

d'une modification ne manqueraient pas d'avoir des conséquences sur l'état civil, ce qui nécessiterait un examen attentif. Depuis plusieurs années, les services du ministère de la justice se penchent sur cette question et compte tenu de leurs compétences on peut espérer que leur examen a été suffisamment attentif. C'est la raison pour laquelle, il semble que le ministère dispose de tous les éléments nécessaires pour préciser sa position et plutôt qu'une réponse dilatoire, il souhaiterait qu'il lui indique s'il a ou non l'intention de faire évoluer la législation.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Rhône).

53931. — 23 juillet 1984. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de la Z.E.P. de Vénissieux. Les Comités d'établissement, les parents et enseignants des collèges situés dans cette Z.E.P. expriment leur profonde inquiétude : 1° devant les restrictions concernant le montant des bourses qui ne correspondent pas aux besoins réels des familles modestes; 2° devant les diminutions, en pourcentage, des dépenses prévues en matière d'enseignement; 3° devant les suppressions de postes prévues pour la rentrée 1984. De telles mesures risquent d'aggraver la ségrégation devant l'école et l'échec scolaire gravement ressentis à Vénissieux. Elles risquent de compromettre les efforts visant à associer les actions sociales et pédagogiques et toute tentative de rénovation de l'école. Elles ne permettent pas la mobilisation nécessaire des personnels de l'éducation nationale pour assurer la réussite de la Z.E.P. Il lui demande, par conséquent, quelles mesures il compte prendre pour que la Z.E.P. de Vénissieux bénéficie de moyens à la mesure de ses besoins et de l'investissement éducatif indispensable pour notre pays.

Administration (rapports avec les administrés).

53932. — 23 juillet 1984. — **M. Etienne Pinte** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que de nombreuses antennes administratives au service de nos concitoyens demeurent fermées le samedi. Il lui cite par exemple la Recette principale des impôts de Versailles-Ouest, la Conservation des hypothèques de Versailles, le Centre des impôts, la Direction départementale de la concurrence et de la consommation, la Direction régionale des douanes, le Centre régional de dédouanement, les trésoreries principales de Versailles et de Trappes. Considérant, en outre, les heures de fermeture de ces « services publics », en semaine et la très forte mobilité géographique des usagers en région parisienne, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de mettre en place dans ces services, des permanences les samedis matin de 9 heures à 12 heures à l'instar de ce que font un très grand nombre de mairies afin de donner la possibilité à ceux dont le travail ne permet pas toujours de se libérer au milieu de la journée et en semaine d'effectuer leurs démarches administratives. Il lui demande, au cas où cette proposition ne lui paraîtrait pas de nature à faciliter la vie des administrés, de bien vouloir lui indiquer les raisons par lesquelles il justifie les fermetures dès le vendredi.

Enseignement secondaire (personnel).

53933. — 23 juillet 1984. — **Mme Adrienne Horvath** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la réforme envisagée pour le recrutement des conseillers d'orientation. Il est prévu de recruter les futurs conseillers d'orientation exclusivement parmi les personnels enseignants, titulaires, justifiant de cinq années d'enseignement. Si cette réforme est mise en application, seuls ces nouveaux conseillers pourraient intervenir dans le domaine psychopédagogique au sein des établissements d'enseignement. Or, le corps actuel des conseillers d'orientation compte une proportion non négligeable de personnels justifiant de cinq années d'enseignement en qualité d'enseignants titulaires. Elle lui demande si ces personnels pourront intervenir dans les établissements ou s'ils devront suivre la formation nouvelle dans le cadre d'un recyclage ?

Enseignement secondaire (programmes).

53934. — 23 juillet 1984. — **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation dans laquelle se trouve l'enseignement artistique à la veille de la prochaine rentrée scolaire. Il lui rappelle que de très nombreux lycées, collèges et lycées d'enseignement professionnel ont connu lors des rentrées 1982 et 1983 d'importantes suppressions d'horaires en musique et en dessin. Il s'étonne, en conséquence, qu'aucune disposition n'ait été encore prise pour le rétablissement de ces heures dont le principe lui semble remis en cause par l'octroi aux établissements d'une dotation globale leur

permettant de décider, en fonction de l'assiette budgétaire allouée, quels seront les enseignements à assurer en priorité et par voie de conséquence ceux dont la rigueur impose la suppression ou la diminution. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour remédier à la situation décrite et permettre ainsi à l'enseignement artistique de trouver sa véritable place au sein de notre système éducatif.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

53935. — 23 juillet 1984. — **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la politique menée en matière d'éducation artistique. Il lui rappelle que des centaines de professeurs de musique et d'arts plastiques (pour la plupart d'entre eux enseignant depuis plus de dix ans) vont être affectés dès la prochaine rentrée scolaire dans les collèges avec la charge d'assurer un service comprenant un horaire en mathématiques ou en lettres, disciplines pour lesquelles ils n'ont reçu aucune formation. Il lui expose le cas d'un enseignant âgé de cinquante deux ans, professeur d'arts plastiques dans un collège des Yvelines se voyant confier un service dans un autre collège implanté dans l'Essonne, et à qui on demande d'assurer onze heures par semaine d'enseignement de français. Dans le même temps, il lui précise qu'en remplacement de ce professeur, un enseignant de français a été nommé avec pour mission d'assurer les cours de dessin. Il s'étonne vivement qu'un tel exemple puisse lui être cité. Aussi il lui demande quel sentiment lui inspire la situation décrite, et quelles mesures il entend prendre pour qu'elle ne se représente pas.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

53936. — 23 juillet 1984. — **M. Etienne Pinte** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui communiquer le compte rendu de la réunion de concertation qu'il a tenue le 29 mars 1984 avec l'ensemble des associations et syndicats représentatifs des professeurs d'éducation artistique (S.N.E.S., F.E.N., S.N.C., S.N.A.L.C., S.N.L.C.F.O., A.P.E.M.U., Association des professeurs d'éducation musicale, A.P.A.P., Association des professeurs d'arts plastiques, C.N.E.A.) au sujet de l'optionnalisation des disciplines artistiques dans 10 p. 100 des collèges (quatrième et troisième) dès la prochaine rentrée.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

53937. — 23 juillet 1984. — **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la décision prise récemment par la « mission pour les enseignements artistiques » prévoyant l'optionnalisation des disciplines artistiques dans 10 p. 100 des collèges au niveau des classes de troisième et de quatrième dès la rentrée prochaine. Il lui rappelle que jusqu'à présent, l'enseignement du dessin et de la musique était obligatoire à tous les niveaux du collège et, souhaitant que l'Etat donne la possibilité à chaque enfant de bénéficier conjointement de ces deux matières aussi fondamentales pour le développement et l'épanouissement de la personnalité, il lui demande de bien vouloir rapporter cette mesure.

Enseignement secondaire (personnel).

53938. — 23 juillet 1984. — **Mme Adrienne Horvath** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des directeurs de centres d'information et d'orientation. Ces personnels chargés de la direction d'un service perçoivent à ce titre des indemnités dérisoires dont le montant mensuel varie de 84 francs à 192 francs pour la plus haute catégorie (une trentaine de fonctionnaires, administratifs ou techniques, étant alors sous leur responsabilité). Ces personnels ont des obligations de service (hebdomadaires et congés annuels) analogues à celles des personnels de direction des établissements de l'éducation nationale qui ne doivent pas compromettre la nécessaire disponibilité à l'égard des demandes du monde scolaire et professionnel. De plus, les directeurs de C.I.O., dont la mission essentielle est d'assurer la coordination et l'animation des activités d'orientation dans un district scolaire sont astreints à des déplacements constants hors de leur résidence administrative. Ils disposent d'ailleurs d'une autorisation officielle permanente de déplacement pour les besoins du service. Dans ces conditions il lui demande si l'indemnité des directeurs de C.I.O. pourrait être alignée sur celles des conseillers en formation continue définie par le décret du 30 décembre 1981. A défaut il lui demande les raisons de la discrimination à l'encontre des directeurs de C.I.O. Peut-on décemment demander à des

fonctionnaires de cadre « A » d'assumer des responsabilités administratives de direction d'établissements en leur accordant une seule indemnité d'un montant dérisoire de 84 francs à 192 francs par mois ; indemnité très nettement inférieure à celle accordée à un instituteur chargé d'une école élémentaire ou maternelle à une seule classe (ou à deux classes pour la plus haute catégorie).

Enseignement secondaire (personnel).

53939. — 23 juillet 1984. — **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs d'éducation manuelle et technique. Ces personnels dont le temps de service est supérieur de deux heures à celui de leurs collègues effectuent pourtant un important travail de préparation et d'entretien du matériel pédagogique, doivent acheter et débiter les matériaux nécessaires aux élèves, se recyclent sans cesse pour être en mesure d'enseigner les technologies et techniques qui évoluent très rapidement et ne sont pas décrites dans des livres et des manuels. Il lui demande, en conséquence, s'il ne conviendrait pas, pour permettre à ces personnels d'assurer leurs tâches dans les meilleures conditions et contribuer à rapprocher culture générale et culture technique, de procéder à l'alignement de leurs traitements de service sur ceux de l'ensemble de l'équipe pédagogique, c'est-à-dire dix-huit. Il lui demande, en outre, quelles mesures il compte prendre pour favoriser la formation de ces enseignants qui sont essentiels pour la rénovation des collèges.

Fruits et légumes (cerises : Gard).

53940. — 23 juillet 1984. — Les producteurs de cerises du Gard vivent une situation dramatique. En effet, cette année les cours s'échelonnent de 1 franc le kilogramme pour les kirsch à 4 francs pour l'expédition, alors que les seuls frais de cueillette s'élèvent à 3,50 francs auxquels s'ajoutent les charges. Pendant ce temps les cerises sont vendues dans les villes jusqu'à 16 francs. Bon nombre d'enfants ne connaît plus de ce fait la saveur de ce fruit. Les cerises invendues s'accumulent. Une telle situation risque de précipiter la disparition d'une production qui revêt une très grande importance dans ce département. Afin de pallier à leurs difficultés les producteurs familiaux de cerises souhaiteraient que soient appliquées les mesures suivantes : 1° bénéfices agricoles sur les vergers de cerisiers ramenés à zéro pour les années 1983 et 1984 ; 2° abattement de 50 p. 100 sur les cotisations sociales des producteurs familiaux de cerises ; 3° aides égales de l'Etat et de la C.E.E. aux producteurs de cerises d'industrie et aux producteurs obligés de transformer la cerise en kirsch ; 4° contrôle strict des marges bénéficiaires des revendeurs. **M. Emile Jourdan** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre afin d'aider les producteurs familiaux de cerises à sortir du marasme actuel qui menace leur existence même.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

53941. — 23 juillet 1984. — **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des militaires de la gendarmerie blessés en service et lui demande s'il compte maintenir le bénéfice de l'indemnité de sujétions spéciales de police.

Politique extérieure (Uruguay).

53942. — 23 juillet 1984. — **M. Théo Vial-Maseat** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les nombreuses victimes de violation des droits de l'Homme en Uruguay. Environ 800 prisonniers politiques, hommes et femmes, subissent depuis 12 ans les conditions inhumaines des prisons uruguayennes, où la torture est pratiquée courante. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès des autorités uruguayennes pour la libération de ces prisonniers politiques, notamment de 148 prisonniers gravement malades.

Constructions navales (entreprises : Finistère).

53943. — 23 juillet 1984. — **M. Lucien Dutard** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les difficultés auxquelles sont confrontés les Ateliers français de l'Ouest à Brest. Ils avaient soumissionné récemment pour le renouvellement du marché de mécanique qui représente l'essentiel de leurs prestations à l'arsenal de Brest, et emploie de façon permanente environ cinquante personnes de

haute qualification professionnelle. Or ils viennent d'être informés par la direction de l'arsenal qu'il était envisagé de réduire de façon considérable leur part de marché. Une telle décision aurait des conséquences graves pour la société frappée par la crise mondiale des chantiers de construction et de réparation navales et sur la situation d'emploi. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour la sauvegarde de l'activité de cette entreprise.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

53944. — 23 juillet 1984. — **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des militaires de la gendarmerie blessés en service. Après avoir estimé positive la mesure d'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans le calcul de la pension de retraite des militaires de la gendarmerie, à compter du 1^{er} janvier 1984, ils sont déçus devant la discrimination qui, pendant seize ans, va être faite entre les retraités de la gendarmerie nationale et ceux de la police nationale. En effet, cette mesure, commencée un an après le plan d'intégration au profit des fonctionnaires de police, de la même indemnité, sur une durée de dix ans, est prévue sur un étalement de quinze ans en ce qui concerne les gendarmes. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures tendant à mettre fin à cette discrimination.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

53945. — 23 juillet 1984. — **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions paradoxales dans lesquelles les malades diabétiques sont pris en charge par la sécurité sociale. S'ils sont exemptés du ticket modérateur et pris en charge à 100 p. 100, il apparaît en effet que le glucomètre dont beaucoup de diabétiques sont porteurs afin de connaître à tous moments le taux de glucose dans le sang, n'est pas remboursé par la sécurité sociale ; les plus démunis de ces malades ne peuvent ainsi pas recourir à l'achat de cet appareil et sont contraints d'effectuer des analyses répétées, et coûteuses pour les finances des Caisses d'assurance maladie. Il lui demande si, dans un souci d'égalité entre les malades et dans l'intérêt bien compris de la sécurité sociale, il ne lui paraît pas opportun de porter le glucomètre dans la Nomenclature des appareils remboursés au titre des prestations sociales.

Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques).

53946. — 23 juillet 1984. — **M. Adrien Durand** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que lors du débat sur le projet de loi visant à limiter la concentration et assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse, le gouvernement a officiellement promis la révision des aides aux lecteurs et qu'après une large consultation des organisations syndicales de la presse écrite, cette révision interviendrait rapidement, dès la loi de finance 1985. Or, il semble que d'une part, ces consultations n'ont pas encore eu lieu et que les taux de T.V.A. concernant la presse écrite (journaux et hebdomadaires) soient déjà fixés. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

53947. — 23 juillet 1984. — **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des veuves de retraités militaires dont le mari n'exerce pas d'activité au moment de son décès et dont la veuve ne peut prétendre à une aide de la part de l'Etat. Il lui demande si par analogie avec la réglementation actuellement en vigueur au profit des veuves de fonctionnaires et de militaires en activité, si un capital décès d'un montant égal à une année de pension peut être créé en faveur de ces veuves.

Politique économique et sociale (généralités).

53948. — 23 juillet 1984. — **M. Emile Koehl** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'en 1983 les taux de chômage moyens étaient, en pourcentage de la population active, de 14,5 p. 100 en Belgique, 9,2 p. 100 aux Etats-Unis, 8,1 p. 100 en France, 7,7 p. 100 en République fédérale d'Allemagne, 2,7 p. 100 au Japon. Il lui demande ce qu'il pense des deux conclusions du rapport « Productivité, croissance et emploi » présenté récemment par

M. Jacques Méraud. Ce rapport, d'une part, met en doute l'efficacité d'une diminution de la durée du travail pour réduire le chômage, d'autre part, déclare qu'on ne résoudra pas le problème de l'emploi en diminuant la productivité. Après avoir souligné l'indispensable freinage de l'inflation en France il estime que seule une croissance économique d'environ 3 p. 100 l'an peut ralentir, voire stabiliser le chômage. Or, il existe une nette corrélation entre la croissance et le progrès de la productivité de l'ensemble des facteurs de production. On peut se demander s'il est possible et souhaitable que la France, cherche à viser dans les années qui viennent, un taux de croissance supérieur à la moyenne de la Communauté économique européenne, et non pas, comme aujourd'hui, inférieur.

Logement (politique du logement).

53949. — 23 juillet 1984. — **M. Emile Koehl** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le système des aides au logement issu de la loi de 1977. Le gouvernement consacre environ 80 milliards de francs par an à l'aide au logement. Il lui rappelle ses récentes déclarations selon lesquelles : « L'investissement public est allé au bout de ses possibilités et il convient de rééquilibrer les aides au profit de l'aide à la pierre ». Il lui demande ce qu'il compte faire pour que le secteur privé retrouve la place qui lui revient et notamment ce qu'il a l'intention de retenir des travaux conduits dans le cadre du IX^e Plan par la Commission présidée par le gouverneur Bonnin.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).

53950. — 23 juillet 1984. — **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des veuves de retraités militaires. En raison de la situation particulièrement précaire dans laquelle se trouvent ces nombreuses veuves, il lui demande quels engagements dans le temps il compte prendre pour que la pension de réversion qui leur est actuellement versée à raison de 50 p. 100 des droits du mari soit portée à 60 p. 100 de ces droits avant la fin de l'actuel septennat conformément à l'engagement pris par M. le Président de la République.

Machines-outils et équipements industriels (emploi et activité).

53951. — 23 juillet 1984. — **M. Francis Geng** rappelle à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** qu'en dépit d'une aide massive de l'Etat la production française de machine-outil a régressé à 4,3 milliards en 1983, alors qu'elle devait atteindre 4,8 milliards de francs et 5,9 milliards de francs en 1984, selon le plan. Il en résulte que les objectifs de doublement de la production en trois ans ne seront pas atteints, non plus que celui de la réduction du taux de pénétration étrangère de 60 à 30 p. 100. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour améliorer ou du moins rendre moins dommageable cette situation.

Communautés européennes (Assemblée parlementaire).

53952. — 23 juillet 1984. — **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'organisation et le déroulement du scrutin du 17 juin dernier. Outre le fait que de nombreux bureaux de vote étaient insuffisamment pourvus en bulletins, il a pu constater que certains électeurs ont reçu l'envoi des professions de foi et des bulletins de votes postérieurement à la date du scrutin. Il lui demande de bien vouloir lui en indiquer les raisons.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget).

53953. — 23 juillet 1984. — **M. Edmond Alphandery** s'inquiète des récentes déclarations de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** selon lesquelles l'augmentation des budgets hospitaliers serait, en 1985, limitée à 5,5 p. 100, la masse salariale ne devant elle-même pas connaître, à l'intérieur de cette enveloppe, une progression supérieure à 5 p. 100. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer si une telle austerité permettra de garantir aux maisons de retraite publiques le maintien de leur équilibre budgétaire et d'un service de qualité.

Assurance vieillesse : généralités (politique à l'égard des retraités).

53954. — 23 juillet 1984. — **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le principe de non rétroactivité des lois en matière de pension s'appliquant à l'ensemble des retraités et en particulier aux retraités de la gendarmerie. A maintes reprises, toutes les associations de retraités, et celles de la gendarmerie en particulier, se sont élevées contre l'application excessivement rigoureuse de ce principe à l'encontre des anciens agents de l'Etat. Il serait en effet souhaitable que toute loi nouvelle soit appliquée, au moment de sa promulgation, à tous les retraités réunissant les conditions requises pour en bénéficier. La non application des lois en matière de pension est particulièrement préjudiciable aux agents de l'Etat déjà en position de retraite au moment de leur entrée en vigueur. A titre d'exemple, le cas des retraités proportionnels rayés des cadres avant le 1^{er} décembre 1964, date d'application de la loi du 26 décembre 1964 à laquelle est annexé le nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite est significatif. Avant cette date, seuls les retraités réunissant vingt-cinq ans de services effectifs et ayant élevé au moins trois enfants jusqu'à seize ans bénéficiaient, à ce titre, d'une majoration de pension égale à 10 p. 100 de son montant. La notion de pension proportionnelle ayant disparu avec l'application du nouveau code, cet avantage s'est trouvé étendu à tous les retraités. Cependant, du fait de la non rétroactivité des lois, les retraités rayés des cadres avant le 1^{er} décembre 1964, alors qu'ils ne réunissaient pas vingt-cinq ans de services effectifs, ont été frustrés de cet avantage, bien que leur troisième enfant eut alors atteint son seizième anniversaire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage afin de réviser les modalités d'application du principe de la non rétroactivité des lois en matière de pension.

Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces).

53955. — 23 juillet 1984. — **M. André Tourné** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** combien de titres de pension sont à l'heure actuelle en paiement aux accidentés du travail, accidentés de trajet et autres assujettis à la sécurité sociale, victimes d'une maladie professionnelle. Le renseignement demandé porte sur le nombre global de titres de pension servis aux handicapés du travail. Il lui demande de bien vouloir ventiler le nombre de bénéficiaires d'une rente d'accidents du travail, de trajet ou de maladies professionnelles en partant de la rente de 10 p. 100 d'invalidité jusqu'à 100 p. 100 et en précisant le nombre de bénéficiaires de l'allocation pour tierce personne. Il s'agit des grands handicapés incapables d'accomplir les actes essentiels de la vie. Il lui demande également de bien vouloir lui préciser combien de veuves d'accidentés du travail, de trajet ou à la suite d'une maladie professionnelle, sont titulaires d'une pension de réversion, cela globalement dans toute la France et dans chacun des départements français.

Sécurité sociale (politique de la sécurité sociale).

53956. — 23 juillet 1984. — **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que depuis très longtemps le régime général de la sécurité sociale financé par les cotisations patronales et par les cotisations ouvrières, a été amené à effectuer des versements très importants à des régimes particuliers, régimes qui du fait du nombre de retraités et de la diminution des cotisants, ne pouvaient faire face aux règlements imposés par le paiement des retraites. Ce qui fait que ce sont les cotisants ouvriers du régime général qui ont été amenés par leurs cotisations, à sauver des régimes particuliers. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir : 1^o à quelle date le budget du régime général de la sécurité sociale a été amené à financer un régime particulier ; 2^o quels sont les régimes particuliers qui ont bénéficié jusqu'ici d'une aide à fonds perdus en provenance du régime général. Il lui demande également de bien vouloir lui faire savoir quelles sont les sommes qui ont été versées par le régime général de la sécurité sociale, toutes prestations confondues, aux régimes particuliers qui ont bénéficié de son aide, cela globalement depuis les dix années écoulées, de 1974 à 1983 et également au cours de chacune de ces dix années écoulées.

Commerce extérieur (République Fédérale d'Allemagne).

53957. — 23 juillet 1984. — **M. Jean Seitlinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** dans quels délais vont se traduire sur le plan pratique les déclarations de M. le Président de la République en date du 29 mai 1984 concernant la

suppression des frontières entre la France et la République fédérale d'Allemagne. Il demande en particulier si dans le cadre de ces modalités pratiques, la suppression du contrôle des changes sera levée entre les deux pays et la libre circulation des cartes de crédit autorisée. Il demande si les contrôles systématiques aux frontières seront supprimés pour faire place à des contrôles de sondage comme cela se pratique au niveau des pays du Bénélux.

Mutualité sociale agricole (politique de la mutualité sociale agricole).

53958. — 23 juillet 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'agriculture française, du fait de la désertification des zones agricoles d'une part et du vieillissement des agriculteurs qui s'ensuit d'autre part, la mutualité agricole sert en ce moment un nombre relativement élevé de retraités vieillissants : aux ouvriers agricoles et aux exploitants agricoles, exploitants propriétaires ou ayant exercé leur profession d'agriculteurs comme fermiers ou métayers. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir combien d'assujettis à la mutualité agricole sont titulaires d'une pension de retraite servie par l'organisme dont ils dépendent avec le bénéfice du Fonds national de solidarité ou non. Dans ce nombre, il lui demande de ventiler cela relativement aux anciens ouvriers agricoles et aux anciens exploitants dont certains d'ailleurs continuent à mettre en valeur leur terres faute d'héritiers ou de preneurs.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

53959. — 23 juillet 1984. — **M. Jean Seitzinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il ne lui paraît pas opportun de faire procéder au recensement des personnes handicapées orientées par les C.O.T.O.R.E.P. vers les C.A.T. et qui, en raison du manque de postes disponibles, figurent pour des périodes souvent très longues sur des listes d'attente, au risque de régresser quant aux capacités de réinsertion progressive. Il la prie de bien vouloir faire chiffrer les dépenses découlant de cette situation (versement de l'allocation aux adultes handicapés, prise en charge des cotisations sociales) ainsi que le coût de placement pour les finances publiques de ces mêmes personnes en C.A.T., notamment, dans le département de la Moselle.

Assurance vieillesse : généralités (caisses).

53960. — 23 juillet 1984. — **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'en France, en plus du régime général de la sécurité sociale, existent plusieurs régimes de retraites auxquels sont assujettis des hommes et des femmes en partant de la profession qu'ils exerçaient : régime général, mutualité agricole, commerce, artisanat, professions libérales. Il existe même des caisses particulières qui intéressent un petit nombre d'assujettis. Il lui demande combien de caisses particulières servant une retraite au titre de la vieillesse existent en France. Ce renseignement vise tous les régimes particuliers, dont les professions libérales semblent en être le plus dotées. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir combien de régimes de retraite vieillesse existent en France, du régime général allant jusqu'aux professions libérales de tous types.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

53961. — 23 juillet 1984. — **M. Paul Pernin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés que rencontrent les personnes handicapées du fait de l'institution du forfait hospitalier. On sait en effet que si les enfants handicapés placés en maisons d'accueil spécialisées (M.A.S.) ou en C.H.S. ont été exonérés du paiement de ce forfait, il n'en va pas de même pour les adultes handicapés qui, eux, placés dans les mêmes institutions y sont soumis. Il n'est donc pas inutile d'observer à cet égard, que le montant de l'allocation aux adultes handicapés étant de 935 francs par mois il ne reste à ceux-ci, après déduction du forfait hospitalier, que 284 francs par mois pour faire face aux nécessités courantes de la vie quotidienne. Il lui demande donc si cet état de fait, qui se cumule d'ailleurs avec un déficit aigu de foyers d'accueil et d'hébergement, ne lui semble pas de nature à remettre en cause le paiement du forfait hospitalier par les adultes handicapés.

Communes (personnel).

53962. — 23 juillet 1984. — **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur certains emplois exercés dans les mairies et qui ne figurent pas à la Nomenclature des employés communaux. C'est ainsi qu'il a connaissance du cas d'un agent communal exerçant en qualité de contremaître dans l'imprimerie intégrée à la mairie et dont l'emploi est absent de la Nomenclature officielle, avec les inconvénients que cela représente pour l'intéressé. Il lui demande de prendre des dispositions afin que cet emploi, non différent des autres exercés dans le cadre des collectivités locales, figure bien dans la Nomenclature.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

53963. — 23 juillet 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la circulaire du 1^{er} décembre 1983 dont l'application pourrait entraîner des conséquences plutôt absurdes. Il semble, en effet, que des centaines de professeurs de musique et d'arts plastiques vont être affectés lors de la prochaine rentrée scolaire dans les collèges avec un service comprenant un horaire en mathématiques ou en lettres, disciplines pour lesquelles ils n'ont reçu aucune formation. Il lui demande si un tel dispositif continuera d'être mis en place ou si au contraire cette circulaire sera modifiée afin que de telles situations n'existent pas.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

53964. — 23 juillet 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la décision que vient de prendre la mission pour les enseignements artistiques optionnalisant les disciplines artistiques dans 10 p. 100 des collèges au niveau de la quatrième et de la troisième lors de la prochaine rentrée scolaire. Le fait d'imposer un choix entre l'enseignement du dessin et celui de la musique paraît autant inacceptable que d'imposer un choix entre l'histoire et la géographie. Ces deux matières sont indispensables au développement et à l'épanouissement de la personnalité de chaque enfant. Il lui demande si cette décision est compatible avec la réponse ministérielle publiée au *Journal officiel* du 7 mai 1984 à la suite d'une question écrite relative à la situation de l'éducation artistique en France (n° 46282 *Journal officiel* du 12 mars 1984) affirmant « l'intérêt que manifeste le ministère de l'éducation nationale à l'égard des enseignements artistiques et de sa volonté de leur donner toute leur place dans le système éducatif ».

Sécurité sociale (cotisations).

53965. — 23 juillet 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la disparité existant entre la France et d'autres pays, dans les règles qui régissent l'assujettissement des salariés occasionnels aux cotisations sociales. Celle-ci handicape très sérieusement les producteurs de fruits et légumes qui emploient des travailleurs saisonniers et ne peuvent que très difficilement concurrencer les producteurs des pays voisins comme l'Allemagne où les salariés occasionnels dont l'activité n'exécède pas cinquante jours par an sont dispensés d'assujettissement. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises afin que les producteurs embauchant du personnel saisonnier pour la cueillette des fruits par exemple, puissent faire face à la concurrence des importations italiennes, allemandes, polonaises, yougoslaves, etc...

Chômage : indemnisation (allocations).

53966. — 23 juillet 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème posé par la situation dramatique des chômeurs qui, en fin de droits, ne sont plus indemnisés et ne perçoivent plus aucune allocation. Les récentes réformes de l'indemnisation du chômage risquent d'exclure de nombreuses personnes privées d'emploi non seulement de l'assurance chômage mais aussi du système de solidarité dans la mesure où elles ne remplissent pas certaines conditions requises pour pouvoir en bénéficier. Alors qu'il existe pour les catégories sociales les plus défavorisées un S.M.I.C. ou un minimum vieillesse, il lui demande s'il pourrait être dans ses intentions de se prononcer pour l'instauration d'un minimum chômage pour éliminer les cas d'extrême misère.

Douanes (contrôles douaniers).

53967. — 23 juillet 1984. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que désormais, les contrôles douaniers entre la France et la R.F.A. sont levés. Ce qui est une bonne chose. « Le trafic n'aura donc plus à attendre aux postes frontière, entre les deux pays. Seuls auront lieu des contrôles sporadiques quand les autorités douanières auront des soupçons sur certains voyageurs ». Il lui demande de lui préciser, d'une part, quelle sera la périodicité des « contrôles sporadiques » — puisqu'auparavant déjà, l'administration procédait par sondage — et, d'autre part, de quelle nature pourront être ces soupçons.

Transports routiers (transports scolaires).

53968. — 23 juillet 1984. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème qui va se poser à la rentrée scolaire dans l'organisation des transports de ramassage suite à la très forte hausse des carburants intervenue le 11 juillet 1984. Il lui demande si les conséquences en ont été évaluées dans ce domaine et si des dispositions particulières peuvent être attendues d'ici la rentrée pour faire face aux problèmes qui vont inévitablement se poser.

Commerce et artisanat (commerce de gros).

53969. — 23 juillet 1984. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les deux circulaires de la Direction du Trésor adressées aux établissements financiers prêteurs, à savoir : 1° Crédit national; 2° C.E.P.M.E.; 3° S.D.R.; 4° Crédit coopératif; qui ont, dans un premier temps restreint, puis entièrement supprimé toute possibilité pour les entreprises de gros (code A.P.E 57-58 et 59) d'accéder aux prêts spéciaux à l'investissement. Il lui demande de bien vouloir lui expliquer les raisons qui ont amené la Direction du Trésor à prendre de telles décisions qui handicapent lourdement de nombreuses entreprises qui assurent en réalité un service industriel et réalisent, d'après les chiffres publiés par l'I.N.S.E.E., environ deux fois des exportations françaises.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

53970. — 23 juillet 1984. — Avant les arbitrages inévitables, parce que nécessaires, qui doivent être pris dans le cadre de la loi de finances de 1985, **M. Pierre Micaux** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si elle pense pouvoir supprimer le forfait hospitalier mis à la charge des adultes handicapés et à tout le moins que celui-ci soit calculé sur les mêmes bases que celles qui sont retenues pour les autres pensionnés.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

53971. — 23 juillet 1984. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des artisans taxis de province. Leur fédération a tenu en mai dernier son congrès et plusieurs motions ont été adoptées dont l'une vise notamment à poser le problème du tiers-payant. Il est prouvé que l'aménagement du tiers-payant entraînerait un moindre coût pour l'Etat et serait générateur d'importantes et réelles économies. Il lui demande en conséquence, si elle entend soutenir la revendication des artisans taxis en ce qui concerne la question du transport des malades assis, en rétablissant le tiers-payant en faveur des chauffeurs de taxis pour que cette mesure bénéficie à tous les transporteurs de malades assis.

Impôts et taxes (droits d'enregistrement et de timbre et impôt sur le revenu).

53972. — 23 juillet 1984. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des artisans taxis de province. Leur fédération a tenu en mai dernier son congrès et plusieurs motions ont été adoptées visant notamment à poser le problème des assurances et de la fiscalité. C'est ainsi que les artisans taxis, au titre de la mission de service public qu'ils assurent, demandent à être exonérés de la taxe sur les assurances qui a

subi une hausse considérable en 1984. Sur la question de la fiscalité, il apparaît que le plafond du chiffre d'affaires permettant aux artisans taxis de bénéficier du régime du forfait, actuellement de 150 000 francs, n'a pas progressé depuis de nombreuses années. Il serait nécessaire sur ce point que ce plafond évolue annuellement selon l'indice du coût de la vie. Il lui demande en conséquence s'il entend soutenir ces revendications qui devraient permettre une approche des problèmes des professionnels d'une manière plus réaliste.

Etrangers (étudiants).

53973. — 23 juillet 1984. — **M. André Durr** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que certaines dispositions réglementaires permettent, sous certaines conditions, à des étudiants étrangers de pouvoir travailler à raison de vingt heures par semaine durant l'année scolaire et à temps complet pendant les vacances universitaires. Ces dispositions étaient évidemment prises pour permettre à des jeunes gens ou des jeunes filles, ayant souvent des ressources modestes et irrégulières, de subvenir à leurs besoins financiers. Il semble que certaines difficultés soient apparues. C'est pourquoi il lui demande si les dispositions en cause sont toujours applicables. Dans l'affirmative, il serait sans doute opportun de les rappeler aux directeurs départementaux du travail.

Commerce et artisanat (commerce de gros).

53974. — 23 juillet 1984. — **M. Pierre Gascher** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les faits suivants : actuellement, les entreprises de gros et de maintenance dans la fourniture industrielle, dont le négoce et la maintenance représentent une part sensiblement égale dans leur activité, sont considérées dans le code A.P.E comme des commerçants en gros. Depuis cette année, deux circulaires du Trésor, adressées aux quatre établissements financiers prêteurs, Crédit national, C.E.P.M.E., S.D.R., Crédit coopératif ont supprimé toute possibilité d'accès des entreprises de gros aux prêts spéciaux d'investissement (P.S.I.). Ces mesures aboutissent à un paradoxe flagrant : l'entreprise de gros, qui assume simultanément les fonctions de transport, d'entreposage et de transformation n'a pas accès au P.S.I., alors que chacune de ces trois fonctions prises isolément et exercées par des entreprises spécifiques donne accès aux P.S.I. Cette situation cause un préjudice fort important aux entreprises de gros et traduit une méconnaissance profonde de la nature réelle de leurs activités. Il lui demande donc de bien vouloir ouvrir l'accès des P.S.I. aux entreprises de gros, afin de faire cesser cette carence.

Communautés européennes (politique industrielle).

53975. — 23 juillet 1984. — **M. Michel Noir** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** si elle peut lui indiquer où en sont les réflexions de **M. Lagrange** à qui il a confié une mission afin « de préciser les nouveaux projets européens de coopération industrielle ».

Lait et produits laitiers (lait).

53976. — 23 juillet 1984. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que quatre mois environ, se sont écoulés depuis qu'a été prise à Bruxelles la décision sur les quotas laitiers. Or, les producteurs attendent encore les décrets officiels d'application, en France, de cette décision communautaire et se posent des questions sur les modalités pratiques d'application de ces quotas. Alors que déjà, un dépliant tiré à un million d'exemplaires, tente de faire face aux problèmes les plus immédiats. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre rapidement les décrets nécessaires.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

53977. — 23 juillet 1984. — **Mme Héléne Missoffe** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes qui se posent dans certaines régions pour la prise en charge des examens prescrits aux femmes qui sont suivies et traitées pour la stérilité. Elle lui rappelle qu'il existe dans la Nomenclature générale des actes de la sécurité sociale une cotation pour dosage d'hormones par des méthodes radioactives qui est cotée Z. 20 pour chaque hormone dosée. Il existe, par ailleurs, une deuxième cotation concernant un dosage global de toutes les hormones

susceptibles d'interférer avec la fécondation, ce dosage global est coté Z. 40, c'est-à-dire qu'il prend en charge le remboursement du dosage de deux hormones alors que les médecins obstétriciens demandent très souvent, systématiquement et parce que cela est nécessaire, des dosages de six, voire huit hormones, qui relèvent toutes d'une méthode de dosage pouvant être cotée Z. 20 séparément. Il existe un désaccord entre les laboratoires qui pratiquent les examens et les Caisses de sécurité sociale. Les dosages qui sont effectués à Rouen par exemple sont envoyés très fréquemment à des laboratoires, pour certains de réputation internationale, qui refuse de prendre comme cotation Z. 40 et prennent systématiquement Z. 20 multiplié par le nombre d'hormones testées. Il s'ensuit que la Caisse de sécurité sociale refuse de rembourser la différence entre Z. 40 et Z. 20 multiplié par le nombre d'hormones testées, la différence restant à la charge de la patiente qui se trouve devoir ainsi payer 300 francs multipliés par le nombre d'hormones non remboursées, ce qui dans de nombreux cas représente une somme pouvant être de l'ordre de 1 000 francs, voire plus. Cette attitude des caisses paraît être en contradiction avec les dispositions du code de la sécurité sociale et du décret n° 78-997 du 6 octobre 1978 qui prévoit la suppression de la participation de l'assurée pour les investigations nécessaires au diagnostic de la stérilité et pour le traitement de celle-ci. Il serait sans doute préférable que les Caisses remboursent aux femmes stériles la totalité des examens pratiqués quitte à ce qu'elles se retournent contre le laboratoire qui excède la Nomenclature. Elle lui demande quelle est sa position à l'égard du problème qu'elle vient de lui soumettre.

Etrangers (Capverdiens).

53978. — 23 juillet 1984. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer combien de ressortissants du Cap Vert ont une résidence temporaire ou privilégiée en France, et dans quelles régions ils sont principalement localisés.

Cantons (limites).

53979. — 23 juillet 1984. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si, au terme de la consultation à laquelle il procède actuellement auprès des commissaires de la République en vue du remodelage de la carte des cantons, et après avoir pris ses décisions en la matière, il a l'intention d'informer les commissaires de la République et les Conseils généraux de chaque département des motifs précis qui l'auront conduit à d'éventuels créations ou regroupements de cantons, ceci afin que la transparence et la clarté soient totales.

Etrangers (réfugiés).

53980. — 23 juillet 1984. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer combien la France a accueilli de ressortissants de Pologne et d'Afghanistan depuis que ces pays se trouvent pour l'un occupé par l'Union soviétique et pour l'autre soumis au régime du général Jaruzelski.

Naissance (insémination artificielle).

53981. — 23 juillet 1984. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui indiquer si les pouvoirs publics se préoccupent de combler les lacunes juridiques qu'ont fait apparaître divers événements récents en matière d'insémination artificielle. Si c'est le cas, il souhaiterait savoir dans quel sens s'orientent les travaux du gouvernement et si ceux-ci doivent dans un proche avenir déboucher sur des textes législatifs ou réglementaires.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

53982. — 23 juillet 1984. — **M. Raoul Beyou** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation difficile de certaines caves coopératives viticoles par suite de la politique d'arrachage institutionnalisée par la C.E.E. Il lui demande s'il n'envisage pas d'intervenir au plan européen pour que soient étudiées les mesures pour aider les coopératives en difficulté par suite d'arrachages massifs dans certaines régions. De plus, il paraît nécessaire que le F.E.O.G.A. envisage une meilleure répartition des crédits entre les pays producteurs

et en encourage les projets envisagés en vue d'une meilleure productivité. Au plan national, n'est-il pas d'accord pour compléter et éventuellement remplacer les aides communautaires pour que les coopératives puissent surmonter leurs difficultés et s'équiper en vue d'une production d'une qualité toujours plus grande et d'une meilleure possibilité de mise en marché.

Conseil économique et social (composition).

53983. — 23 juillet 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que la représentation des professionnels libéraux au Conseil économique et social a été confiée à un organisme unique. Or il se trouve que l'Assemblée permanente des Chambres des professions libérales a été écartée alors que sa représentativité a été largement établie lors des élections professionnelles antérieures, notamment celles du 19 octobre 1983 au Conseil d'administration des caisses d'allocations familiales où cet organisme a obtenu 36,5 p. 100 des voix. Il lui demande s'il ne juge pas équitable de prendre des mesures pour que l'A.P.C.P.L. soit représentée au sein du Conseil économique et social, conformément aux principes démocratiques du pluralisme de représentativité et au mode de désignation des conseillers représentant les autres partenaires économiques et sociaux.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

53984. — 23 juillet 1984. — **M. Jean-Pierre Defontaine** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences de l'article 18, alinéa I, de la loi de finances pour 1984, qui étend à l'ensemble des véhicules automobiles de tourisme le taux majoré de la T.V.A. à 33,33 p. 100, jusqu' alors appliqué seulement aux locations d'une durée minimale de trois mois. Il souligne le fait que les professionnels de la location de véhicules s'étant engagés, dans le cadre de la lutte contre l'inflation, à limiter la majoration des prix de location à 4,5 p. 100 pour 1984, cette disposition nouvelle les place dans une situation difficile, impliquant une diminution de leur chiffre d'affaires, des compressions de personnel, ainsi qu'une réduction de leur parc automobile. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer s'il envisage, dans le cadre de la loi de finances pour 1985, de ramener le taux de la T.V.A. à 18,60 p. 100 sur les locations de véhicules automobiles de tourisme d'une durée de moins de trois mois.

Jeux et paris (établissements : Alpes-Maritimes).

53985. — 23 juillet 1984. — **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la fermeture forcée du casino de Beaulieu, suite au non renouvellement de l'autorisation des jeux, pour laquelle officiellement aucune explication n'a été avancée par l'administration. Au plan local les responsables de la police comme les exploitants du casino ne semblent même pas avoir été tenus informés des motifs de ce refus. Sans se prononcer sur la tenue de cet établissement ou le fondement des enquêtes douanières en cours, il s'inquiète de la cessation brutale d'activité de ce casino, qui entraîne des drames humains et des conséquences sociales douloureuses (130 familles au chômage) ainsi qu'une hémorragie financière pour la collectivité locale dont l'économie est gravement affectée. Il demande en conséquence que cette mesure administrative soit motivée et que des mesures de protection soient prises en faveur des employés par le gouvernement qui doit assumer les conséquences de ses décisions.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

53986. — 23 juillet 1984. — **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la hausse brutale de 22 centimes du prix de l'essence applicable dès le 11 juillet 1984, et décidée unilatéralement par le gouvernement sans consulter la profession. Cette hausse de 4,5 p. 100 en une seule fois n'est défendable ni en raison d'une prétendue hausse de la consommation, égale seulement de mi 1983 à mi 1984 à + 0,75 p. 100 selon les professionnels, ni en raison de la dernière montée du dollar qui représente environ + 1 centime; par contre, une telle mesure fait augmenter le prix de l'essence de + 9,8 p. 100 en un an, ce qui est bien éloigné de l'objectif de 5 p. 100 d'inflation du gouvernement. Il dénonce en conséquence tant l'aspect anti-social de cette décision, renforçant un impôt non-sélectif qui atteint toutes les catégories défavorisées de la population en début de période de vacances et provoque une amputation du pouvoir d'achat, que l'imprévoyance économique du pouvoir qui a cédé en début d'année nos stocks pétroliers pour les

reconstituer maintenant au prix fort. Il réclame que l'approvisionnement et le prix des carburants soient libérés et suivent les règles de l'économie de marché, et que l'on ne majore pas les taxes sur l'essence pour obtenir un rendement de 7 milliards de francs visant à compenser la perte de 6 milliards de francs consécutive à l'annulation de la vignette sur les tabacs qui ne concerne pas du tout la même population de consommateurs.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

53987. — 23 juillet 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la loi d'orientation du 30 juin 1975 fait obligation aux entreprises d'employer un quota de 3,3 p. 100 de personnes handicapées civiles. Or, il semble que la Société générale, selon une source syndicale, n'occupe que 127 handicapés sur 34 000 employés, soit 0,3 p. 100. Il lui demande s'il confirme ces chiffres et de lui indiquer le nombre de personnes handicapées employées par les établissements bancaires nationalisés.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : bénéficiaires).

53988. — 23 juillet 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** que la France, depuis des décennies, est un pays où l'exercice de commerçant a intéressé des millions de compatriotes, soit en partant du petit commerce de détail jusqu'aux autres types de commerce dont certains existent avec 5, 10 employés, voire plus, ce qui fait qu'à l'heure actuelle il existerait en France un très grand nombre d'anciens commerçants dont certains exercent toujours, qui sont titulaires de la retraite qu'ils se sont constituée avec les versements imposés par la législation qui régit leur profession. En conséquence, il lui demande s'il est à même de lui faire savoir combien de commerçants des deux sexes sont titulaires de la retraite servie par une caisse particulière: a) globalement dans toute la France; b) dans chacun des départements français.

Professions et activités médicales (médecins).

53989. — 23 juillet 1984. — **M. Jean-Louis Masson** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de lui indiquer le nombre d'actes gratuits effectués par les médecins, ceci pouvant être déterminé grâce aux tableaux statistiques d'activité et de prescriptions (T.S.A.P.) et d'indiquer les sommes ainsi économisées par la sécurité sociale durant l'année 1983.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

53990. — 23 juillet 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que dans le passé, par suite d'une plus grande bienveillance des Caisses primaires d'assurance maladie dans l'application de la réglementation donnant droit à l'exonération du ticket modérateur, de nombreuses personnes d'âge moyen ont renoncé à leur adhésion à une mutuelle. Or actuellement, du fait d'une très grande rigueur dans l'application de la réglementation en vigueur, de nombreuses personnes âgées se voient refuser la prolongation de cette exonération du ticket modérateur alors que leur état de santé ne s'est pas amélioré avec l'âge. Ces personnes sont trop âgées pour réadhérer à une mutuelle ou à une assurance privée. Il lui demande si cette situation ne lui paraît pas préjudiciable aux personnes âgées dont le pouvoir d'achat n'est pas très élevé.

Professions et activités médicales (médecins).

53991. — 23 juillet 1984. — **M. Jean-Louis Masson** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il est exact que soit déjà élaboré un projet de modifications de la Nomenclature des actes médicaux cotés en Z et en K, et que ce projet ait été conçu sans réunion de la Commission de la Nomenclature ni consultation des syndicats des médecins ayant recours à ces lettres-clé.

Relations extérieures : ministère (personnel).

53992. — 23 juillet 1984. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que **M. Manac'h**, envoyé spécial du Président Mitterrand en Turquie, s'est autorisé à mettre en cause le gouvernement français dans des déclarations à la presse turque le jeudi 5 juillet. Il lui demande s'il considère acceptable qu'un diplomate français se croit autorisé à mettre en cause à l'étranger certains membres du gouvernement français allant même jusqu'à parler « d'erreur » à propos de déclarations de certains ministres rappelant le génocide arménien et à propos de l'inauguration par ceux-ci de plaques commémoratives des massacres d'avril 1915. Il lui demande: 1° S'il approuve ou s'il condamne la mise en cause du gouvernement par **M. Manac'h**; 2° s'il considère toujours comme conforme à la vérité historique et au respect des droits de l'Homme de faire mention du génocide arménien; 3° S'il compte saisir le Président de la République du comportement de cet envoyé décidément « très spécial »!

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité).

53993. — 23 juillet 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** demande à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en matière de médecine relevant du régime d'assurance agricole, le financement des examens de médecine préventive des enfants d'âge scolaire soit pris en charge par le risque, et d'autre part que certains accessoires sanitaires qui permettent le maintien à domicile des personnes âgées et qui de ce fait évitent les frais d'hospitalisation, soient pris en charge au titre des prestations légales.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité).

53994. — 23 juillet 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur divers problèmes relevant des assurances maladie, maternité, invalidité du régime agricole. Il conviendrait de procéder à une actualisation ainsi qu'à un relèvement du tarif de responsabilité des prothèses auditives, des articles d'optique ainsi que des prothèses et appareillage en général. D'autre part, les études entreprises pour rechercher de nouveaux critères pour la définition de l'activité professionnelle principale devraient aboutir rapidement. Il conviendrait par ailleurs que soit établi un statut de l'exploitant agricole à activité complémentaire agrotouristique de montagne de telle sorte qu'il reste rattaché au régime agricole dès lors qu'il exploite au moins la surface minimum d'installation, que le cadre juridique de son activité compensatoire est familial, et qu'un minimum de l'équivalent d'au moins 1 U.T.H. est employé à temps complet sur l'exploitation agricole; de telle sorte également que l'activité agricole pour ne dépendre que du régime de protection sociale agricole, les cotisations dues étant assises sur l'ensemble des activités et fixées selon des modalités à définir. Enfin, les cotisations des bénéficiaires de la retraite de vieillesse agricole ayant cessé toute activité professionnelle, devraient être calculées en fonction de l'importance du montant des prestations servies. Il souhaiterait connaître les suites qu'il entend réserver à ces diverses propositions.

Mutualité sociale agricole (assurance invalidité décès).

53995. — 23 juillet 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** demande à **M. le ministre de l'agriculture** que soit attribuée, en matière d'assurances sociales agricoles, la majoration pour tierce personne aux titulaires d'une pension d'invalidité salariée de veuve ou de veuf, lorsque les conditions médicales requises sont remplies.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

53996. — 23 juillet 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur divers problèmes relatifs à l'assurance vieillesse relevant du régime agricole. Il lui demande notamment que la retraite vieillesse agricole soit attribuée aux chefs d'exploitation et à leur conjoint présentant une inaptitude définitive de 50 p. 100 selon les critères prévus à l'article L 333 du code de la sécurité sociale, sans condition d'emploi limité de main-d'œuvre salariée, ou non salariée; que les aides familiaux puissent bénéficier de la retraite de vieillesse agricole dès l'âge de soixante ans, dans les mêmes conditions que les exploitants agricoles, s'ils présentent une inaptitude définitive de 50 p. 100; que soit possible l'attribution de la majoration pour tierce personne aux titulaires d'avantages de vieillesse non salariée accordée au titre de l'inaptitude entre soixante et soixante-cinq ans,

lorsqu'ils remplissent les conditions requises; que les frais d'intervention des aides ménagères à domicile en faveur des personnes âgées soient pris en charge au titre des prestations légales dans des conditions particulières à fixer afin de limiter le nombre d'hospitalisations de ces personnes. Il souhaiterait connaître les intentions du gouvernement sur les problèmes précédemment soulevés.

Professions et activités sociales (aides familiales).

53997. — 23 juillet 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'estime pas nécessaire que les frais d'intervention des travailleuses familiales mises à la disposition par la Mutualité sociale agricole soient pris en charge au titre des prestations légales dans des conditions particulières à fixer?

Professions et activités sociales (travailleurs sociaux).

53998. — 23 juillet 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que, très probablement, l'enveloppe budgétaire 1985 pour les centres de formation de travailleurs sociaux sera diminuée de 8,8 p. 100, soit 31 millions de francs. Cette diminution de subventions pourrait être à l'origine de fermetures de centres. Apparaissent comme particulièrement exposés, les centres de gestion déficitaires et ceux existant dans une même région. Des décisions administratives de restructuration des centres de formation de travailleurs sociaux devraient, à cet égard, être prises durant le mois de juillet 1984. Dans la région Alsace existent deux centres de formation d'éducateurs de jeunes enfants, l'un à Strasbourg, l'autre à Mulhouse. Concernant le Centre de Mulhouse, qui accueille soixante-dix étudiants sur deux années, une réforme importante du projet pédagogique a été entreprise dès la rentrée de 1982, sans aucunement mettre en péril l'équilibre budgétaire. Par ailleurs, dans une perspective de décloisonnement des professions sociales, un protocole d'accord a été signé avec l'Institut de service social de Mulhouse, et l'École d'éducateurs spécialisés de Strasbourg dans le but de mettre en commun une partie de leurs formations et leurs recherches en rapport avec le travail éducatif et social dans la région au sein d'un groupement, appelé Cartel. Le Cartel, en tant que tel, a entrepris un certain nombre de négociations avec l'Université de Haute Alsace, ainsi qu'avec les autres universités régionales. La disparition du Centre de formation d'éducateurs de jeunes enfants de Mulhouse porterait lourdement atteinte à la carte de l'enseignement supérieur en Haute Alsace, à l'avenir même de la profession, à la qualité de l'accueil du jeune enfant dans cette région, ainsi qu'à l'emploi du personnel permanent (douze personnes) et vacataire (onze personnes). Pour toutes ces raisons, il lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires, et notamment au plan budgétaire, pour que ne soit pas remis en cause l'existence actuelle du Centre de formation d'éducateurs de jeunes enfants de Mulhouse.

Logement (amélioration de l'habitat).

53999. — 23 juillet 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de lui indiquer le montant des sommes consacrées annuellement, depuis 1974, à l'amélioration de l'habitat. Il souhaiterait également connaître, depuis 1980, les budgets réservés à cet égard à chacun des départements français (métropole et outre-mer).

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : bénéficiaires).

54000. — 23 juillet 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** qu'un très grand nombre d'assujettis aux chambres de métiers, après des dizaines d'années de travail et de cotisations, sont titulaires de la retraite des vieux artisans avant soixante-cinq ans, s'il y a des raisons d'invalidité, mais surtout à partir de soixante-cinq ans. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir combien d'anciens artisans sont titulaires de la retraite servie par les organismes dépendant des chambres de métiers avant l'âge de soixante-cinq ans pour des raisons d'invalidité et à partir de soixante-cinq ans pour le reste des titulaires de la pension de retraite appelée ci-dessus : a) globalement dans toute la France; b) dans chacun des départements français.

Justice (fonctionnement).

54001. — 23 juillet 1984. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la pénurie actuelle de personnel dont souffrent les tribunaux. Pénurie qui entraîne un retard considérable dans les délais de décisions judiciaires. Retard qui, dans certains cas, deviennent par leur longueur, de véritables dénis de justice. Il lui demande s'il n'envisage pas de renforcer les moyens mis à la disposition des tribunaux.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

54002. — 23 juillet 1984. — **M. Henri-Joseph Maujôan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, en ce qui concerne les prestations viniques, le prix d'achat de l'alcool est ramené, par hectolitre d'alcool pur à 1 178,49 francs pour les alcools de mars et à 988,85 francs pour les alcools de lies ou de vins. Or, le F.E.O.G.A. participe aux dépenses incombant à l'organisme d'intervention pour un montant forfaitaire de 0,73 ECU par volume d'alcool et par hectolitre pris en charge, soit 494,43 francs par hectolitre d'alcool pur. Toutefois, cette aide est limitée à 0,18 ECU, soit 121,91 francs par hectolitre d'alcool pur, pour les alcools fournis au titre de la régularisation possible, dans les 3 mois suivant l'expiration de la campagne. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prolonger de 2 mois cette date, et de porter de 3 mois à 5 mois l'application provisoire de cette disposition, pour le département de Loire-Atlantique. Cela en tenant compte du fait que les modes de vinification ayant changé, les viticulteurs laissent leur vin invendu « sur lie », la lie « nourrissant le vin », selon l'expression du terroir. Il en résulte un retard dans la disponibilité des lies pour assurer les prestations viniques.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

54003. — 23 juillet 1984. — **M. Maurice Douset** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les modalités de remboursement de la T.V.A. dans le cadre de travaux d'assainissement réalisés par un syndicat intercommunal. On remarque ainsi que s'il est possible de refacturer aux utilisateurs agricoles la T.V.A. applicable à la quote-part des travaux effectués, la législation ne mentionne pas la récupération de cette T.V.A. par les utilisateurs. En effet, ou bien il s'agit d'un propriétaire bailleur qui n'étant pas réglementairement assujéti à la T.V.A. ne pourra donc pas récupérer cette taxe sur les travaux effectués; ou bien il s'agit d'un propriétaire exploitant voire d'un fermier auxquels lesdits travaux sont refacturés. Dans ce cas, l'administration semble en droit de refuser la déduction correspondante de la T.V.A. dans la mesure où les travaux en cause ne concernent pas exclusivement l'exploitation agricole. Il constate donc une carence dans les textes en vigueur et souhaiterait connaître la position des pouvoirs publics sur cette question ainsi que les mesures susceptibles d'être prises pour y remédier.

Energie (politique énergétique).

54004. — 23 juillet 1984. — Dans le numéro 361 de la Revue de l'Energie figure un article intitulé « La vocation de Charbonnages de France Energie » et signé par le directeur général de cet organisme, service nouveau des Charbonnages de France. **M. Pierre-Bernard Cousté** relève que l'auteur de l'article qualifie de « très ambitieux le programme nucléaire d'Electricité de France dont l'ampleur n'a pas pris en compte la demande réduite d'énergie ». S'étonnant d'une telle critique portée par un service nationalisé à l'encontre d'Electricité de France, autre service nationalisé, il demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** si, à son avis, une telle polémique est normale.

Entreprises (représentants du personnel).

54005. — 23 juillet 1984. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'application des dispositions de l'article L. 424-1 du code du travail. Cet article qui fixe à quinze le nombre d'heures de délégation payées aux délégués du personnel prévoit également que sans distinction de durée, l'employeur est tenu de payer les heures de délégation réelles au-delà de ce nombre, à charge pour lui s'il en conteste le bien fondé de saisir le tribunal pour contester le caractère exceptionnel du dépassement. C'est le sens qu'il donne au débat de l'Assemblée nationale

auquel il a lui-même participé et confirmé par M. Auroux, ministre du travail le 28 mai 1982 en séance publique. La jurisprudence a confirmé cette interprétation à plusieurs reprises. Afin de lever toute ambiguïté, le patronat n'hésitant pas à refuser le paiement des heures de délégation, il lui demande de confirmer que l'employeur doit légalement rémunérer les heures correspondant au dépassement du crédit légal ou conventionnel, puis de contester si elle le souhaite devant le tribunal, le caractère exceptionnel des circonstances invoquées par les délégués.

Constructions navales (entreprises).

54006. — 23 juillet 1984. — **M. Lucien Dutard** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des travailleurs des entreprises privées sous-traitant les travaux de l'arsenal de Brest et ne vivant que grâce aux marchés de la marine. Ces travailleurs sont menacés de licenciement à cause d'une insuffisance des plans de charge et souhaitent l'ouverture des négociations pour permettre leur intégration au statut des travailleurs de l'Etat. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions dans ce domaine.

Assurance vieillesse : généralités (cotisations).

54007. — 23 juillet 1984. — **M. Lucien Dutard** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le problème suivant concernant les nouveaux retraités, travailleurs de l'Etat. Un décret du 2 mai 1982 impose aux personnels partis en cessation d'activité anticipée un nouveau taux au titre des cotisations sociales. Celui-ci est porté à 4,75 p. 100 au lieu de 2,25 p. 100 imposé aux travailleurs en retraite définitive ayant cotisé pendant trente-sept annuités et demie. Or, depuis ce décret, tous les retraités nouveaux, y compris ceux qui ne sont pas partis en retraite anticipée, se voient imposer le taux de 4,75 p. 100, créant ainsi une inégalité entre les retraités. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à cette anomalie.

Publicité (entreprises).

54008. — 23 juillet 1984. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur le problème des restructurations à l'Agence Havas. Il apparaît en effet que dans ce qui serait le plan social de la région Havas Grand-Est, une majorité des élus du Comité d'établissement de Dijon serait touchée, ce qui conduirait à écarter le syndicat C.G.T. La direction nationale n'a pas sur cette affaire la démarche de concertation que l'on est en droit d'attendre d'une entreprise publique. La décentralisation et la régionalisation qui dans les espérances de chacun devaient se traduire par un renforcement de l'emploi sur place accompagné de possibilités plus étendues de promotions, s'assimilent au contraire à une véritable « politique de casse ». L'information à outrance, non accompagnée de la formation nécessaire en pareil cas entraîne des suppressions de postes qui équivalent à des mutations sans promotion réelle ou à des licenciements purs et simples. Nous estimons ces mesures inacceptables. C'est pourquoi, il lui demande d'intervenir afin qu'une solution soit dégagée démocratiquement en accord avec les salariés et leurs représentants.

Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces).

54009. — 23 juillet 1984. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur un problème de législation du travail. Un salarié demande à bénéficier d'une formule à temps partiel (80 p. 100 du salaire). Avant la date à laquelle il doit travailler à temps partiel et pendant qu'il travaille à temps complet, il est victime d'un accident du travail. La direction a entendu le payer pendant la période suivante où il n'a pas pu travailler, comme s'il était à temps partiel. Il lui semble que c'est la date où l'accident du travail a eu lieu, en l'occurrence alors que le salarié travaillait à temps plein, qui doit être déterminante. Il lui demande de bien vouloir lui donner son interprétation de ce problème juridique.

Syndicats professionnels (délégués syndicaux).

54010. — 23 juillet 1984. — **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas d'une atteinte aux droits des délégués

du personnel. Il s'agit de M. Pierre Haffner, délégué syndical C.G.T. à l'entreprise Forasol à Vélizy. Ce délégué C.G.T. est victime d'un certain nombre de brimades et pressions pour l'empêcher de remplir correctement son mandat. C'est ainsi que la direction l'envoie sur des chantiers à l'étranger, en Italie ou aux Indes alors que les délégués F.O. et C.G.C. travaillant en métropole, utilisent librement le matériel (téléphone, photocopieuse, etc.) prêté par la direction qui le refuse au délégué C.G.T. que la direction veut obliger en outre à prendre ses heures de délégation les week-end et jours fériés. Devant cette inégalité de traitement que constitue une entrave à l'exercice du droit du travail, la C.G.T. a saisi l'inspection du travail de Versailles. Elle lui demande de bien vouloir faire examiner cette affaire afin que la législation sur les droits nouveaux des travailleurs soit respectée.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité : Maine-et-Loire).

54011. — 23 juillet 1984. — **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'attitude contraire à la législation du travail dans une entreprise du Maine-et-Loire. Il s'agit de Ivello-Confection à Saint-Clément-de-la-Place. La direction de cette petite entreprise textile s'est opposée par brimades et intimidations diverses à l'action des travailleurs de cette entreprise aux côtés de la C.G.T. pour obtenir une convention collective et l'amélioration de leur pouvoir d'achat. Le 15 juin dernier la direction a fermé l'entreprise aux salariés. Elle n'a pas payé les salaires de mai et de juin, elle a fait enlever une grande partie du matériel et les matières premières. Le 27 juin, la direction a déposé le bilan. Elle lui demande d'intervenir afin que la législation du travail en matière de paiement de salaires dus soit scrupuleusement respectée.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité : Maine-et-Loire).

54012. — 23 juillet 1984. — **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur l'attitude contraire à la législation du travail dans une entreprise du Maine-et-Loire. Il s'agit de Ivello-Confection à Saint-Clément-de-la-Place. La direction de cette petite entreprise textile s'est opposée par brimades et intimidations diverses à l'action des travailleurs de cette entreprise aux côtés de la C.G.T. pour obtenir une convention collective et l'amélioration de leur pouvoir d'achat. Le 15 juin dernier la direction a fermé l'entreprise aux salariés. Elle n'a pas payé les salaires de mai et de juin, elle a fait enlever une grande partie du matériel et les matières premières. Le 27 juin, la direction a déposé le bilan. Elle lui demande d'intervenir afin que l'entreprise puisse continuer son activité.

Enseignement secondaire (établissements : Allier).

54013. — 23 juillet 1984. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du lycée technique et du lycée d'enseignement professionnel de Moulins-Yzeure. Le fonctionnement du gymnase de cet établissement est gravement perturbé par les fuites d'eau venant de sa toiture. Le mauvais état de cette dernière contraint le personnel à éponger l'eau après chaque pluie et l'électricité a dû être coupée en novembre 1983 par mesure de sécurité. Enfin, les élèves ne sont pas à l'abri d'accidents pouvant résulter de chutes sur le sol mouillé du gymnase. Il lui demande, par conséquent, quelles mesures il compte prendre pour les travaux nécessaires au bon état des lieux, à la sécurité des enfants et au fonctionnement scolaire normal dans l'établissement aient lieu avant la rentrée 1984.

Logement (participation des employeurs à l'effort de construction).

54014. — 23 juillet 1984. — **M. Joseph Legrand** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de bien vouloir lui faire connaître où en est la réforme de l'utilisation du 0,9 p. 100 logement. Un protocole d'accord a été conclu entre le gouvernement et l'U.N.I.G. sur la nécessaire coordination entre la politique menée par les collecteurs du 0,9 p. 100 et celle de l'Etat afin de garantir une meilleure cohésion dans la politique de l'habitat au niveau national, par la création d'un Comité du 0,9 p. 100 présidé par le ministre de l'urbanisme et du logement où doivent siéger les partenaires sociaux, les C.I.L. ainsi que les collecteurs constructeurs (H.L.M.-S.E.M.) qui n'appartiennent pas à l'U.N.I.G. Au niveau départemental et dans le cadre de la décentralisation sont représentés les Conseils départementaux de l'habitat avec recommandation d'élaborer les

politiques locales de l'habitat et de favoriser les financements des offices H.L.M. Ces dispositions doivent mener à une concertation permanente entre les élus des Comités d'entreprises avec les élus locaux et départementaux avec les O.P.L.H.M. et les syndicats de locataires pour une meilleure connaissance des besoins au niveau de l'entreprise comme au niveau local. Peut-il préciser la date possible de l'application de ces importantes mesures ?

Enseignement (fonctionnement : Aisne).

54015. — 23 juillet 1984. — **M. Daniel Le Mœur** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la préparation du baccalauréat F 7 et du B.T.S. biologie ou biochimie dans l'Aisne. Il lui demande quelles mesures sont prises pour que les enseignements correspondant à cette préparation soient à tous les degrés assurés dans l'enseignement public.

Produits manufacturés (entreprises : Seine-Saint-Denis).

54016. — 23 juillet 1984. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des travailleurs licenciés de l'entreprise « Pingeot-Bardin ». Les intéressés ne parviennent pas à percevoir leurs légitimes indemnités : de licenciement, congés payés, salaire différé, préavis que seuls quelques uns ont reçu. Or, leurs paiements avaient été promis pour le 20 juin dernier. D'autre part, la Caisse d'Assedic, à laquelle ils sont affiliés, va leur verser des allocations à partir du 1^{er} juillet 1984. Cependant, celle-ci leur a fait part que leur évaluation s'effectuait sur la base du montant du *salaire brut*. En conséquence, il lui demande : 1^o de bien vouloir tout mettre en œuvre afin que les travailleurs licenciés de l'entreprise « Pingeot-Bardin » puissent enfin percevoir leur légitimes indemnités, dans les meilleurs délais ; 2^o de lui préciser le principe de base du calcul des allocations chômage.

Assurance vieillesse : régime général (bénéficiaires).

54017. — 23 juillet 1984. — **M. André Tourné** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui faire savoir combien d'assujettis au régime général de la sécurité sociale sont à l'heure actuelle, titulaires d'une pension de retraite servie par le régime général de la sécurité sociale : a) globalement pour toute la France ; b) dans chacune des départements français.

Enseignement privé (enseignement secondaire).

54018. — 23 juillet 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il existe en France des écoles à caractère confessionnel qui reçoivent des élèves des deux sexes, titulaires du baccalauréat ou du certificat de fin d'études, qui débouchent sur divers types de formation professionnelle et qui permettent aux élèves de sortir avec un C.A.P. approprié, voire le B.T.S. Il lui demande combien de ces écoles existent en France, globalement et dans chacun des départements français et quel est le nombre de places qui sont offertes aux élèves, globalement et dans chacun des départements français.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

54019. — 23 juillet 1984. — **M. Alain Madelin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le préjudice subi par les anciens militaires et marins de carrière à la suite des nouvelles règles de cumul d'une préretraite servie dans le cadre d'une convention d'allocations spéciales du F.N.E. et d'un avantage de vieillesse fixées par l'article premier du décret n° 84-295 du 20 avril 1984, en remplacement des règles de plafonnement plus favorables qui résultaient de l'avenant B du 1^{er} avril 1981 conclu par les partenaires sociaux. Relevant que ces nouvelles règles, désormais applicables dès avant soixante ans, selon lesquelles le montant des préretraites F.N.E. se trouve réduit de la moitié des avantages de vieillesse liquidés avant le licenciement, pénalisent gravement les anciens militaires et marins de carrière dont le licenciement économique se trouve, par ce biais, l'objet d'un traitement inégalitaire, il souhaite connaître son point de vue à cet égard et lui demande s'il n'y aurait pas lieu, à tout le moins, d'exclure les pensions de retraite servies aux anciens militaires et marins de carrière des avantages de vieillesse dont le cumul donne lieu à réduction.

Cantons (limites).

54020. — 23 juillet 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que selon la presse, il aurait adressé une circulaire au commissaire de la République de chaque département, en lui demandant de préparer une modification des découpages cantonaux sur la base d'une division des cantons ayant une population supérieure à une fois et demie la population moyenne des cantons du département. Une telle mesure permet certes de remédier à des distorsions évidentes. Elle ne résout cependant pas le cas de certains cantons dont la population est parfois jusqu'à quatre fois plus faible que la moyenne départementale. Il souhaiterait donc savoir s'il ne serait pas également judicieux de ne pas se borner à évoquer le cas des cantons les moins peuplés, comme cela aurait été fait dans la circulaire sus-évoquée, mais aussi de fixer un seuil en deçà duquel les cantons les moins peuplés devraient être regroupés.

Matériel médico-chirurgical et prothèses (recherche scientifique et technique).

54021. — 23 juillet 1984. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur l'action du « Comité national de soutien pour la découverte d'Antoine Prioré » qui souhaite que des fonds soient accordés pour permettre la remise en marche de la machine d'Antoine Prioré. Il rappelle à cet effet, qu'aux Etats-Unis, des équipes médicales effectuent déjà des recherches sur les propriétés de champs magnétiques variables, et que le Pentagone subventionne ces recherches. Une action positive du ministère de l'industrie et de la recherche, dans ce domaine, paraît donc souhaitable.

Lait et produits laitiers (lait : Loire).

54022. — 23 juillet 1984. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'application des quotas laitiers au département de la Loire, et en particulier, sur les problèmes que pose le calcul des références. En effet, les années 1982 et 1983 ont, l'une et l'autre, été des années de calamités qui ne peuvent servir, sans d'importantes corrections, de référence pour l'application des quotas. La plus grande partie du département de la Loire est située dans une zone de montagne défavorisée où aucune autre production que la production laitière n'est possible. Enfin, l'effort important réalisé ces dernières années en matière de plans de développement ne devrait pas se retourner aujourd'hui, contre ceux qui ont eu le mérite d'investir dans la production laitière. Il lui demande, en conséquence, de prendre en considération cette situation particulière pour le calcul des références.

Urbanisme et transports : ministère (budget).

54023. — 23 juillet 1984. — **M. Pascal Clément** fait part à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de son inquiétude à la suite des annulations de crédits budgétaires intervenues à la fin du mois de mars. C'est, en effet, l'équivalent de 10 milliards de francs de travaux qui ne pourront être alloués au secteur du bâtiment et des travaux publics. Il lui demande s'il mesure l'impact de telles mesures sur la situation d'un secteur qui connaît déjà un marasme profond.

Animaux (chiens).

54024. — 23 juillet 1984. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que chaque année, des centaines de milliers de chiens sont introduits frauduleusement en France. Ce « trafic de chiots » se révèle aussi lucratif pour ses organisateurs, que dramatique pour les animaux concernés : élevés dans des conditions déplorables, ceux-ci sont le plus souvent malades ou pour le moins dotés de faux certificats de vaccination. Il lui demande, en conséquence de prendre toute mesure utile pour lutter contre ce trafic « honteux » et en particulier, de mener une campagne d'information dans le public afin de recommander aux acheteurs de chiens d'exiger de sérieuses garanties de la part des vendeurs.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

54025. — 23 juillet 1984. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la récente hausse du prix de l'essence. Cette hausse aura des conséquences non négligeables sur le budget des familles — au moment des vacances — alors qu'elles subissent par ailleurs une baisse générale de leur pouvoir d'achat. Une telle décision est, de plus, en contradiction avec les déclarations du gouvernement tendant à réduire l'inflation. Il lui demande, en conséquence, comment il entend à l'avenir, donner confiance aux Français sur la politique économique du gouvernement.

Enseignement (personnel).

54026. — 23 juillet 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des membres de l'enseignement nommés, au début de leur carrière, parfois très loin de leur région d'origine, et qui éprouvent les plus grandes difficultés pour obtenir ensuite une mutation leur permettant un rapprochement. Il lui demande s'il ne peut envisager des mesures pour mettre en place un mouvement du personnel plus équitable.

Agriculture (indemnités de départ).

54027. — 23 juillet 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions relatives aux conditions d'attribution de l'indemnité annuelle de départ prévues dans le décret du 1^{er} février 1984, concernant l'octroi aux chefs d'exploitation agricole âgés cessant leur activité d'une indemnité annuelle de départ et d'une indemnité viagère de départ. Ces mesures nouvelles ont réduit considérablement les possibilités de départ des chefs d'exploitation, pénalisant du même coup les jeunes agriculteurs qui désirent s'installer. Il lui demande s'il ne juge pas opportun d'assouplir les conditions d'attribution de ces indemnités afin d'encourager le départ des exploitants âgés et faciliter leur remplacement par des jeunes.

Assurance vieillesse : généralités (allocations non contributives).

54028. — 23 juillet 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur certaines dispositions prévues pour le droit à l'allocation spéciale vieillesse. Une épouse, en effet, dont le mari bénéficie de la majoration pour conjoint à charge, ne peut plus bénéficier de l'allocation spéciale vieillesse qui serait beaucoup supérieure à la précédente. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de donner aux Caisses d'assurance vieillesse des instructions pour qu'elles choisissent, dans de tels cas, la solution la plus favorable aux bénéficiaires.

Prestations familiales (conditions d'attribution).

54029. — 23 juillet 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences de l'application de l'article 3 de la loi de finances pour 1984, supprimant le dispositif de déduction du revenu global des dépenses afférentes à l'habitation principale et son remplacement par une réduction d'impôt. En effet, par suite de ces mesures, certains contribuables ne pourront plus bénéficier de prestations sociales comme le complément familial. Il lui demande si elle n'estime pas équitable de revaloriser le plafond de ressources correspondant à ces prestations, pour corriger les effets dommageables des dispositions ci-dessus définies.

Enseignement privé (enseignement supérieur et postbaccalauréat).

54030. — 23 juillet 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il existe en France un nombre relativement élevé d'établissements qui reçoivent des élèves munis du baccalauréat pour obtenir au bout de deux ans un B.T.S. Il s'agit d'établissements privés à caractère libéral, voire commercial. Il lui demande combien de ces écoles dépendent d'une organisation privée, existent dans chacun des départements de France et quel est le nombre d'élèves qu'elles reçoivent dans chacun des départements, pour suivre

des études susceptibles de déboucher sur un C.A.P. professionnel et surtout le B.T.S. quand les élèves sont admis, titulaires du baccalauréat, après qu'ils n'aient pu se placer dans un établissement public.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes).

54031. — 23 juillet 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le brevet de technicien supérieur susceptible d'être obtenu après deux années d'études par les élèves qui sont munis du baccalauréat, semble offrir des perspectives de placement pour ceux qui réussissent à l'obtenir. En conséquence, il lui demande quelles sont les disciplines qui sont étudiées pour pouvoir obtenir le B.T.S., cela aussi bien pour les garçons que pour les filles.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

54032. — 23 juillet 1984. — **M. Francisque Perrut** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation très préoccupante des entreprises du bâtiment, dont la dégradation est prévisible à court terme, suite aux annulations de crédits de paiement. Il lui demande quelles mesures il envisage pour compenser les pertes d'emploi prévues dans ce secteur au cours de 1984 et relancer l'industrie du bâtiment.

Agriculture (aides et prêts).

54033. — 23 juillet 1984. — **M. Francisque Perrut** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact que les subventions pour la construction de bâtiments agricoles sont supprimées dans certains départements faute de crédits, les caisses étant vides. Cette suppression aurait des conséquences graves pour l'avenir de maintes exploitations agricoles, dont certaines connaissent déjà de sérieuses difficultés. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour remédier à une telle carence qui aggrave la situation de l'agriculture française, notamment dans les zones de montagne, en dépit des promesses et déclarations officielles.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement).

54034. — 23 juillet 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'après les épreuves du baccalauréat, un très grand nombre de garçons et de filles essaient de trouver une place dans un lycée public pour effectuer les deux années nécessaires en vue d'obtenir le B.T.S. (brevet de technicien supérieur). Il lui demande quel est le nombre de places qui ont été prévues pour accueillir les élèves munis du baccalauréat pour suivre les études en vue d'obtenir ce B.T.S., cela : a) dans toute la France; b) dans chacun des départements français.

Lait et produits laitiers (lait).

54035. — 23 juillet 1984. — **M. Pierre Gaschar** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les primes à la cessation d'activité laitière ne concernent que les agriculteurs âgés d'au moins cinquante-cinq ans. Il lui demande si cette condition d'âge ne pourrait pas être assouplie et ramenée à cinquante ans pour les agricultrices veuves, restées seules sur l'exploitation.

Enseignement (fonctionnement).

54036. — 23 juillet 1984. — **M. Henri de Gastines** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une importante entreprise faisant partie du secteur nationalisé exporte à l'étranger, et notamment à destination du Canada, un contingent considérable de « mini-ordinateurs », particulièrement adaptés à l'éducation informatique des enfants, et qui sont fort appréciés par les services de l'éducation nationale des pays importateurs. Dans le même temps, l'initiation à l'informatique se développe en France, mais il ne semble pas que les services spécialisés de l'éducation nationale, ni ceux des collectivités locales qui participent également de façon significative à la vulgarisation des connaissances informatiques, aient été informés qu'ils avaient la possibilité de s'approvisionner auprès d'entreprises françaises car, pour la plupart, les matériels que l'on peut voir en fonctionnement dans les

établissements scolaires français sont, soit directement, soit indirectement, d'origine américaine ou japonaise. Cette situation est tout à fait regrettable, d'une part parce qu'elle est génératrice de dépenses payables en devises et donc contribue à l'affaiblissement de notre balance des paiements, d'autre part parce que la fabrication d'ordinateurs à l'usage de l'éducation nationale serait un élément de lutte contre le chômage, et enfin parce qu'il est à craindre que les jeunes qui auront pratiqué l'apprentissage de l'informatique sur des matériels étrangers ne soient enclins par la suite à s'équiper d'appareils de marques identiques à celles sur lesquelles ils auront été initiés, et aussi à inciter leurs employeurs à faire de même, et donc à hypothéquer durablement l'avenir de l'industrie informatique française. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas que, pour ces trois raisons, il y a urgence à donner des instructions à ses services chargés de l'acquisition des matériels informatiques, en vue de modifier l'orientation actuelle de leur politique d'achat.

Enseignement (fonctionnement).

54037. — 23 juillet 1984. — **M. Henri de Gestines** expose à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** qu'une importante entreprise faisant partie du secteur nationalisé exporte à l'étranger, et notamment à destination du Canada, un contingent considérable de « mini-ordinateurs », particulièrement adaptés à l'éducation informatique des enfants, et qui sont fort appréciés par les services de l'éducation nationale des pays importateurs. Dans le même temps, l'initiation à l'informatique se développe en France, mais il ne semble pas que les services spécialisés de l'éducation nationale, ni ceux des collectivités locales qui participent également de façon significative à la vulgarisation des connaissances informatiques, aient été informés qu'ils avaient la possibilité de s'approvisionner auprès d'entreprises françaises car, pour la plupart, les matériels que l'on peut voir en fonctionnement dans les établissements scolaires français sont, soit directement, soit indirectement, d'origine américaine ou japonaise. Cette situation est tout à fait regrettable, d'une part parce qu'elle est génératrice de dépenses payables en devises et donc contribue à l'affaiblissement de notre balance des paiements, d'autre part parce que la fabrication d'ordinateurs à l'usage de l'éducation nationale serait un élément de lutte contre le chômage, et enfin parce qu'il est à craindre que les jeunes qui auront pratiqué l'apprentissage de l'informatique sur des matériels étrangers ne soient enclins par la suite à s'équiper d'appareils de marques identiques à celles sur lesquelles ils auront été initiés, et aussi à inciter leurs employeurs à faire de même, et donc à hypothéquer durablement l'avenir de l'industrie informatique française. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas que, pour ces trois raisons, il y a urgence à donner des instructions à ses services chargés de l'acquisition des matériels informatiques, en vue de modifier l'orientation actuelle de la politique d'achat des ministères concernés.

Commerce et artisanat (commerce de gros).

54038. — 23 juillet 1984. — Au début des années 1983 et 1984 deux circulaires successives de la Direction du Trésor, adressées aux quatre établissements financiers prêteurs Crédit national, C.E.P.M.E., S.D.R., Crédit coopératif, ont très nettement restreint, puis entièrement supprimé toute possibilité d'accès des entreprises de gros (codes A.P.E. 57, 58 et 59) aux prêts spéciaux à l'investissement. Ces dispositions traduisent une méconnaissance de la nature réelle de l'activité des entreprises de gros : transport, entreposage et transformation légère, et aboutissent à une situation discriminatoire puisque ces trois fonctions exercées isolément par des entreprises spécifiques permettent d'accéder aux P.S.I. **M. Pierre Mauger**, demande donc à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelles mesures il entend prendre pour rétablir une égalité de traitement et permettre ainsi aux entreprises de gros d'entreprendre les efforts de modernisation nécessaires à la reconstruction du pays.

Communes (personnel).

54039. — 23 juillet 1984. — **M. Lucien Richard** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, précise que les délibérations, arrêtés et actes des autorités communales sont exécutoires de plein droit. Le représentant de l'Etat dans le département défère au tribunal administratif les délibérations ou actes qu'il estime contraires à la légalité, dans un délai de deux mois, suivant la transmission. Il lui demande si le commissaire de la République du département peut par une circulaire, transférer au syndicat de communes, pour le personnel communal, le contrôle de légalité, avant signature par le maire, des arrêtés concernant le personnel communal.

C'est en effet ce qui ressort d'une circulaire de M. le préfet, commissaire de la République de Loire-Atlantique, en date du 14 juin 1982, demandant aux maires du département de transmettre les projets d'arrêtés, avant signature, au syndicat de communes, pour vérifier la légalité. Ce contrôle s'exerce dans ces conditions, avant que le délai de deux mois, ci-dessus indiqué, commence à courir puisque ce n'est qu'après l'avis du syndicat de communes que l'arrêté est transmis au commissaire de la République. Une telle situation étant préjudiciable aux agents communaux, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ce sujet.

S.N.C.F. (équipements).

54040. — 23 juillet 1984. — **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le danger permanent que fait courir aux usagers de la route le maintien, à certains endroits du réseau routier secondaire, de passages à niveau non gardés. Chaque année, des accidents souvent mortels se produisent à ces endroits où les conditions de visibilité, ou simplement la configuration des lieux ou le tracé de la voie ne permettent pas aux automobilistes aux cyclistes ou aux piétons de s'assurer qu'ils peuvent franchir la voie sans danger. Il lui indique qu'il appartient à la S.N.C.F. de parachever son plan de réaménagement ou de suppression des passages à niveau, de telle sorte que la sécurité des personnes ne soit pas continuellement mise en cause aux croisements ne faisant pas l'objet d'une surveillance et d'une signalisation suffisantes. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir lui communiquer l'état de la situation actuelle des passages à niveau non gardés n'ayant pas encore été supprimés, ainsi que de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à la situation précédemment décrite.

Matériel médico-chirurgical et prothèses (recherche scientifique et technique).

54041. — 23 juillet 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** s'il est exact que des crédits vont être consacrés à la remise en état de la machine dite de Priore et qu'une mission a été mise en place pour établir un diagnostic sur cette machine dont l'« efficacité » dans la lutte contre le cancer est le sujet d'une controverse vieille de plus de trente ans.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

54042. — 23 juillet 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel sera le devenir des conventions passées avec les communes pour la prise en charge des établissements nationalisés et qui viendront à expiration après le transfert des compétences dans le secteur scolaire. En effet, selon les termes de la loi du 22 juillet 1983, le département ou la région se trouvent substitués à l'Etat et en assument l'ensemble des obligations. Il lui demande si un dispositif sera mis en place pour conduire les parties à négocier une nouvelle convention ou si les modalités de prise en charge des établissements seront laissées à la libre appréciation de chacune d'elles.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes).

54043. — 23 juillet 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est actuellement le nombre de candidats à l'E.S.E.U. (examen spécial d'entrée à l'université) et le pourcentage de réussite à cet examen. Il lui demande si on peut constater une progression de ces deux chiffres au cours des cinq dernières années. Il lui demande quelles sont les filières de l'enseignement supérieur choisies par les titulaires de l'E.S.E.U. et le pourcentage de ceux-ci qui parviennent à obtenir un diplôme. Il lui demande enfin quels ont été les efforts déployés pour la promotion et l'information sur cet examen et ce mode de formation professionnelle.

Handicapés (accès des locaux).

54044. — 23 juillet 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le devenir des Commissions départementales d'accessibilité et s'étonne qu'aucune mesure n'ait à ce jour été prise pour en assurer la continuité ou pour les réformer. En effet, les Commissions

départementales d'accessibilité font partie des Commissions visées à l'article 28 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié par l'article premier n° 83-695 du 28 juillet 1983. Au terme de ce texte, il est prévu que « les organismes de mission et les Commissions à caractère administratif mentionnés respectivement aux articles 27 et 28 du décret n° 82-389 sont rétablis à titre transitoire. Ces missions et Commissions cesseront de fonctionner le 30 juin 1984 à l'exception de celles qui auront fait l'objet avant cette date, d'un décret prévoyant leur maintien ». S'il est fait une stricte application du texte, il en résulte que la Commission d'accessibilité n'a plus d'existence légale. Il lui demande s'il faut interpréter en ce sens l'absence de texte et en déduire que le gouvernement entend renoncer à la politique antérieurement mise en œuvre pour la réinsertion des handicapés ou s'il s'agit seulement d'une omission. S'il en va ainsi, il demande à ce que les mesures soient prises dans les meilleurs délais pour que les dossiers actuellement en instance ne soient pas retardés et que les commissaires de la République puissent arrêter leur décision sur des bases légales.

Handicapés (accès des locaux).

54045. — 23 juillet 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le devenir des Commissions départementales d'accessibilité et s'étonne qu'aucune mesure n'ait à ce jour été prise pour en assurer la continuité ou pour les réformer. En effet, les Commissions départementales d'accessibilité font partie des Commissions visées à l'article 28 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié par l'article premier n° 83-695 du 28 juillet 1983. Au terme de ce texte, il est prévu que « les organismes de mission et les Commissions à caractère administratif mentionnés respectivement aux articles 27 et 28 du décret n° 82-389 sont rétablis à titre transitoire. Ces missions et Commissions cesseront de fonctionner le 30 juin 1984 à l'exception de celles qui auront fait l'objet avant cette date, d'un décret prévoyant leur maintien ». S'il est fait une stricte application du texte, il en résulte que la Commission d'accessibilité n'a plus d'existence légale. Il lui demande s'il faut interpréter en ce sens l'absence de texte et en déduire que le gouvernement entend renoncer à la politique antérieurement mise en œuvre pour la réinsertion des handicapés ou s'il s'agit seulement d'une omission. S'il en va ainsi, il demande à ce que les mesures soient prises dans les meilleurs délais pour que les dossiers actuellement en instance ne soient pas retardés et que les commissaires de la République puissent arrêter leur décision sur des bases légales.

Administration (fonctionnement).

54046. — 23 juillet 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui indiquer quelle est, en application de l'article premier du décret n° 83-695 du 28 juillet 1983, la liste des missions et Commissions qui ont cessé de fonctionner depuis le 30 juin 1984.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

54047. — 23 juillet 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que risque de poser l'alinéa 2 de la loi du 22 juillet 1983 en ce qui concerne les établissements d'enseignement qui seront transférés aux départements et aux régions. Au terme de ce texte, il est dit que « la collectivité bénéficiaire (région ou département) peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de construction propres à assurer le maintien

de l'affectation des biens ». Or, la commune propriétaire de collèges nationalisés ou lycées, n'étant pas au sens de l'article 20 la collectivité antérieurement compétente, semble de ce fait conserver ses obligations de propriétaire, ce qui implique notamment conformément aux dispositions du code civil, le gros entretien. Dans ces conditions, il convient de se demander comment les dispositions de l'article 20, ci-dessus énoncées, sont conciliables avec les principes généraux énoncés dans le code civil. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour clarifier les dispositions en cause.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

54048. — 23 juillet 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés que risque de poser l'alinéa 2 de la loi du 22 juillet 1983 en ce qui concerne les établissements d'enseignement qui seront transférés aux départements et aux régions. Au terme de ce texte, il est dit que « la collectivité bénéficiaire (région ou département) peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de construction propres à assurer le maintien de l'affectation des biens ». Or, la commune propriétaire de collèges nationalisés ou lycées, n'étant pas au sens de l'article 20 la collectivité antérieurement compétente, semble de ce fait conserver ses obligations de propriétaire, ce qui implique notamment conformément aux dispositions du code civil, le gros entretien. Dans ces conditions, il convient de se demander comment les dispositions de l'article 20, ci-dessus énoncées, sont conciliables avec les principes généraux énoncés dans le code civil. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour clarifier les dispositions en cause.

Conseil économique et social (composition).

54049. — 23 juillet 1984. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'exclusion de l'Assemblée permanente des Chambres des professions libérales du Conseil économique et social. Il s'étonne de cette mesure, car cette Chambre apparaît comme largement représentative de la profession, et que de nombreux responsables gouvernementaux lui ont, lors de cette manifestation, reconnu cette qualité. Il lui demande de bien vouloir réexaminer ce dossier, afin que l'Assemblée permanente des Chambres des professions libérales puisse à nouveau être représentée au Conseil économique et social.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

54050. — 23 juillet 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** dans quels délais le nouveau décret relatif à l'organisation et au fonctionnement des lycées et collèges sera publié. En effet, la décentralisation et le transfert des lycées et collèges respectivement aux régions et départements a, entre autres, pour conséquences de rendre caduques toutes les dispositions réglementaires actuellement en vigueur régissant le fonctionnement des établissements du second degré tant en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'établissement que le mode d'élaboration du budget. Il lui demande quels sont les projets du ministère en ce qui concerne la représentation des collectivités locales qu'il serait logique de renforcer compte tenu de la décentralisation, en ce qui concerne la procédure budgétaire. A cet égard, il lui demande si le devenir ultérieur des établissements qui seront des établissements publics locaux implique un alignement sur les règles de gestion des collectivités locales et quel sera le devenir de la tutelle actuellement exercée par le recteur.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Tourisme et loisirs (associations et mouvements).

42546. — 26 décembre 1983. — **M. Georges Mesmin** rappelle à **M. le Premier ministre** que la plus grande et la plus ancienne organisation de tourisme social — le Touring Club de France — est actuellement menacée de liquidation, que ses 450 employés sont menacés de licenciement, que son patrimoine risque d'être disloqué et son action d'intérêt général anéantie. Il lui demande : 1° si le gouvernement compte prendre des mesures pour empêcher une liquidation qui serait désastreuse pour le personnel du Touring Club, pour ses 100 000 adhérents et pour la défense de l'environnement dont le Touring Club a été, depuis un demi siècle, un des pionniers ; 2° si la liquidation d'une des plus importantes et des plus célèbres associations françaises lui paraît compatible avec la préention exprimée par plusieurs ministres d'encourager le développement de la vie associative.

Réponse. — Le Touring-Club de France occupait depuis de nombreuses décennies une place remarquable dans le tourisme français. Seule association avec l'Association française des automobiles-clubs (A.F.A.) dont la représentativité internationale soit reconnue par l'Association internationale du tourisme (A.I.T.), elle regroupait au dernier recensement 130 000 adhérents, dont 20 000 adhérents actifs. Le secrétariat d'Etat au tourisme n'a été saisi du dossier T.C.F. par son administrateur judiciaire qu'au début du mois d'août 1983. En raison du caractère fragmentaire et insuffisant des informations communiquées par les responsables du T.C.F., il est apparu très rapidement que de nouvelles aides en trésorerie ne suffiraient pas à redresser une situation délabrée. En l'absence de crédibilité des orientations formulées par le T.C.F., des mesures de sauvegarde ont été élaborées dès le mois de septembre de concert avec le C.I.R.I. (Comité interministériel de restructuration industrielle). Elles ont été proposées aux partenaires bancaires et commerciaux du T.C.F. Ceux-ci constatant l'aggravation de la situation depuis le premier sauvetage du T.C.F. par l'Etat en juin 1981, n'ont pas souhaité renouveler leur confiance au T.C.F. sans connaître précisément les raisons de cette dégradation. Pour ce faire, le principe d'un audit a été acquis dès le 16 septembre. Ces efforts n'ont pu empêcher une mise en liquidation provoquée, au terme d'un long processus, par des erreurs de gestion manifestes, et une saisine trop tardive des pouvoirs publics sur des bases trop lacunaires. Malgré la volonté constante des pouvoirs publics, le tribunal de grande instance de Paris a tiré les conclusions économiques qui s'imposaient (et que les résultats de l'audit avaient confirmées) en prononçant la mise en liquidation. De ce point de vue, le Touring Club de France a cessé d'exister sous la forme qui était la sienne. Mais dès le 6 décembre 1983, le Premier ministre a demandé au secrétaire d'Etat chargé du tourisme de mettre en place une solution permettant une relance des activités associatives qui étaient celles du T.C.F. Dans ce but, trois partenaires associatifs (« Villages-vacances familles », l'Association des « automobiles-clubs de France », et « l'Union des groupes du Touring Club de France ») se sont fédérés à son initiative et ont créé le « Nouveau Touring Club de France ». Les activités de plein-air et de loisirs seront assurées par l'Union des groupes du Touring Club de France qui rassemble les bases de sport et de plein-air, qui appartenaient à l'ancien Touring-Club de France. L'Association des automobiles-clubs de France (500 000 adhérents) a repris les activités de transit douanier et de remboursement des sinistres européens assurés par l'ancien T.C.F. Par ailleurs, les automobiles-clubs vont continuer un réseau national associatif d'assistance et de dépannage destiné aux automobilistes français. Enfin, les anciens salariés de Touring-Secours constituent avec l'A.F.A. une société coopérative d'assistance sur la région parisienne qui s'intégrera dans ce nouveau réseau. L'Association V.V.F. (200 000 adhérents) reprend pour sa part, après expertise approfondie et accord des collectivités locales qui le souhaitent, la gestion des campings de l'ancien T.C.F. à travers une société

coopérative filiale « Les Campéoles ». Le Nouveau Touring Club de France (les statuts viennent d'être déposés) a repris les actifs incorporels de l'ancien T.C.F. (marques déposées, fichiers, etc...) et constituera un mouvement national d'adhésions alimenté par les cotisations des adhérents des associations membres. Toutes les activités de l'ancien T.C.F., modernisées et développées sont donc en cours de reprise et d'extension pour constituer un grand mouvement populaire orienté vers la pratique du déplacement touristique sous toutes ses formes. Ce plan a donné lieu à un montage financier assez complexe mettant en jeu plusieurs partenaires (outre les 4 premiers cités, se sont joints le Conseil général de l'Oise, la ville de Cauterets et la Caisse des Dépôts). Cette offre coordonnée de rachat des biens de l'ancien T.C.F. a été présentée au président du tribunal de grande instance. Par jugement rendu le vendredi 27 avril 1984, celui-ci a accepté cette proposition. Le Nouveau Touring Club de France auquel sera associée l'Union nationale des associations de tourisme est donc juridiquement installé. Un publipostage général a été adressé aux 130 000 anciens sociétaires du Touring en accord avec la Commission informatique et libertés.

Parlement (relations entre le parlement et le gouvernement).

43492. — 23 janvier 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** fait remarquer à **M. le Premier ministre** que lorsqu'il est interrogé sur l'éventualité, en ce qui concerne le gouvernement, de l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale d'une proposition de loi déposée sur le bureau de celle-ci, ou déjà adoptée par le Sénat, il se borne à faire connaître sa position, toujours négative d'ailleurs, sans en donner les motifs (voir par exemple sa réponse à une question écrite n° 39899). Ne serait-il pas plus conforme : 1° à la courtoisie ; 2° au respect du droit des parlementaires à l'information, que les motifs de la décision gouvernementale soient, au moins sommairement, exposés ?

Réponse. — Conformément à l'article 48 de la Constitution, le gouvernement est maître de l'ordre du jour prioritaire des assemblées, qui comporte la discussion des projets de loi et des propositions de loi acceptées par lui. En application de l'article 89 du règlement de l'Assemblée nationale, le Premier ministre saisit le président de l'Assemblée nationale des demandes d'inscription prioritaire du gouvernement, tandis que les demandes d'inscription d'une proposition à l'ordre du jour complémentaire sont formulées soit par le président de la Commission saisie au fond, soit par un président de groupe. C'est ainsi que, au cours de la dernière session ordinaire, cinq des soixante-et-une lois adoptées définitivement étaient d'initiative parlementaire. Ce sont : a) déposées à l'Assemblée nationale : 1° loi n° 84-341 du 7 mai 1984 modifiant et complétant la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 en matière d'acquisition de la nationalité française par mariage ; 2° loi n° 84-534 du 30 juin 1984 complétant l'article L 512 du code de santé publique pour réserver aux pharmaciens la délivrance au public de certaines essences végétales ; 3° loi n° 84-562 du 4 juillet 1984 permettant la révision des conditions et charges opposées à certaines libéralités ; b) déposées au Sénat : 1° loi n° 84-490 du 25 juin 1984 relative au régime électoral de l'Assemblée de Corse ; 2° loi n° 84-600 du 13 juillet 1984 harmonisant les délais en matière d'impôts locaux. L'honorable parlementaire pourra donc constater que le gouvernement n'a pas une position « toujours négative » sur les propositions de loi. Quant aux motifs qui le conduisent à être favorable ou non à l'adoption d'une proposition de loi, le gouvernement considère que c'est au cours du débat parlementaire qu'ils doivent et peuvent le plus complètement être exposés, en particulier par respect des pouvoirs de la conférence des présidents de chacune des deux assemblées. Pour ce qui concerne la proposition de loi visée dans la question écrite n° 39899 (relative au droit au travail des militaires retraités), il est apparu nécessaire au gouvernement de procéder à des études complémentaires avant de se prononcer définitivement sur son inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

Partis et groupements politiques (parti socialiste).

49649. — 30 avril 1984. — **M. Alain Peyrefitte** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'utilisation à l'identique, que fait une section du parti socialiste de la présentation typographique et du graphisme même du titre — dit « logo » — de la *Lettre de Matignon*, ainsi que de la mise en page habituelle de la publication officielle du service d'information et de diffusion du Premier ministre. Cette publication privée porte même en tête de la première page « éditée par le service d'information... » de l'association éditrice. Celle-ci ne semble pourtant pas avoir fait l'objet de poursuites pour violation de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour que cesse une telle appropriation privée des caractéristiques d'une publication officielle d'un service public.

Réponse. — Comme d'autres publications de l'Etat, la *Lettre de Matignon* est en principe protégée par la règle du « copyright » posée par la loi du 11 mars 1957 (cf. réponse à la question écrite n° 15859 posée par M. Brantus, sénateur, au *Journal officiel* du 28 juin 1984 page 1018). Toutefois, le Premier ministre souhaite assurer la plus large diffusion possible à ses informations, qui rendent compte de l'action gouvernementale. C'est ainsi, par exemple, que la *Lettre de Matignon* est servie gracieusement à ses abonnés notamment aux élus nationaux, régionaux, départementaux et à l'ensemble des maires de France. C'est également dans cet esprit de diffusion que le Premier ministre ne s'est jamais opposé à la reproduction totale ou partielle, des articles de la *Lettre de Matignon*, y compris à des reproductions de type « photographique », lesquelles peuvent émaner d'instructions diverses, d'associations, de syndicats, ou de partis par exemple. La question de l'honorable parlementaire a cependant attiré à juste titre l'attention du Premier ministre sur les ambiguïtés qui pouvaient s'attacher à cette situation. Aussi le Premier ministre a-t-il décidé, depuis le mois de mai 1984, de faire figurer explicitement sur la *Lettre de Matignon* l'indication : « reproduction autorisée avec mention d'origine ».

*Bâtiment et travaux publics
(emploi et activité : Pays-de-la-Loire).*

50208. — 14 mai 1984. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le Premier ministre** que le ministre de l'économie, des finances et du budget a cru opportun d'annuler des crédits destinés aux travaux publics, par un arrêté en date du 29 mars 1984. Décision expliquée par la nécessité de faire face à des dépenses imprévues. Or, cette décision va entraîner la suppression de 500 millions de francs de crédits de paiements, et, corrélativement, provoquera au minimum quelque 1 500 licenciements dans les travaux publics. Il lui demande, si, pour éviter ces conséquences désastreuses, il n'envisagerait pas de débloquer, plus rapidement les grands travaux prévus dans les Pays-de-la-Loire.

Réponse. — Les mesures d'économie budgétaire décidées le 29 mars 1984 ne remettent pas en cause l'incidence favorable du budget de 1984 sur l'activité du secteur des travaux publics. Les dépenses en matière routière pour 1985 s'élèvent au total, en termes de moyens de paiement, à 14,3 milliards de francs, après les annulations intervenues au mois de mars. Ce montant est en augmentation de 7 p. 100 par rapport à celui de 1983 (13,4 milliards de francs), grâce au Fonds spécial de grands travaux et à l'évolution positive de l'enveloppe d'emprunts autoroutiers. Par ailleurs, d'importants crédits pour le développement des transports collectifs urbains et du réseau du train à grande vitesse sont prévus dans la troisième tranche du Fonds spécial de grands travaux. Enfin, le gouvernement a récemment décidé le principe de la création d'une quatrième tranche de ce Fonds, qui sera soumise au parlement à l'automne 1984 ; ce nouveau programme permettra de maintenir le flux de commandes adressées aux entreprises. En tout état de cause, l'une des préoccupations premières de l'Etat est d'honorer les engagements pris dans le cadre des contrats de plan conclus avec les régions dont celui, bien entendu, qui concerne les Pays-de-la-Loire. Ces engagements seront tenus.

*Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio).*

52710. — 2 juillet 1984. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conditions particulièrement inadmissibles, dans lesquelles des chaînes de télévision et des stations de radio ont relaté la manifestation organisée à Paris le 24 juin pour la défense de la liberté de l'enseignement. Le ministre de l'intérieur a grossièrement minoré l'évaluation du nombre des participants « 850 000 » alors que les organisateurs de cette journée, ainsi que tous les observateurs qualifiés ont estimé à plus de 1 500 000 les participants aux différents défilés qui ont convergé vers la Bastille. A l'évidence bien orchestrées par le pouvoir, les rédactions de plusieurs chaînes de télévision et de radios périphériques ont largement repris,

malgré son caractère ridicule, le chiffre officiel tandis que les déclarations de M. Mauroy sur les antennes de radio Monte-Carlo étaient systématiquement et abondamment mises en valeur et que la présence de certaines personnalités de l'opposition était occultée. Il lui demande de bien vouloir d'une part lui faire connaître d'une manière détaillée les modalités de comptage, par le ministère de l'intérieur, du nombre des manifestants, d'autre part de saisir la présidence de la Haute autorité de cette opération délibérée de désinformation à laquelle se sont livrés sans vergogne des médias contrôlés par la puissance publique.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire relève d'un débat de déontologie journalistique qu'il n'appartient pas au Premier ministre d'arbitrer. A l'évidence, les conceptions journalistiques illustrées par le groupe de presse où l'honorable parlementaire exerce d'importantes responsabilités ne sont pas partagées par de nombreux organes d'information. Cette divergence déontologique explique sans doute les impressions de l'honorable parlementaire quant au traitement par les chaînes de radio et de télévision de l'actualité du 24 juin. Le Premier ministre, pour sa part, ne partage pas l'appréciation de l'honorable parlementaire.

PREMIER MINISTRE (SECRETAIRE D'ETAT)*Mutuelles : sociétés (fonctionnement).*

49984. — 7 mai 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du **Premier ministre** sur l'urgence d'une solution au problème important qu'est la reconnaissance du fait mutualiste. Les sociétés mutualistes sont gérées bénévolement et à moindre frais par des administrateurs, mais surtout par des délégués locaux ou régionaux. Si les administrateurs peuvent exercer leur mandat électif dans de bonnes conditions, il n'en est pas de même pour les délégués locaux, véritables travailleurs sociaux souvent ignorés ou négligés par leur hiérarchie. En effet, le code de la mutualité qui régit leurs activités est carrément inadapté pour permettre le libre exercice de leur mission sociale. Il lui demande en conséquence que, dans le cadre du projet de réforme du code de la mutualité, il soit tenu compte de ce qui précède, de telle sorte que, d'une part, le fait mutualiste soit reconnu dans le code du travail, et que, d'autre part, les bénéfices découlant de sa reconnaissance soient applicables à tous les cadres locaux et régionaux des sociétés mutualistes, et non seulement à leurs administrateurs nationaux.

Réponse. — La reconnaissance du fait mutualiste a été affirmée avec force par le Président de la République lors du trentième congrès de la Fédération nationale de la mutualité française. Pour préparer une réforme du code de la mutualité, un groupe de travail a été institué par arrêté du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, en date du 14 décembre 1982 (*Journal officiel* du 15 janvier 1983) et composé à parité de représentants de la mutualité et de représentants de l'administration. Ce groupe de travail, présidé par M. Morizot, conseiller d'Etat, a été chargé de proposer l'ensemble des mesures permettant de mieux prendre en compte le fait mutualiste dans une réforme du code de la mutualité. Ce groupe a notamment étudié les relations entre les entreprises et les mutuelles constituées en leur sein, et proposé une série de mesures tendant à renforcer les moyens d'action des groupements mutualistes. Le rapport du groupe vient d'être remis au ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, et fait actuellement l'objet d'une consultation des organisations concernées.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE*Service national (objecteurs de conscience).*

30879. — 25 avril 1983. — **M. Gilbert Mitterrand** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème suivant : le décret du 30 décembre 1982 a confié au ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale la mission de gérer la situation des jeunes gens bénéficiaires du statut d'objecteurs de conscience. En conséquence, il aimerait connaître les possibilités nouvelles d'affectation qui sont offertes aux bénéficiaires et lui demande de lui préciser les associations qui ont d'ores et déjà reçu l'agrément pour accueillir les objecteurs de conscience ainsi que les critères et la procédure à suivre pour bénéficier de cet agrément.

Réponse. — Avant l'intervention de la loi n° 83-605 du 8 juillet 1983 modifiant le code du service national, les objecteurs de conscience pouvaient être affectés uniquement auprès de formations civiles assurées un travail d'intérêt général. Désormais, ils ont la possibilité d'accomplir leurs obligations de service national soit dans un service civil relevant d'une administration de l'Etat ou des collectivités locales, soit dans un organisme à vocation sociale ou humanitaire assurant une mission d'intérêt général. Le décret n° 84-234 du 29 mars 1984, pris en application de la loi précitée du 8 juillet 1983, a complété le code du service national par trois articles qui déterminent

les conditions dans lesquelles sont habilités les organismes souhaitant accueillir des objecteurs de conscience. Il appartient, notamment, au ministre des affaires sociales, sur proposition des ministres doit relèvent les organismes demandeurs, de procéder à cette habilitation qui est, en outre, subordonnée à la signature d'une convention-type concernant la mise à disposition des objecteurs de conscience. Les propositions d'habilitation doivent prendre en compte notamment la mission d'intérêt général poursuivie, l'absence de but lucratif, la capacité financière de l'organisme ainsi que les possibilités d'encadrement des objecteurs de conscience. L'habilitation peut être retirée si l'organisme ne remplit plus les conditions ayant présidé à son agrément ou s'il ne respecte pas ses obligations. La liste des associations et organismes habilités à accueillir des objecteurs de conscience sera, compte tenu de son importance (plus de 200 organismes) communiquée séparément à l'honorable parlementaire.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés).

43240. — 16 janvier 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoui** du Gasset expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** l'inquiétude des personnes handicapées concernant les décisions des Commissions médicales (C.O.T.O.R.E.P., Commissions régionales d'invalidité et d'incapacité permanente...) qui ont à statuer sur les demandes des handicapés en vue de l'obtention des divers avantages (cartes d'invalidité ou allocations), auxquels ils peuvent prétendre. Les handicapés ont l'impression que depuis un certain temps, un net durcissement de la part de ces Commissions se manifestent, notamment par des baisses de taux d'invalidité. Ainsi des personnes handicapées se voient retirer leur carte d'invalidité, supprimer leur allocation aux adultes handicapés ou diminuer leur taux d'allocation compensatrice pour besoin de tierce personne, et ceci en l'absence réelle de modification (en amélioration) de leur état physique (l'état d'un handicapé qui souffre de séquelles de polio anciennes ou de débilite mentale profonde est-il susceptible d'amélioration?). Il attire son attention sur cette inquiétude, et lui demande ce qu'il compte faire pour rassurer les handicapés.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés).

43583. — 23 janvier 1984. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le net durcissement, constaté depuis un certain temps, des décisions émanant des Commissions médicales (C.O.T.O.R.E.P., Commissions régionales d'invalidité et d'incapacité permanente). Ces Commissions ont à statuer sur les demandes des handicapés en vue de l'obtention des divers avantages (carte d'invalidité ou allocations) auxquels ils peuvent prétendre. Ainsi, des personnes handicapées se voient retirer leur carte d'invalidité, supprimer leur allocation aux adultes handicapés ou diminuer leur taux d'allocation compensatrice pour besoin de tierce personne, et ceci en l'absence réelle d'amélioration de leur état physique. Or, dans le programme des « quarante mesures en direction des personnes handicapées » adoptées par le Conseil des ministres du 8 décembre 1982, l'une d'elles vise à améliorer le fonctionnement des C.O.T.O.R.E.P. et mieux apprécier le handicap. Compte tenu de la contradiction entre les intentions manifestées et les faits réels, il lui demande les raisons de ce durcissement et si une action va être entreprise apportant un remède à cet état de fait qui pénalise les handicapés.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés).

43623. — 23 janvier 1984. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les mesures prises à l'égard des handicapés en ce qui concerne l'attribution de la carte d'invalidité, l'allocation aux adultes handicapés et l'allocation compensatrice. Ayant assisté dernièrement à une réunion publique de la Confédération française de l'infirmité civile, il a pu constater que les personnes handicapées s'inquiétaient du net durcissement, constaté depuis plusieurs mois déjà, des Commissions médicales (C.O.T.O.R.E.P. et Commissions régionales d'invalidité) qui ont à statuer sur les demandes présentées par les personnes handicapées pour l'attribution de la carte d'invalidité, de l'allocation aux adultes handicapés et de l'allocation compensatrice. Les témoignages des faits suivants lui ont été rapportés : Les anciens polios, souffrant de séquelles importantes et qui avaient obtenu un taux égal ou supérieur à 80 p. 100 d'invalidité, se voient attribuer maintenant un taux inférieur à 80 p. 100 avec retrait de la carte d'invalidité et de l'allocation aux adultes handicapés, sans que ne se soit produite une amélioration de leur état, les séquelles de polio étant irréversibles et tendant à s'aggraver avec l'âge. Tel paraplégique en fauteuil roulant, atteint de myopathie, qui ne peut se tenir debout et présente en plus une faiblesse des membres supérieures, ce qui le rend totalement dépendant, et qui s'était vu attribuer depuis plusieurs années, par les Commissions d'aide sociale, le bénéfice de l'ex-majoration spéciale tierce personne au taux maximum n'a plus été admis lors d'une révision de son dossier, qu'au taux de 60 p. 100 par la C.O.T.O.R.E.P. Cette décision a été confirmée par la

Commission régionale d'invalidité ; ce qui contraind un recours en Commission nationale technique. Tel handicapé, par débilite mentale profonde à qui les Commissions d'aide sociale avaient accordé l'ancienne majoration spéciale tierce personne, se voit retirer le bénéfice de cet avantage pour le motif qu'il peut accomplir seul les actes essentiels de l'existence. La décision, confirmée par la Commission régionale d'invalidité, contraind, ici aussi, à un appel en Commission nationale technique. A noter que le rapport du médecin spécialiste demandé par la famille spécifie que « le malade est dans l'incapacité de vivre seul sans l'aide de ses parents, notamment pour l'habillement et l'alimentation et une surveillance de son comportement, l'infirmité est définitive à 100 p. 100 et nécessite l'assistance d'une tierce personne ». La Commission régionale d'invalidité a confirmé cette décision qui est actuellement soumise à la Commission nationale technique. Tel autre handicapé par débilite mentale très profonde qui ne sait rien faire ni parler, ni comprendre ce qu'on lui dit, à qui la Commission d'aide sociale avait attribué de longue date le taux maximum de l'ancienne majoration tierce personne, s'est vu attribuer un taux d'allocation compensatrice réduit de 70 p. 100 par la C.O.T.O.R.E.P. avec refus de versement de l'allocation différentielle sollicitée par la famille pour le motif que la diminution du taux est motivée par une évolution de l'état de l'infirme. Il n'est cependant pas plausible de croire qu'un état de grande débilite mentale chez un adulte puisse aller en s'améliorant. Tel autre handicapé par déficience respiratoire chronique grave à qui, depuis de longues années, les Commissions d'aide sociale avaient attribué et renouvelé plusieurs fois la carte d'invalidité au taux de 100 p. 100 n'a plus été reconnu par la C.O.T.O.R.E.P., lors d'une récente révision de son dossier, qu'à une inaptitude au travail avec taux de moins de 80 p. 100 bien que l'insuffisance respiratoire se soit considérablement aggravée dans les derniers temps du fait de l'embolisation d'un anévrisme sur l'artère pulmonaire, contraignant l'intéressé à avoir recours à une oxygénothérapie discontinue. Un dernier exemple typique : celui d'un homme de vingt-sept ans atteint de surdité mutité qui n'est pas contestée médicalement mais qui s'est vu refuser la carte d'invalidité par la C.O.T.O.R.E.P. pour le motif : « taux d'invalidité inférieur à 80 p. 100 ». Le rapport du médecin conseil établissant que « la surdité est complète mais que le patient arrive à comprendre les questions élémentaires en lisant sur les lèvres, que l'expression orale est très rudimentaire, mais que l'état psychique paraît normal, que la santé physique est bonne et que l'intéressé travaille dans une fabrique, concluant par une proposition du taux d'incapacité permanente de 50 p. 100 ». Bien que d'ordinaire la surdité-mutité chiffrée à plus de 80 p. 100. La Commission régionale d'invalidité ayant entériné cette décision, l'intéressé est contraind à un recours devant la Commission nationale technique. Dans le programme des « quarante mesures en direction des personnes handicapées » adoptées par le Conseil des ministres du 8 décembre 1982, l'une d'entre elles vise à « améliorer le fonctionnement des C.O.T.O.R.E.P. et mieux apprécier le handicap ». Il a été annoncé aussi une révision du barème indicatif d'invalidité (lequel date de 1946) dans le but de l'actualiser et de permettre une meilleure compensation des invalidités. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de permettre une juste évaluation du handicap et une juste compensation de celui-ci pour mettre fin aux décisions arbitraires comme celles rapportées ci-dessus.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés).

43766. — 30 janvier 1984. — **M. Xavier Hunsault** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** l'inquiétude de la Confédération française de l'infirmité civile concernant les décisions des Commissions médicales chargées de statuer sur les demandes des handicapés en vue de l'obtention des diverses compensations auxquelles ils peuvent prétendre. Depuis un certain temps, en effet, la Confédération constate un très net durcissement de la part de ces Commissions qui se manifeste notamment par des baisses de taux d'invalidité. Ainsi, des personnes handicapées se voient retirer leur carte d'invalidité, supprimer leur allocation aux adultes handicapés ou diminuer leur taux d'allocation compensatrice pour besoin de tierce personne et ceci en l'absence réelle d'amélioration de leur état physique. Aussi, lui demande-t-il si ces inquiétudes sont justifiées et quelles mesures il compte prendre pour que la situation des handicapés ne soit pas rendue encore plus difficile.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés).

43870. — 30 janvier 1984. — **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés que rencontrent actuellement les personnes handicapées. Un très net durcissement de la part des C.O.T.O.R.E.P. est constaté dans de nombreuses régions. Ainsi, certains handicapés se voient retirer leur carte d'invalidité, supprimer une partie de leur allocation, ou diminuer leur taux d'allocation compensatrice pour

besoin de tierce personne, en l'absence réelle de modification de leur état physique. D'autre part, certaines propositions du rapport de M. Esteva auront pour effet, si elles étaient adoptées, de diminuer les aides aux handicapés en soumettant à des conditions plus sévères l'attribution de leurs allocations. Ainsi, ce serait le revenu brut global (avant tout abattement pour frais professionnels et autres abattements fiscaux) du demandeur qui serait pris en compte pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés et de l'allocation compensatrice au lieu du revenu net fiscal comme cela se pratique actuellement à l'égard des prestations familiales, les rentes viagères constituées par les parents pour leurs enfants handicapés seraient également prises en considération au-delà d'un certain seuil. Par ailleurs, la garantie de ressources allouée aux travailleurs handicapés ne serait plus cumulable avec l'allocation aux adultes handicapés. Il en résulterait donc une diminution importante des allocations pour un très grand nombre d'adultes handicapés. Il lui demande, au moment où le gouvernement préconise l'amélioration du fonctionnement des C.O.T.O.R.E.P., quelles seront les aides qui leur seront accordées afin de pallier les difficultés rencontrées aujourd'hui par ces dernières et quelles sont les intentions du ministère à l'égard des mesures restrictives précitées, préconisées par M. Esteva.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés).

44078. — 6 février 1984. — **M. Maurice Sergheraert** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés croissantes que rencontrent les handicapés. Il apparaît en effet, alors que le gouvernement par son action « quarante mesures en direction des personnes handicapées » préconise l'amélioration du fonctionnement des C.O.T.O.R.E.P., qu'on assiste depuis quelques mois à un net durcissement des Commissions médicales qui suppriment, sans raison, certaines cartes d'invalidité, l'allocation aux adultes handicapés, ou diminuent le taux des allocations compensatrices pour besoin de tierce personne à des malades totalement dépendants. D'autre part, le rapport de M. Esteva, rédigé à la demande de M. le ministre délégué à l'emploi, tout en incitant à l'embauche des personnes handicapées dans le secteur privé, rend plus sévères les conditions d'attribution des allocations. Celles-ci se voient en outre sensiblement diminuées du fait de la prise en compte, non plus du revenu net mais du revenu global, comme base de calcul, et de l'intégration de la rente viagère. De plus, la garantie de ressources ne sera plus cumulable avec l'allocation d'adulte handicapé. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour que les objectifs affichés par le gouvernement dans ce domaine s'harmonisent avec l'action des divers organismes concernés, et pour éviter que les handicapés ne fassent les frais d'une situation économique alarmante.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés).

44355. — 6 février 1984. — **M. Raymond Mercellin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'inquiétude de la Confédération française de l'infirmité civile devant la rigueur des Commissions régionales d'invalidité et d'incapacité permanente, lorsqu'elles émettent leur avis nécessaire pour l'octroi des cartes d'invalidités ou d'allocations aux personnes handicapées. La Confédération a, en effet, constaté que les C.O.T.O.R.E.P. retirent à des personnes handicapées leur carte d'invalidité et diminuent le taux d'allocation compensatrice pour besoins de tierce personne alors que leur état est demeuré stationnaire. Il lui rappelle, à ce propos, que le Conseil des ministres du 8 décembre 1982 a précisément adopté « quarante mesures en faveur des handicapés », dont l'une d'elles avait pour but de modifier le fonctionnement des C.O.T.O.R.E.P., afin de mieux évaluer le handicap. La rigueur des décisions actuelles étant en contradiction avec les intentions gouvernementales, il lui demande quelles instructions il a l'intention de donner, en vue de remédier à cette situation particulièrement mal ressentie par les handicapés et leurs familles.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés).

44650. — 20 février 1984. — **M. Firmin Bedoussac** signale à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'il reçoit personnellement de plus en plus de personnes signalant un très net durcissement dans les décisions des Commissions médicales, qui ont à statuer sur les demandes des handicapés, en vue de l'obtention des divers avantages. Il lui demande de lui préciser les raisons qui motivent cette attitude.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés).

44780. — 20 février 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les graves inquiétudes provoquées chez

les personnes handicapées par suite des mesures de rigueur prises à leur encontre. En effet, le durcissement des Commissions des C.O.T.O.R.E.P. se manifeste par une baisse sensible des taux d'invalidité entraînant la suppression de l'allocation aux handicapés, alors que la plupart d'entre eux, déclarés « aptes au travail », ne peuvent obtenir d'emploi et sont donc dépourvus de ressources. D'autre part, l'instauration de conditions plus sévères contribuera à diminuer sensiblement le montant des allocations accordées (prise en compte du revenu brut global ou bien du revenu net fiscal, des rentes viagères constituées par les parents pour leurs enfants handicapés après leur décès...). Il lui demande si de telles mesures ne constituent pas une nette régression de l'aide apportée à cette catégorie sociale particulièrement défavorisée.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés).

44891. — 20 février 1984. — **M. Alain Madelin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'évolution de l'attitude des différentes Commissions médicales (C.O.T.O.R.E.P., etc.) qui ont à statuer sur les demandes des handicapés en vue de l'obtention des divers avantages auxquels ils peuvent prétendre. Depuis un certain temps en effet, il est possible de constater un très net durcissement de ces Commissions qui se manifeste par des baisses des taux d'invalidité, par des retraits de cartes d'invalidité, des suppressions d'allocations aux adultes handicapés ou des diminutions des taux d'allocations compensatrices pour besoin de tierce personne et ceci sans qu'il y ait la moindre modification de l'état physique ou mental des personnes intéressées. Cette évolution est d'autant plus paradoxale que, dans le programme des quarante mesures en direction des personnes handicapées, adopté par le Conseil des ministres du 8 décembre 1982, l'une d'elles visait à améliorer le fonctionnement des C.O.T.O.R.E.P. afin de mieux apprécier les handicaps. Il avait également été annoncé une révision du barème indicatif d'invalidité qui date de 1946 dans le but de l'actualiser et de permettre une meilleure compensation. Cet écart entre les intentions déclarées et l'évolution constatée dans les faits est d'autant plus surprenant s'agissant d'une catégorie de personnes sur qui il peut paraître injuste de faire peser la politique de rigueur car elles sont déjà défavorisées par leur handicap. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre afin de redresser la tendance au durcissement actuellement constatée dans les Commissions médicales.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés).

45098. — 27 février 1984. — **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions plus rigoureuses d'octroi d'allocations et de statut vis-à-vis des personnes handicapées. Le premier sujet d'inquiétude concerne les décisions des Commissions médicales dont la sévérité accrue entraîne des baisses de taux d'invalidité. Le second sujet d'inquiétude est un rapport de Commission d'étude, réunie à la demande de M. le ministre délégué à l'emploi, et présidée par M. Esteva, dont le texte présente diverses propositions de mesures restrictives sur l'attribution des allocations aux handicapés. Considérant qu'il serait injuste de faire supporter la rigueur aux personnes déjà défavorisées que sont les handicapés, il lui demande d'examiner attentivement ces problèmes afin d'en permettre une équitable solution.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés).

45324. — 27 février 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur certaines inquiétudes ressenties par les personnes handicapées. Le premier sujet d'inquiétude concerne les décisions des Commissions médicales (C.O.T.O.R.E.P., Commissions régionales d'invalidité et d'incapacité permanente...) qui ont à statuer sur les demandes des handicapés en vue de l'obtention des divers avantages auxquels ils peuvent prétendre (carte d'invalidité ou allocations). Les intéressés ont, en effet, constaté depuis un certain temps un très net durcissement de la part de ces Commissions qui se manifeste notamment par des baisses de taux d'invalidité. Il en résulte le retrait de la carte d'invalidité, la suppression de l'allocation aux adultes handicapés ou la diminution du taux d'allocation compensatrice pour besoin de tierce personne, et ceci en l'absence réelle d'amélioration de l'état physique. (L'état d'un handicapé qui souffre de séquelles de poliomyélite ancienne ou de débilité mentale profonde est-il susceptible de s'améliorer?). Dans le même temps, cependant, l'une des « quarante mesures en direction des personnes handicapées » préconise l'amélioration du fonctionnement des C.O.T.O.R.E.P. en vue d'une meilleure appréciation des handicaps. Les intentions manifestées en la matière sont fâcheusement contredites par les faits. Le second sujet d'inquiétude réside dans le contenu du rapport Esteva qui présente un certain nombre de propositions dans le but de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes

handicapés et d'améliorer la justice et l'efficacité du système de ressources des adultes handicapés. Sur ce deuxième point, les mesures préconisées, si elles devaient être adoptées, marqueraient un recul des aides aux handicapés, en soumettant à des conditions plus sévères l'attribution de leurs allocations. Il en résulterait une diminution sensible des allocations pour un grand nombre d'adultes handicapés. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir faire procéder à une étude en vue d'apporter une solution équitable aux problèmes soulevés et de préserver ainsi les droits des handicapés concernés.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés).

45386. — 27 février 1984. — **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les décisions prises par les Commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (C.O.T.O.R.E.P.). De nombreuses personnes reconnues handicapées à 80 p. 100 et plus, depuis plusieurs années, ont fait l'objet d'un rejet de carte d'invalidité lors du dernier examen de leur dossier par la C.O.T.O.R.E.P., ou d'une appréciation à la baisse de leur handicap. Pour certaines, cette décision a entraîné la suppression de l'allocation aux adultes handicapés ou la diminution de leur taux d'allocation compensatrice pour tierce personne, alors que leur état de santé ne s'était pas amélioré. Il en résulte souvent pour ces familles de sérieux problèmes financiers, d'autant que l'intégration du travailleur handicapé en milieu professionnel n'est pas aisée. Compte tenu des dispositions définies dans le cadre des « quarante mesures en faveur des personnes handicapées » et destinées à améliorer le fonctionnement des Commissions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que soit effectivement mise en œuvre une politique de meilleure appréciation des handicaps.

Réponse. — Les statistiques relatives à l'activité des C.O.T.O.R.E.P. dans le second semestre 1983 ne sont pas encore connues. Il n'est donc pas possible d'indiquer avec précision l'évolution du taux des rejets au cours des derniers mois. En revanche, différents éléments conduisent à infirmer l'impression selon laquelle les C.O.T.O.R.E.P. auraient adopté une attitude plus sévère à l'égard des personnes handicapées. En premier lieu, aucune modification des dispositions réglementaires, ni aucune instruction ne sont intervenues en ce sens. En ce qui concerne l'allocation compensatrice, il a simplement été rappelé par circulaire le 15 juin 1983 de veiller au respect de la condition d'effectivité du recours à une tierce personne, condition explicitement prévue par l'article 39 de la loi d'orientation. En ce qui concerne l'allocation aux adultes handicapés, la loi de finances pour 1983 a réaffirmé et précisé le caractère subsidiaire de cette prestation par rapport aux avantages servis par les régimes de sécurité sociale. Il s'ensuit que les titulaires d'un avantage d'invalidité ou de vieillesse sont invités par les organismes débiteurs à faire valoir leurs droits, en priorité, auprès du régime de sécurité sociale auquel ils sont rattachés. Cette simplification de procédure n'a aucune incidence sur les conditions médicales d'attribution de la prestation par la C.O.T.O.R.E.P. A cet égard, la loi d'orientation du 30 juin 1975 prévoit que la situation des personnes handicapées doit faire l'objet d'un nouvel examen tous les cinq ans au maximum. Cette réglementation trouve sa justification dans le fait que l'état de la personne handicapée peut, dans certains cas, évoluer favorablement grâce à une action de réadaptation ou à un appareillage approprié. Dès lors que l'état d'une personne s'est amélioré et que son taux d'incapacité est inférieur à 80 p. 100, rien ne justifie que lui soient maintenus les avantages dont elle bénéficiait antérieurement même si le retrait de ceux-ci peut être mal ressenti par l'intéressé. Celui-ci peut d'ailleurs, s'il est en désaccord avec la décision des Commissions compétentes, disposer des voies de recours devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale. En outre, le nombre des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés a augmenté de 12 p. 100 de 1981 à 1983 et la proportion d'allocations attribuées aux personnes qui se trouvent dans l'impossibilité de se procurer un emploi du fait de leur handicap (article 35 II de la loi d'orientation) a augmenté de 5 p. 100 pendant la même période. Enfin, les mesures destinées à améliorer le fonctionnement des C.O.T.O.R.E.P. actuellement en cours de mise en œuvre, portent exclusivement sur l'organisation administrative et l'allègement des procédures de ces Commissions.

Service national (objecteurs de conscience).

46381. — 12 mars 1984. — **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes engendrés par la convention passée entre l'Etat et l'Union nationale des offices de personnes âgées (U.N.O.P.A.). Cette convention signée au début de 1983,

relative à la mise à disposition d'appelés objecteurs de conscience auprès d'associations de service social précise que l'association doit assurer l'hébergement, la nourriture, le versement mensuel de la solde, ainsi que divers frais médicaux, et dépenses de transport en faisant l'avance des frais correspondants. Ces frais seraient remboursés par le ministère sur production de mémoires trimestriels. Or il apparaît que de nombreux offices de personnes âgées, s'étant vu affecter un appelé objeteur n'ont reçu aucun remboursement des frais engagés pour certains depuis plusieurs mois. Ce retard est très préjudiciable à la bonne marche et à la santé financière des associations car les sommes avancées sont loin d'être négligeables et ces difficultés risquent de décourager les responsables de poursuivre une expérience qui par ailleurs s'avère intéressante. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réduire les délais de remboursement et permettre ainsi le succès de cette nouvelle forme de service national.

Réponse. — Les crédits affectés au ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, au titre de l'année 1983, pour la gestion des objecteurs de conscience n'ont pas permis, compte tenu de leur insuffisance, liée au nombre d'objecteurs de conscience incorporés, et de leur date d'attribution, un règlement suffisamment rapide des frais avancés par les associations et organismes d'accueil. Pour l'exercice 1984, les crédits alloués et les efforts poursuivis par les différentes administrations concernées par la gestion des objecteurs de conscience devraient permettre d'améliorer notablement cette situation dont la gravité n'a pas échappé au gouvernement. S'agissant du cas particulier de l'Union nationale des offices de personnes âgées, il convient de préciser que des règlements sont en cours de mandatement au profit de cet organisme.

*Nomades et vagabonds
(politique à l'égard des personnes déshéritées).*

47082. — 26 mars 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème des marginaux qui n'ont pas de domicile fixe. Il constate depuis quelques années l'accroissement du nombre des intéressés. C'est ainsi par exemple que dans le sixième arrondissement de Paris en 1983, 1 200 de ces marginaux ont été interceptés par la brigade de police aux sans-abri (B.A.P.S.A.) et emmenés à la Maison départementale de Nanterre. Devant l'ampleur du phénomène ci-dessus évoqué, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les orientations de la politique mise en œuvre par son ministère pour prévenir et guérir le développement actuel de la marginalité.

*Nomades et vagabonds
(politique à l'égard des personnes déshéritées : Paris).*

53298. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 47082 parue au *Journal officiel* du 26 mars 1984 concernant les orientations de la politique actuelle pour prévenir et guérir le développement actuel de la marginalité.

Réponse. — L'augmentation du nombre de personnes marginalisées a amené le gouvernement à prendre un certain nombre de mesures de solidarité nationale afin de remédier à ce grave problème. Après l'ouverture au début de l'année 1983, de 375 nouvelles places d'hébergement provisoires destinées à parer à l'urgence de la situation, une réflexion approfondie a été engagée afin de déterminer les grands axes d'une politique régionale en faveur des personnes sans domicile et sans ressource. La préfecture de la région d'Ile-de-France a pu ainsi présenter un ensemble de propositions dans un rapport présenté en avril 1983. Parmi les propositions qui ont été faites concernant la prévention, la réinsertion sociale et professionnelle et la coordination des actions, un certain nombre sont déjà entrées en application : à titre d'exemple sur Paris, 5 projets d'hébergement en structures éclatées liées à des actions de réadaptation sociale et professionnelle ont été autorisés et financés. Ils représentent plus de 150 nouvelles places d'hébergement, particulièrement appropriées aux jeunes vagabonds n'ayant pas un long passé de désocialisation. Par ailleurs, fin 1982 et début 1983 des directives ont été données à tous les départements (circulaires n° 82-33 du 13 décembre 1982 et n° 83-11 du 17 mars 1983) afin d'intensifier la lutte contre les situations de pauvreté et de précarité. Un dispositif particulier a été prévu dans les grandes agglomérations en vue de faire face à l'urgence sociale.

Des crédits spéciaux ont été dégagés pour permettre la mise en place de ces nouveaux services ouverts 24 heures sur 24 qui permettront de répondre aux situations les plus critiques. Ce type d'équipement commence à fonctionner en liaison étroite avec les travailleurs sociaux et les permanences locales de associations à but caritatif qui effectuent en ce domaine un travail remarquable en liaison avec les collectivités locales concernées.

Handicapés (allocations et ressources).

48746. — 16 avril 1984. — **M. Jean Desenlis** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la dernière majoration au 1^{er} janvier 1984 des prestations servies aux personnes handicapées. Cette augmentation de 1,8 p. 100 est très nettement insuffisante et ne compense en aucune façon l'inflation de l'année 1983, non plus qu'elle ne pourra couvrir les précipitations de hausse du coût de la vie jusqu'au 1^{er} juillet 1984, date de la prochaine majoration. Cette régression sociale est très mal ressentie par les intéressés, notamment ceux qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés, dont le montant (2 337 francs par mois) n'atteint pas 60 p. 100 du S.M.I.C. alors qu'il dépassait 63 p. 100 de ce S.M.I.C. en 1982. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il est possible actuellement de rétablir la situation de ces personnes qui sont parmi les plus défavorisées et de faire en sorte qu'elles échappent aux conséquences de la rigueur, comme le gouvernement en a d'ailleurs plusieurs fois fait la promesse.

Handicapés (allocations et ressources).

48763. — 16 avril 1984. — **M. Didier Chauat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la dernière majoration au 1^{er} janvier 1984 des prestations servies aux personnes handicapées. Cette augmentation de 1,8 p. 100 paraît nettement insuffisante par rapport à l'inflation de l'année 1983 et aux prévisions de hausse du coût de la vie jusqu'au 1^{er} avril 1984, date de la prochaine majoration. Cette mesure est très mal ressentie par les intéressés notamment ceux qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés, dont le montant (2 337 francs par mois) n'atteint pas 60 p. 100 du S.M.I.C. alors qu'il dépassait 63 p. 100 de ce S.M.I.C. en 1982. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération la situation de ces personnes qui sont parmi les plus défavorisées et de faire en sorte qu'elles échappent aux conséquences de la rigueur, comme le gouvernement en a d'ailleurs plusieurs fois fait la promesse.

Handicapés (allocations et ressources).

49010. — 23 avril 1984. — **M. Georges Bally** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la dernière majoration au 1^{er} janvier 1984 des prestations servies aux personnes handicapées. Cette augmentation de 1,8 p. 100 est très nettement insuffisante et ne compense en aucune façon l'inflation de l'année 1983, non plus qu'elle ne pourra couvrir les prévisions de hausse du coût de la vie jusqu'au 1^{er} juillet 1984, date de la prochaine majoration. Cette situation est très mal ressentie par les intéressés, notamment ceux qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés, dont le montant (2 337 francs par mois) n'atteint pas 60 p. 100 du S.M.I.C. alors qu'il dépassait 63 p. 100 de ce S.M.I.C. en 1982. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre en considération la situation de ces personnes qui sont parmi les plus défavorisées et de faire en sorte qu'elles échappent aux conséquences de la rigueur, conformément aux engagements du gouvernement.

Handicapés (allocations et ressources).

49023. — 23 avril 1984. — **M. Roger Corréze** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la dernière majoration au 1^{er} janvier 1984 des prestations servies aux personnes handicapées. Cette augmentation de 1,8 p. 100 est très nettement insuffisante et ne compense en aucune façon l'inflation de l'année 1983, non plus qu'elle ne pourra couvrir les prévisions de hausse du coût de la vie jusqu'au 1^{er} juillet 1984, date de la prochaine majoration. Cette régression sociale est très mal ressentie par les intéressés notamment ceux qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés, dont le montant (2 337 francs

par mois) n'atteint pas 60 p. 100 du S.M.I.C. alors qu'il dépassait 63 p. 100 de ce S.M.I.C. en 1982. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour compenser l'inflation 1983 en considération de la situation de ces personnes qui sont parmi les plus défavorisées et de faire en sorte qu'elles échappent aux conséquences de la rigueur, comme le gouvernement en a d'ailleurs plusieurs fois fait la promesse.

Handicapés (allocations et ressources).

49036. — 23 avril 1984. — **M. Michel Inchauspé** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la dernière majoration au 1^{er} janvier 1984 des prestations servies aux personnes handicapées. Cette augmentation de 1,8 p. 100 est très nettement insuffisante et ne compense en aucune façon l'inflation de l'année 1983, non plus qu'elle ne pourra couvrir les prévisions de hausse du coût de la vie jusqu'au 1^{er} juillet 1984, date de la prochaine majoration. Cette régression sociale est très mal ressentie par les intéressés notamment ceux qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés, dont le montant (2 337 francs par mois) n'atteint pas 60 p. 100 du S.M.I.C. alors qu'il dépassait 63 p. 100 de ce S.M.I.C. en 1982. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération la situation de ces personnes qui sont parmi les plus défavorisées et de faire en sorte qu'elles échappent aux conséquences de la rigueur, comme le gouvernement en a d'ailleurs plusieurs fois fait la promesse.

Handicapés (allocations et ressources).

49046. — 23 avril 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** du profond mécontentement des personnes handicapées, notamment celles qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés, après l'augmentation le 1^{er} janvier 1984 de 1,8 p. 100 des prestations qui leur sont servies. Cette majoration qui ne compense pas l'inflation de 1983 et qui ne couvrira pas la hausse du coût de la vie jusqu'au 1^{er} juillet 1984 constitue pour les intéressés une régression sociale inacceptable qui contraste fâcheusement avec les efforts faits pendant les périodes précédentes ; alors que l'allocation aux adultes handicapés atteignait plus de 63 p. 100 du S.M.I.C. en 1982, elle en atteint moins de 60 p. 100 aujourd'hui. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération les doléances de ces personnes et de leurs associations et de faire en sorte qu'elles échappent, conformément d'ailleurs aux promesses faites par le gouvernement, aux conséquences de la rigueur, et de leur accorder en conséquence un rattrapage du montant de leurs prestations qui assure à tout le moins à leurs revenus une progression équivalente à celle du coût de la vie.

Handicapés (allocations et ressources).

49089. — 23 avril 1984. — **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le profond mécontentement des personnes handicapées, notamment de celles qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés, à la suite de l'augmentation applicable le 1^{er} janvier 1984, de 1,8 p. 100 des prestations qui leur sont servies. Cette majoration qui ne compense pas l'inflation de 1983 et qui ne couvrira pas la hausse du coût de la vie au 1^{er} juillet 1984, constitue pour les intéressés une régression sociale inacceptable qui contraste fâcheusement avec les efforts faits depuis 1976. En effet, alors que l'allocation aux adultes handicapés atteignait plus de 63 p. 100 du S.M.I.C. en 1982, elle en atteint moins de 60 p. 100 aujourd'hui. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération la situation difficile de cette catégorie de personnes et de lui faire connaître quand et par quels moyens le gouvernement envisage, conformément aux promesses faites, de revaloriser l'allocation dont elles bénéficient.

Handicapés (allocations et ressources).

49188. — 23 avril 1984. — **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la dernière majoration, au 1^{er} janvier 1984, des prestations servies aux personnes handicapées. Cette augmentation de 1,8 p. 100 est très nettement insuffisante et ne compense en aucune façon l'inflation de l'année 1983, non plus qu'elle ne pourra couvrir les prévisions de hausse du coût de la vie jusqu'au 1^{er} juillet 1984, date de la prochaine majoration. Cette régression sociale est très mal ressentie par les intéressés notamment ceux qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés, dont le montant (2 337 francs par mois) n'atteint pas 60 p. 100 du S.M.I.C. alors qu'il dépassait 63 p. 100 de ce S.M.I.C. en 1982. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération la situation de ces personnes qui sont

parmi les plus défavorisées et de faire en sorte qu'elles échappent aux conséquences de la rigueur, comme le gouvernement en a d'ailleurs plusieurs fois fait la promesse.

Handicapés (allocations et ressources).

49295. — 23 avril 1984. — **M. Roland Renard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la dernière majoration au 1^{er} janvier 1984 des prestations servies aux personnes handicapées. Cette augmentation de 1,8 p. 100 est très nettement insuffisante et ne compense en aucune façon l'inflation de l'année 1983, non plus qu'elle ne pourra couvrir les prévisions de hausse du coût de la vie jusqu'au 1^{er} juillet 1984, date de la prochaine majoration. Cette régression sociale est très mal ressentie par les intéressés notamment ceux qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés, dont le montant (2 337,00 francs par mois) n'atteint pas 60 p. 100 du S.M.I.C. alors qu'il dépassait 63 p. 100 de ce S.M.I.C. en 1982. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération la situation de ces personnes qui sont parmi les plus défavorisées et de faire en sorte qu'elles échappent aux conséquences de la rigueur, comme le gouvernement en a d'ailleurs plusieurs fois fait la promesse.

Handicapés (allocations et ressources).

49390. — 23 avril 1984. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la dernière majoration au 1^{er} janvier 1984 des prestations servies aux personnes handicapées. Cette augmentation de 1,8 p. 100 est très nettement insuffisante et ne compense en aucune façon l'inflation de l'année 1983, non plus qu'elle ne pourra couvrir les prévisions de hausse du coût de la vie jusqu'au 1^{er} juillet 1984, date de la prochaine majoration. Cette régression sociale est très mal ressentie par les intéressés, notamment ceux qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés, dont le montant (2 337 francs par mois) n'atteint pas 60 p. 100 du S.M.I.C. alors qu'il dépassait 63 p. 100 de ce S.M.I.C. en 1982. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération la situation de ces personnes qui sont parmi les plus défavorisées et de faire en sorte qu'elles échappent aux conséquences de la rigueur, comme le gouvernement en a d'ailleurs plusieurs fois fait la promesse.

Handicapés (allocations et ressources).

49423. — 23 avril 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** du profond mécontentement des personnes handicapées, notamment celles qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés, après l'augmentation le 1^{er} janvier 1984 de 1,8 p. 100 des prestations qui leur sont servies. Cette majoration qui ne compense pas l'inflation de 1983 et qui ne couvrira pas la hausse du coût de la vie jusqu'au 1^{er} juillet 1984, constitue pour les intéressés une régression sociale inacceptable qui contraste fâcheusement avec les efforts faits pendant les périodes précédentes : alors que l'allocation aux adultes handicapés atteignait plus de 63 p. 100 du S.M.I.C. en 1982, elle en atteint moins de 60 p. 100 aujourd'hui. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération les doléances de ces personnes et de leurs associations et de faire en sorte qu'elles échappent, conformément d'ailleurs aux promesses faites par le gouvernement, aux conséquences de la rigueur.

Handicapés (allocations et ressources).

49473. — 30 avril 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la dernière majoration au 1^{er} janvier 1984 des prestations servies aux personnes handicapées. Cette augmentation de 1,8 p. 100 est très nettement insuffisante et ne compense en aucune façon l'inflation de l'année 1983, non plus qu'elle ne pourra couvrir les prévisions de hausse du coût de la vie jusqu'au 1^{er} juillet 1984, date de la prochaine majoration. Cette régression sociale inquiète les intéressés notamment ceux qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés, dont le montant (2 337 francs par mois) n'atteint pas 60 p. 100 du S.M.I.C. alors qu'il dépassait 63 p. 100 de ce S.M.I.C. en 1982. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération la situation de ces personnes qui sont parmi les plus défavorisées et de faire en sorte qu'elles échappent aux conséquences de la rigueur, comme le gouvernement en a d'ailleurs plusieurs fois fait la promesse.

Handicapés (allocations et ressources).

49536. — 30 avril 1984. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes handicapées et notamment celles qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés. En effet, celles-ci se trouvent pénalisées et se plaignent aujourd'hui de recevoir une prestation inférieure à 60 p. 100 du S.M.I.C. au 1^{er} janvier 1984 alors qu'elle atteignait plus de 63 p. 100 le 1^{er} janvier 1982. De plus, l'augmentation de la prestation le 1^{er} janvier 1984 est insuffisante, elle ne compense ni l'inflation de 1983, ni l'augmentation du coût de la vie jusqu'au 1^{er} juillet 1984. En conséquence, il lui demande quelles mesures le gouvernement compte prendre afin de remédier à cette situation.

Handicapés (allocations et ressources).

49538. — 30 avril 1984. — **M. René Bourget** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes handicapées qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés. Une augmentation de 1,8 p. 100 des prestations qui leur sont servies a été appliquée au 1^{er} janvier 1984. Cette majoration ne compense pas l'inflation de 1983 et ne couvrira pas la hausse du coût de la vie jusqu'en juillet 1984. Alors que l'allocation aux adultes handicapés atteignait plus de 63 p. 100 du S.M.I.C. en 1982, elle en atteint moins de 60 p. 100 aujourd'hui.

Handicapés (allocations et ressources).

49545. — 30 avril 1984. — **M. Daniel Chevallier** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes handicapées qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés. En effet, l'augmentation de 1,8 p. 100 au 1^{er} janvier 1984 des prestations qui leur sont servies ne compense pas l'inflation de 1983 et contraste avec les efforts faits les années précédentes. L'allocation aux adultes handicapés atteignait plus de 63 p. 100 du S.M.I.C. en 1982 ; elle en atteint moins de 60 p. 100 aujourd'hui. En conséquence, il lui demande s'il envisage pour l'avenir une revalorisation de l'allocation aux adultes handicapés.

Handicapés (allocations et ressources).

49551. — 30 avril 1984. — **M. Pierre Dassonville** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la dernière majoration au 1^{er} janvier 1984 des prestations servies aux personnes handicapées. Cette augmentation de 1,8 p. 100 est très nettement insuffisante et ne compense en aucune façon l'inflation de l'année 1983, non plus qu'elle ne pourra couvrir les prévisions de hausse du coût de la vie jusqu'au 1^{er} juillet 1984, date de la prochaine majoration. Cette régression sociale est très mal ressentie par les intéressés notamment ceux qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés, dont le montant (2 337 francs par mois) n'atteint pas 60 p. 100 du S.M.I.C. alors qu'il dépassait 63 p. 100 de ce S.M.I.C. en 1982. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération la situation de ces personnes qui sont parmi les plus défavorisées et de faire en sorte que leurs ressources retrouvent une relative stabilité.

Handicapés (allocations et ressources).

49561. — 30 avril 1984. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la dernière majoration du 1^{er} janvier 1984 des prestations servies aux personnes handicapées. Cette augmentation de 1,8 p. 100 ne compense en aucune façon l'inflation de l'année 1983, non plus qu'elle ne pourra couvrir les prévisions de hausse du coût de la vie jusqu'au 1^{er} juillet 1984, date de la prochaine majoration. Cette faible progression est mal ressentie par les intéressés notamment ceux qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés dont le montant (2 337 francs par mois) n'atteint pas 60 p. 100 du S.M.I.C. alors qu'il dépassait 63 p. 100 de ce S.M.I.C. en 1982. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération la situation de ces personnes qui sont parmi les plus défavorisées et de faire en sorte qu'elles échappent aux conséquences de la rigueur.

Handicapés (allocations et ressources).

49565. — 30 avril 1984. — **M. Marius Masse** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la dernière majoration au 1^{er} janvier 1984 des

prestations servies aux personnes handicapées. Cette augmentation de 1,8 p. 100 ne compense en aucune façon l'inflation de l'année 1983, non plus qu'elle ne pourra couvrir les prévisions de hausse du coût de la vie jusqu'au 1^{er} juillet 1984, date de la prochaine majoration. Cette décision est très mal ressentie par les intéressés notamment ceux qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés, dont le montant (2 337 francs par mois) n'atteint pas 60 p. 100 du S.M.I.C. en 1982. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération la situation de ces personnes qui sont parmi les plus défavorisées et de faire en sorte qu'elles échappent aux conséquences de la rigueur.

Handicapés (allocations et ressources).

49571. — 30 avril 1984. — **M. François Mortelette** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème des prestations servies aux personnes handicapées. La majoration du 1^{er} janvier 1984 de l'allocation aux adultes handicapés ne compense pas l'inflation de l'année 1983. Le montant de l'allocation n'atteint pas 60 p. 100 du S.M.I.C. alors qu'il dépassait 63 p. 100 du S.M.I.C. en 1982. En conséquence, il lui demande, compte tenu de la situation de ces personnes qui sont parmi les plus défavorisées, quelles mesures il compte prendre pour maintenir leur pouvoir d'achat.

Handicapés (allocations et ressources).

49577. — 30 avril 1984. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la dernière majoration au 1^{er} janvier 1984 des prestations servies aux personnes handicapées. Cette augmentation de 1,8 p. 100 est très nettement insuffisante et ne compense en aucune façon l'inflation de l'année 1983, non plus qu'elle ne pourra couvrir les prévisions de hausse du coût de la vie jusqu'au 1^{er} juillet 1984, date de la prochaine majoration. Cette régression sociale est très mal ressentie par les intéressés, notamment ceux qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés, dont le montant (2 337 francs par mois) n'atteint pas 60 p. 100 du S.M.I.C. alors qu'il dépassait 63 p. 100 de ce S.M.I.C. en 1982. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre en considération la situation de ces personnes qui sont parmi les plus défavorisées.

Handicapés (allocations et ressources).

49587. — 30 avril 1984. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le profond mécontentement des personnes handicapées, notamment celles qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés, après l'augmentation le 1^{er} janvier 1984 de 1,8 p. 100 des prestations qui leur sont servies. Cette majoration qui ne compense pas l'inflation de 1983 et qui ne couvrira pas la hausse du coût de la vie jusqu'au 1^{er} juillet 1984, constitue pour les intéressés une régression sociale contrastant avec les efforts faits pendant les périodes précédentes : alors que l'allocation aux adultes handicapés atteignait plus de 63 p. 100 du S.M.I.C. en 1982, elle en atteint moins de 60 p. 100 aujourd'hui. Il lui demande quelles mesures seront prises pour que ces personnes et leurs associations échappent aux conséquences de la rigueur.

Handicapés (allocations et ressources).

49592. — 30 avril 1984 — **M. Christian Bergelin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la dernière majoration au 1^{er} janvier 1984 des prestations servies aux personnes handicapées. Cette augmentation de 1,8 p. 100 est très nettement insuffisante et ne compense en aucune façon l'inflation de l'année 1983, non plus qu'elle ne pourra couvrir les prévisions de hausse du coût de la vie jusqu'au 1^{er} juillet 1984, date de la prochaine majoration. Cette régression sociale est très mal ressentie par les intéressés notamment ceux qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés, dont le montant (2 337 francs par mois) n'atteint pas 60 p. 100 du S.M.I.C. alors qu'il dépassait 63 p. 100 de ce S.M.I.C. en 1982. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération la situation de ces personnes qui sont parmi les plus défavorisées et de faire en sorte qu'elles échappent aux conséquences de la rigueur, comme le gouvernement en a d'ailleurs plusieurs fois fait la promesse.

Handicapés (allocations et ressources).

49673. — 30 avril 1984. — **M. Maurice Sergheraert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la dernière majoration au 1^{er} janvier 1984

des prestations servies aux personnes handicapées. Cette augmentation de 1,8 p. 100 est très nettement insuffisante et ne compense en aucune façon l'inflation de l'année 1983, non plus qu'elle ne pourra couvrir les prévisions de hausse du coût de la vie jusqu'au 1^{er} juillet 1984, date de la prochaine majoration. Cette régression sociale est très mal ressentie par les intéressés notamment ceux qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés, dont le montant (2 337 francs par mois) n'atteint pas 60 p. 100 du S.M.I.C. alors qu'il dépassait 63 p. 100 de ce S.M.I.C. en 1982. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération la situation de ces personnes qui sont parmi les plus défavorisées et de faire en sorte qu'elles échappent aux conséquences de la rigueur, comme le gouvernement en a d'ailleurs plusieurs fois fait la promesse.

Handicapés (allocations et ressources).

49724. — 30 avril 1984. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le profond mécontentement des personnes handicapées, notamment celles qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés, après l'augmentation le 1^{er} janvier 1984 de 1,8 p. 100 des prestations qui leur sont servies. Cette majoration qui ne compense pas l'inflation de 1983 et qui ne couvrira pas la hausse du coût de la vie jusqu'au 1^{er} juillet 1984, constitue pour les intéressés une régression sociale inacceptable qui contraste fâcheusement avec les efforts faits pendant les périodes précédentes alors que l'allocation aux adultes handicapés atteignait plus de 63 p. 100 du S.M.I.C. en 1982, elle en atteint moins de 60 p. 100 aujourd'hui. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération les doléances des prestataires handicapés afin qu'ils ne fassent pas les frais de la rigueur.

Handicapés (allocations et ressources).

49726. — 30 avril 1984. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les ressources des personnes handicapées. Rappelant que l'intégration pleine et entière des personnes handicapées ne se fera pas sans un revenu décent, il regrette que l'augmentation des pensions et allocations au minimum versées aux handicapés soit limitée à 4 p. 100 pour 1984 alors même que le taux d'inflation prévu est de 5 p. 100, ce qui risque d'ailleurs d'être très en deçà de la réalité. Si une politique de rigueur se justifie, elle doit s'accompagner d'une solidarité effective pour les personnes les plus défavorisées. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour que la perte du pouvoir d'achat des personnes handicapées soit rattrapée et leur permette de bénéficier, dans les plus brefs délais, d'un revenu de remplacement versé mensuellement, équivalent à 80 p. 100 du S.M.I.C., indexé sur celui-ci et soumis à cotisations.

Handicapés (allocations et ressources).

49747. — 30 avril 1984. — **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la dernière majoration au 1^{er} janvier 1984 des prestations servies aux personnes handicapées. Cette augmentation de 1,8 p. 100 est très nettement insuffisante et ne compense en aucune façon l'inflation de l'année 1983, non plus qu'elle ne pourra couvrir les prévisions de hausse du coût de la vie jusqu'au 1^{er} juillet 1984, date de la prochaine majoration, qui est de 2,2 p. 100. Cette régression sociale est très mal ressentie par les intéressés notamment ceux qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés, dont le montant (2 337 francs par mois) n'atteint pas 60 p. 100 du S.M.I.C. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour améliorer la situation de ces personnes qui sont parmi les plus défavorisées.

Handicapés (allocations et ressources).

49798. — 7 mai 1984. — **M. Jean-Claude Cassaing** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les prestations servies aux personnes handicapées, après l'augmentation le 1^{er} janvier 1984 de 1,8 p. 100 des prestations qui leur sont servies. Cette majoration ne compense pas l'inflation de 1983 et ne couvrira pas la hausse du coût de la vie jusqu'au 1^{er} juillet 1984. Alors que l'allocation aux adultes handicapés atteignait plus de 63 p. 100 du S.M.I.C. en 1982, elle en atteint moins de 60 p. 100 aujourd'hui. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération les doléances de ces personnes et de leurs associations et de faire en sorte qu'elles échappent, aux conséquences de la rigueur.

Handicapés (allocations et ressources).

49816. — 7 mai 1984. — **M. Jean-Pierre Kuchaida** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des titulaires de l'allocation aux adultes handicapés. En effet, le montant de cette allocation, qui était de 63 p. 100 du S.M.I.C. au 1^{er} janvier 1982, n'en atteint plus, quoi qu'ayant été sensiblement augmenté, que 60 p. 100 au 1^{er} janvier 1984. Cette situation est difficilement compréhensible pour les ayants droit, déjà pénalisés par leur handicap. En conséquence, il lui demande si rien n'est prévu pour augmenter l'allocation aux adultes handicapés.

Handicapés (allocations et ressources).

49912. — 7 mai 1984. — **M. Jean Beaufort** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la dernière majoration au 1^{er} janvier 1984 des prestations servies aux personnes handicapées. Cette augmentation de 1,8 p. 100 paraît insuffisante, ne pouvant couvrir les prévisions de hausse du coût de la vie jusqu'au 1^{er} juillet 1984, date de la prochaine révision de ces prestations. Par ailleurs, l'allocation aux adultes handicapés n'atteint pas 60 p. 100 du S.M.I.C. alors qu'elle le dépassait de 63 p. 100 en 1982. En conséquence, il lui demande s'il envisage le relèvement des tarifs.

Handicapés (allocations et ressources).

49932. — 7 mai 1984. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes handicapées. En effet, bien que l'allocation aux adultes handicapés ait été augmentée au 1^{er} janvier 1984, cette augmentation ne compense pas l'inflation de 1983 ni l'augmentation du coût de la vie prévue jusqu'au 1^{er} juillet 1984. Or, cette allocation se trouvait inférieure à 60 p. 100 du S.M.I.C. au 1^{er} janvier 1984 contre plus de 63 p. 100 de ce S.M.I.C. au 1^{er} janvier 1982. Il lui demande donc si un rattrapage du pouvoir d'achat pour les adultes handicapés est prévu.

Handicapés (allocations et ressources).

49943. — 7 mai 1984. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le mécontentement des personnes handicapées, notamment celles qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés, après l'augmentation le 1^{er} janvier 1984 de 1,8 p. 100 des prestations qui leur sont servies. Cette majoration qui ne compenserait pas l'inflation de 1983 et qui ne couvrirait pas la hausse du coût de la vie jusqu'au 1^{er} juillet 1984, constitue pour les intéressés une régression sociale qui contraste avec les efforts faits pendant les périodes précédentes. En effet, l'allocation aux adultes handicapés qui atteignait plus de 63 p. 100 du S.M.I.C. en 1982, atteindrait aujourd'hui moins de 60 p. 100. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre en considération les doléances de ces personnes et de leurs associations afin de garantir aux adultes handicapés une progression de leur allocation suivant celle du S.M.I.C.

Handicapés (allocations et ressources).

50003. — 7 mai 1984. — **M. Maurice Doussat** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** du profond mécontentement des personnes handicapées, notamment celles qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés, après l'augmentation, le 1^{er} janvier 1984, de 1,8 p. 100 des prestations qui leur sont servies. Cette majoration qui ne compense pas l'inflation de 1983 et qui ne couvrira pas la hausse du coût de la vie jusqu'au 1^{er} juillet 1984, constitue pour les intéressés une régression sociale inacceptable qui contraste fâcheusement avec les efforts faits pendant les périodes précédentes alors que l'allocation aux adultes handicapés atteignait plus de 63 p. 100 du S.M.I.C. en 1982, elle en atteint moins de 60 p. 100 aujourd'hui (2 337 francs par mois). Il lui demande de bien vouloir prendre en considération les doléances de ces personnes et de leurs associations et de faire en sorte qu'elles échappent, conformément d'ailleurs aux promesses faites par le gouvernement, aux conséquences de la rigueur.

Handicapés (allocations et ressources).

50010. — 7 mai 1984. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** du mécontentement des personnes handicapées, notamment celles qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés, après l'augmentation le 1^{er} janvier 1984 de 1,8 p. 100 des prestations qui

leurs sont servies. Cette majoration qui ne compense pas l'inflation de 1983 et qui ne couvrira pas la hausse du coût de la vie jusqu'au 1^{er} juillet 1984, constitue pour les intéressés une régression sociale inacceptable qui contraste fâcheusement avec les efforts faits pendant les périodes précédentes : alors que l'allocation aux adultes handicapés atteignait plus de 63 p. 100 du S.M.I.C. en 1982, elle en atteint moins de 60 p. 100 aujourd'hui. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération les doléances de ces personnes et de leurs associations et de faire en sorte qu'elles échappent, conformément d'ailleurs aux promesses faites par le gouvernement, aux conséquences de la rigueur.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

50068. — 14 mai 1984. — **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le paiement du forfait journalier par les personnes handicapées, notamment celles qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés. Le 1^{er} janvier 1984, les prestations qui leur sont servies ont été augmenté de 1,8 p. 100. Mais cette majoration ne compense pas l'inflation de 1983 et ne couvrira pas la hausse du coût de la vie. Ainsi l'allocation aux adultes handicapés, qui atteignait plus de 63 p. 100 du S.M.I.C. en 1982, en atteint moins de 60 p. 100 aujourd'hui. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que ces personnes puissent échapper, aux conséquences de la rigueur.

Handicapés (allocations et ressources).

50092. — 14 mai 1984. — **M. Emmanuel Aubert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la dernière majoration, au 1^{er} janvier 1984, des prestations servies aux personnes handicapées. Cette augmentation de 1,8 p. 100 est très nettement insuffisante et ne compense en aucune façon l'inflation de l'année 1983, non plus qu'elle ne pourra couvrir les prévisions de hausse du coût de la vie jusqu'au 1^{er} juillet 1984, date de la prochaine majoration. Cette régression sociale est très mal ressentie par les intéressés, notamment ceux qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés, dont le montant (2 337 francs par mois) n'atteint pas 60 p. 100 du S.M.I.C. alors qu'il dépassait 63 p. 100 de ce S.M.I.C. en 1982. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération la situation de ces personnes qui sont parmi les plus défavorisées et de faire en sorte qu'elles échappent aux conséquences de la rigueur, comme le gouvernement en a d'ailleurs plusieurs fois fait la promesse.

Handicapés (allocations et ressources).

50098. — 14 mai 1984. — **M. Serge Charles** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** du profond mécontentement ressenti par les personnes handicapées, notamment par celles qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés, après l'augmentation, le 1^{er} janvier 1984, de 1,8 p. 100 des prestations qui leur sont servies. Cette majoration qui ne compense pas l'inflation de 1983 et qui ne couvrira pas la hausse du coût de la vie jusqu'au 1^{er} juillet 1984, constitue pour les intéressés une régression sociale inacceptable qui contraste fâcheusement avec les efforts faits pendant les périodes précédentes. En effet, l'allocation aux adultes handicapés qui atteignait plus de 63 p. 100 du S.M.I.C. en 1982, en atteint moins de 60 p. 100 aujourd'hui. Il lui demande donc de bien vouloir prendre en considération les doléances de ces personnes et de leurs associations et de faire en sorte qu'elles échappent, conformément d'ailleurs aux promesses faites par le gouvernement, aux conséquences de la rigueur.

Handicapés (allocations et ressources).

50103. — 14 mai 1984. — **M. Charles Haby** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** du profond mécontentement des personnes handicapées, notamment celles qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés, après l'augmentation, le 1^{er} janvier 1984, de 1,8 p. 100 des prestations qui leur sont servies. Cette majoration qui ne compense pas l'inflation de 1983 et qui ne couvrira pas la hausse du coût de la vie jusqu'au 1^{er} juillet 1984, constitue pour les intéressés une régression sociale inacceptable qui contraste fâcheusement avec les efforts faits pendant les périodes précédentes : alors que l'allocation aux adultes handicapés qui atteignait plus de 63 p. 100 du S.M.I.C. en 1982, elle en atteint moins de 60 p. 100 aujourd'hui. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération les doléances de ces personnes et de leurs associations et de faire en sorte qu'elles échappent, conformément d'ailleurs aux promesses faites par le gouvernement, aux conséquences de la rigueur.

Handicapés (allocations et ressources).

50107. — 14 mai 1984. — **M. Charles Paccou** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** du profond mécontentement des personnes handicapées, notamment celles qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés, après l'augmentation, le 1^{er} janvier 1984, de 1,8 p. 100 des prestations qui leur sont servies. Cette majoration qui ne compense pas l'inflation de 1983 et qui ne couvrira pas la hausse du coût de la vie jusqu'au 1^{er} juillet 1984, constitue pour les intéressés une régression sociale inacceptable qui contraste fâcheusement avec les efforts faits pendant les périodes précédentes : alors que l'allocation aux adultes handicapés qui atteignait plus de 63 p. 100 du S.M.I.C. en 1982, en atteint moins de 60 p. 100 aujourd'hui. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération les doléances de ces personnes et de leurs associations et de faire en sorte qu'elles échappent, conformément d'ailleurs aux promesses faites par le gouvernement, aux conséquences de la rigueur.

Handicapés (allocations et ressources).

50118. — 14 mai 1984. — **M. Georges Mesmin** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** du profond mécontentement des personnes handicapées, notamment celles qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés, après l'augmentation, le 1^{er} janvier 1984, de 1,8 p. 100 des prestations qui leur sont servies. Cette majoration qui ne compense pas l'inflation de 1983 et qui ne couvrira pas la hausse du coût de la vie jusqu'au 1^{er} juillet 1984, constitue pour les intéressés une régression sociale inacceptable qui contraste fâcheusement avec les efforts faits pendant les périodes précédentes : alors que l'allocation aux adultes handicapés qui atteignait plus de 63 p. 100 du S.M.I.C. en 1982, elle en atteint moins de 60 p. 100 aujourd'hui. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération les doléances de ces personnes et de leurs associations et de faire en sorte qu'elles échappent, conformément d'ailleurs aux promesses faites par le gouvernement, aux conséquences de la rigueur.

Handicapés (allocations et ressources).

50123. — 14 mai 1984. — **M. Jean-Guy Branger** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'augmentation de 1,8 p. 100 des prestations servies aux personnes handicapées au 1^{er} janvier 1984. Il constate que de 63 p. 100 du S.M.I.C. au 1^{er} janvier 1982, l'allocation aux adultes handicapés est tombée à 60 p. 100 depuis le 1^{er} janvier 1984 (2 337 francs par mois) et demande si un rattrapage significatif est envisagé afin que ces personnes déjà défavorisées ne le soient pas encore sur un plan financier.

Handicapés (allocations et ressources).

50127. — 14 mai 1984. — **M. Pierre Bes** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** du profond mécontentement des personnes handicapées, notamment celles qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés, après l'augmentation, le 1^{er} janvier 1984, de 1,8 p. 100 des prestations qui leur sont servies. Cette majoration qui ne compense pas l'inflation de 1983 et qui ne couvrira pas la hausse du coût de la vie jusqu'au 1^{er} juillet 1984, constitue pour les intéressés une régression sociale inacceptable qui contraste fâcheusement avec les efforts faits pendant les périodes précédentes ; alors que l'allocation aux adultes handicapés qui atteignait plus de 63 p. 100 du S.M.I.C. en 1982, en atteint moins de 60 p. 100 aujourd'hui. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération les doléances de ces personnes et de leurs associations et de faire en sorte qu'elles échappent, conformément d'ailleurs aux promesses faites par le gouvernement, aux conséquences de la rigueur.

Handicapés (allocations et ressources).

50160. — 14 mai 1984. — **M. Daniel Goulet** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** du profond mécontentement des personnes handicapées, notamment celles qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés, après l'augmentation, le 1^{er} janvier 1984, de 1,8 p. 100 des prestations qui leur sont servies. Cette majoration qui ne compense pas l'inflation de 1983 et qui ne couvrira pas la hausse du coût de la vie jusqu'au 1^{er} juillet 1984, constitue pour les intéressés une régression sociale inacceptable qui contraste fâcheusement avec les efforts faits pendant les périodes précédentes ; alors que l'allocation aux adultes handicapés qui atteignait plus de 63 p. 100 du S.M.I.C. en 1982, en atteint

moins de 60 p. 100 aujourd'hui. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération les doléances de ces personnes et de leurs associations et de faire en sorte qu'elles échappent, conformément d'ailleurs aux promesses faites par le gouvernement, aux conséquences de la rigueur.

Handicapés (allocations et ressources).

50164. — 14 mai 1984. — **M. Yves Lencien** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** du profond mécontentement des personnes handicapées, notamment celles qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés, après l'augmentation, le 1^{er} janvier 1984, de 1,8 p. 100 des prestations qui leur sont servies. Cette majoration qui ne compense pas l'inflation de 1983 et qui ne couvrira pas la hausse du coût de la vie jusqu'au 1^{er} juillet 1984, constitue pour les intéressés une régression sociale inacceptable qui contraste fâcheusement avec les efforts faits pendant les périodes précédentes ; alors que l'allocation aux adultes handicapés atteignait plus de 63 p. 100 du S.M.I.C. en 1982, elle en atteint moins de 60 p. 100 aujourd'hui. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération les doléances de ces personnes et de leurs associations et de faire en sorte qu'elles échappent, conformément d'ailleurs aux promesses faites par le gouvernement, aux conséquences de la rigueur.

Handicapés (allocations et ressources).

50196. — 14 mai 1984. — **M. René Riéubon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la dernière majoration au 1^{er} janvier 1984 des prestations servies aux personnes handicapées. Cette augmentation de 1,8 p. 100 est très nettement insuffisante et ne compense en aucune façon l'inflation de l'année 1983, non plus qu'elle ne pourra couvrir les prévisions de hausse du coût de la vie jusqu'au 1^{er} juillet 1984, date de la prochaine majoration. Cette régression sociale est très mal ressentie par les intéressés notamment ceux qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés, dont le montant (2 337 francs par mois) n'atteint pas 60 p. 100 du S.M.I.C. alors qu'il dépassait 63 p. 100 de ce S.M.I.C. en 1982. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération la situation de ces personnes qui sont parmi les plus défavorisées et de faire en sorte qu'elles échappent aux conséquences de la rigueur, comme le gouvernement en a d'ailleurs plusieurs fois fait la promesse.

Handicapés (allocations et ressources).

50198. — 14 mai 1984. — **M. René Riéubon** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** du profond mécontentement des personnes handicapées, notamment celles qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés, après l'augmentation le 1^{er} janvier 1984 de 1,8 p. 100 des prestations qui leur sont servies. Cette majoration qui ne compense pas l'inflation de 1983 et qui ne couvrira pas la hausse du coût de la vie jusqu'au 1^{er} juillet 1984, constitue pour les intéressés une régression sociale inacceptable qui contraste fâcheusement avec les efforts faits pendant les périodes précédentes alors que l'allocation aux adultes handicapés atteignait plus de 63 p. 100 du S.M.I.C. en 1982, elle en atteint moins de 60 p. 100 aujourd'hui. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération les doléances de ces personnes et de leurs associations et de faire en sorte qu'elles échappent, conformément d'ailleurs aux promesses faites par le gouvernement, aux conséquences de la rigueur.

Handicapés (allocations et ressources).

50201. — 14 mai 1984. — **M. Jean Seitlinger** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la dernière majoration au 1^{er} janvier 1984 des prestations servies aux personnes handicapées. Cette augmentation de 1,8 p. 100 est très nettement insuffisante et ne compense en aucune façon l'inflation de l'année 1983, non plus qu'elle ne pourra couvrir les prévisions de hausse du coût de la vie jusqu'au 1^{er} juillet 1984, date de la prochaine majoration. Cette régression sociale est très mal ressentie par les intéressés notamment ceux qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés, dont le montant (2 337 francs par mois) n'atteint pas 60 p. 100 du S.M.I.C. alors qu'il dépassait 63 p. 100 de ce S.M.I.C. en 1982. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération la situation de ces personnes qui sont parmi les plus défavorisées et de faire en sorte qu'elles échappent aux conséquences de la rigueur, comme le gouvernement en a d'ailleurs plusieurs fois fait la promesse.

Handicapés (allocations et ressources).

50204. — 14 mai 1984. — **M. René Haby** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la modicité incompréhensible de l'augmentation de l'allocation aux adultes handicapés au 1^{er} janvier 1984, laquelle se limite à 1,8 p. 100. Bien entendu elle ne compense pas l'inflation de 1983 et ne couvrira pas la hausse du coût de la vie jusqu'au 1^{er} juillet 1984. Les intéressés voient là une régression sociale inacceptable : alors que l'allocation aux adultes handicapés atteignait plus de 63 p. 100 du S.M.I.C. en 1982, elle n'atteint plus 60 p. 100 aujourd'hui. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération les doléances de ces personnes et de leurs associations.

Handicapés (allocations et ressources).

50226. — 14 mai 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'augmentation des prestations servies, à compter du 1^{er} janvier 1984 aux personnes handicapées. Cette majoration de 1,8 p. 100 est insuffisante et ne compense pas l'inflation de l'année 1983, non plus qu'elle ne pourra couvrir la hausse du coût de la vie prévisible d'ici le prochain réajustement de ces prestations. C'est ainsi que l'A.A.H., dont le montant dépassait 63 p. 100 du S.M.I.C., atteint à peine 60 p. 100 aujourd'hui. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures correctives qu'il entend prendre à l'égard de ces personnes défavorisées, envers lesquelles le maintien du pouvoir d'achat constitue une simple mesure de justice sociale.

Handicapés (allocations et ressources).

50251. — 14 mai 1984. — **M. François Grussenmeyer** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** du profond mécontentement des handicapés, notamment ceux qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés, après l'augmentation de 1,8 p. 100 le 1^{er} janvier dernier, des prestations qui leur sont servies. Cette majoration qui ne compense pas l'inflation de 1983 et qui ne couvrira certainement pas la hausse du coût de la vie d'ici le 1^{er} juillet 1984, constitue pour les intéressés une régression sociale inacceptable qui contraste fâcheusement avec les efforts faits pendant les années précédentes : alors que l'allocation aux adultes handicapés atteignait plus de 63 p. 100 du S.M.I.C. en 1982, elle atteint moins de 60 p. 100 aujourd'hui. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir prendre en considération les doléances des handicapés concernés et de faire en sorte qu'ils ne subissent pas, conformément d'ailleurs aux promesses faites par le gouvernement, les conséquences de la politique de rigueur.

Handicapés (allocations et ressources).

50459. — 21 mai 1984. — **M. Jean Seitlinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de réparer dans les meilleurs délais l'injustice dont sont victimes les personnes handicapées adultes dont l'allocation a seulement été augmentée de 1,8 p. 100 au 1^{er} janvier 1984. Cette majoration est inférieure à l'inflation de 1983 et constitue une régression sociale inacceptable. En 1982 l'allocation aux adultes handicapés dépassait 63 p. 100 du S.M.I.C. alors qu'actuellement, elle est inférieure à 60 p. 100 du S.M.I.C. Il demande de bien vouloir mettre fin à cette disparité.

Handicapés (allocations et ressources).

50489. — 21 mai 1984. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions de revalorisation de l'allocation aux adultes handicapés. Ces mesures de revalorisation décidées en 1981 et 1982 n'ont pas, semble-t-il, pour les années 1983 et 1984, été suivies de la même dynamique, car pour ces deux années les mesures prises n'ont pas permis de compenser les effets de la hausse des prix. Il lui demande s'il lui semble possible de proposer prochainement au gouvernement l'adoption d'une mesure de rattrapage en faveur de ces personnes particulièrement défavorisées.

Handicapés (allocataires et ressources).

50499. — 21 mai 1984. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la dernière majoration au 1^{er} janvier 1984 des prestations servies aux personnes handicapées. Cette augmentation de 1,8 p. 100 est très nettement insuffisante et ne compense en aucune façon l'inflation de l'année 1983, non plus qu'elle ne pourra couvrir les prévisions de hausse du coût de la vie jusqu'au 1^{er} juillet 1984,

date de la prochaine majoration. Cette régression sociale est très mal ressentie par les intéressés notamment ceux qui perçoivent l'A.A.H., dont le montant (2 337 francs par mois) n'atteint pas 60 p. 100 du S.M.I.C. alors qu'il dépassait 63 p. 100 de ce S.M.I.C. en 1982. Elle lui demande de bien vouloir prendre en considération la situation de ces personnes qui sont parmi les plus défavorisées et de faire en sorte qu'elles échappent aux conséquences de la rigueur, comme le gouvernement en a d'ailleurs plusieurs fois fait la promesse.

Handicapés (allocations et ressources).

50507. — 21 mai 1984. — **M. Gérard Chasseguet** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** du profond mécontentement des personnes handicapées, notamment celles qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés, après l'augmentation le 1^{er} janvier 1984 de 1,8 p. 100 des prestations qui leur sont servies. Cette majoration qui ne compense pas l'inflation de 1983 et qui ne couvrira pas la hausse du coût de la vie jusqu'au 1^{er} juillet 1984, constitue pour les intéressés une régression sociale inacceptable qui contraste fâcheusement avec les efforts faits pendant les périodes précédentes : alors que l'allocation aux adultes handicapés atteignait plus de 63 p. 100 du S.M.I.C. en 1982, elle en atteint moins de 60 p. 100 aujourd'hui. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération les doléances de ces personnes et de leurs associations et de faire en sorte qu'elles échappent, conformément d'ailleurs aux promesses faites par le gouvernement, aux conséquences de la rigueur.

Handicapés (allocations et ressources).

50509. — 21 mai 1984. — **M. Pierre Gascher** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** du profond mécontentement des personnes handicapées, notamment celles qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés, après l'augmentation le 1^{er} janvier 1984 de 1,8 p. 100 des prestations qui leur sont servies. Cette majoration qui ne compense pas l'inflation de 1983 et qui ne couvrira pas la hausse du coût de la vie jusqu'au 1^{er} juillet 1984, constitue pour les intéressés une régression sociale inacceptable qui contraste fâcheusement avec les efforts faits pendant les périodes précédentes : alors que l'allocation aux adultes handicapés atteignait plus de 63 p. 100 du S.M.I.C. en 1982, elle en atteint moins de 60 p. 100 aujourd'hui. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération les doléances de ces personnes et de leurs associations et de faire en sorte qu'elles échappent, conformément d'ailleurs aux promesses faites par le gouvernement, aux conséquences de la rigueur.

Handicapés (allocations et ressources).

50513. — 21 mai 1984. — **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la dévalorisation constante du montant de l'allocation aux adultes handicapés. Lui rappelant que cette aide représenterait, en 1982, une valeur égale à 63 p. 100 du S.M.I.C., il constate qu'elle ne représente plus aujourd'hui, à 2 337 francs par mois, que 60 p. 100 du S.M.I.C., après augmentation de 1,8 p. 100 au 1^{er} janvier 1984. Il estime que les majorations consenties depuis plusieurs semestres ne sont pas suffisantes pour compenser la hausse du coût de la vie, et aggravent les difficultés économiques des adultes handicapés, pour qui cette baisse de revenus est ressentie comme une régression dans la protection sociale qui leur est accordée. Il lui demande de bien vouloir prendre en compte les intérêts de cette catégorie particulièrement défavorisée de la population, et de faire en sorte que les prochaines échéances de majoration soient l'occasion de prévoir un rattrapage de l'allocation aux adultes handicapés.

Handicapés (allocations et ressources).

50566. — 21 mai 1984. — **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la dernière majoration au 1^{er} janvier 1984, des prestations servies aux personnes handicapées. Cette augmentation de 1,8 p. 100 est très nettement insuffisante et ne compense en aucune façon l'inflation de l'année 1983, non plus qu'elle ne pourra couvrir les prévisions de hausse du coût de la vie jusqu'au 1^{er} juillet 1984, date de la prochaine majoration. Cette régression sociale est très mal ressentie par les intéressés, notamment ceux qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés, dont le montant (2 337 francs par mois) n'atteint pas 60 p. 100 du S.M.I.C. alors qu'il dépassait 63 p. 100 de ce S.M.I.C. en 1982. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération la situation de ces personnes qui sont parmi les plus défavorisées et de faire en sorte qu'elles échappent aux conséquences de la rigueur, dans toute la mesure du possible.

Handicapés (allocations et ressources).

50584. — 21 mai 1984. — **M. Robert Cabé** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'insuffisance de la dernière majoration des prestations services aux personnes handicapées. L'augmentation de 1,8 p. 100 accordée au 1^{er} janvier 1984 ne compense en aucune façon l'inflation de l'année 1983 et ne pourra couvrir les prévisions de hausse du coût de la vie jusqu'au 1^{er} juillet 1984, date de la prochaine majoration. Cette régression sociale est très mal ressentie par les intéressés notamment ceux qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés dont le montant (2 337 francs par mois) n'atteint pas 60 p. 100 du S.M.I.C. alors qu'il dépassait 63 p. 100 de ce S.M.I.C. en 1982. Il lui demande en conséquence si le gouvernement envisage un rattrapage de ces prestations au 1^{er} juillet 1984.

Handicapés (allocations et ressources).

50596. — 21 mai 1984. — **M. Jean Provèux** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la dernière majoration au 1^{er} janvier 1984 des prestations services aux personnes handicapées. L'augmentation de 1,8 p. 100 accordée au 1^{er} janvier 1984 ne compense pas l'inflation de l'année 1983 et ne permettra pas de couvrir les prévisions de hausse du coût de la vie jusqu'au 1^{er} juillet 1984, date de la prochaine majoration. Cette décision est très mal ressentie par les intéressés, notamment ceux qui perçoivent l'allocation adultes handicapés dont le montant (2 337 francs par mois) n'atteint pas 60 p. 100 du S.M.I.C. Il lui demande les mesures qu'entend prendre le gouvernement pour améliorer la situation de ces personnes qui sont parmi les plus défavorisées.

Handicapés (allocations et ressources).

50724. — 21 mai 1984. — **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le profond mécontentement des personnes handicapées, notamment celles qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés, après l'augmentation le 1^{er} janvier 1984 de 1,8 p. 100 des prestations qui leur sont servies. Cette majoration qui ne compense pas l'inflation de 1983 et qui ne couvrira pas la hausse du coût de la vie jusqu'au 1^{er} juillet 1984, constitue pour les intéressés une régression sociale inacceptable, contrastant fâcheusement avec les efforts faits pendant les périodes précédentes : alors que l'allocation aux adultes handicapés atteignait plus de 63 p. 100 du S.M.I.C. en 1982, elle atteint moins de 60 p. 100 aujourd'hui. Il lui demande s'il veut bien tenir compte des doléances de ces personnes et prendre toutes dispositions pour qu'elles échappent, conformément aux promesses faites par le gouvernement, aux conséquences de la rigueur.

Réponse. — Le gouvernement est particulièrement attaché à garantir aux titulaires d'avantages contributifs ou non contributifs, une progression de leurs ressources cohérente avec celle des actifs. Le décret n° 82-1141 du 29 décembre 1982 a mis en place un système de revalorisation qui assure aux avantages de vieillesse, d'invalidité et d'accidents du travail, une progression parallèle à celle des salaires, en prévoyant que les taux de revalorisation sont calculés en fonction de l'évolution prévisible des salaires de l'année en cours, un éventuel ajustement au titre de l'année précédente étant opéré au 1^{er} janvier pour tenir compte de l'évolution constatée des salaires. Au moment où la décélération de l'inflation conduit à prendre des points de repère nouveaux pour mesurer les progressions des revenus, il est particulièrement important de veiller à comparer des chiffres effectivement comparables, c'est-à-dire deux chiffres en niveau, ou deux chiffres en moyenne, mais en évitant la confusion entre ces deux types de mesures. Les pensions nettes évolueront sensiblement plus vite que les salaires nets des actifs, compte tenu de l'évolution des cotisations sociales en 1984. Naturellement, si les salariés évoluent en 1984 différemment des hypothèses économiques retenues pour l'élaboration de la loi de finances, un réajustement des pensions sera opéré au 1^{er} janvier 1985, assurant ainsi en masse le maintien d'une progression des ressources des retraités parallèle à celle des salariés actifs. S'agissant de l'allocation aux adultes handicapés, son montant, qui est aligné sur celui du minimum vieillesse, a progressé de 65 p. 100 entre le 1^{er} janvier 1981 et le 1^{er} janvier 1984. Il représente aujourd'hui 59 p. 100 du S.M.I.C. brut, alors qu'au 1^{er} janvier 1981 il représentait 55 p. 100 de son montant. En termes de pouvoir d'achat, c'est naturellement en termes de ressources nettes qu'il

convient de raisonner. Le montant de l'A.A.H. représentait 63,4 p. 100 du S.M.I.C. net. Il représente aujourd'hui 69,5 p. 100, alors même que le pouvoir d'achat du S.M.I.C. a, pendant ce temps, considérablement augmenté.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

50153. — 14 mai 1984. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences de l'annulation par le Conseil d'Etat du décret définissant les compétences des infirmiers et des infirmières. Cette profession, bien que régie par les dispositions du code de la santé, devient provisoirement privée des règles définies par le décret du 12 mai 1981. Il lui demande en conséquence s'il entend remédier le plus rapidement possible à cette situation.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

50180. — 14 mai 1984. — **M. Pierre Miceux** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation actuelle, pour le moins inquiétante, de l'exercice de la profession d'infirmier(es) résultant de l'annulation par le Conseil d'Etat du décret n° 81-539 de mai 1981. Il lui demande s'il envisage de déposer rapidement un projet correspondant à une véritable législation qui préciserait le champ d'exercice de cette profession, c'est-à-dire, portant sur la formation, la sélection, la qualification et les responsabilités, et par voie de conséquence sur la carrière qui doit lui être réservée.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

50357. — 14 mai 1984. — **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'importance des problèmes que rencontre la profession d'infirmière. En effet, outre les difficultés apparues à la suite de l'annulation du décret du 12 mai 1981, il apparaît urgent de procéder à une réforme en profondeur de cette profession dans le sens d'une revalorisation qui paraîtrait pleinement justifiée. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre en ce sens.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

50464. — 21 mai 1984. — **M. Jean Seitlinger** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le vide juridique qui résulte d'un arrêt du Conseil d'Etat du 14 mai 1984 annulant le décret n° 81-539 du 12 mai 1981, relatif à la profession d'infirmier. Dans l'attente de la publication de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires, il lui demande de quelles garanties juridiques peuvent désormais se prévaloir les membres de cette profession particulièrement conscients de leur responsabilité quant à la qualité et la permanence des soins qu'ils doivent dispenser.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

50543. — 21 mai 1984. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** la très grande inquiétude et la profonde irritation des infirmières de la région Rhône-Alpes gravement traumatisées par l'annulation du décret d'application du 12 mai 1981 de la loi du 31 mai 1978 définissant la profession d'infirmière. L'annulation de ce décret par décision du Conseil d'Etat en date du 14 mars 1984, sur recours du Syndicat national des médecins biologistes, aurait pour conséquence, selon la crainte qu'en éprouvent les infirmières, de supprimer la base juridique de leur profession. Aussi il lui demande quelles dispositions il va prendre pour mettre un terme à l'inquiétude des infirmières et infirmiers et assurer la reconnaissance légale de leur fonction, de leur formation, de leur qualification, de leurs responsabilités tant dans les établissements hospitaliers du secteur public et du secteur privé que dans l'exercice libéral de leur profession.

Réponse. — Le décret du 12 mai 1981 arrétant la liste des actes relevant de la compétence des infirmières et des infirmiers, promulgué par le gouvernement précédent, sans consultation préalable du Conseil d'Etat et du Conseil supérieur des professions para-médicales, a été

annulé par celui-ci pour vice de forme sur recours du Syndicat national des médecins biologistes. Le gouvernement a aussitôt réagi puisqu'il a préparé les dispositions législatives permettant d'assurer une base légale au texte, tout en élaborant simultanément un nouveau décret qui reprend les dispositions techniques de l'ancien, en les actualisant. Les deux amendement au projet de loi relatif aux professions médicales et aux auxiliaires médicaux, présenté par le gouvernement, ont été votés par le parlement. Le premier donne une assise législative à toute modification par décret des modalités d'exercice de la profession d'infirmier, tandis que le second habilite celle-ci à effectuer des contrôles biologiques de dépistage à lecture instantanée, dont la liste sera fixée par décret. S'agissant du décret, celui-ci est actuellement soumis à l'avis du Conseil supérieur des professions para-médicales de l'Académie nationale de médecin, puis du Conseil d'Etat, procédure qui n'avait pas été respectée par le décret du 12 mai 1981. Toutes les organisations syndicales représentant les infirmières ont été informées de ce processus. Des dispositions transitoires ont été prises avant la parution du décret et les articles L 473 et suivants du code de la santé publique, ainsi que l'article L 372 continuent à s'appliquer. Ceci étant, compte tenu de l'évolution des techniques et à la demande de la profession, des actes professionnels nouveaux, tels que le branchement et la surveillance de dialyse péritonéale ou la pose d'inserts pourront désormais être inclus dans la nomenclature des actes infirmiers visés par le futur décret. Au-delà de ce problème juridique circonstanciel, le gouvernement est attaché à assurer à la profession d'infirmier les conditions d'exercice qu'elle mérite. Sa préoccupation est, pour les professions libérales, de faire vivre le régime conventionnel et, pour les professions salariées, de reconnaître le service infirmier et d'assurer la pleine participation du personnel aux tâches de soins, mais aussi de gestion. C'est le sens de la récente loi hospitalière qui introduit la présence du cadre infirmier à côté du chef de département et du décret sur le département hospitalier qui associe le personnel infirmier à la vie de l'hôpital public.

AGRICULTURE

Minéraux (tourbe).

37568. — 5 septembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si une étude a été réalisée pour envisager la mise en valeur des tourbières épuisées. Il semble que la Communauté européenne accorde des subventions dans ce domaine. Il souhaiterait savoir : 1° si la France s'est penchée sur des projets de cette nature; 2° avec quels résultats, et avec quelles espérances; 3° si elle a bénéficié d'aides communautaires, de quels montants; 4° quels sont les autres Etats membres qui ont fait des recherches (subventionnées ou non), et avec quel succès/

Réponse. — Le ministre de l'agriculture considère que la mise en valeur des ressources nationales en tourbe constitue un facteur important pour le développement économique de plusieurs secteurs agricoles et en particulier les cultures hors sols (horticulteurs pépiniéristes) qui utilisent comme support de culture des quantités croissantes de tourbes blondes provenant des Pays-Bas, d'Allemagne, d'U.R.S.S. ou de Pologne. En effet, bien qu'en augmentation la production nationale de tourbes 240 000 tonnes en 1982 demeure inférieure aux besoins (400 000 tonnes) d'un marché en rapide expansion. Face à cette situation, les pouvoirs publics ont engagé depuis plusieurs années en liaison notamment avec l'Institut national de la recherche agronomique (I.N.R.A.) et le bureau des recherches géologiques et minières (B.R.G.M.) des études en vue d'une valorisation des tourbes françaises. Des travaux d'inventaire des ressources en tourbes ont été effectués afin de mieux localiser les gisements. Ces travaux ont été complétés au plan régional par une étude réalisée en 1976 par le B.R.G.M. pour ce qui concerne les quatre départements bretons. Par ailleurs, les cartes pédologiques à moyennes et grande échelle offrent des indications intéressantes mais encore partielles sur l'inventaire des tourbières françaises. D'autre part le ministère de l'environnement a également entrepris en 1979 un inventaire des tourbières de France destiné à sélectionner celles qui ont vocation à être classées en réserve naturelle. A partir de ces différents travaux, on peut estimer que la France possède des réserves de tourbe évaluées à 2 milliards de mètres cubes répartis sur environ 100 000 hectares. Toutefois, cette estimation globale recouvre des situations complexes depuis les tourbières de montagne (Massif-Central, Jura, Vosges, Alpes) de superficies réduites, aux tourbes blondes de bonne qualité horticoles jusqu'aux gisements de plaine, très étendus mais généralement constitués de tourbe noire de qualité médiocre pour les cultures hors sol. Cependant, l'état actuel des recensements n'autorise pas une estimation même approximative des ressources tourbières en fonction de leurs qualités spécifiques, aussi le B.R.G.M. met actuellement en place un projet de détection par satellite (S.P.O.T.) des gisements de tourbes dont

la qualité et les dimensions permettraient une exploitation industriellement et économiquement rentable. Parallèlement aux travaux du B.R.G.M., l'I.N.R.A. a effectué, à l'échelon régional, des études afin de déterminer les critères susceptibles d'être retenus pour une meilleure caractérisation des tourbes à usage agricole. Il convient de souligner enfin que les travaux effectués par la France dans le cadre de sa recherche d'une valorisation des ressources en tourbes n'ont pas fait l'objet de subventions par la Communauté économique européenne.

Aménagement du territoire (zones rurales).

38572. — 10 octobre 1983. — **M. Philippe Mestre** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle suite il compte donner aux recommandations du rapport adopté par le Conseil économique et social sur l'amélioration des conditions de vie en milieu rural et de la protection de la nature. Il lui demande en particulier quelles mesures il compte prendre dans le domaine de l'artisanat et du commerce rural, dont le rapport souligne le rôle fondamental dans la vie économique rurale.

Réponse. — Le rapport adopté par le Conseil économique et social, sur l'amélioration des conditions de vie en milieu rural et la protection de la nature, souligne le rôle essentiel imparti à l'artisanat et au commerce rural, dans la vie économique locale. Le ministère de l'agriculture, pleinement conscient de l'impact de ces activités économiques s'est employé depuis plusieurs années, à travers l'action de ses services extérieurs, à en favoriser le maintien, mais aussi le développement dans le cadre notamment des programmes de développement global où il était amené à intervenir. Des études, des opérations d'information et d'animation mises en place dans le cadre des plans d'aménagement rural, à l'attention des élus et des catégories socio-professionnelles concernées, mais aussi des opérations d'investissement, sous forme de création de simples réserves foncières, de zones artisanales, d'ateliers relais loués aux entreprises débutantes, et l'installation de centres artisanaux spécialisés, ont permis dans de nombreux cas, de maintenir et d'installer artisans et commerçants. A l'échelon national, le ministère de l'agriculture a pour sa part contribué à l'élaboration et à la réalisation de deux plaquettes destinées à mieux informer les responsables locaux. La première éditée en 1980 appelle leur attention sur le rôle que peuvent apporter les Directions départementales de l'agriculture en matière d'artisanat et de commerce en milieu rural. La seconde, en cours d'édition et regroupée dans un guide des services aux publics explique comment réaliser, à l'échelon local, des opérations concernant ces secteurs économiques. Enfin les nouvelles dispositions relatives aux Chartes intercommunales de développement et d'aménagement doivent être l'occasion pour les collectivités locales, en liaison avec les différents départements ministériels concernés, de définir les perspectives du développement économique des communes associées, plus particulièrement en matière d'activités artisanales et commerciales. Sur un plan plus général, il faut souligner qu'au cours de la dernière réunion du Comité interministériel de développement et d'aménagement rural, le ministre du commerce et de l'artisanat a rappelé la diversité et l'importance des aides qu'il consacre à l'artisanat et au commerce en milieu rural, ainsi que leur articulation avec les contrats de plans passés entre l'Etat et les régions.

Aménagement du territoire (zones rurales).

39053. — 17 octobre 1983. — **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle suite il compte donner au rapport adopté par le Conseil économique et social sur l'amélioration des conditions de vie en milieu rural et la protection de la nature. Il lui expose notamment que ce rapport précise : « revitaliser le milieu rural signifie notamment qu'il faudra veiller davantage à la recherche et au maintien des équilibres socio-économiques régionaux. De ce point de vue, le rôle fondamental de l'artisanat et du commerce rural a trop souvent été oublié ces dernières années. Or, à côté de l'agriculture, ce tissu économique représente généralement la principale forme d'activité envisageable qui permette en partie d'endiguer les mouvements de dépopulation. De plus, en milieu rural peut-être plus qu'ailleurs, la proximité des services s'avère une exigence nécessaire à la satisfaction des besoins essentiels de la collectivité humaine ». Il lui demande si telle est bien la ligne directrice dont il compte s'inspirer en matière d'aménagement rural.

Réponse. — L'artisanat et le commerce, considérés en milieu rural comme le relais de l'activité industrielle, mais aussi comme le complément indispensable au maintien d'une activité agricole, constituent à juste titre un des facteurs de relance de l'activité économique, au sein des communes rurales les plus défavorisées. Le ministère de l'agriculture, pleinement conscient de l'impact de ces activités économiques s'est employé depuis plusieurs années, à travers l'action de ses services extérieurs, à en favoriser le maintien, mais

aussi le développement dans le cadre notamment des programmes de développement global où il était amené à intervenir. Des études, des opérations d'information et d'animation mises en place dans le cadre des plans d'aménagement rural, à l'attention des élus et des catégories socio-professionnelles concernées, mais aussi des opérations d'investissement, sous forme de création de simple réserve foncière, de zones artisanales, d'ateliers relais loués aux entrepreneurs débutants, et l'installation de centres artisanaux spécialisés, ont permis dans de nombreux cas, de maintenir et d'installer artisans et commerçants. A l'échelon national, le ministère de l'agriculture a pour sa part contribué à l'élaboration et à la réalisation de deux plaquettes destinées à mieux informer les responsables locaux. La première éditée en 1980 appelle leur attention sur le rôle que peuvent apporter les Directions départementales de l'agriculture en matière d'artisanat et de commerce en milieu rural. La seconde, en cours d'édition et regroupée dans le cadre d'un guide des services au public explique comment réaliser, à l'échelon local, et ceci à l'aide d'exemples précis, des opérations en matière de commerce et d'artisanat. Enfin les nouvelles dispositions relatives aux Chartes intercommunales de développement et d'aménagement doivent être l'occasion pour les collectivités locales, en liaison avec les différents départements ministériels concernés de définir les perspectives du développement économique des communes associées, notamment en matière d'activités artisanales et commerciales. Compte tenu des efforts déjà entrepris dans ce domaine économique, essentiel au maintien d'une vie rurale, le ministère de l'agriculture considère comme très positives les orientations et les conclusions du rapport adopté par le Comité économique et social, sur l'amélioration des conditions de vie en milieu rural et la protection de la nature et les prend largement en compte dans ses décisions en matière de développement et d'aménagement rural. Sur un plan plus général, il faut souligner qu'au cours de la dernière réunion du Comité interministériel de développement et d'aménagement rural, le ministre du commerce et de l'artisanat a rappelé la diversité et l'importance des aides qu'il consacre à l'artisanat et au commerce en milieu rural, ainsi que leur articulation avec les contrats de plans passés entre l'Etat et les régions.

Handicapés (allocations et ressources).

46402. — 12 mars 1984. — **M. Michel Chauaspé** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'une handicapée perçoit l'allocation aux adultes handicapés qui lui est versée par la Caisse de Mutualité sociale agricole. Cette dernière, par lettre du 8 février 1984, lui a fait savoir qu'elle venait d'être bénéficiaire d'un avantage vieillesse qui lui a été attribué avec effet du 1^{er} janvier 1983, que de ce fait son droit à l'allocation aux adultes handicapés a été révisé à compter de la même date conformément aux dispositions de la loi de finances pour 1983, et qu'il en résultait pour elle un trop perçu s'élevant à plus de 25 000 francs. La M.S.A. ajoute que, conformément aux dispositions de l'article 35-1 dernier alinéa de la loi du 30 juin 1975 modifiée, elle était tenue de reverser ce trop perçu dans les meilleurs délais. Cette handicapée a fait connaître à la Caisse qu'il lui était matériellement impossible de s'acquitter d'une somme aussi importante. Elle ajoute qu'elle ne comprend pas les raisons pour lesquelles elle a été informée si tardivement, après plus d'un an, des changements que faisaient subir à sa situation, les mesures prévues dans la loi de finances pour 1983 et que dans ces conditions cette loi produisait des effets rétroactifs sans respecter le principe des droits acquis. Il est évident que pour une handicapée aux ressources extrêmement modestes un tel reversement, effectivement prévu par l'article 98-11/2b de la loi de finances pour 1983, est pratiquement impossible. Il lui demande quelles dispositions peuvent être prises dans des situations de ce genre pour faire bénéficier les personnes se trouvant dans de tels cas d'une remise des sommes qui leur sont réclamées.

Réponse. — La loi de finances n° 82-1126 du 29 décembre 1982 a précisé le caractère subsidiaire de l'allocation aux adultes handicapés par rapport à un avantage de vieillesse ou d'invalidité ou une rente d'accident du travail. Néanmoins, lorsqu'une personne titulaire de l'allocation aux adultes handicapés demande à bénéficier d'un avantage de vieillesse auquel elle a droit, l'allocation continue à lui être versée jusqu'à ce qu'elle perçoive effectivement son avantage de vieillesse, les sommes perçues à ce titre faisant l'objet d'un reversement de sa part. Cette mesure répond au souci de ne pas priver les assurés de ressources durant la période d'instruction des dossiers. Il a toutefois été constaté que dans certaines situations, notamment lorsque les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés ne demandaient pas à bénéficier de l'avantage de vieillesse auxquels ils avaient droit, les sommes perçues à tort pouvaient être d'un montant élevé. Afin d'éviter aux bénéficiaires toute difficulté liée au remboursement des sommes versées à tort, il a été recommandé aux Caisses de Mutualité sociale agricole d'examiner avec la plus grande bienveillance les

demandes qui pourraient leur être adressées, notamment en matière d'échéancier de paiement. Sur un plan plus général, ces organismes ont été invités à informer, avant leur soixantième anniversaire, les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés des dispositions législatives en vigueur afin que les requérants puissent demander, dans les meilleurs délais, la liquidation des avantages vieillesse auxquels ils peuvent prétendre.

Agriculture (politique agricole : Bretagne).

48005. — 9 avril 1984. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la très grave crise qui a secoué l'agriculture bretonne en ce début d'année, et qui a révélé à quel point la Bretagne a cessé d'être, pour le gouvernement, une région sur laquelle on peut miser. Il lui demande quelles conclusions il tire de ces événements qui ont été parfois violents, et s'il estime que les mesures prises sont suffisantes pour prévenir la réapparition d'une semblable crise.

Réponse. — Un élément déterminant de la crise de l'agriculture bretonne est du à la situation du marché du porc qui connaît de graves difficultés. Le gouvernement suit avec attention l'évolution de la situation sur le marché du porc et s'attache à rechercher, tant au plan national qu'au plan communautaire, les moyens de nature à apporter une solution aux difficultés que traverse ce secteur. Au plan national, des dispositions ont été prises, dès le milieu de l'année 1983, pour faciliter le remboursement des prêts bonifiés contractés depuis moins de cinq ans lorsque la production porcine connaît une évolution défavorable. Ces mesures, orientées par un indicateur de rentabilité exprimant le rapport entre le prix du porc et celui de l'aliment sont applicables avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 1983. Plus récemment, a été créée une Caisse professionnelle de régulation en faveur des groupements de producteurs qui s'efforcent de régulariser les recettes de leurs adhérents. Cette Caisse est gérée par les représentants des organisations professionnelles concernées. Enfin, une cellule de gestion comprenant des représentants des secteurs de la production, du commerce et de la transformation a été constituée au sein de l'office. Elle a eu pour mission d'examiner immédiatement les mesures propres à assainir le marché. Au plan communautaire, la délégation française a obtenu que la Commission mette en place dès le 16 janvier 1984 des aides au stockage privé afin d'enrayer la dégradation des cours. A la date du 31 mars, cette opération a porté sur 52 000 tonnes. Cette importante quantité ainsi retirée au marché communautaire a favorisé une nette progression des cours dans tous les pays de la C.E.E. La protection aux frontières fait l'objet d'une attention constante, et récemment encore les montants supplémentaires qui frappent les importations en provenance des pays tiers ont été augmentés pour certaines présentations. Enfin, les contrôles réalisés à la frontière ont été renforcés grâce à une diminution du nombre de points de passage afin d'assurer un respect très strict des conditions sanitaires mises à l'importation des animaux vivants et des viandes. L'ensemble de ces mesures, auxquelles s'ajoute la suppression des Montants compensatoires monétaires (M.C.M.) négatifs depuis le 1^{er} novembre dernier et la révision de la base de calcul des M.C.M. qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1985, doit favoriser le redressement du marché du porc.

Fruits et légumes (raisins).

48225. — 9 avril 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que parmi les insuffisances de trésorerie d'un grand nombre de viticulteurs familiaux, figure la production de raisins de table. Cette dernière ne cesse de diminuer. De plus, elle subit une concurrence sauvage des pays du pourtour méditerranéen, d'Italie en particulier. En 1971, la production de raisins de table représentait en France 340 000 tonnes. En 1981, elle était descendue à 270 000 tonnes. Et cette production baisse année après année. Ce qui fait que la France qui était exportatrice de raisins de table est devenue importatrice de ce fruit succulent. L'Italie, avec 1 500 000 tonnes, est de beaucoup, le premier producteur européen de raisins de table. Ce chiffre de 1 500 000 tonnes fourni par les services officiels italiens est bien en dessous de la réalité. L'Italie peut, dès lors, quand ses raisins de table ne sont pas vendus en Italie, les transformer en raisins de cuve pour produire du vin. Une fois coloré, ledit vin de qualité médiocre est alors envoyé à la distillation, sous forme de distillation préventive à bas prix. Mais le prix est suffisant pour que les producteurs italiens y trouvent leur compte. Aussi, quand, à Bruxelles, les membres des autres pays accusent les viticulteurs français de refuser d'avoir recours à la distillation préventive à un prix de braderie, alors que les Italiens eux s'en contenteraient, c'est parce qu'on ne tient pas compte des différences de production existant en France par rapport à ce qui se passe en Italie. Il lui demande si les représentants français ont

fait état de cette situation au cours des discussions communautaires sur les vins et les aides à apporter aux viticulteurs français en détresse.

Réponse. — Le problème de la vinification des raisins de table italiens a été évoqué à plusieurs reprises par la délégation française et pour la dernière fois lors du Comité de gestion du 28 mai 1984. La Commission des Communautés a fait savoir que ce point faisait l'objet de sa part d'une enquête approfondie. Les résultats de ces investigations seront communiqués au groupe à haut niveau dont le principe de la création a été fixé au Conseil des ministres de la Communauté (agriculture) d'Angers. Ce groupe proposera au Conseil des ministres de la Communauté les mesures adéquates pour mettre fin à ces pratiques douteuses.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

48231. — 9 avril 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le Conseil des ministres de la Communauté économique européenne ne semble pas s'inquiéter de trop de la situation viticole qui existe en France chez les producteurs de vins de table et de vins de pays. En effet, aucune mesure de soutien des prix n'est même envisagée. Pour ce qui est d'un volant de distillation aux prix fixés par la Communauté elle-même, ce qui assainirait en partie les excédents de vin à la propriété et permettrait, en même temps, de revigorer les prix à la propriété, la Communauté a perdu la mémoire. Mais voilà qu'une mesure susceptible d'obscurcir davantage la situation, semble poindre à l'horizon communautaire : à savoir la suppression éventuelle des contrats de stockage à court terme. Il lui rappelle que les viticulteurs qui utilisent cette mesure pouvaient globalement bénéficier d'une aide de l'ordre de 500 millions de francs chaque année. S'il en était ainsi, la décision de suppression des contrats à court terme, prendrait le caractère d'une provocation à l'encontre des viticulteurs du Midi de la France. En conséquence, il lui demande : 1° où en est la décision de suppression des contrats de stockage à court terme ; 2° quelles mesures le gouvernement français a prises ou compte prendre pour s'opposer à cette suppression.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

48459. — 9 avril 1984. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un accord est enfin parvenu à se réaliser à la C.E.E., sous certaines modalités. La France ayant obtenu l'autorisation d'accorder des aides nationales aux viticulteurs, de manière à remplacer les contrats de stockages communautaires à court terme, supprimés. Il lui demande sous quelles formes seront réalisées ces aides nationales.

Réponse. — Il est en effet exact que cette mesure d'intervention communautaire fera l'objet d'une suppression à compter du 1^{er} septembre 1984. Néanmoins, soucieux de défendre au mieux les intérêts de la viticulture, le gouvernement français a obtenu, à titre exceptionnel, l'autorisation de la part des autorités communautaires, de mettre en place des mesures nationales pour compenser cette perte de revenus. Ces mesures font actuellement l'objet d'une étude par les services du ministère de l'agriculture. En tout état de cause, les professionnels de la viticulture seront associés au sein des groupes d'experts et du Conseil de Direction de l'O.N.I.V.I.N.S., à la mise en place des mesures nationales de substitution.

Communautés européennes (politique agricole commune).

49022. — 23 avril 1984. — **M. Raoul Bayou** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact que l'Allemagne a distillé, au titre de la distillation préventive, 1 500 000 hectolitres de vins blancs V.Q.P.R.D. Si cette information est exacte, il est scandaleux que l'Allemagne ait ainsi bénéficié des fonds communautaires pour des V.Q.P.R.D. qui ont utilisé le sucrage-mouillage de 5°, le degré sucre revenant à 7 francs maximum, au moment où la Communauté refuse la distillation exceptionnelle pour les vins de table naturels en raison de sa situation financière. Dans l'affirmative, il lui demande de faire prendre par les autorités de Bruxelles toutes dispositions utiles pour empêcher le renouvellement d'un scandale aussi patent.

Réponse. — Le règlement de base viti-vinicole ne prévoit des interventions communautaires que dans le secteur des vins de table ou dans les secteurs permettant d'entraîner des effets sur le marché des vins de table. Ainsi, la distillation préventive prévue à l'article 11 du règlement de base 337/79 modifié en 1982, réserve l'accès de cette mesure d'intervention aux vins de table et aux vins aptes à donner du vin de table. Lors de l'établissement du bilan prévisionnel

communautaire pour la campagne 1983-1984 en décembre 1983, la République fédérale allemande avait estimé à 1,9 million d'hectolitres sa récolte en vin de table. Or, au 31 mars 1984, elle déclarait une quantité de 2,4 millions d'hectolitres de vin de table faisant l'objet de contrat de distillation préventive. Il s'en est suivi de sa part un réajustement de sa déclaration de récolte en vin de table à 3 millions d'hectolitres. Cette correction s'explique par le statut très particulier des V.Q.P.R.D. allemands qui ne sont classés en tant que tels qu'après une période de stockage d'au minimum neuf mois et une dégustation à l'issue de la phase stockage. Cette rectification de la récolte allemande a encore aggravé l'effet des sous estimations flagrantes de la récolte et des stocks en Italie. Néanmoins, une modification du règlement de base intervenue lors de l'accord sur les prix agricoles du 31 mars 1984, permettra de diminuer le prix payé pour les vins portés aux distillations d'intervention lorsqu'ils auront été chaptalisés ou enrichis.

Boissons et alcools (vins et viticulture : Rhône-Alpes).

49721. — 30 avril 1984. — **M. Emmanuel Hemel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** le grave dommage causé aux viticulteurs de l'aire des côtes du Lyonnais par le retard de la publication au *Journal officiel* du décret les classant en vins d'appellation d'origine contrôlée. Il lui demande quand paraîtra au *Journal officiel* le décret classant en A.O.C. les vins des côtes du Lyonnais, dont il sait l'émminente qualité, dont il a déjà signé le décret les classant en A.O.C., non encore publié au *Journal officiel*.

Réponse. — Le décret définissant les conditions de production des vins à appellation d'origine contrôlée « Coteaux du Lyonnais » a été signé le 9 mai 1984 et publié au *Journal officiel* du 11 mai 1984 (p. 1366).

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

49808. — 7 mai 1984. — **M. André Delahedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions de l'ordonnance du 26 mars 1982 qui prévoit l'octroi, à 60 ans, de la pension de vieillesse au taux applicable à 65 ans pour les requérants réunissant 150 trimestres d'activité. Cette disposition ne concerne pas l'assurance vieillesse des non salariés agricoles. Il lui demande si le gouvernement envisage de revoir cette situation.

Réponse. — La reconnaissance du droit au repos à partir de soixante ans pour l'ensemble des catégories sociales de la population française et notamment les ressortissants du secteur agricole, est un souci majeur du gouvernement. A plusieurs reprises, le ministre de l'agriculture a fait connaître sa volonté de voir traiter ce problème de manière telle que la population agricole ne puisse se sentir tenu à l'écart de cette avancée sociale. Néanmoins, l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des exploitants agricoles soulève certains problèmes, en particulier d'ordre financier dans la mesure où la situation démographique de cette profession ne permet pas de faire supporter intégralement le coût de cette mesure par les seules cotisations des actifs, ce qui implique inévitablement certaines modalités particulières de mise en œuvre ainsi qu'une aide substantielle de l'Etat. En outre, la possibilité offerte aux agriculteurs de prendre leur retraite dès soixante ans ne peut naturellement être envisagée qu'en liaison avec un certain nombre d'aménagements tels que l'application de la réglementation relative au non cumul d'une activité professionnelle et d'une retraite qui n'est actuellement pas étendue aux retraites servies par les régimes de non salariés, la mise en cohérence des dispositifs d'aide au départ avec les règles de la retraite. Aussi, ce n'est que lorsque les différents problèmes soulevés auront été réglés et des choix possibles dégagés, prenant en compte plusieurs hypothèses de coût, que les organisations professionnelles agricoles seront appelées à se prononcer sur les modalités de réalisation de cette réforme.

Élevage (chevaux).

51008. — 28 mai 1984. — **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que chaque année les étalons pur sang des haras nationaux saillissent quelques 1.500 juments en race pure, soit plus d'un cinquième du cheptel national, appartenant à des particuliers, les haras eux-mêmes n'utilisant pas les services desdits étalons puisque l'Etat entretient peu de jumenterie. Il lui demande si, dans ces conditions, il lui paraît normal que les seuls utilisateurs, pour la plupart regroupés au sein d'un syndicat professionnel appelé « Syndicat des éleveurs de chevaux de sang de France », ne soient consultés ni sur les achats d'étalons faits chaque année par les haras nationaux, ni sur les affectations

de lieu de monte. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas d'instituer une Commission consultative où seraient représentés le syndicat des éleveurs et les groupements régionaux qui lui sont rattachés, notamment l'Asselco, seule Association d'éleveurs de chevaux de sang de l'Ouest.

Réponse. — Les informations de l'honorable parlementaire demandent à être complétées. Tout d'abord la concertation avec les organisations d'éleveurs est largement déconcentrée. Celles-ci font connaître leurs besoins en matière de reproducteurs au directeur des haras de leur circonscription. Satisfaction leur est donnée dans la limite des crédits disponibles et des opportunités d'achat qui peuvent se présenter. Pour les opérations les plus importantes, la concertation a lieu à l'échelon central. A titre d'exemple, les deux organisations nationales représentatives des éleveurs de pur sang, à savoir le S.I.N.D.E.L. et le Syndicat des éleveurs de chevaux de sang de France ont été consultés et ont donné l'un et l'autre leur accord écrit à l'opération qui a permis à l'Institut du cheval d'acquiescer la majorité des parts de l'étalon « The Wonder ». Enfin l'A.S.S.E.L.C.O. n'est pas la seule association d'éleveurs de chevaux de sang de l'Ouest. Elle est de création trop récente pour que l'administration puisse juger de sa représentativité.

Lait et produits laitiers (lait).

50225. — 14 mai 1984. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser si, à la suite des récentes décisions en ce qui concerne les quotas de production laitière, des mesures de compensation seront prises en faveur des producteurs des zones de montagne ou défavorisées et, que dans cette hypothèse favorable, quelles seront ces mesures.

Réponse. — Dans l'accord réalisé à Bruxelles sur la réorientation de la politique laitière de la Communauté les « zones de montagne » font l'objet d'un traitement particulier dans la logique des efforts de développement et d'aménagement équilibrés, entrepris depuis plusieurs années. Les références des laiteries seront établies sur la base de 99 p. 100 des quantités livrées en 1983, au lieu de 98 p. 100 dans les autres zones. Les producteurs situés en montagne et répondant aux conditions ouvrant droit à l'attribution de références supplémentaires conserveront une priorité absolue sur les quantités libérées dans les régions de montagne. L'aide communautaire, reconduite pour deux ans et qui s'élèvera à 280 millions de francs en 1984 continuera par ailleurs à bénéficier aux petits producteurs des zones de montagne, des zones de piémont et des autres zones défavorisées.

Agriculture (revenu agricole).

51229. — 4 juin 1984. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la baisse du revenu agricole estimée en 1983, pour le revenu brut à 3,8 p. 100, et pour le revenu net à 6,2 p. 100. Il ne fait nul doute que cette tendance à la baisse s'accroîtra en 1984 et surtout en 1985, du fait des récentes décisions communautaires. Il lui demande en conséquence, quelles sont les mesures qui pourraient être prises pour éviter une nouvelle baisse des revenus dans ce secteur, où les effets de la crise économique ne sont pas récents et persistent.

Réponse. — L'agriculture subit en effet durablement les effets de la crise : de 1974 à 1980, le revenu agricole n'a cessé de se dégrader, pour tomber, fin 1980, à 17 p. 100 en dessous de son niveau de 1973. Les années 1981 et surtout 1982 ont toutefois marqué un redressement très sensible que ne saurait occulter la baisse intervenue en 1983 qui s'avère d'ailleurs moins forte que prévu : — 3,1 p. 100 et non — 3,8 p. 100, selon les constatations de la Commission des comptes de l'agriculture de mai 1984. C'est ainsi qu'en fin 1983, et malgré cette baisse, le revenu agricole moyen se trouve à 8,4 p. 100 au-dessus de son niveau de 1980. Il est encore prématuré d'avancer un chiffre sur l'évolution du revenu agricole en 1984 et il serait téméraire de s'engager sur l'année 1985. L'agriculture française devra à est vrai, comme les autres agricultures communautaires, faire face à une situation difficile, en particulier dans le secteur de l'élevage confronté à la nécessaire réduction de la production laitière. Elle n'aborde toutefois pas cette période dans les plus mauvaises conditions puisque c'est pour la France que l'écart entre la hausse des prix agricoles résultant des accords communautaires de mars 1984 et le taux d'inflation prévisionnel pour 1984 est le plus favorable au maintien du revenu des agriculteurs.

Agriculture (drainage et irrigation : Rhône).

51265. — 4 juin 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les vives inquiétudes suscitées pour la F.D.S.E.A. du Rhône par suite de

l'amputation de près de 25 p. 100 des crédits d'équipement du ministère de l'agriculture pour 1984 (soit au total 456 millions de francs d'autorisations de programme). Celle-ci s'inquiète des conséquences que cette décision va créer pour les agriculteurs du département, d'autant que ces suppressions concernent en particulier les investissements en hydraulique, lesquels sont devenus prioritaires pour certains d'entre eux, compte tenu des conséquences catastrophiques qu'elles ont entraînées sur leur revenu par suite de la sécheresse de l'été 1983. Elle est pour le moins surprise par le fait que, quatre mois à peine après avoir été voté par le parlement, le budget de l'agriculture ait été ainsi considérablement réduit, alors qu'il avait déjà enregistré une des plus faibles augmentations parmi les budgets civils de l'Etat. Dans un tel contexte, l'amputation d'un quart du budget d'équipement du ministère de l'agriculture aggrave encore la diminution de ces crédits qui passent de — 8 p. 100 dans la dotation initiale à — 28 p. 100 environ. Ainsi, le budget d'équipement n'atteindra que 1,4 milliard de francs alors qu'en 1982 ce même budget s'élevait à 2,3 milliards de francs. Une telle décision met en cause à la fois : 1° la capacité de nos agriculteurs à affronter l'avenir : c'est en effet la partie la plus incitative du budget qui est atteinte ; 2° la crédibilité des pouvoirs publics, en dépit des engagements du Premier ministre lui-même, puisque les programmes prioritaires d'exécution ont été soumis sans ménagement à la régulation budgétaire. La F.D.S.E.A. s'élève fermement contre l'incohérence d'une gestion « au jour le jour » qui consiste à accorder des subventions, après autorisation de programme, lesquelles sont supprimées totalement ou en partie, lorsque l'échéance du règlement intervient, alors que les bénéficiaires ont entrepris d'effectuer les investissements concernés, parfois même presque terminés, ce qui remet totalement en cause les plans de financement et l'équilibre financier des exploitations. Il lui demande comment peut se justifier un tel désengagement de l'Etat et quelles mesures il envisage de prendre pour que les agriculteurs ne soient pas à nouveau pénalisés par la politique de rigueur mise en place par le gouvernement.

Réponse. — Dans le cadre d'une politique rigoureuse des finances publiques, 25 p. 100 des crédits d'investissement des différents ministères ont été annulés par arrêté du 29 mars 1983 du ministre de l'économie, des finances et du budget. Cette annulation a porté, en ce qui concerne le ministère de l'agriculture, sur 456 millions de francs d'autorisations de programmes mais a été limitée à 60 millions de francs en crédits de paiement. Compte tenu de l'importance des crédits d'investissement du ministère de l'agriculture inscrits dans les contrats de plan avec les régions et afin d'assurer le respect intégral de ces contrats de plan, le gouvernement a décidé de compenser à hauteur de 100 millions de francs l'annulation supportée par le budget de l'agriculture, sous forme notamment d'un transfert à partir du F.I.A.T. En ce qui concerne plus particulièrement l'hydraulique agricole, la dotation budgétaire sur crédits de catégorie I (chapitre 61-40, article 40) d'un montant de 99,75 millions de francs a subi une annulation de 9,4 millions de francs mais doit être abondée par un transfert de crédits du F.I.A.T. de 7,5 millions de francs et un redéploiement interne au budget du ministère de l'agriculture de 1,9 million de francs. Par ailleurs, la dotation budgétaire sur crédits de catégorie II (chapitre 61-40 article 50) qui s'élève à 188,36 millions de francs a subi une diminution de 47,05 millions de francs qui sera en partie compensée par un transfert de crédits du F.I.A.T. de 39,1 millions de francs. Sur cette dernière dotation, la région Rhône-Alpes s'est vu réserver pour sa part une enveloppe de 17,2 millions de francs (dont 2,4 millions de francs au titre des montagnes sèches et 1,8 million de francs au titre du F.I.A.T.). A ce jour, seuls 7,7 millions de francs ont pu être délégués à cette région du fait de la régulation budgétaire. Toutefois, les contrats de plan Etat-région seront respectés bien que les négociations en vue de leur conclusion aient pu entraîner des retards dans les procédures de délégation des autorisations de programme.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

51494. — 11 juin 1984. — **M. Jean-Pierre Suor** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser quel est l'état d'avancement des travaux préparatoires à l'abaissement à 60 ans de l'âge de la retraite pour les exploitants agricoles. Il n'ignore pas qu'une telle mesure suppose des aménagements du système d'incitation au départ et de restructuration des exploitations ainsi qu'une limitation des possibilités de cumul entre avantages de retraite et revenus d'activités, mais il souhaiterait savoir quelles orientations sont envisagées, notamment pour le cas particulier des anciens exploitants agricoles ayant abandonné leur exploitation et pris un emploi salarié, et n'ayant qu'une faible durée d'assurance au régime général au moment où ils remplissent la condition des 150 trimestres d'assurance, tous régimes de base confondus.

Réponse. — La reconnaissance du droit au repos à partir de 60 ans pour l'ensemble des catégories sociales de la population française et notamment les ressortissants du secteur agricole, est un souci majeur

du gouvernement. A plusieurs reprises, le ministre de l'agriculture a fait connaître sa volonté de voir traiter ce problème de manière telle que la population agricole ne puisse se sentir tenue à l'écart de cette avancée sociale. Néanmoins, l'abaissement à 60 ans de l'âge de la retraite des exploitants agricoles soulève certains problèmes, en particulier d'ordre financier dans la mesure où la situation démographique de cette profession ne permet pas de faire supporter intégralement le coût de cette mesure par les seules cotisations des actifs, ce qui implique inévitablement certaines modalités particulières de mise en œuvre ainsi qu'une aide substantielle de l'Etat. En outre, la possibilité offerte aux agriculteurs de prendre leur retraite dès 60 ans ne peut naturellement être envisagée qu'en liaison avec un certain nombre d'aménagements tels que l'application de la réglementation relative au non cumul d'une activité professionnelle et d'une retraite qui n'est actuellement pas étendue aux retraites servies par les régimes de non salariés, la mise en cohérence des dispositifs d'aide au départ avec les règles de la retraite. Aussi, ce n'est que lorsque les différents problèmes soulevés auront été réglés et des choix possibles dégagés, prenant en compte plusieurs hypothèses de coût, que les organisations professionnelles agricoles seront appelées à se prononcer sur les modalités de réalisation de cette réforme. En ce qui concerne le cas des salariés, anciens exploitants, devenus chômeurs et à qui les indemnités Assedic sont supprimées à 60 ans, il est signalé à l'honorable parlementaire que l'article premier de l'ordonnance n° 84-198, du 21 mars 1984 relative au revenu de remplacement des travailleurs involontairement privés d'emploi, prévoit qu'une allocation complémentaire, à la charge de l'Etat, pourra être versée, sous condition de ressources, aux personnes qui ne peuvent percevoir qu'une pension à taux plein calculée sur une durée d'assurance inférieure à 150 trimestres, et ce, jusqu'à ce qu'elles puissent faire liquider l'ensemble des retraites auxquelles elles ont droit. Les conditions d'application de cette disposition qui figure à l'article L 351-19 du code du travail sont précisées par le décret n° 84-344 du 7 mai 1984 (*Journal officiel* du 10 mai).

Agriculture (revenu agricole : Aisne).

51764. — 11 juin 1984. — **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui communiquer les chiffres de l'évolution du revenu des agriculteurs du département de l'Aisne pour l'année 1983, mois par mois, et par rapport aux années 1980-1981-1982.

Réponse. — Le revenu agricole qui est un revenu d'entreprise et non un salaire versé à date fixe ne saurait être observé mensuellement. Selon les comptes départementaux examinés chaque année par la Commission des comptes de l'agriculture de la Nation, l'évolution du revenu moyen par exploitation, dans le département de l'Aisne, a été la suivante au cours des années 1980 à 1983 (en pouvoir d'achat) : 1980 : — 15 p. 100 ; 1981 : + 2 p. 100 ; 1982 : + 10 p. 100 ; 1983 : — 2 p. 100. Il est à noter que les résultats pour 1983 sont encore extrêmement provisoires et feront vraisemblablement l'objet de révision d'ici quelques mois lorsque des indications plus sûres auront été prises en compte. Enfin, il convient d'examiner ces évolutions en sachant que, dans l'Aisne, le revenu moyen par exploitation correspond à environ 2,3 à 2,5 fois le revenu moyen national.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

51904. — 18 juin 1984. — **M. Jean Seitlinger** demande à **M. le ministre de l'agriculture** à ce qu'en matière d'assurances sociales et d'assurance vieillesse des salariés du régime agricole les femmes de salariés et d'exploitants agricoles bénéficiant du complément familial ou de la majoration de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer, soient affiliées au régime d'assurance vieillesse des salariés agricoles et non au régime général de la sécurité sociale.

Réponse. — L'assurance vieillesse des mères de famille gérée par le régime général de la sécurité sociale en application, d'abord, des dispositions du titre III de la loi du 3 janvier 1972, ensuite, de celles de l'article 11 de la loi n° 77-765 du 12 juillet 1977, constitue une première étape dans la réalisation d'un statut social des mères de famille et des femmes bénéficiaires du complément familial ou de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer ou de leur majoration qui se consacrent à l'éducation de leurs enfants. L'affiliation qui en résulte n'étant pas liée à l'exercice d'une activité professionnelle, il a semblé que le rattachement au régime général de la sécurité sociale répondait à une volonté de simplification et de rationalisation des gestions. En outre, le législateur a entendu, en matière d'assurance vieillesse, mettre toutes les mères de famille dans la même situation et leur assurer à toutes des prestations

strictement identiques. Les conséquences logiques de cette nécessité ne pouvaient dès lors résider que dans l'affiliation à un régime unique de l'ensemble des mères de famille visées par les lois de 1972 et de 1977, réalisation ainsi le souhait exprimé de parité totale.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

51906. — 18 juin 1984. — **M. Jean Seitlinger** demande à **M. le ministre de l'agriculture** que, lorsque la retraite de vieillesse agricole a été accordée pour inaptitude au travail, une majoration pour tierce personne puisse être ajoutée, si le recours à l'assistance d'une tierce personne est reconnu nécessaire. Il s'interroge également sur l'opportunité d'augmenter le nombre des « points retraite » attribués pour chaque tranche de revenu cadastral ainsi que le nombre de tranches de points intervenant pour le calcul de la retraite proportionnelle. Il faudrait également valider, pour les aides familiaux, les périodes d'activité antérieures au vingt et unième anniversaire, améliorer pour la veuve le montant de la pension de réversion notamment par le maintien de la totalité des points acquis par le versement de cotisations sur l'exploitation et attribuer les retraites des exploitants agricoles après trente-sept ans et demi d'activité à l'instar des possibilités offertes aux salariés.

Réponse. — Les demandes exposées par l'honorable parlementaire appellent du ministre de l'agriculture les observations suivantes : 1° les charges du budget annexé des prestations sociales agricoles, dont l'équilibre n'est assuré que grâce à une très importante participation de la collectivité nationale, n'ont pas permis jusqu'à présent de réaliser l'institution d'une majoration de retraite pour assistance d'une tierce personne en faveur des agriculteurs âgés de soixante à soixante-cinq ans, titulaires d'une retraite anticipée pour inaptitude au travail. En effet, le coût d'une telle réforme est très important. Compte tenu de ces impératifs financiers, il convient nécessairement de procéder à des choix en ce qui concerne l'évolution des prestations sociales agricoles. Il est toutefois précisé à l'honorable parlementaire que les agriculteurs qui ont obtenu une majoration pour assistance d'une tierce personne, en complément de leur pension d'invalidité attribuée dans le cadre de l'assurance maladie, en conservent le bénéfice lorsqu'à soixante ans une retraite de vieillesse est substituée à ladite pension d'invalidité. Par ailleurs, les retraités âgés de plus de soixante ans ont la possibilité de solliciter dans le cadre de l'aide sociale, et dès lors qu'ils remplissent les conditions médicales requises, l'allocation compensatrice instituée par la loi du 30 juin 1975 ; 2° pour la détermination du nombre de points de retraite proportionnelle attribués annuellement aux agriculteurs, les exploitations sont réparties entre quatre tranches de revenu cadastral donnant respectivement droit à 15, 30, 45 et 60 points par an. Le nombre de tranches, qui était à l'origine de seize, a été ramené à quatre en 1967, à la demande expresse des organisations professionnelles agricoles. Il n'est pas envisagé de modifier la réglementation sur ce point. En outre, pour des raisons financières évidentes, il n'est pas possible de majorer pour l'instant le nombre annuel de points correspondant à chaque tranche de revenu cadastral ; 3° l'âge l'égal d'affiliation au régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées de l'agriculture n'a été abaissé à dix-huit ans qu'à compter du 1^{er} janvier 1976 par la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975. Cette loi n'ayant pas eu un caractère rétroactif, les périodes d'activité agricole accomplies antérieurement au 1^{er} janvier 1976 continuent de n'être validées qu'à compter du vingt et unième anniversaire des intéressés. Il est cependant précisé que dans le cadre de l'ordonnance n° 80-270 du 26 mars 1982, et pour l'appréciation de la condition de trente-sept années et demi d'activité requise pour l'attribution d'une pension de vieillesse salariée à taux plein, les périodes d'activité agricole non salariée sont totalisées avec les périodes de salariat ; dans cette hypothèse, l'activité agricole est prise en compte à partir de dix-huit ans, même lorsqu'elle se situe avant le 1^{er} janvier 1976. Cette disposition, adoptée pour permettre aux salariés qui justifient d'une longue carrière professionnelle et qui ont débuté très tôt en agriculture de bénéficier au mieux des dispositions de l'ordonnance précitée du 26 mars 1982, n'a aucune incidence sur les règles actuelles de détermination de la retraite d'un non salarié agricole qu'il n'est pas prévu présentement de modifier ; 4° il est rappelé que dans tous les régimes d'assurance vieillesse légaux ou réglementaires, la retraite de réversion d'un assuré ne représente toujours qu'une fraction de la retraite ou pension de cet assuré (52 p. 100 pour les salariés du régime général de sécurité sociale ou de celui des assurances sociales agricoles) et jamais l'intégralité. Pour sa part, la retraite de réversion d'un agriculteur se compose de l'intégralité de sa retraite forfaitaire et de la moitié de sa retraite proportionnelle, ce qui représente en moyenne plus de 80 p. 100 du droit propre. Ce taux étant déjà le plus élevé de tous les régimes de base, il ne peut être envisagé de modifier la réglementation sur ce point. D'ailleurs, si elle était acceptée, une telle mesure ne manquerait pas de susciter des demandes analogues de la part des ressortissants des autres régimes ; 5° permettre aux non salariés agricoles de pouvoir bénéficier d'une retraite de

vieillesse dès lors qu'ils justifieraient de trente-sept années et demie d'activité, et quel que soit leur âge, serait substituer, en matière d'ouverture du droit à retraite, une condition de durée d'activité ou d'assurance à une condition d'âge minimum, ce qui constituerait une disposition qui n'aurait d'équivalent dans aucun autre régime d'assurance vieillesse. De ce fait, une telle suggestion ne peut être retenue. Néanmoins, la reconnaissance du droit au repos à partir de soixante ans pour l'ensemble des catégories sociales de la population française et notamment des ressortissants du secteur agricole, est un souci majeur du gouvernement. A plusieurs reprises, le ministre de l'Agriculture a fait connaître sa volonté de voir traiter ce problème de manière telle que la population agricole ne puisse se sentir tenue à l'écart de cette avancée sociale. Néanmoins, l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des exploitants agricoles soulève certains problèmes, en particulier d'ordre financier dans la mesure où la situation démographique de cette profession ne permet pas de faire supporter intégralement le coût de cette mesure par les seules cotisations des actifs, ce qui implique inévitablement certaines modalités particulières de mise en œuvre ainsi qu'une aide substantielle de l'Etat. Aussi, ce n'est que lorsque les différents problèmes soulevés auront été réglés et des choix possibles dégagés, prenant en compte plusieurs hypothèses de coût, que les organisations professionnelles agricoles seront appelées à se prononcer sur les modalités de réalisation de cette réforme.

BUDGET

Budget : ministère (budget).

13790. — 3 mai 1982. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le problème de reclassement des postes comptables des services extérieurs du Trésor. Il note que le classement desdits postes intervient tous les cinq ans. Le prochain doit prendre effet au 1^{er} janvier 1981 sur la base des opérations relatives à l'exercice 1980. Il souhaite à cette occasion que M. le Ministre examine la situation de certains postes comptables dits de « rattachement », du fait de la restructuration des S.E.T. amorcée en 1968. En effet, certains postes ont fait l'objet d'une fusion totale, mais dans de nombreux cas la fusion n'a été que de fait, l'ensemble des opérations étant traité par le poste de rattachement au sein d'une seule comptabilité et la perception « rattachée » n'existant qu'au niveau d'une ou deux permanences par semaine, tenues par le comptable du poste de « rattachement ». Le personnel de la perception « rattachée » est affecté au poste de « rattachement ». Au niveau des services fiscaux, les avis d'imposition ne font état que de la perception de « rattachement ». Pour l'ensemble des services administratifs départementaux, il n'est jamais fait état du poste « rattaché ». Dès lors il serait nécessaire qu'au niveau du classement du poste comptable de « rattachement » il soit fait masse des opérations traitées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Réponse. — Conformément aux dispositions du décret n° 72-1275 du 29 décembre 1972, le classement des postes comptables non centralisateurs des services extérieurs du Trésor intervient tous les 5 ans. C'est ainsi que l'arrêté du 18 août 1982 du ministre délégué chargé du budget a classé, sur la base des opérations de l'année 1980, l'ensemble des postes comptables, y compris ceux rattachés de fait qui constituent des entités juridiques autonomes. En effet, même dans de tels cas de regroupement de fait, l'intégration des comptabilités et des tâches des postes dits de rattachement et des postes rattachés ne peut être que partielle. En particulier, au niveau du recouvrement des recettes fiscales, les avis d'imposition et les autres documents de supports de recouvrement ne font pas systématiquement état que de la seule perception de rattachement. Il en est de même dans d'autres secteurs d'activité des postes comptables en cause, en fonction du degré d'évolution du regroupement de fait. Dès lors, il est normal qu'il ne soit pas fait masse des tâches recensées, au niveau du classement des postes comptables. La seule solution possible consiste à regrouper juridiquement les perceptions en cause, cette mesure ayant pour effet de permettre l'intégration complète des opérations, sans remettre en cause les permanences offertes aux usagers, et le reclassement des cellules perceptoriales ainsi réorganisées. C'est ce que s'efforce de faire progressivement la Direction de la comptabilité publique. C'est ainsi que de 1970 à 1980 environ 260 mesures de ce type ont été arrêtées par les responsables ministériels. Une quarantaine de mesures identiques sont intervenues au cours de la période 1981-1983.

Douanes (fonctionnement).

39804. — 31 octobre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** aimerait savoir si **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du**

budget, a décidé de la préparation ou de la construction de bureaux de douane ou de bureaux frontaliers. Peut-il, dans l'affirmative, fournir une liste de ces projets de construction ? Peut-il indiquer le montant des crédits prévus dans le budget national 1983 et 1984 pour ces projets de construction ?

Réponse. — La construction de bureaux de douane — que ceux-ci soient implantés à l'intérieur du territoire national ou à la frontière — constitue une orientation essentielle de la politique immobilière conduite par la Direction générale des douanes et droits indirects. Ainsi, et avec le souci de rapprocher le lieu d'exécution des contrôles douaniers de ceux d'expédition ou de destination du commerce international, la douane a, depuis de nombreuses années, été amenée à créer un grand nombre de bureaux de douane intérieurs. Ces offices font l'objet d'un programme continu d'entretien, de rénovation ou de construction tendant à mettre à la disposition des services des locaux mieux adaptés à leurs besoins fonctionnels et au volume des opérations de dédouanement qui y sont appréhendées. A ce titre, le budget 1983 a prévu un crédit global pour la construction du Centre régional de dédouanement du Mans et la réinstallation du bureau de Paris-Blanc-Mesnil. S'agissant des bureaux frontaliers, leur création est directement liée à la mise en service de nouvelles liaisons routières transfrontières, la douane devant à cette occasion prévoir et financer la construction des bâtiments et installations de contrôle nécessaires à l'exercice de ses missions. C'est dans ces conditions qu'ont été récemment édifiés les bureaux de Beinheim (Bas-Rhin) de Huningue et Ottmarsheim (Haut-Rhin). De même, à la suite de la création d'un nouveau pont sur le Rhin, sera préparée la construction du bureau de Marekolsheim (Bas-Rhin). Le projet de loi de finances pour 1984 a prévu une autorisation de programme de 35,8 millions de francs pour la construction de bureaux de douanes et de Centres régionaux de dédouanement.

Economies : ministère (services extérieurs : Seine-Maritime).

40729. — 21 novembre 1983. — **M. Jean Bœufils** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les risques de détérioration du service public au Centre des impôts de Dieppe. Selon les informations qui lui ont été communiquées, il semblerait que l'administration centrale envisage de supprimer un poste d'inspecteur de fiscalité des entreprises-gestion. La suppression d'une inspection se traduirait par un accroissement considérable de la charge de travail des cinq inspections restantes alors que la quantité de travail demandée est en augmentation constante. En conséquence, il lui demande le maintien du sixième poste d'inspecteur de fiscalité des entreprises-gestion.

Réponse. — La Direction générale des impôts s'est toujours efforcé d'adapter les effectifs de ses services à la charge de travail qui leur incombe en fonction des moyens budgétaires qui lui ont été accordés. C'est ainsi que, depuis son installation, le Centre des impôts de Dieppe a bénéficié de la création de onze emplois nouveaux dont trois emplois d'inspecteur qui ont été destinés à la mise en place d'inspections de fiscalité des entreprises spécialisées en matière de gestion ou de vérification. Eu égard à l'avantage que présente cette organisation dans la lutte contre la fraude fiscale, il n'est pas envisagé de modifier la consistance globale des effectifs de catégorie A et B du service de la fiscalité des entreprises de Dieppe. Au demeurant, la charge de travail qui incombe à ce service est comparable à celle qui est constatée habituellement dans le même type de cellules.

Impôt sur le revenu (politique fiscale).

41220. — 5 décembre 1983. — **M. Guy Bêche** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la situation des personnes qui exercent à leur propre domicile la garde de personnes âgées, leur assurant des prestations de services allant de l'hôtellerie, à la restauration et aux soins. Dans la plupart des cas, cette activité est limitée à l'accueil d'une ou deux personnes âgées, souvent invalides. Or il semblerait que l'administration fiscale ne puisse considérer actuellement cette activité autrement que dans le cadre d'une activité purement commerciale soumise au régime fiscal des bénéfices commerciaux. De ce fait, la charge imposée par cette réglementation amène bien souvent les personnes qui exercent cette activité à y renoncer, les personnes accueillies n'ayant alors d'autres recours que leur admission dans une maison de retraite ou un établissement de soins. Un autre possibilité consistait, pour ceux qui exercent cette activité, à déclarer la totalité des revenus perçus à ce titre, sans pour autant pouvoir déduire les charges liées à cette activité. Il lui demande, compte tenu de la politique affirmée par le gouvernement d'œuvrer dans le sens

du maintien des personnes âgées dans leur cadre de vie le plus proche de celui qu'elles ont connu dans leur vie active, quelles mesures fiscales spécifiques pourraient être envisagées pour ce genre d'activité.

Réponse. — Les particuliers dont l'activité consiste à assurer, à leur propre domicile, le logement, l'entretien et la nourriture d'une ou de plusieurs personnes âgées, doivent être regardés comme des prestataires de services exerçant une profession commerciale au sens de l'article 34 du code général des impôts s'ils perçoivent une rémunération dont le montant est librement débattu entre eux et les intéressés et s'ils conservent toute liberté d'action dans le cadre de l'accord intervenu. Les profits réalisés dans l'exercice de cette activité ne peuvent qu'être soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux. Ce régime ne comporte aucun caractère dissuasif pour les intéressés, aussi bien sur le plan des principes, qui permettent la prise en compte des charges liées à cette activité, qu'au regard des formalités leur incombant. Ces formalités se réduisent à la souscription, chaque année, d'une déclaration (n° 951) indiquant le montant des recettes et des dépenses professionnelles correspondantes de l'année précédente, dans la mesure où le chiffre d'affaires annuel n'excède pas les limites du forfait. Tel semble être le cas dans la situation visée par l'honorable parlementaire.

Viandes (commerce).

41583. — 5 décembre 1983. — **M. Jean Falala** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les difficultés qu'éprouvent des commerçants non sédentaires du fait de l'obligation découlant de l'arrêté du 24 avril 1972 instituant un carnet de vente des viandes « à la chine » dont la tenue est excessivement contraignante. En effet, à l'occasion de chaque tournée, les intéressés ont l'obligation de porter sur un carnet visé par le service des impôts la date, les localités à visiter, la nature et le poids des viandes constituant le chargement, le numéro d'immatriculation du véhicule, la date du retour et le poids des produits réintégrés. Ces dispositions prises en vue de lutter contre l'abattage clandestin et la fraude fiscale n'ont en réalité pour effet que l'alourdissement des tâches administratives de chefs d'entreprises de dimensions fort modestes. Il convient d'ailleurs d'observer que les organisations professionnelles signalent une recrudescence de l'abattage clandestin réalisé par des particuliers. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande de bien vouloir envisager l'abrogation d'un texte dont l'application présente de très sérieuses difficultés tout en ne répondant pas à l'objectif qui lui est fixé.

Réponse. — L'article 5 de l'arrêté du 24 avril 1972 précise les modalités de la réglementation du bon de remis au secteur des viandes d'animaux de boucherie et de charcuterie : les personnes qui se livrent à la vente de viandes à la chine et celles qui vendent au détail des viandes sur les foires et les marchés doivent être munies, en cours de transport, d'un carnet de ventes. Ce document comporte les mentions permettant d'identifier le propriétaire des marchandises transportées et le véhicule utilisé ; la nature et le poids des viandes, la date du transport, l'itinéraire emprunté ou les localités à visiter sont également indiqués. Ce carnet permet notamment de suivre les chargements effectués en cours de tournée et de lutter contre le développement des approvisionnements clandestins et de la commercialisation irrégulière de viandes. En outre, ce dispositif permet de s'assurer que les denrées offertes à la consommation proviennent d'animaux sains abattus dans les conditions et lieux prévus par la réglementation sanitaire. Compte tenu de certaines difficultés d'application qui peuvent apparaître, un aménagement des obligations actuelles est à l'étude, dont les conditions seront examinées de concert avec les représentants des organisations professionnelles concernées.

Impôts locaux (taxes foncières).

42609. — 2 janvier 1984. — **M. Georges Mesmin** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que les avis d'imposition des taxes foncières sur les propriétés non bâties ne permettent pas de vérifier le bien-fondé de l'imposition lorsque le contribuable est propriétaire ou copropriétaire de plusieurs parcelles dans une même commune. L'avis d'imposition est adressé au propriétaire ou à l'un des copropriétaires indivis de parcelles sans donner d'autre référence d'identification du terrain que la commune. Or il arrive trop souvent que des erreurs importantes, notamment à la suite de cessions ou donations, demeurent ainsi difficiles à déceler, et il faut beaucoup de patience avant d'obtenir la rectification des impositions imputées à tort. Il lui demande s'il ne pourrait pas mettre en œuvre un moyen simple de limiter le risque d'erreur qui consisterait à faire figurer sur les avis d'imposition les numéros des parcelles cadastrales servant de base au calcul de l'impôt.

Réponse. — En règle générale, un seul avis d'imposition de taxes foncières est adressé à un même redevable pour l'ensemble des immeubles bâtis et non bâtis dont il est propriétaire dans une même commune. Parmi ces immeubles, le nombre de locaux passibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties est généralement très réduit, ce qui autorise leur ventilation sur les avis d'imposition. Mais il n'est pas possible d'adopter une telle mesure en matière de taxe foncière sur les propriétés non bâties, ainsi que le suggère l'honorable parlementaire. En effet, au plan national, 96 800 000 parcelles se répartissent entre 11 239 000 redevables et le nombre élevé de parcelles que possèdent certains propriétaires dans une même commune interdit pratiquement leur énumération sur un document au format nécessairement réduit, dont l'objet est de faire connaître le montant de l'impôt dû en rappelant succinctement la base d'imposition. Cependant, les propriétaires peuvent obtenir le détail de leurs propriétés imposables (références cadastrales, adresse, valeur locative) tant auprès des services du cadastre que de la mairie concernée, par consultation directe des matrices cadastrales ou par correspondance.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

44237. — 6 février 1984. — **M. Jacques Guyard** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, si, en cas de cessation d'activités avec prime exceptionnelle, un étalement du paiement de cette prime ne pourrait pas être prévu. Il connaît une personne qui a bénéficié en 1982 d'une prime de départ assez importante sur laquelle elle se trouve imposée cette année. Ne sachant pas que l'étalement fiscal de cette prime porterait sur les cinq ans à venir et non sur les cinq ans passés, elle a utilisé cette somme. Elle ne peut donc payer la somme dont elle doit s'acquitter pour ses impôts.

Réponse. — Les primes versées par une entreprise à un salarié au moment où ce dernier cesse son activité et qui trouvent leur origine dans le contrat de travail liant l'intéressé à son employeur entrent, en principe, dans le champ d'application de l'impôt, pour l'intégralité de leur montant. Néanmoins, s'il s'agit d'un départ à la retraite ou en préretraite, les primes ne sont imposables que pour fraction de leur montant qui excède 10 000 francs. En tout état de cause, la partie imposable de ces primes peut, quel que soit son montant et à la demande du bénéficiaire, être répartie, par cinquièmes, sur l'année de perception des sommes correspondantes et les quatre années antérieures. Mais les impositions sont nécessairement établies postérieurement à la perception de la prime. Toutefois, les contribuables qui éprouvent de réelles difficultés pour s'acquitter à la date légale du montant des impositions ainsi mises à leur charge peuvent solliciter des délais de paiement auprès des comptables du Trésor. Si le plan de règlement défini est exactement respecté, toute demande en remise gracieuse de la majoration de retard de 10 p. 100 est examinée avec compréhension dans le cas des personnes habituellement ponctuelles au regard du paiement de leurs cotisations fiscales.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

44863. — 20 février 1984. — **M. Roland Beix** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la complexité du régime de retraite des receveurs auxiliaires des impôts. Les remises faites aux receveurs auxiliaires des impôts ne sont pas soumises à cotisations d'assurance vieillesse. Ainsi, lors de leur cessation d'activité, ces personnels ne peuvent prétendre à aucun droit dans un régime vieillesse quelconque. Cette situation fait apparaître une carence sérieuse dans le régime social des personnes qui ont effectué un certain nombre de missions pour le compte de l'Etat, qui les a rémunérées en conséquence par versement de remises selon leur volume d'activité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer la situation des receveurs auxiliaires des impôts.

Réponse. — Les receveurs auxiliaires des impôts perçoivent au titre de leur activité administrative une rémunération mensuelle statutaire qui varie suivant la catégorie du poste. Cette rémunération est soumise normalement aux différentes cotisations patronales et ouvrières du régime général de sécurité sociale et par conséquent à celles relatives à l'assurance vieillesse. Lorsque les receveurs auxiliaires assurent également la gestion d'un débit de tabac les remises allouées pour la vente des produits du monopole ne sont pas effectivement assujetties à ces cotisations. Les remises dont il s'agit en sont exonérées par les dispositions du paragraphe IV de l'article 24 de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 qui prévoient qu'elles ne peuvent pas subir d'autre prélèvement que celui destiné à assurer le financement du régime spécial d'allocation viagère des débitants de tabac institué par l'article 59 de la

loi n° 63-156 du 23 février 1963 et le décret n° 63-1104 du 5 octobre 1963. Ainsi lors de leur cessation d'activité les intéressés bénéficient de la retraite du régime général de sécurité sociale en fonction des droits acquis au titre de leur activité administrative et de l'allocation viagère des débiteurs de tabac liquidée dans les conditions prévues par les textes précités. Ce régime social d'ensemble qui tient compte des caractéristiques des diverses activités susceptibles d'être exercées par les receveurs auxiliaires des impôts ne semble pas devoir être remis en cause.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

45141. — 27 février 1984. — **M. Jean-Paul Desgranges** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le problème du paiement des redevances télévision posé par leur recouvrement, en sa forme actuelle, par les huissiers du Trésor public. En effet, indépendamment de la multiplication par plus de deux du montant de la taxe initiale exigée du contribuable défaillant, comparativement aux simples 10 p. 100 supplémentaires attachés au paiement retardé d'impôts sur le revenu ou locaux, les frais de route et de signification d'actes sont à la charge du Trésor public qui connaît, de ce fait, un surcroît de travail conjugué à une perte globale financière non négligeable. En conséquence, il lui demande s'il lui semble possible de redéfinir tant son recouvrement que ses conditions de réalisation.

Réponse. — Les modalités de recouvrement de la redevance télévision sont désormais fixées par le décret n° 82-971 du 17 novembre 1982, entré en vigueur au 1^{er} janvier 1983. C'est ainsi que le système de sanction pour retard de paiement a été modifié puisqu'aux deux pénalités de 10 p. 100 et de 50 p. 100 en vigueur dans l'ancienne réglementation, il a été substitué une seule majoration de 30 p. 100 conformément à l'article 19 du décret précité. Par ailleurs, le décret du 17 novembre 1982 prévoit en son article 21, qu'après la notification du commandement, le recouvrement est poursuivi comme en matière de contributions directes, soit directement par les régisseurs de recettes du service de la redevance de l'audiovisuel soit, à la requête de ceux-ci, par le comptable direct du Trésor du domicile du débiteur. Ce même article précise que les frais de poursuites mis à la charge des redevables sont calculés dans les conditions fixées par l'article 1912 du code général des impôts. C'est dire que les frais de poursuites sont proportionnels au montant de la dette et s'élèvent notamment à 3 p. 10, lors de la notification du commandement et à 5 p. 100 lors d'une saisie-exécution. Il en résulte qu'à l'instar de ce qui existe pour l'impôt direct, les frais supportés par les débiteurs de la redevance doivent permettre en principe au Trésor d'être dédommagé des dépens qui résultent de l'engagement des procédures de recouvrement forcé. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier les règles et les procédures de recouvrement de la redevance de l'audiovisuel.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

45174. — 27 février 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, s'il ne serait pas opportun d'exonérer de la taxe sur les magnétoscopes les familles ayant à charge et hébergeant des handicapés, sachant notamment que s'ils étaient placés dans un établissement spécialisé à cet effet, ils coûteraient beaucoup plus cher à l'Etat.

Réponse. — Le décret n° 82-971 du 17 novembre 1982, entré en vigueur au 1^{er} janvier 1983, définit les conditions d'exonération de la redevance sur les magnétoscopes qui sont d'ailleurs identiques à celles de la redevance sur les postes récepteurs de télévision. C'est ainsi qu'en application de l'article 11 de ce décret, sont exonérés les mutilés et invalides civils ou militaires atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence, lorsqu'ils ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les grandes fortunes et qu'ils vivent seul ou avec leur conjoint et, le cas échéant, avec des personnes à charge, des personnes non passibles de l'impôt sur le revenu, une tierce personne chargée d'une assistance permanente, leurs parents en ligne directe si ceux-ci ne sont pas eux-mêmes passibles de l'impôt sur le revenu. Il en résulte que les personnes handicapées au sens défini par le décret du 17 novembre 1982 précité, remplissant la condition de ressources par ailleurs exigée, peuvent prétendre à l'exonération de la redevance pour les magnétoscopes qu'elles détiennent si elles vivent avec leurs parents en ligne directe ou toutes autres personnes, non passibles de l'impôt sur le revenu. Mais il ne peut être envisagé d'aller au-delà de ces dispositions en admettant au bénéfice de l'exonération les familles, sans qu'il soit tenu compte de

niveau de leurs ressources, du seul fait qu'elles ont un handicapé à charge et quel que soit son taux d'infirmité. Il paraît, en effet, préférable de concentrer l'effort de solidarité nationale au profit des personnes les plus démunies.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

45308. — 27 février 1984. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur l'application de l'article 54 du code général des impôts et du décret 82-1148 du 29 décembre 1982 qui permettent au vérificateur d'étendre son contrôle de la comptabilité à la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements des entreprises dont la comptabilité est tenue sur ordinateur. Certaines entreprises, quelquefois de taille importante, ont acheté des logiciels informatiques de comptabilité, de paie, de facturation, de gèste des stocks, etc., à des sociétés de services informatiques. Or, très souvent, les sociétés de services informatiques refusent de transférer les analyses et même les programmes-sources pour préserver la confidentialité et les particularités de leurs produits. Seule la simple formation de l'utilisateur est prévue. Aussi, lui demande-t-il de lui préciser quelles mesures doivent prendre ces entreprises pour pouvoir répondre aux obligations nouvelles résultant des textes précités? étant précisé que certaines sociétés de services informatiques ont pu disparaître entre temps.

Réponse. — Le décret du 29 décembre 1982 précise que lorsque l'entreprise utilise, pour ses traitements informatiques les services d'un prestataire, elle est tenue de mettre les agents de l'administration en mesure d'effectuer chez le prestataire les tests nécessaires à la vérification. Dans ces conditions, la confidentialité et les particularités des produits élaborés par les sociétés de service sont assumées. En effet, d'une part, les agents sont soumis au secret professionnel, et d'autre part, les produits peuvent, si la société de service le souhaite, ne pas être communiqués à l'entreprise cliente, les contrôles en cause s'effectuant dans ce cas auprès du prestataire. Pour respecter leurs obligations, il suffit donc aux entreprises de prévoir, dans les contrats qui les lient à leur prestataire, soit que ce dernier fournira les documents nécessaires le moment venu à l'administration, soit que les tests seront effectués chez le prestataire par les agents des impôts. La disparition des sociétés de service n'éteint pas l'obligation des entreprises. Celles-ci doivent dans ce cas obtenir du liquidateur à qui il incombe d'assurer les engagements pris à l'origine par la société, la communication de la documentation nécessaire à l'exercice du contrôle. Cela dit, l'administration ne refusera pas d'étudier au cas par cas, les situations particulières susceptibles d'être effectivement rencontrées.

Impôts et taxes (taxes sur les appareils automatiques).

45436. — 27 février 1984. — **M. Amédée Renault** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, quelles ont été les incidences sur l'évolution du nombre des appareils automatiques, de l'application de l'article 24 de la loi de finances pour 1982, instituant une taxe annuelle d'Etat sur ces derniers, dès lors qu'ils étaient installés dans les lieux publics. Il souhaiterait connaître le nombre des appareils en place avant l'application de la taxe, celui des appareils imposés en 1982 et en 1983. Dans l'hypothèse de la diminution du nombre des appareils assujettis à la taxe, il voudrait savoir si cette dernière est plus importante dans les communes rurales ayant une population inférieure à 1 500 habitants, que dans les cités urbaines.

Réponse. — Les statistiques détenues par la Direction générale des impôts ne permettent pas à ce jour de fournir les renseignements demandés relatifs à l'année 1983. Le tableau ci-dessous retrace l'évolution du nombre d'appareils automatiques depuis 1978.

	1978	1979	1980	1981	1982
Nombre d'appareils automatiques	304 348	326 778	362 954	388 371	355 724

On observe que, depuis l'application de la taxe annuelle d'Etat à compter du 1^{er} janvier 1982, le nombre d'appareils automatiques, en constante progression antérieurement à cette date, diminue en 1982. Par ailleurs, les états statistiques en la matière enregistrent des chiffres globaux : aucune distinction n'est opérée en fonction de la population de la commune. De ce fait, il n'est pas possible d'indiquer si la diminution du nombre d'appareils automatiques est plus sensible dans les communes dont la population est inférieure à 1 500 habitants.

Impôts et taxes (paiement).

46624. — 19 mars 1984. — **M. Roger Més** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le fait que les chèques bancaires émis par les contribuables pour le paiement des impôts sont débités de leur compte plusieurs semaines, parfois plusieurs mois, après leur envoi au percepteur alors qu'il semble que l'Etat a tendance à avancer les échéances des impôts; il lui demande s'il entend remédier à cet état de choses qui gêne la comptabilité personnelle des contribuables et pénalise l'Etat.

Réponse. — Les délais compris entre l'envoi des chèques émis par les contribuables en règlement de leurs impôts et le débit constaté à leur compte sont de quatre ordres : 1° délais d'acheminement du courrier; 2° délais d'exploitation par les comptables du Trésor (vérification des effets, imputation des recouvrements au compte du redevable, passation des écritures en comptabilité générale, centralisation, postmarquage, remise à la Banque de France); 3° délais nécessaires aux services de la Banque de France pour procéder au traitement et au recouvrement des chèques auprès des établissements tirés; 4° délais de prise en compte de ces opérations au sein des organismes teneurs de compte. C'est dire, en définitive, que la longueur de ces délais n'est imputable qu'en partie aux services extérieurs du Trésor. Pour éviter d'ailleurs que celui-ci ne soit pénalisé par d'éventuels retards qui ne seraient pas de son fait, le Trésor est immédiatement crédité lors de la remise des effets à la Banque de France : les délais que les redevables constatent parfois aux périodes de grosses échéances ne sont pas significatifs en termes de trésorerie de l'Etat, le compte du Trésor pouvant être crédité plusieurs jours avant que le redevable ne reçoive l'avis de débit de son compte. Il n'en reste pas moins que l'afflux massif de moyens de paiement — plusieurs millions lors des grosses échéances — pose, en particulier dans les plus gros postes urbains, des problèmes d'exploitation matérielle importants, encore accrus par la progression au cours des dernières années du nombre des assujettis à l'impôt direct, et par l'augmentation du nombre des délais de paiement octroyés, lesquels se traduisent par la croissance du nombre des effets de paiement reçus par le réseau du Trésor. Aussi, l'administration s'est-elle attachée à définir les solutions adéquates en termes de procédures, d'équipements et de formation du personnel. Sur le premier point, les circuits de remise des chèques à la Banque de France ont été revus afin de réduire les délais matériels de transmission des effets. Sur le second point, un programme d'équipement des postes en lecteurs optiques est mis en œuvre depuis la fin de 1982. Il devrait s'achever en 1986 et permettre de réduire très sensiblement le délai de lecture des effets, tout en assurant en même temps le postmarquage des chèques. Cet effort, qui a été accentué encore au cours de cette année, représente en 1984 une part très importante du budget d'investissement des services du Trésor, soit 159 millions de francs. Il s'accompagne de stages de sensibilisation et de formation du personnel à ces nouvelles techniques. Par ailleurs, et sans attendre les résultats d'ensemble de cette politique, qui ne seront évidemment significatifs que dans deux à trois ans, les exigences de rapidité et de sélectivité dans le traitement des chèques ont été à plusieurs reprises rappelées aux comptables qui doivent donner une priorité absolue à l'enregistrement des effets de paiement.

Impôts locaux (impôts directs).

46932. — 26 mars 1984. — **M. Maurice Sergheraert** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le fait que l'article 7 alinéa 2 de la loi du 2 mars 1982 fixe la date limite d'adoption des budgets communaux et prévoit l'obligation de fournir au plus tard le 15 mars aux assemblées délibérantes les informations indispensables à l'élaboration des budgets locaux. Par contre,

l'article 1639 A du code général des impôts oblige à voter les taux des contributions directes suffisamment tôt pour que la décision du Conseil élu puisse être notifiée au directeur des services fiscaux avant le 1^{er} mars. Etant donné qu'il paraît clair que c'est seulement en fin d'élaboration du budget primitif qu'il est possible de prendre une décision en matière de taux des contributions directes, il y a bien évidemment une contradiction flagrante entre ces deux textes. D'autre part, il est inconcevable que les assemblées délibérantes ne soient pas en possession des informations indispensables (montant de la dotation globale de fonctionnement, calcul de la dotation globale d'équipement, contingent d'aide sociale...), au moment où elles doivent fixer les taux des taxes déterminant le produit fiscal attendu pour l'année. Et si par le passé la date du 1^{er} mars pouvait se justifier pour laisser matériellement aux services fiscaux le temps d'établir le rôle des impôts locaux, il apparaît aujourd'hui plus judicieux de faire coïncider les dates limites d'adoption des budgets communaux et du vote des taux et de la fixer au 31 mars, compte tenu en particulier du fait de l'informatisation des services fiscaux qui apporte une plus grande souplesse de la marge d'établissement des rôles d'imposition. Aussi il lui demande quelles mesures rapides et appropriées il entend mettre en œuvre dans cet esprit.

Réponse. — Le gouvernement est tout à fait conscient de la nécessité d'harmoniser les dates limites d'adoption des budgets communaux et de vote des taux des contributions directes locales. D'ailleurs une proposition de loi, qui a recueilli son assentiment, visant à mettre en harmonie les délais prévus à l'article 7 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 avec ceux de l'article 1639 A du code général des impôts, vient d'être adoptée définitivement par le Parlement.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe).

47264. — 26 mars 1984. — **M. Ernest Moutoussamy** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de lui indiquer le montant précis des dépenses de toutes natures effectuées par l'Etat dans le département de la Guadeloupe pour les années 1980, 1981 et 1982.

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que le montant précis des dépenses de toutes natures effectuées par l'Etat dans le département de la Guadeloupe s'élève à : année 1980 : 1 150 400 055,05; année 1981 : 1 241 661 548,19; année 1982 : 1 473 162 629,52. Ces dépenses se répartissent selon les données apparaissant dans le tableau ci-dessous :

	Dépenses de fonctionnement	Dépenses d'investissement	Comptes spéciaux du Trésor	Total
1980	772 672 149,90	233 918 101,53	143 809 803,62	1 150 400 055,05
1981	823 757 233,39	252 682 493,47	165 221 821,33	1 241 661 548,19
1982	980 982 499,09	276 581 602,66	215 598 527,77	1 473 162 629,52

Ces éléments chiffrés permettent de constater que : 1° les dépenses de fonctionnement ont augmenté de 6,62 p. 100 en 1981 et 19,09 p. 100 en 1982; 2° les dépenses d'investissement de 8,03 p. 100 en 1981 et de 9,46 p. 100 en 1982; 3° les comptes spéciaux du Trésor de 14,89 p. 100 en 1981 et de 30,49 p. 100 en 1982. De manière globale, les dépenses ont ainsi augmenté de 7,94 p. 100 en 1981 et de 18,65 p. 100 en 1982. Le détail des dépenses des comptes spéciaux du Trésor est donné dans le tableau ci-dessous.

	Année 1980	Année 1981	Année 1982
902.00 — Fonds national pour le développement des aductions d'eau ..	6 638 520	4 433 680	9 251 810
902.01 — Fonds forestier national	240 915	167 197	96 522
902.11 — Fonds spécial d'investissement routier	1 293 905		
902.16 — Fonds national du livre	1 105		
902.17 — Fonds national pour le développement du sport	750 000	1 158 600	1 423 640
903.54 — Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes	134 645 232	159 194 306	204 574 682
903.59 — Avances à des particuliers et associations	240 125	268 037	251 873

Impôts et taxes (centres de gestion et associations agréés).

48308. — 9 avril 1984. — **M. Jean-Paul Planchou** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la situation particulière des propriétaires de wagons loués à la S.N.C.F. au regard des conditions d'adhésion aux Centres de gestion agréés. Il résulte en effet des dispositions de la loi du 15 octobre 1940 que ces personnes doivent confier l'exploitation des wagons qu'ils possèdent à une société gérante, que, de ce fait, ils ne sont pas eux-mêmes à raison de cette activité, immatriculés au registre du commerce. Tout en étant imposés selon le régime des bénéfices industriels et commerciaux ils ne peuvent donc adhérer à un Centre de gestion agréé. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de remédier à une inégalité de traitement que justifie seule la puissance d'un régime juridique d'exploitation fondé sur des textes anciens.

Réponse. — Les Centres de gestion agréés ont été institués en vue d'apporter aux industriels, commerçants, artisans et agriculteurs une assistance en matière de gestion. L'adhésion de propriétaires de wagons à ces centres ne peut être admise dès lors que ces contribuables ne se livrent à aucune activité professionnelle, mais à la simple gestion de leur patrimoine privé. Le caractère non commercial de cette activité est d'ailleurs corroboré par l'absence d'inscription des intéressés au registre du commerce et des sociétés.

Impôts locaux (impôts directs).

48607. — 16 avril 1984. — **M. Joseph Pinard** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, s'il ne juge pas nécessaire de faire mieux apparaître sur les notifications d'impôts locaux ce qui est dû à la commune (ou aux districts), au département et à la région. Si l'envoi de trois feuilles séparées conduirait à utiliser plus de papier, la nécessité se fait sentir d'adopter un mode de présentation qui permette au contribuable de voir plus facilement ce qu'il doit payer à chacune des collectivités locales.

Réponse. — La taxe d'habitation, les taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, et la taxe professionnelle sont recouvrées au profit de la commune, du département, de la région, et, le cas échéant, des groupements de communes: syndicats, districts, communautés urbaines; il existe en outre des taxes annexes ou additionnelles aux précédentes perçues au bénéfice soit de la commune ou des groupements de communes, soit de divers organismes (Chambres de commerce et d'industrie, Chambres de métiers, Chambres d'agriculture, budget annexe des prestations sociales agricoles). La multiplicité des taxes et des parties prenantes interdit pratiquement l'établissement d'un avis d'imposition distinct pour chaque collectivité bénéficiaire. Néanmoins, consciente des difficultés qu'entraîne la juxtaposition, sur un même avis, de cotisations établies au profit de plusieurs bénéficiaires, l'administration ne manque pas de revoir régulièrement la présentation des avis d'imposition et les explications données au verso de chacun d'eux. C'est ainsi que l'avis d'imposition à la taxe professionnelle est réaménagé, en 1984, de manière à faire apparaître plus nettement les sommes revenant aux diverses parties prenantes.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement: mutations à titre onéreux).

48779. — 16 avril 1984. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur l'application de l'article 721 du code général des impôts. Jusqu'au 31 décembre 1983, la procédure consistait à présenter une demande de réduction des droits au directeur des services fiscaux du département qui avait pouvoir de décision. Aujourd'hui, le dossier doit passer «...ès du commissaire de la République du département, du commissaire de la République de région et enfin à la Direction des services fiscaux régionaux. Lorsqu'il s'agit d'une P.M.E. et de sommes modiques, elle lui demande s'il est possible d'alléger cette procédure.

Réponse. — Les nouvelles modalités d'octroi des agréments fiscaux délivrés au titre des aides fiscales à l'aménagement du territoire fixées par un arrêté du 16 décembre 1983 (*Journal officiel* des 19 et 20 décembre 1983) ont pour objet de simplifier la démarche des entreprises grâce à une harmonisation plus complète avec les conditions d'attribution de la prime d'aménagement du territoire définies par les

décrets des 6 mai et 31 août 1982. Cette prime, qui s'est substituée à la prime de développement régional, laquelle était délivrée par le représentant de l'Etat dans le département, est maintenant accordée par le Conseil de région. C'est pourquoi il a été décidé qu'en matière d'aides fiscales le pouvoir de décision serait transféré du directeur des services fiscaux au directeur régional des impôts. Quant à la consultation du représentant de l'Etat dans le département, elle est la conséquence des dispositions de l'article 23 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République qui rendent cette consultation obligatoire pour toute demande d'aide instruite par les services de l'Etat et destinée à faciliter toute opération d'investissement, de développement ou de restructuration d'une entreprise, touchant un établissement situé dans le département. Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions qui paraissent de nature à faciliter les démarches des entreprises et assurer une meilleure coordination de l'action des services de l'Etat. Au demeurant la nouvelle procédure mise en vigueur le 1^{er} janvier dernier apporte une facilité supplémentaire aux entreprises qui demandent à bénéficier du taux réduit du droit de mutation en application de l'article 265 de l'annexe III au code général des impôts. Le décret n° 83-1091 du 16 décembre 1983 permet à ces entreprises, s'il n'a pas encore été statué sur leur demande d'agrément à la date d'enregistrement de l'acte d'acquisition donnant ouverture au paiement des droits, de bénéficier immédiatement du régime de faveur, à la seule condition de prendre l'engagement de verser le complément des droits dus majorés d'un intérêt de retard en cas de refus ultérieur de l'agrément.

Communautés européennes (politique agricole commune).

48966. — 23 avril 1984. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, quelle est la procédure adoptée pour le démantèlement des Montants compensatoires monétaires. Il souhaite savoir notamment comment la Communauté va participer à l'aide prévue pour l'Allemagne pour compenser la perte subie du fait du démantèlement des M.C.M.

Réponse. — La procédure adoptée pour le démantèlement des Montants compensatoires monétaires distingue selon qu'il s'agit des M.C.M. existants ou futurs: 1° Pour les M.C.M. positifs existants: Au début de la campagne 1984-1985 de chacun des produits, une partie des M.C.M. positifs des Etats-membres concernés est démantelée par l'application d'un coefficient correcteur permettant leur conversion en M.C.M. négatifs, le coefficient correcteur étant calculé de façon à réduire les M.C.M. allemands de 3 points. Les M.C.M. négatifs ainsi créés sont éliminés au début de la campagne 1984-1985 de chacun des produits. Le 1^{er} janvier 1985, il sera procédé à un démantèlement de 5 points de M.C.M. positifs allemands et à un démantèlement des M.C.M. néerlandais de 0,6 point sur le lait, 0,7 point sur les céréales et 0,8 point sur les autres produits. Les M.C.M. positifs allemands et néerlandais subsistant après le 1^{er} janvier 1985 seront éliminés au plus tard au début de la campagne 1987-1988. 2° Les M.C.M. négatifs existants sont démantelés sur la base de propositions de la Commission. 3° M.C.M. futurs. Le Conseil a arrêté les dispositions nécessaires pour que jusqu'au début de la campagne laitière 1987-1988, il n'y ait création de M.C.M. positifs, grâce à l'application d'un coefficient correcteur aux taux pivots. Les éventuels M.C.M. négatifs créés par application de ce dispositif seront démantelés sur proposition de la Commission. En contrepartie du démantèlement de 5 points des M.C.M. positifs allemands le 1^{er} janvier 1985, la République fédérale d'Allemagne est autorisée à accorder une aide spéciale octroyée par versement, mentionné dans la facturation et/ou la déclaration de la T.V.A., et utilisant l'instrument de la T.V.A. Cette aide est égale à 3 p. 100 du prix hors T.V.A. payés par l'acheteur du produit agricole. La participation de la Communauté à cette aide sera de 120 millions d'ECU en 1985 et 100 millions d'ECU en 1986. Une nouvelle participation, dégressive, pourra être décidée en 1987 en fonction de l'évolution du niveau de la compensation nationale à laquelle aura procédé la République fédérale d'Allemagne.

Impôt sur le revenu (statistiques: Pas-de-Calais).

48984. — 23 avril 1984. — **M. Joseph Legrand** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de bien vouloir lui faire connaître le produit de l'impôt sur le revenu de 1982, éventuellement de 1983, pour les communes suivantes du département du Pas-de-Calais: Carvin, Courcelles-lès-Lens, Courrières, Dourges, Evrin-Malmaison, Hénin-Beaumont, Leforest Lihercourt, Montigny-en-Gohelle, Noyelles-Godault, Oignies.

Réponse. — Les renseignements demandés sont fournis dans le tableau ci-après, pour les revenus de 1982.

Impôt sur le revenu au titre de 1982 : montant des rôles émis.
(en francs)

Carvin	34 804 048
Courcelles-lès-Lens	7 370 782
Courrières	17 315 168
Dourges	9 319 257
Evin-Malmaison	4 600 171
Hénin-Beaumont	56 584 948
Leforest	10 726 785
Libercourt	12 921 609
Montigny-en-Gohelle	13 395 213
Noyelles-Godault	7 744 799
Oignies	15 695 607

Les résultats relatifs aux revenus de l'année 1983 ne sont pas encore disponibles.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guadeloupe : impôts et taxes).*

49094. — 23 avril 1984. — **M. Marcel Esdras** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les problèmes soulevés par l'investissement dans les D.O.M. et tout particulièrement dans l'île de Saint-Martin en Guadeloupe. Sur la foi des textes législatifs annonçant des déductions fiscales importantes en faveur des investissements, un certain nombre de promoteurs ont engagé, notamment dans le secteur touristique, des projets importants faisant appel à l'épargne publique. Or il apparaît que les agréments indispensables pour rendre effectifs les avantages fiscaux en cause, et partant l'utilisation des fonds recueillis, ne peuvent à ce jour être obtenus. Cette situation crée incontestablement des difficultés considérables non seulement pour les promoteurs et les épargnants, mais surtout pour l'économie des D.O.M. et particulièrement de l'île Saint-Martin qui compte essentiellement sur le tourisme pour réussir son décollage. Ceci est d'autant plus inquiétant que la loi a prévu la date du 31 décembre 1984 comme terme ultime mettant fin à ces avantages fiscaux, si bien que la lenteur de la procédure actuelle est de nature à rendre totalement inopérant un texte législatif destiné à promouvoir l'économie des D.O.M. En conséquence il lui demande quelles mesures d'urgence il envisage de décider pour débloquer cette situation extrêmement pénalisante pour ces départements défavorisés.

Réponse. — Les modalités d'application du régime d'aide fiscale institué en faveur des investissements dans les D.O.M. par l'article 20 de la loi de finances rectificative pour 1982 ont été fixées par le décret n° 83-1144 du 23 décembre 1983. Les premières demandes présentées à ce titre en 1983 ont été examinées par les Commissions locales d'agrément prévues par le décret précité au cours des premiers mois de 1984. La Commission centrale d'agrément s'est réunie à la fin du premier trimestre 1984 et, au vu de ses avis, les premières décisions sont intervenues au mois de mai 1984. La procédure en cause a donc reçu ses premières applications et cette mise en œuvre effective est de nature à lever les craintes exprimées à cet égard par l'honorable parlementaire.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(paiement : Pas-de-Calais).*

49449. — 30 avril 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les modalités de versement de la pension militaire d'invalidité dans le Pas-de-Calais. Cette pension est versée mensuellement dans de nombreux départements, de ce fait, les ayants droit du Pas-de-Calais comprennent difficilement qu'ils aient encore, avec tous les problèmes de gestion que cela comporte, à la percevoir le trimestre échu. En conséquence, il lui demande si aucune disposition n'est prévue pour instituer la mensualisation des pensions militaires d'invalidité dans le Pas-de-Calais.

Réponse. — Le gouvernement, pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages pour une partie des pensionnés de l'Etat, est déterminé à poursuivre la généralisation du paiement mensuel. Mais l'effort financier restant à accomplir est important. Les contraintes qui pèsent sur notre économie et la nécessité de tout mettre en œuvre pour les desserrer ont conduit à une pause momentanée.

Economie : ministère (personnel).

49458. — 30 avril 1984. — **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le problème de la consultation, par certains agents des services fiscaux du Bas-Rhin, de leurs dossiers personnels. La loi du 17 juillet 1978 pose le principe de l'accès de toute personne aux documents administratifs la concernant. Or les agents de la Direction des services fiscaux du Bas-Rhin qui se sont vu communiquer, conformément à la loi, ces dossiers individuels, ont constaté d'une part que certaines pièces figurant aux dossiers n'étaient ni numérotées, ni enregistrées et d'autre part que certains documents n'y figuraient pas. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin que ces agents bénéficient de toutes les garanties offertes par la loi quant à la consultation des dossiers personnels.

Réponse. — La gestion centralisée des personnels de la Direction générale des impôts implique la tenue et la consultation de plus de 85 000 dossiers individuels et la manipulation de plus de 400 000 documents par an. La réalisation de ces travaux constitue une telle charge que les opérations de numérotation et d'enregistrement continues prévues à l'article 18 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ne peuvent être matériellement accomplies. Mais l'assurance peut être donnée à l'honorable parlementaire que l'existence de ces omissions n'affecte en rien la présence effective dans les dossiers individuels de l'ensemble des pièces intéressant la situation administrative de chaque agent. C'est d'ailleurs ce qu'ont pu constater les personnels de la Direction des services fiscaux du Bas-Rhin lors de la consultation de leur dossier individuel. Les pièces manquantes auxquelles il est fait allusion se réfèrent, en effet, à des documents qui n'ont pas à figurer dans le dossier personnel et qui sont conservées par les Directions de gestion les établissant. Celles-ci les tiennent bien entendu à la disposition des agents les requérant expressément qui bénéficient ainsi de toutes les garanties offertes par la loi quant à la consultation de leurs dossiers personnels. Il est précisé qu'en ce qui concerne les documents relatifs à la notation, l'administration ne tient compte pour apprécier la valeur professionnelle d'un agent que du seul exemplaire n° 1 de la fiche de notation qui est, à ce titre, conservé dans le dossier individuel.

Dettes publiques (emprunts d'Etat).

49478. — 30 avril 1984. — **M. Pierre Mauger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, quelles formalités peuvent être changées l'immatricule d'un certificat de souscription à l'emprunt obligatoire 1983, 11 p. 100, d'une durée de trois ans, établi au nom d'une personne décédée au profit des héritiers de celle-ci afin de permettre à ceux-ci d'en obtenir le remboursement, le moment venu.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'ordonnance n° 83-354 du 30 avril 1983 portant création de l'emprunt obligatoire 11 p. 100 1983 a mis cet emprunt à la charge des contribuables à l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 1981 et à celle des redevables de l'impôt sur les grandes fortunes. En cas de décès du titulaire d'un certificat de souscription avant la date d'échéance, toutes dispositions ont été prises pour permettre aux héritiers de faire valoir leurs droits dans les mêmes conditions de délais que s'ils étaient titulaires directs du certificat de souscription et avec le minimum de formalité. En effet, dans l'hypothèse du décès du souscripteur avant l'échéance, il sera fait application de la procédure de droit commun en matière successorale. Les ayants droit parmi lesquels figurent dans les cas les plus courants l'épouse mais également les enfants obtiendront le remboursement de la contribution sur production d'un certificat de propriété. Lorsque le montant de la créance sur l'Etat est inférieur à 10 000 F, cas de loin le plus fréquent, il suffira de produire un simple certificat d'hérédité délivré gratuitement par la mairie. Toutefois, si le décès est intervenu avant la date limite de paiement, la veuve ou l'héritier qui a réglé la souscription sur ses deniers personnels peut demander au comptable du Trésor ayant recueilli la souscription de provoquer l'émission d'un nouveau certificat à son nom.

Recherche scientifique et technique (politique de la recherche).

49737. — 30 avril 1984. — **M. Michel Debré** exprime à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, son inquiétude quant à l'annulation d'importants crédits affectés au budget civil de la recherche et du développement; il souligne que cette décision non seulement amoindrit la portée de la loi d'orientation et de programmation mais remet en cause l'objectif récemment affirmé de relancer la recherche industrielle; que si la situation actuelle impose au gouvernement des

choix difficiles, les arbitrages budgétaires devraient être rendus avec d'autant plus de discernement et de rigueur; il lui demande donc s'il estime de bonne politique de procéder à des amputations de crédits systématiques lorsque, de l'ampleur de l'effort consenti aujourd'hui pour développer grâce à la recherche notre capacité scientifique, technique et industrielle, dépendent l'indépendance et l'avenir du pays.

Réponse. — Les annulations de crédits budgétaires, qui ont été rendues nécessaires par la volonté du gouvernement de respecter l'équilibre général de la loi de finances tel qu'il a été voté par le parlement, n'apparaissent nullement de nature à affecter la priorité accordée à la recherche, et plus spécialement à la recherche industrielle. C'est ainsi que les crédits consacrés à la filière électronique compte tenu de son importance pour l'industrie française, les crédits dits de soutien de programmes, sur lesquels de grands efforts ont été consentis depuis 1981 et qui financent notamment le fonctionnement des laboratoires de recherche fondamentale, les crédits destinés aux programmes internationaux de recherche auxquels la France participe, en particulier dans le domaine spatial et aéronautique, ont été exonérés de toute annulation. Il est vrai qu'une annulation a été pratiquée sur la subvention à l'Agence nationale de valorisation de la recherche; mais cette annulation a été rendue possible par la forte augmentation attendue en 1984 des remboursements effectués, en cas de succès des dossiers aidés par les entreprises innovantes. Ces sommes remboursées pourront bien entendu être réinvesties dans des aides nouvelles accordées à des entreprises qui présentent des projets d'innovation. Il est enfin rappelé qu'en 1984 s'applique pour la première fois le crédit d'impôt accordé aux entreprises qui augmentent leur effort de recherche. Cette aide est actuellement estimée à 750 millions de francs, et elle n'est nullement concernée par l'arrêté d'annulation.

Dette publique (emprunt obligatoire).

50166. — 14 mai 1984. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les graves inconvénients que pose, en matière successorale, le fait que l'emprunt obligatoire de juin 1983 ne puisse être remboursé par anticipation aux héritiers, en cas de décès du contribuable. Il lui demande, donc, s'il n'envisage pas d'inclure cette situation dans les cas de remboursement anticipé.

Réponse. — L'ordonnance n° 83-354 du 30 avril 1983 a défini les modalités de souscription, d'exonération et de remboursement de l'emprunt obligatoire 11 p. 100 1983. Elle a notamment précisé que la situation des contribuables serait appréciée en fonction des revenus de 1981 et que les éventuels changements de situation survenus avant la date de souscription seraient pris en considération au titre des exonérations. Par ailleurs, l'emprunt ayant été émis pour une durée relativement courte, aucun cas de remboursement anticipé n'a été prévu pour tenir compte de situations particulières hormis celui d'un dégrèvement fiscal. Le décès du souscripteur n'est donc pas susceptible de provoquer le remboursement anticipé de la contribution versée en 1983. Il va de soi cependant, que toutes dispositions ont été prises pour permettre aux héritiers de faire valoir leurs droits dans les mêmes conditions de délais que s'ils étaient titulaires directs du certificat de souscription et avec le minimum de formalité. En effet, en cas de décès du souscripteur avant l'échéance, il suffira que les ayants droit conservent le certificat pour obtenir le moment venu le remboursement du capital et le paiement des intérêts correspondants. Le règlement sera effectué suivant la procédure de droit commun en matière successorale, qui prévoit notamment la production d'un certificat de propriété. Toutefois, il est précisé à l'honorable parlementaire que, si la souscription est inférieure à 10 000 F, le remboursement sera effectué sur une simple production d'un simple certificat d'hérédité délivré gratuitement par la mairie. Cette procédure simplifiée pourra être appliquée dans la très grande majorité des cas.

Communautés européennes (politique agricole commune).

50167. — 14 mai 1984. — **M. Xavier Deniau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la nécessité d'œuvrer à la mise au point d'un règlement communautaire de la production d'alcool, compte tenu de la réforme envisagée du système français. Il lui rappelle que, en l'absence d'organisation européenne de marché, la suppression pure et simple du contingent alcool et des prix garantis qui lui sont assortis entraînerait la disparition des distilleries qui ne pourraient plus assurer à leurs planteurs une valorisation de leur produit à un prix suffisamment incitatif. Cette disparition aurait des répercussions très graves non seulement sur l'emploi, mais aussi pour les producteurs contraints d'abandonner la culture betteravière. La balance commerciale française ne manquerait pas d'enregistrer des pertes

importantes, dues à une baisse des exportations de sucre et une augmentation des importations de mélasse. La mise au point d'un règlement communautaire permettrait de maintenir des aides à la production d'alcool sans être en butte aux critiques fort nombreuses que suscite actuellement de la part de nos partenaires européens le régime économique de l'alcool prévu par le code général des impôts. Il lui demande si et dans quelle mesure le gouvernement compte profiter de la présidence du Conseil européen exercée par la France jusqu'au 30 juin pour promouvoir ce projet de règlement qui permettrait de répondre aux légitimes attentes des professions concernées.

Réponse. — L'intérêt que présente pour la France la mise au point d'un règlement communautaire de la production d'alcool n'a pas échappé à l'attention du gouvernement. Ces pourquoi toutes dispositions ont été prises, à l'occasion de la présidence française du Conseil européen, pour que l'examen de ce projet de règlement soit poursuivi.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(traite du combattant).*

50938. — 28 mai 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que les trésoriers payeurs régionaux, faisant partie des structures financières de son important ministère, il devrait pouvoir, sans trop de difficultés, faire connaître combien de retraites du combattant furent payées au 31 décembre 1983: a) dans toute la France; b) dans chacune des trésoreries régionales; c) territoires d'outre-mer compris mais à part si possible.

Réponse. — Le nombre total de retraites du combattant en paiement au 1^{er} janvier 1984 s'élève à 1 149 834 pour la France, les départements et territoires d'outre-mer. En métropole, 1 146 559 retraites du combattant sont payées par 24 Centres régionaux de pensions selon la répartition suivante:

Centres régionaux de	Nombre de retraites du combattant
Ajaccio	5 931
Amiens	35 062
Besançon	22 974
Bordeaux	73 498
Caen	30 945
Châlons-sur-Marne	30 204
Clermont-Ferrand	34 717
Créteil	29 055
Dijon	44 703
Grenoble	36 558
Lille	75 636
Limoges	75 711
Lyon	40 997
Marseille	37 749
Metz	45 509
Montpellier	46 686
Nantes	70 186
Nice	37 513
Rennes	77 183
Rouen	54 614
Strasbourg	31 513
Toulouse	61 490
Tours	64 247
Paierie générale du Trésor	83 878

S'agissant des départements d'outre-mer, la trésorerie générale de la Martinique gère 1 827 retraites du combattant dont les bénéficiaires résident dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique. Quant à la trésorerie générale de la Réunion, elle en paie 755. Enfin, en ce qui concerne les territoires d'outre-mer, les trésoreries générales de la Polynésie Française, de la Nouvelle-Calédonie et de Saint-Pierre-et-Miquelon gèrent respectivement 222, 394 et 77, soit 693 retraites du combattant.

Economie : ministère (services extérieurs).

61502. — 11 juin 1984. — **M. François Massot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les délais de délivrance des renseignements hypothécaires par les conservations des

hypothèques et plus particulièrement par celle de Digne. Ces délais atteignent en effet couramment sept à huit semaines pour un renseignement hypothécaire réputé « urgent »; ils entraînent des retards importants dans les transactions. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de prendre des mesures pour donner aux services compétents les moyens de répondre plus promptement aux besoins de leurs utilisateurs.

Réponse. — En raison des retard constatés dans la délivrance des renseignements aux usagers, la conservation des hypothèques de Digne fait l'objet d'une attention toute particulière de la part des services centraux de la Direction générale des impôts. Ainsi, pour pallier les effets de l'augmentation des charges constatée ces dernières années, il a été créé deux postes supplémentaires à compter du 1^{er} septembre 1983. Ce bureau bénéficie en outre d'une aide soutenue de la Brigade nationale de renfort. Ces mesures devraient conduire à un redressement rapide de la situation de la conservation de Digne.

COMMERCE ET ARTISANAT

Commerce et artisanat (commerce de détail).

44678. — 20 février 1984. — **M. Jean-Paul Charié** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de lui indiquer le pourcentage de commerçants d'une nationalité étrangère autre que celles des pays appartenant à la C.E.E. par rapport au nombre total de commerçants établis actuellement en France, notamment dans les commerces d'alimentation de détail.

Réponse. — Une circulaire du 25 janvier a mis fin à l'obligation qui incombait antérieurement aux préfets de faire parvenir à l'administration centrale du ministère du commerce et de l'artisanat un délai mensuel des cartes de commerçant étranger délivrées par leurs soins. En effet ces dernières étaient transmises irrégulièrement, avec des délais excessifs, et étaient donc d'une qualité insuffisante; il est donc apparu préférable de ne maintenir que l'obligation pour les préfets de tenir à jour un fichier des ressortissants étrangers auxquels une carte de commerçant aurait été délivrée. Aussi est-il actuellement nécessaire, pour avoir des renseignements statistiques globaux sur la population des commerçants de nationalité étrangère, de procéder à une opération spécifique de regroupement des données dont disposent les préfetures. Cette consultation a d'ores et déjà été entreprise ces derniers mois mais ne porte pour l'instant que sur le nombre de cartes délivrées et renouvelées en 1982 et 1983. Ces renseignements seront vraisemblablement connus dans la seconde partie de l'année 1984.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (commerçants et industriels : calcul des pensions).

45417. — 27 février 1984. — **Mme Marie-France Lecuir** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir étudier les conséquences de l'impossibilité d'exercer une profession commerçante ou artisanale en cas d'expropriation. Du fait de la suppression de son local commercial pour cause d'expropriation et dans l'attente d'une réinstallation un commerçant n'a pu exercer pendant un an et demi. De ce fait les cotisations sociales ouvrant droit à pension de retraite n'ont pu être versées pendant six trimestres. Elle lui demande en conséquence si des mesures de prise en charge de ces cotisations par la collectivité responsable peuvent être envisagées.

Réponse. — La cotisation d'assurance vieillesse des commerçants et des artisans est calculée à titre provisionnel, pour une année donnée, sur les revenus à l'avant-dernière année d'activité professionnelle. Elle est établie à titre définitif quand les revenus de l'année à laquelle elle se rapporte sont effectivement connus. Un ajustement est alors opéré. Un commerçant qui se trouve dans l'impossibilité d'exercer son activité professionnelle pour une période d'au moins quatre-vingt dix jours peut demander à être dispensé du versement de la cotisation provisionnelle pendant chaque trimestre de sa cessation d'activité. Lorsqu'il reprend son activité, l'assiette de la cotisation pour la période en cause étant nulle, il lui est demandé de verser seulement la cotisation minimale du régime, soit 633 francs au 1^{er} janvier 1984, pour bénéficier de la validation de ses trimestres de cessation d'activité. Si le commerçant juge préférable d'annuler son inscription au registre du commerce, il a la possibilité, pendant un délai de six mois, de demander son adhésion à l'assurance volontaire gérée par le régime d'assurance vieillesse des industriels et commerçants. Passé ce délai de six mois à dater de la radiation en tant que cotisant obligatoire, l'adhésion à l'assurance volontaire n'est plus possible. Le rachat ultérieur des cotisations correspondant à la période de cessation d'activité n'est donc pas envisageable, quels que soient les moyens financiers disponibles.

Voyageurs, représentants, placiers (formation professionnelle et promotion sociale).

46784. — 19 mars 1984. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le problème de la formation des V.R.P. multicartes. En effet, la seule possibilité qui leur est actuellement offerte est de suivre une formation en continu pendant trois mois. Or, les V.R.P. multicartes se trouvent dans l'impossibilité de suivre cette formation car il leur faudrait abandonner leur clientèle pendant plusieurs mois. En conséquence, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour remédier à cette situation.

Réponse. — En dehors même des formations initiales spécialisées de représentant normalement dispensées avant l'entrée dans la profession, la formation professionnelle continue des V.R.P. multicartes, dans la majorité des cas, relève du régime général de la formation professionnelle des salariés, leur permettant notamment de bénéficier pour des durées très variables du congé individuel de formation, d'autant que ce dernier a été étendu aux salariés des entreprises de moins de dix salariés par la loi n° 84-130 du 24 février 1984. Il est exact que le développement de la formation continue des V.R.P. se heurte aux contraintes particulières découlant du mode d'exercice de la profession. Ces contraintes doivent pouvoir être surmontées par une adaptation adéquate des formations dispensées (durée, organisation en modules, horaires, etc...) et par la constitution d'un organisme de formation spécifique. Le ministère du commerce et de l'artisanat est prêt à examiner avec les organisations professionnelles concernées les possibilités de progresser dans cette voie.

Commerce et artisanat (politique à l'égard du commerce et de l'artisanat).

47165. — 26 mars 1984. — **M. Jean-Claude Bois** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés et les contraintes qu'éprouvent les commerçants et les entrepreneurs qui doivent faire des démarches administratives pour obtenir une autorisation, un prêt. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de simplifier les démarches afin de moins rebuter les personnes qui désirent créer ou étendre une activité commerciale ou industrielle.

Réponse. — Le décret n° 82-257 du 18 mars 1981 a créé les Centres de formalités des entreprises. Ces centres existent déjà dans de nombreuses régions et leur mise en place sur l'ensemble du territoire, sera achevée en 1985. Ces centres permettent à un chef d'entreprise d'effectuer en un lieu unique, au moyen d'une liasse unique, l'ensemble des formalités administratives nécessaires à la vie d'une entreprise, de sa création à sa radiation. Cette institution permet ainsi aux usagers un gain de temps considérable et simplifie largement les rapports entre l'administration et les administrés. En ce qui concerne les procédures relatives à l'obtention d'un prêt, il faut rappeler que les établissements de crédit, privés ou nationalisés, déterminent librement les délais d'instruction des dossiers, de même que la suite qui leur est donnée, en tenant compte de l'appréciation qu'ils portent sur la situation financière de leurs clients, des garanties offertes et de l'estimation des risques encourus au titre de la création ou de l'extension d'une activité commerciale. Le département du commerce et de l'artisanat s'efforce pour sa part de simplifier, en liaison avec les services du ministère de l'économie, des finances et du budget, les dispositifs de financement privilégiés dont peuvent bénéficier les entreprises. Il est vrai qu'il subsiste des difficultés qui peuvent décourager les éventuels créateurs d'entreprises. C'est pourquoi il a été demandé au président de l'Agence nationale pour la création d'entreprises de rechercher de nouvelles mesures susceptibles de simplifier les démarches et de raccourcir les délais préalables au lancement d'une activité.

Commerce et artisanat (indemnité de départ).

48455. — 9 avril 1984. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le régime fonctionnant théoriquement depuis le 1^{er} janvier 1982, mais en réalité depuis septembre 1982, en ce qui concerne l'indemnité de départ pour les commerçants et artisans âgés. Son fonctionnement durant l'année 1983 permet de constater que l'indemnité de départ est en régression par rapport à l'aide spéciale compensatrice. Cette dernière faisait référence à un multiple du plafond de ressources du F.N.S. pour déterminer si une personne remplissait ou non les conditions de revenus pour prétendre au régime. Il y avait donc une évolution systématique du plafond de ressources ouvrant droit à cette aide. Le système actuel retient un montant fixé en avril 1982 et qui n'a pas été réévalué en 1983 alors que la Commission nationale de mars 1983 a donné son accord sur de

nouveaux chiffres. Une telle procédure laisse inquiet sur la pérennisation du régime. L'article 106 de la loi de finances pour 1982 ne l'a pas limité dans le temps, mais la non actualisation des conditions de ressources risque à terme d'en réduire l'application aux cas « marginaux ». Aussi il lui demande ce que compte faire le gouvernement pour pallier cette injustice.

Réponse. — Le montant de l'indemnité de départ ainsi que les plafonds de ressources ouvrant droit à l'aide ne sont plus liés, comme dans le régime précédent de l'aide spéciale compensatrice, à l'évolution de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité mais fixés chaque année après avis de la Commission nationale d'aide aux commerçants et artisans âgés. C'est ainsi que, pour l'année 1983, les plafonds de ressources fixés pour l'année 1982 par le décret n° 82-307 du 2 avril 1982 ont bien été actualisés et portés : a) en faveur de l'isolé, de 34 000 francs à 38 000 francs pour les ressources professionnelles et, de 11 000 francs à 18 000 francs pour les ressources non professionnelles; b) en faveur du ménage, de 62 000 francs à 69 000 francs pour les ressources professionnelles et, de 31 000 francs à 33 000 francs pour les ressources non professionnelles. Le taux moyen de l'aide que les Commissions d'attribution sont tenues de respecter dans leurs décisions est passé lui-même de 45 000 francs à 52 000 francs pour l'isolé et de 80 000 francs à 86 000 francs pour le ménage. Les nouvelles bases d'attribution proposées doivent faire l'objet d'un décret pris après avis du Conseil d'Etat et sont actuellement soumises pour accord aux différents ministères concernés. L'article 106 de la loi de finances pour 1982 qui a institué le régime de l'indemnité de départ n'a pas limité dans le temps sa durée d'application. Aussi, seules des dispositions législatives nouvelles pourraient modifier cet état de choses. Il ne saurait en être ainsi que si l'utilité de ce régime n'apparaissait plus évidente.

Commerce et artisanat (concessions et franchises).

48546. — 16 avril 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le fait que la question écrite n° 43734 concernait la réglementation du commerce en franchise. Il souhaitait notamment savoir si un cadre juridique précis ne devait pas être défini compte tenu de l'expansion rapide du nombre des commerces en franchise. Dans sa réponse, *Journal officiel* A.N. « Q », n° 14 du 2 avril 1984, page 1520) il a évoqué les normes de calcul G.L.A. correspondant à certains centres commerciaux ou galeries marchandes. Il a évoqué également le problème d'ordre général des clauses d'indexation de bail. Il semble que cette réponse ne corresponde pas au contenu de la question posée. C'est pourquoi il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Le développement considérable du commerce en franchise depuis le début des années 1970 et la prise de conscience des problèmes que peut engendrer un tel phénomène ont suscité la création, en juin 1983, d'un groupe de réflexion composé d'experts représentant les divers partenaires intéressés. Ce groupe, dont les travaux, commencés en juillet 1983, ont abouti à la publication d'un rapport le 15 février 1984, a examiné de nombreux problèmes importants et retenu certains principes essentiels au bon fonctionnement d'une franchise tout en rejetant la perspective d'une réglementation spécifique à la franchise et en souhaitant que les professionnels concernés donnent eux-mêmes dans le cadre d'une réelle concertation une suite concrète à ces travaux. Il apparaît, de fait, que le caractère dynamique de la franchise s'accommoderait mal d'une réglementation spécifique qui ne manquerait pas de provoquer la recherche de formules voisines échappant aux nouvelles contraintes. En outre, la franchise n'étant qu'une variante de la distribution sélective, elle ne peut être traitée isolément. Sauf impératifs conjoncturels qui conduiraient les pouvoirs publics à intervenir de façon plus contraignante, l'élaboration d'une réglementation spécifique à la franchise n'est pas envisagée et il importe donc que les professionnels s'organisent pour élaborer des règles qui, si elles sont adoptées par une proportion suffisante d'entreprises, pourraient à terme être considérées comme des usages.

Coiffure (formation professionnelle et formation sociale).

49261. — 23 avril 1984. — **M. Louis Larong** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les problèmes éprouvés par les artisans coiffeurs pour la formation à la base des jeunes se destinant à la coiffure. Il semble qu'il existe un manque de moyens pour assurer par les structures une coordination entre les écoles de coiffure et les artisans de terrain quelle que soit par ailleurs la valeur de ces écoles. Ceci entraîne des difficultés d'adaptation des élèves diplômés débutant dans les divers salons. A l'heure actuelle, des embauches sont ainsi freinées quelle que soit la disponibilité de l'emploi. De plus, les élèves ont des difficultés financières d'autant plus sensibles, qu'ils

proviennent de milieux défavorisés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir s'intéresser à cette question et de prendre éventuellement les mesures pour pallier ces difficultés.

Réponse. — D'une manière générale l'intérêt porté par les jeunes, notamment par les jeunes filles, à la profession de la coiffure suscite un afflux en formation qui dépasse largement les possibilités d'emploi ultérieur. De plus, la taille de la majorité des salons permet difficilement l'embauche de personnels sans qualification confirmée. L'économie de ces salons repose en effet essentiellement sur des emplois dont le niveau de qualification permet l'embauche complémentaire d'apprentis, c'est-à-dire soit la possession du brevet de maîtrise ou du brevet professionnel, soit cinq ans d'exercice du métier à un niveau équivalent au C.A.P. Conscients des problèmes posés par une telle inadéquation entre la formation et l'emploi, les pouvoirs publics ont pris certaines dispositions en accord avec la profession qui visent à limiter le nombre de jeunes en formation par la voie de l'apprentissage en fixant des plafonds d'emploi simultanés d'apprentis dans la coiffure plus restrictifs que dans les autres métiers. Toutefois, ces dispositions ne peuvent s'appliquer aux écoles privées dispensant une formation à temps plein; en conséquence, il appartient à la profession d'intervenir auprès de ces dernières pour une meilleure insertion professionnelle de leurs élèves.

Commerce et artisanat (indemnité de départ).

49922. — 7 mai 1984. — **M. Lucien Couqueberg** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur quelques aspects un peu flous du régime de l'indemnité de départ prévu pour les commerçants et artisans âgés. Ce régime a été créé par l'article 6 de la loi de finances 1982, mais sans en fixer le terme, alors que les règles d'application ont été arrêtées dans le cadre du plan intérimaire, c'est-à-dire pour 1982 et 1983 seulement. De plus, les ressources affectées au financement de cette indemnité avaient été précisées dans la loi du 13 juillet 1972, mais ont depuis été diminuées par des décrets successifs. De ses origines, il résulte que ce régime a un caractère incertain et il conviendrait de préciser clairement ses sources de financement. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire pour assurer la pérennité de ce régime.

Réponse. — Le régime de l'indemnité de départ en faveur des commerçants et artisans âgés est financé par deux taxes : la taxe d'entraide et la taxe additionnelle à la taxe d'entraide créée par l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972. 1° La taxe d'entraide est une fraction de la contribution sociale de solidarité payée par les sociétés (1 p. 100 du chiffre d'affaires hors taxes) pour financer les régimes sociaux (assurance maladie-maternité-vieillesse) des commerçants et des artisans. Depuis le 1^{er} janvier 1982, un dixième est affecté au régime d'aide et neuf dixièmes aux régimes sociaux. 2° La taxe additionnelle à la taxe d'entraide (dite taxe sur les grandes surfaces) est payée à la fois par les sociétés et par les entreprises individuelles qui réalisent un chiffre d'affaires annuel supérieur à 500 000 francs et dont la surface destinée à la vente au détail dépasse 400 mètres carrés, lorsque ces établissements ont été ouverts à partir du 1^{er} janvier 1960. Son taux varie entre 20 et 40 francs le mètre carré en fonction du chiffre d'affaires au mètre carré. L'article 106 de la loi de finances pour 1982 instituant le régime de l'indemnité de départ n'a pas limité dans le temps sa durée d'application. Aussi seules des dispositions législatives nouvelles pourraient modifier cet état de choses. Il ne saurait en être ainsi que si l'utilité de ce régime n'apparaissait plus évidente. Les études qui ont été entreprises permettent d'estimer que 6 000 à 8 000 commerçants et artisans pourraient bénéficier de cette aide au cours des trois prochaines années.

Informatique (politique de l'informatique).

51097. — 28 mai 1984. — **M. Jean Tiberi** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le fait qu'à sa connaissance il n'existe aucune législation spécifique tendant à réglementer la profession d'informaticien. Cette lacune peut avoir des conséquences graves, en particulier pour les petits commerçants ou les petites entreprises qui peuvent être victimes de la défaillance de sociétés ou de personnes fournissant des produits informatiques. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable qu'une réglementation intervienne pour définir : 1° les compétences professionnelles exigées des personnes physiques ou morales exerçant la profession d'informaticien; 2° les contrats d'assurance de responsabilité civile professionnelle que ces personnes devraient souscrire. Ceux-ci pourraient, semble-t-il, s'appliquer aux fautes techniques éventuellement commises, aux retards accidentels ou fortuits, à la cessation d'activité et, d'une manière générale, à la couverture de l'ensemble des préjudices matériels et immatériels que pourrait subir le client; 3° les modalités de garantie des programmes vendus; 4° éventuellement une garantie financière minimum. Il souhaiterait savoir si des études à ce sujet ont déjà été entreprises par son département ministériel ou par les autres ministères intéressés à ce problème.

Réponse. — La profession d'informaticien et l'activité des sociétés de conseils et études en informatique ne sont pas, pour l'heure, l'objet d'une réglementation particulière. Si une telle réglementation devait intervenir, elle serait davantage du ressort du ministère de l'industrie et de la recherche, responsable du développement de l'informatique en France, que de celui du ministère du commerce. Les petits commerçants qui seraient éventuellement les victimes de la défaillance d'un prestataire de service en informatique peuvent cependant, dans certains cas, mettre en cause la responsabilité contractuelle dans les conditions juridiques de droit commun.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces)

51261. — 4 juin 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'inégalité existante en matière de couverture sociale au détriment notamment des artisans. Ces derniers ne bénéficient pas, de la part de leur Caisse d'assurance maladie, d'indemnités journalières en cas d'arrêt de travail. Il lui demande si, en concertation avec le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, il envisage d'étudier les modalités d'une couverture sociale satisfaisante en faveur de cette catégorie professionnelle.

Réponse. — Le ministre du commerce et de l'artisanat rappelle à l'honorable parlementaire que l'éventualité de la création d'indemnités journalières en cas d'arrêt de travail parmi les prestations du régime obligatoire d'assurance maladie-maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles a été largement examinée lors de la concertation conduite par les ministres des affaires sociales et du commerce et de l'artisanat avec les représentants des organisations professionnelles des artisans et des commerçants. L'intérêt qui s'attache à une telle amélioration de la protection sociale, souligné en particulier par les représentants des professions artisanales, ne peut être dissocié du souci des artisans et des commerçants, souci que partage le gouvernement, de stabilisation du montant des prélèvements obligatoires, et partant, du poids des cotisations sociales. C'est donc en tenant compte de la réflexion globale poursuivie par le gouvernement sur l'aménagement des charges sociales que doit être recherchée une solution au financement de l'amélioration de la protection sociale des artisans et des commerçants, compatible avec la capacité contributive des intéressés. Au demeurant, il convient de rappeler que l'absence de prestations en espèces dans le régime obligatoire d'assurance maladie-maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles est prise en compte au niveau des cotisations, inférieures à celles assises sur les salaires, que les artisans et les commerçants acquittent en ce domaine.

COMMERCE EXTERIEUR ET TOURISME

Communautés européennes (commerce intracommunautaire).

48632. — 16 avril 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** quelle est son opinion sur un éventuel doublement des franchises à l'intérieur de la Communauté. Il souhaiterait savoir, en particulier, 1° si ce doublement aurait un effet sensible sur les importations de cadeaux de voyage, etc...; 2° si elle pense qu'en raison du trafic de voyageurs intense entre les différents Etats membres, il n'y aurait aucun déplacement des droits perçus à l'importation, étant donné que la perception de ces droits s'annulerait du fait des destinations différentes des voyageurs; 3° si une étude a déjà été conduite dans ce sens; 4° si un tel système serait également envisageable pour les produits lourdement taxés (alcool, tabac...); 5° s'il n'en résulterait pas un allègement des contrôles aux frontières.

Réponse. — Le régime douanier des franchises est défini au plan communautaire et son application est uniforme dans tous les Etats membres. Il distingue deux catégories principales d'opérations dont les modalités sont différentes selon que les produits sont originaires d'un pays tiers ou d'un Etat membre de la C.E.E. 1° Les franchises dites en valeur permettent l'importation de produits dans la limite de 1 400 francs par voyageur. Cette somme a été portée à 2 000 francs à compter du 1^{er} juillet 1984 pour ce qui concerne les produits acquis dans un autre Etat membre de la C.E.E. Une telle augmentation, de caractère somme toute raisonnable, a été acceptée par les Etats membres, compte tenu de sa limitation au marché communautaire considéré comme un marché unique. 2° Les franchises dites quantitatives portent sur certains produits fortement taxés (tabac, alcools, parfums). En ce qui concerne ces produits, aucune augmentation des franchises actuellement existantes n'a été envisagée pour le moment. L'évolution de ce régime est fonction des études actuellement menées par la Commission des communautés et des propositions qu'elle sera ensuite conduite à présenter aux Etats membres.

CONSOMMATION

Prix et concurrence (politique des prix et de la concurrence).

50810. — 28 mai 1984. — **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur le problème suivant : Au moment de leur lancement, il y a dix-huit mois, les Comités de liaison départementaux pour la stabilité des prix (C.L.D.S.P.) étaient une vingtaine. Ce nombre n'a guère varié depuis et l'expérience semble être en perte de vitesse, bien que certains Comités continuent d'avoir un rôle très actif. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour permettre à ces organismes, de jouer un rôle plus efficace dans la lutte contre l'inflation.

Réponse. — Les comités de liaison départementaux pour la stabilité des prix (C.L.D.S.P.) sont des rassemblements au niveau départemental des associations de consommateurs locales en vue d'unifier leurs efforts pour la lutte contre l'inflation. En ce sens, leurs objectifs convergent avec ceux de la politique gouvernementale de réduction de l'inflation. C'est pourquoi les instructions ont été données aux commissaires de la République pour qu'ils apportent leur aide à la création et au fonctionnement de tels comités, et des subventions leurs sont accordées pour faire face aux dépenses qu'ils engagent pour leurs actions. Il est vrai que leur nombre n'a que peu augmenté depuis les premières créations fin 1982. Il convient cependant d'observer que certains comités n'ont eu qu'une existence éphémère, alors qu'une majorité d'entre eux étend leur activité. Enfin de nouveaux comités se créent à un rythme relativement lent. A l'actif des comités les plus vivants on peut noter de nombreuses créations, dont voici quelques exemples : réalisation de dépliants diffusés massivement dans tout un département, comme en Gironde, dans le Jura ou en Moselle, organisation de « journées de consommation » dans le Morbihan, participation à des foires-expositions, études de formation de prix et de circuits de distribution dans le Doubs, le Nord, le Calvados et le Haut-Rhin, suivi des prix pratiqués au détail, réunions de concertation avec les professionnels ayant parfois débouché sur des accords négociés, comme dans le Morbihan et le Vaucluse. En tout état de cause, l'administration encouragée par notre ministère continue d'apporter son aide, à la fois logistique, technique, et financière, aux comités de liaison. Elle encourage l'organisation de « journées d'études des comités de liaison » qui permettent à leurs responsables de se rencontrer et d'échanger leurs expériences. Par ailleurs, la réforme des comités départementaux des prix (arrêté ministériel n° 84-12 A du 12 janvier 1984, *Bulletin officiel* de la concurrence et de la consommation du 13 janvier 1984) a prévu qu'au moins trois séances doivent être consacrées à l'examen de la situation locale sur le plan des prix et de la concurrence. Ces séances peuvent être l'occasion pour les comités de liaison, au travers des représentants des associations de consommateurs, d'un échange d'information sur leurs travaux, les positions des professionnels et l'analyse de la situation locale par les pouvoirs publics. Toutefois, il faut rappeler que la décision de création des comités est du seul ressort des associations de consommateurs locales et que l'administration peut leur apporter son aide, mais en aucun cas se substituer à elles.

COOPERATION ET DEVELOPPEMENT

Politique extérieure (coopération).

31762. — 9 mai 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement** quelle est la nature des 150 postes gagés sur les crédits du ministère des relations extérieures qui seront réservés à la titularisation d'enseignants vacataires actuellement en coopération et dans quelles conditions se dérouleront les opérations de titularisation : s'agira-t-il d'une titularisation sur poste à l'étranger ou subordonnée à un retour en France; quels seront les corps d'accueil et les conditions de titularisation dans chacun de ces corps ?

Politique extérieure (coopération).

38967. — 10 octobre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 31782 publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 19 du 9 mai 1983 (p. 2090) relative à la situation des enseignants vacataires en coopération. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Cent cinquante emplois ont été réservés sur le budget de 1983 par le paragraphe 4 de l'article 9 de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 pour permettre l'intégration d'un premier contingent de coopérants non titulaires enseignant dans le supérieur. A cet effet, les services du ministère de l'éducation nationale et ceux du ministère délégué chargé de la coopération et du développement ont mené avec les universités des négociations qui ont abouti en septembre 1983 à l'ouverture de 112 postes de maîtres assistants sur les 150 prévus auxquels pouvaient postuler les coopérants non titulaires de l'enseignement supérieur justifiant d'un doctorat. L'examen des dossiers de candidatures selon les normes de recrutement en vigueur dans l'enseignement supérieur a permis en 1984 de pourvoir 79 des 112 postes ouverts. Ces 150 emplois ont été repris dans le contingent de 250 inscrits dans la loi de finances de 1984 et une nouvelle ouverture de 128 postes, déjà soumis au Conseil national de l'enseignement supérieur, va être prochainement publiée au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale. Cette publication donnera lieu à un nouvel appel de candidatures qui seront examinées dans les mêmes conditions que les précédentes. Le ministre de l'éducation nationale demande l'ouverture d'un nouveau contingent d'emplois à la loi de finances de 1985. L'application de la loi du 11 juin 1983, à cet égard, ne nécessite, en effet, aucun texte particulier autre que l'inscription de ces emplois réservés à la loi de finances. Ainsi les coopérants contractuels justifiant d'un doctorat pourront-ils continuer à présenter leurs candidatures à des emplois de maîtres-assistants dans les années à venir puisqu'il est prévu de résorber en cinq ans, à compter de 1983, la situation anormale créée par le recrutement de non-titulaires pour servir à l'étranger. La titularisation se fait sur un poste à l'étranger et à compter de la date de sa prise d'effet son bénéficiaire peut être astreint à exercer en coopération pendant une période qui peut atteindre quatre années. Ces emplois sont en effet réservés à la coopération et chaque université s'engage à assurer la relève du coopérant titularisé quant il le rejoindra. Pour garantir le bon fonctionnement de cette noria des conventions sont passées et continueront à l'être entre les ministères de l'éducation nationale et des relations extérieures d'une part, et les universités de l'autre.

CULTURE

Archives (fonctionnement).

45060. — 27 février 1984. — **M. Georges Hege** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur la situation des personnels de magasinage des archives de France. Ces derniers, dont les préoccupations se sont exprimées lors d'une semaine de grève très suivie en janvier, revendiquent l'obtention d'une prime technique. Son principe, accepté par l'administration au cours du Comité technique paritaire des archives de France du 24 novembre 1982, est une conséquence des nouveaux statuts qui régissent ces personnels depuis juillet 1982. Il lui demande, compte tenu de l'urgence de mesures de rattrapage du décalage statutaire subi par ces personnels dans le passé, quelles mesures il compte prendre pour permettre le déblocage de cette prime pourtant budgétisée depuis le 1^{er} janvier 1982.

Réponse. — Le problème posé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du gouvernement. Cette question est actuellement à l'étude au niveau interministériel dans le cadre de la préparation de la loi de finances pour 1985 et fait l'objet d'un examen attentif.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

51201. — 4 juin 1984. — **M. François d'Aubert** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur son programme culturel concernant les monuments historiques et l'éducation des enfants. Il lui demande des précisions sur l'organisation des « classes de monuments » qu'il préconise à l'image des « classes de neige » ou « classe de mer ».

Réponse. — Les « classes de monuments historiques », qui sont appelées à partir de 1983 « classes du patrimoine », consistent en des classes transpatentes dans des lieux favorisant une initiation au patrimoine et une découverte du milieu, notamment par des dessins, des jeux, des travaux d'atelier en liaison avec des professionnels du patrimoine : architecte, archéologues, tailleurs de pierres, historiens d'art, etc. Cette expérience a été lancée dans trois centres culturels de rencontre en 1982 (Fontevraud, Arc-et-Senans, Villeneuve-les-Avignon) par les ministères de l'éducation nationale et de la culture, dans le cadre d'un dossier du fonds d'intervention culturelle. Devant le succès rencontré auprès des élèves, cette action a connu une extension importante en 1983 puisque soixante-sept classes dans dix régions ont été concernées. Des journées de bilan réunissant les amateurs et les enseignants se sont tenues sous l'égide des deux ministères les 19 et 20 juin 1984 à l'hôtel de Sully à Paris. Les partenaires ont décidé d'étudier conjointement les modalités de la poursuite de cette expérience qui en raison des contraintes budgétaires ne peut être généralisée. Cette étude portera

notamment sur la possibilité d'insérer les classes du patrimoine dans le cadre des « classes de découverte » et de concentrer les moyens sur certains types d'établissement (par exemple les lycées d'enseignement professionnel du bâtiment), ainsi que sur le rôle que les collectivités locales (régions, départements et communes) peuvent être amenées à jouer dans une perspective de développement du nombre de ces classes.

Gouvernement (structures gouvernementales).

51515. — 11 juin 1984. — **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre délégué à la culture** si l'appellation de ministère de la culture n'a une signification particulière. Il souhaiterait savoir s'il ne conviendrait pas de lui rendre le nom que le général de Gaulle et André Malraux lui avaient donné : ministère des « affaires culturelles ». Cela signifierait philosophiquement que l'Etat ne se reconnaît pas une responsabilité globale, dominante en matière de culture, mais qu'il y a des affaires publiques qui ont à voir avec la culture et pour lesquelles l'Etat a un rôle à jouer sans prétendre à l'exclusivité, au monopole et sans limiter à une seule administration cette compétence. Ce serait admettre que la culture, ce n'est pas seulement l'affaire de l'Etat mais aussi celle des collectivités locales, des églises, des universités, des syndicats, des entreprises, des associations. Au sein de ce vaste ensemble, un ministère des affaires culturelles aurait trois missions principales à remplir. D'abord, un rôle de protection afin de gérer, sauvegarder et faire vivre notre patrimoine, ensuite un rôle de formation dans toutes les disciplines de la création et de l'interprétation artistiques, enfin un rôle de diffusion, de création et d'innovation des activités culturelles. Il est prioritaire de donner au plus grand nombre possible de Français des possibilités d'accès à la vie artistique et à la création.

Réponse. — 1° « L'appellation de ministère de la culture » a, en effet, une signification particulière, parfaitement exprimée par son énoncé. Pas plus qu'en d'autres démocraties, où l'on trouve des structures administratives chargées « des affaires culturelles, des loisirs et de l'action sociale » (Pays-Bas), « des biens culturels » (Italie), « de l'éducation, des sciences et de la culture » (Japon), « de la culture française » et « de la culture néerlandaise » (Belgique), et pas plus qu'en d'autres secteurs de l'activité de l'Etat : ministères de l'agriculture (c'est-à-dire des affaires agricoles), du commerce (ou des affaires commerciales), de la jeunesse (ou des affaires juvéniles), etc., on ne saurait, sans malice, se méprendre sur l'objet de la responsabilité gouvernementale dont il s'agit, si suspecter les terminologies en usage d'arrière-pensées philosophiques. Le nom de « ministère des affaires culturelles », établi en 1959, suggérerait le regroupement sous une même autorité de services à vocation culturelle auparavant dispersés. Si le choix politique ainsi affirmé avait à certain égard valeur philosophique, on ne saurait le dire du nom retenu pour ce nouveau ministère, ni de ses appellations successives ultérieures (affaires culturelles et environnement, culture, culture et environnement, culture et communication); plutôt que d'inadvertances sémantiques, il s'agit alors d'adaptations techniques qui ne valurent que pour ce que les gouvernements qui les baptisèrent leur concédèrent ensuite en dot — peu de chose — et pour la place qu'ils reconnurent à la culture au sein de leur politique : on sait que le huitième plan de développement, interrompu par les résultats de l'élection présidentielle, excluait purement et simplement la question culturelle de ses programmes. Par contraste, le plan intérimaire et le neuvième plan font de développement culturel un pivot essentiel et le sens ultime de l'effort national. C'est ce que reconnaissent même « certains qui sont nostalgiques d'une époque révolue et qui voudraient revenir à ce qu'ils appellent les affaires » (1). 2° En effet, « l'Etat ne se reconnaît pas une responsabilité globale, dominante en matière de culture » : « il n'est pas de lieu ou d'institution qui aient le privilège de la culture » (2); « encourager, et non pas diriger ou contrôler : il ne faut pas que l'Etat se comporte en tuteur autoritaire » (3); « la culture n'est pas la propriété d'un secteur, fût-il le secteur public » (4). Dans les faits, ces déclarations se traduisent par les mesures budgétaires que l'on sait en faveur de l'autonomie de décision des collectivités territoriales, dans le cadre des lois de décentralisation; par un effort sans précédent en faveur de la vie associative, des communautés régionales, ethniques, des classes d'âge, du monde du travail, des handicapés physiques ou sociaux, effort au sujet duquel le ministre de la culture invite l'honorable parlementaire à consulter les documents budgétaires qui sont à sa disposition à l'Assemblée nationale. 3° « Ne pas limiter à une seule administration cette compétence » est, en effet, une exigence caractéristique introduite, à juste titre, dès le premier gouvernement de M. Mauroy dans l'organisation des affaires de l'Etat, et constamment observée depuis. « La culture n'est pas la propriété d'un ministère (...). Ce gouvernement compte non pas un, mais quarante-quatre ministères de la culture » (5). Des conventions et des programmes culturels communs ne cessent donc de naître dans un grand nombre d'autres secteurs d'intervention ministériels; il s'agit « d'avancer à tous les niveaux de la vie sociale : travail et loisir, création et expression, secteurs marchand et non marchand » (6). 4° Le ministère de la culture aurait, en effet, « trois missions principales à remplir » si l'on acceptait la confusion entre des fonctions aussi singulières que « diffusion, création et innovation des

activités culturelles » : il préfère les distinguer, ce qui conduit à définir cinq objectifs, caractérisés comme suit dans ses propres documents d'information : la recherche, la conservation et la mise en valeur du patrimoine ; l'aide à la création ; la diffusion des œuvres ; le développement culturel (où se coordonnent les actions d'innovation) ; la formation générale et professionnelle. « Qu'en dépit des malheurs du temps, l'Etat continue à consacrer aux affaires de culture autant d'attentions et d'efforts, et que villes, régions, entreprises, médias manifestent la même détermination : convenons qu'il y a là quelque chose de réconfortant » (7). En résumé les réflexions inspirées à l'honorable parlementaire auraient constitué un excellent programme culturel de gouvernement si ses différents termes n'avaient été formulés presque textuellement, depuis des années, par ceux qui œuvrent effectivement aujourd'hui à leur accomplissement.

(1) Charles de Gaulle, discours de Soissons, juin 1984, in « De Gaulle 58-69 » André Passeron, Bordaz 1972. (2) « Le projet socialiste » 1980. (3) Message du ministre de la culture aux assises du mécénat d'entreprises, octobre 1982. (4) Et (5) discours du ministre de la culture à l'Assemblée nationale le 17 novembre 1981, lors de la session budgétaire. (6) Neuvième plan de développement économique, social et culturel : par. 2 : « la culture, une dimension essentielle du développement ». (7) Article de M. Jacques Rigaud dans le « Figaro » du 21 mai 1984.

DEFENSE

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités).

50926. — 28 mai 1984. — M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les problèmes des retraités de la gendarmerie. Il lui demande s'il envisage : 1° de porter par paliers le taux de la pension de réversion des veuves de 50 à 60 p. 100 ; 2° d'apporter aux veuves de retraités, dont le mari n'exerçait pas d'activité au moment de son décès, une aide sous la forme d'un capital-décès d'un montant égal à une demi-année de pension ; 3° de faire participer leurs représentants aux travaux relatifs à la refonte de la grille indiciaire de la fonction publique ; 4° de modifier le plan d'application de la mesure d'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans le calcul de la pension de retraite des militaires de la gendarmerie afin de ramener l'étalement prévu de quinze à dix ans comme pour les fonctionnaires de police.

Réponse. — Le ministre de la défense porte un intérêt particulier à la condition des retraités militaires et veuves de militaires qui méritent la reconnaissance de notre pays. La création, par arrêté du 1^{er} juin 1983, du Conseil permanent des retraités militaires, chargé notamment de l'étude de l'ensemble des problèmes propres aux retraités et à leur famille, est, à cet égard, significatif. S'agissant de la pension de réversion des veuves, le ministre de la défense a fait savoir, lors de la dernière réunion de ce Conseil, que son mode de calcul ne serait pas modifié, la pension restant ainsi fixée à 50 p. 100 de celle de l'ayant droit. En effet, malgré la modification récente du taux dans le régime général de la sécurité sociale, les avantages en matière de pension de réversion demeurent plus importants dans le régime spécial militaire, régime auquel sont assujettis les militaires de la gendarmerie qui vont d'ailleurs bénéficier, ainsi que leurs veuves, de l'intégration de l'indemnité de sujétion spéciale de police. La prise en compte de cette indemnité dans la pension des militaires de la gendarmerie est prévue par l'article L 131 de la loi de finances pour 1984. Son étalement dans le temps ne peut être remis en cause en raison, notamment, de la charge que représente cette mesure tant pour les personnels d'active appelés à cotiser pour son financement que pour le budget de la défense. Quant aux droits des militaires en matière de capital-décès, ils sont définis pour l'ensemble des assurés sociaux. La situation des veuves des retraités de la gendarmerie ne présente pas à cet égard un caractère spécifique. Enfin, les retraités militaires qui sont représentés au Conseil supérieur de la fonction militaire et au Conseil permanent des retraités militaires, seront, par l'intermédiaire de ces organismes, associés directement ou indirectement aux problèmes liés à la question de la refonte de la grille indiciaire de la fonction publique.

Défense : ministère (personnel).

51118. — 4 juin 1984. — M. Jacques Badet attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'accès au concours des I.T.E.F. des anciens contractuels, récemment promis T.E.F. après concours interne. Dans l'état actuel des textes en vigueur, ceux-ci ne peuvent faire acte de candidature n'étant que stagiaires et ne possédant pas l'ancienneté requise dans le corps, malgré leur reconstitution de carrière proposée.

Lors de la Commission paritaire du 3 mai 1983, le principe de modifier les conditions pour se présenter au concours avait été retenu. Toutefois, au regard des informations en sa possession, les intéressés se sont, cette année encore, vu refuser leur inscription. Il lui demande s'il entend modifier dans les meilleurs délais les conditions requises pour que cette catégorie de personnel puisse participer audit concours.

Réponse. — Le Comité technique paritaire du ministère de la défense a examiné, dans sa séance du 3 mai 1983, un projet de décret destiné à modifier le statut particulier du corps des ingénieurs techniciens d'études et de fabrications (I.T.E.F.). Ce texte prévoit, entre autres, la possibilité de prendre en compte cumulativement, dans l'appréciation des conditions de durée de services exigées des candidats au concours interne d'accès dans le corps des I.T.E.F., l'ancienneté des services accomplis à la fois comme contractuels de l'ordre technique et comme techniciens d'études et de fabrications (T.E.F.). Ce projet, qui a reçu l'accord de principe des départements ministériels intéressés, doit être soumis à l'avis du Conseil d'Etat.

DROITS DE LA FEMME

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel).

51774. — 11 juin 1984. — M. Jean-Pierre Michel appelle l'attention de Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme sur les discriminations sexistes qui sévissent encore actuellement dans les établissements d'enseignement professionnel. C'est ainsi que certains lycées refusent les candidatures féminines dans les sections de mécanique auto par exemple, en utilisant le prétexte de l'impossibilité où se trouve l'établissement d'accueillir les jeunes filles en internat. En conséquence, il lui demande ce qu'elle compte faire pour mettre fin à de telles pratiques.

Réponse. — Le ministre délégué chargé des droits de la femme est particulièrement préoccupé par le problème soulevé par l'honorable parlementaire. Le gouvernement est en effet très soucieux d'arriver rapidement à une meilleure diversification de l'orientation et de la formation professionnelle des filles. La campagne sur ce sujet menée par le ministère des droits de la femme à partir d'avril 1984 a été particulièrement bien accueillie par les jeunes filles. Un sondage réalisé par l'I.F.O.P. indique que 90 p. 100 d'entre elles ont vu au moins un des trois films réalisés pour la télévision et que, parmi elles, 79 p. 100 considèrent que cette campagne peut donner aux jeunes filles l'envie de se lancer dans des directions de formation qu'elles auraient hésité à choisir auparavant. Ces jeunes filles qui vont faire l'effort de s'informer et de s'orienter différemment ne doivent pas trouver d'obstacles sur leur chemin. Or, c'est malheureusement encore le cas : un certain nombre de lycées techniques sont, de fait, sous divers prétextes, encore fermés aux filles. Ceci n'est plus admissible. Un accord est intervenu entre le ministère des droits de la femme et le ministère de l'éducation nationale, lors du Comité interministériel de décembre 1983, prévoyant la nomination auprès de chaque recteur d'une personne chargée spécialement de l'orientation des filles. Cette personne aura à réaliser un bilan de leur répartition et de leur affectation dans les différentes sections et il lui sera demandé d'élaborer et de mettre en œuvre une politique académique permettant d'aboutir rapidement à une totale égalité des chances entre garçons et filles dans l'orientation. Dans le cadre de ce bilan, une statistique des établissements n'assurant pas l'accueil des jeunes filles ou l'assurant de façon limitée (en internat et en externat) sera rétablie, et ce problème sera pris en compte lors de l'élaboration de la politique académique. Il est prévu, entre autre mesure, que lorsque l'accueil d'une jeune fille est impossible en internat, une possibilité d'internat sera offerte dans un établissement voisin. Enfin, le ministre délégué chargé des droits de la femme, soutiendra toutes les propositions nouvelles susceptibles de favoriser l'égalité des chances entre les filles et les garçons face à l'orientation et à la formation, notamment dans le cadre du prochain Comité interministériel des droits de la femme. Par ailleurs, la campagne sur l'orientation professionnelle des filles sera reprise au cours de la rentrée scolaire prochaine.

Adoption (réglementation).

51952. — 18 juin 1984. — Mme Paulette Nevoux attire l'attention de Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme sur la menace qui pèse de revenir sur la possibilité pour une femme d'accoucher sous X, c'est-à-dire de ne pas révéler la filiation de l'enfant à l'état civil. En effet, aujourd'hui, pour permettre à un enfant abandonné à la naissance de connaître un jour ses origines, il est suggéré que l'état civil de la mère soit tenu secret jusqu'à la majorité de l'enfant.

Outre le fait que seule la mère serait dans l'obligation de décliner son identité, cette mesure, si elle était adoptée, serait un recul des droits de la femme. Elle lui demande de bien vouloir se prononcer sur cette importante question.

Réponse. — La question évoquée par l'honorable parlementaire répond aux préoccupations du ministère des droits de la femme. La possibilité offerte aux femmes de se soustraire à une maternité non désirée en accouchant sous « X » correspond, en effet, à un droit des femmes dont la remise en cause constituerait une régression inacceptable. Le ministère des droits de la femme tient donc à apaiser toutes les craintes de l'honorable parlementaire : l'éventualité d'une suppression de cette faculté, si elle a été évoquée au sein d'une instance consultative, n'entre aucunement dans les projets du gouvernement.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Impôts locaux (taxe professionnelle).

41977. — 19 décembre 1983. — Au cours de sa campagne électorale, M. François Mitterrand avait annoncé qu'il procéderait à une réforme de la taxe professionnelle. Chacun s'accorde, en effet à reconnaître qu'il s'agit d'un impôt anti-économique qui freine l'embauche et l'investissement, qui fausse la concurrence étant donné les écarts existants entre les communes et qui frappe trop lourdement nos entreprises. **M. Jean-Paul Fuchs** demande donc à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** où en sont les travaux concernant la préparation de la réforme de la taxe professionnelle et s'il n'envisage pas éventuellement de supprimer cet impôt comme le demande l'ensemble des syndicats d'entreprises (C.N.P.F., C.G.P.M.E., S.N.P.M.I.).

Impôts locaux (taxe professionnelle).

43123. — 16 janvier 1984. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser où en est le projet de réforme de la taxe professionnelle, plusieurs fois annoncée soit par le Président de la République, soit par le gouvernement.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

45074. — 27 février 1984. — **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelles sont ses intentions en matière d'amélioration du régime de la taxe professionnelle.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

49678. — 30 avril 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° 41977 publiée dans le *Journal officiel* du 19 décembre 1983 relative à la réforme de la taxe professionnelle. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

50336. — 14 mai 1984. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur sa question écrite n° 45074 parue au *Journal officiel* du 27 février 1984 et qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Le gouvernement est conscient des imperfections de la taxe professionnelle telle qu'elle résulte de la législation de 1975. C'est pourquoi des dispositions ont été prises en 1982 qui ont permis de freiner fortement l'augmentation des cotisations en 1982 et 1983. Conformément aux engagements pris par le Président de la République, les réflexions portant sur une révision de cet impôt sont à nouveau engagées. Il est cependant prématuré de préciser dès aujourd'hui quelles seront les orientations retenues.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

44738. — 20 février 1984. — **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'application de la taxe professionnelle aux entreprises dont les activités s'exercent en dehors du territoire national. Cette taxe, perçue sur les activités déployées exclusivement en France, a pour

assiette la valeur locative des locaux occupés, à laquelle sont ajoutés 18 p. 100 des salaires versés au personnel. Mais qu'en est-il lorsque la totalité des recettes de certaines sociétés est exonérée de T.V.A. du fait que leur action se situe par son objet géographiquement en dehors de nos frontières ? Cette catégorie d'entreprises — dont le siège est en France — a les fonctions d'agence générale travaillant uniquement à la commission et développant son action dans des pays étrangers pour le compte de producteurs français. Le personnel qui s'y rattache, rayonne en quasi permanence (souvent huit à dix mois par an) dans ces pays afin d'y visiter des clients, présenter les produits français, recueillir les commandes et suivre les essais des nouveaux produits. L'occupation de ces employés reflète l'activité de la firme qui, en réalité, se situe hors de France. Par des contrats de prestation de service basés sur des remboursements de frais et des sous-commissions, ces sociétés disposent dans les pays où ils prospectent, de bureaux locaux qui n'apparaissent pas dans la comptabilisation de leur valeur locative. Ainsi, l'essentiel des buts poursuivis par ces firmes se déroule hors de France, avec des moyens dont les coûts principaux se placent à l'extérieur de l'hexagone mais n'ont pas et ne peuvent avoir le caractère d'investissement, d'équipement ou de location. A la lumière de ce qui précède, les pouvoirs publics ne pourraient-ils envisager d'exonérer de tout ou partie de la taxe professionnelle ces redevables qui exercent tout ou partie de leur activité à l'étranger, suivant des dispositions d'exonération similaires à celles appliquées aux salaires des personnels itinérants (transport, pêche, etc.).

Impôts locaux (taxe professionnelle).

52906. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre-Charles Krieg** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 44738 (publiée au *Journal officiel* du 20 février 1984) relative à l'application de la taxe professionnelle aux entreprises dont les activités s'exercent en dehors du territoire national. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La base d'imposition à la taxe professionnelle des entreprises qui exercent une partie de leur activité en dehors du territoire national ne comprend pas la valeur locative des immeubles et installations situés à l'étranger et celle des équipements, biens mobiliers et matériels qui y sont rattachés. La même règle vaut pour les salaires versés au personnel. En application de ces principes, les employeurs sont autorisés — sous leur propre responsabilité — à retrancher les rémunérations allouées aux salariés détachés hors de France pour une durée supérieure à 6 mois au cours de la période de référence. Ces dispositions répondent aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question. Par ailleurs, le régime spécifique des entreprises de pêche maritime ou de transport international tient compte des conditions particulières dans lesquelles s'exerce l'activité de la taxe professionnelle, dont la situation a été exposée par l'honorable parlementaire.

EDUCATION NATIONALE

Enseignement secondaire (personnel).

37350. — 5 septembre 1983. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs d'enseignement professionnel théorique appartenant au corps professoral des L.E.P. qui ont été placés en délégation ministérielle dans l'enseignement technique long. Ces délégations ont été décidées compte tenu des compétences particulières des personnes concernées. Eu égard aux services rendus, souvent de qualité exceptionnelle, par des personnes qui n'ont pas eu la possibilité matérielle de préparer une licence, il lui demande s'il ne juge pas opportun de rendre possible l'intégration de ces personnels très peu nombreux dans le cadre des professeurs certifiés.

Réponse. — Conformément aux dispositions statutaires du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972, les professeurs d'enseignement professionnel théorique ont accès, comme l'ensemble des enseignants titulaires, au corps des professeurs certifiés sous réserve de remplir les conditions d'âge, de services et de diplôme fixées par le décret précité et les textes pris pour son application. La seule dérogation réglementaire à la condition de diplôme pour une nomination par liste d'aptitude en qualité de professeur certifié concerne les enseignants du second degré occupant un emploi de direction. La situation des professeurs d'enseignement professionnel théorique au regard de leur promotion au grade de certifié, ne peut être dissociée de celle de l'ensemble des professeurs de collège d'enseignement technique, professeurs d'enseignement général et professeurs d'enseignement professionnel pratique. Une mesure destinée à favoriser cette promotion suppose l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat. Il n'est pas envisagé actuellement de proposer à nos partenaires ministériels une telle mesure conduisant à des avantages catégoriels. En l'état actuel de la réglementation, les professeurs de collège d'enseignement technique peuvent se présenter au concours d'entrée au cycle préparatoire au certificat d'aptitude au professorat technique sans avoir à justifier d'une

licence. La réussite à ce concours suivie de deux années de formation rémunérée leur permet d'accéder par la voie du concours interne au grade de professeur technique de lycée technique dont la carrière et les obligations de service sont identiques à celles des professeurs certifiés.

Enseignement (fonctionnement).

42515. — 26 décembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui préciser quel est le taux d'absentéisme des personnels enseignants évoqué dans la réponse faite à sa précédente question écrite n° 30559 du 18 avril 1983 et publiée au *Journal officiel* du 31 octobre 1983. Il lui demande également quels sont les taux pris en comparaison qui permettent d'indiquer que le taux d'absentéisme à l'éducation nationale est analogue à celui des autres administrations publiques et privées. Il lui demande si les services ministériels disposent actuellement d'états comparatifs avec l'enseignement privé sous contrat. Il lui demande enfin quelle a été la répartition par académie des 6 000 postes budgétaires de remplacement créés au budget 1982 et au budget 1983 et délégués aux recteurs.

Réponse. — La dernière enquête du service de l'informatique de gestion et des statistiques sur le taux d'absence des enseignants du second degré date de l'année scolaire 1981-1982. Les résultats de cette enquête — un taux moyen d'absence sur l'année scolaire un peu

supérieur à 6 p. 100 — sont malheureusement peu fiables du fait des nombreux problèmes méthodologiques qui ont entaché la précision et la signification des données fournies par les établissements interrogés. Aussi une enquête a été lancée dans tous les établissements publics afin de recenser les jours d'absence des enseignants, ainsi que les modalités du remplacement (nombre de jours, type de personnel effectuant le remplacement). Les modalités de collecte en ont été fixées par note de service n° 83-353 du 21 septembre 1983 parue au *Bulletin officiel* n° 34. Les résultats relatifs au premier trimestre de l'année scolaire 1983-1984 devraient être disponibles au mois de mai. Toutefois, le taux moyen d'absence varie traditionnellement beaucoup en fonction du trimestre et il faudra attendre le mois d'octobre pour avoir un résultat d'ensemble sur l'année. La répartition des moyens de remplacement entre les académies s'établit comme indiqué dans le tableau joint aux rentrées 1982 et 1983. L'accroissement global du nombre des emplois de remplacement à la rentrée 1983 résulte, d'une part de la transformation de crédits de remplacement en emplois et, d'autre part, de l'affectation de nombreux postes à cette fonction. Les différences de dotation de certaines académies entre les deux rentrées s'expliquent par le fait que certaines d'entre elles avaient bénéficié de moyens supplémentaires pour résoudre des difficultés ponctuelles liées aux réemplois des maîtres auxiliaires en 1982. Par ailleurs, les services du ministère de l'éducation nationale ne disposent d'aucun élément d'information permettant de déterminer le taux d'absence des maîtres de l'enseignement privé du second degré sous contrat et, donc, d'établir une comparaison avec celui des maîtres de l'enseignement public.

Comparaison moyens de remplacement rentrées 1982-1983 et 1983-1984
(sauf éducation physique et sportive, y compris adjoints d'enseignement stagiaires collège).

	Moyens de remplacement 1982-1983			Moyens de remplacement 1983-1984		
	Postes	Crédits	Total	Postes	Crédits	Total
Aix-Marseille	226	352	578	323,5	237	560,5
Amiens	212	170	382	234,5	156	390,5
Besançon	162	100	262	166	96	262
Bordeaux	217,5	279	496,5	306	211	517
Caen	169	109	278	167	111	278
Clermont-Ferrand	123,5	130	253,5	156,5	109	265,5
Corse	39,5	86	125,5	38,5	72	110,5
Créteil	440	446	886	448,5	431	879,5
Dijon	157	189	346	212,5	135	347,5
Grenoble	230	274	504	311	238	549
Lille	466,5	384	850,5	518,5	353	871,5
Limoges	93	74	167	98,5	76	174,5
Lyon	248	262	510	310,5	211	521,5
Montpellier	167	200	367	224	152	376
Nancy-Metz	287,5	282	569,5	353	225	578
Nantes	220	244	464	221	250	471
Nice	117,5	168	285,5	180	128	308
Orléans-Tours	203	233	436	264,5	179	443,5
Paris	160	229	389	241	168	409
Poitiers	168,5	143	311,5	195,5	125	320,5
Reims	168,5	139	307,5	194	144	338
Rennes	218,5	204	422,5	261,5	187	448,5
Rouen	194	174	368	216,5	152	368,5
Strasbourg	172	185	357	216,5	143	359,5
Toulouse	204	343	547	304,5	224	528,5
Versailles	491,5	428	919,5	546,5	405	951,5
Antilles-Guyane	65	313	378	74	292	366
La Réunion	30	230	260	33	170	203
Total	5 651	6 370	12 021	6 817	5 380	12 197

Enseignement privé (politique de l'enseignement privé).

44177. — 6 février 1984. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles conséquences il entend tirer du très vaste mouvement populaire de soutien à la liberté de l'enseignement qui s'est manifesté dans plusieurs grandes villes de France.

Réponse. — Le principe de la liberté de l'enseignement, qui a été notamment rappelé à l'article 91 de la loi de finances du 31 mars 1931, constitue l'un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, réaffirmés par la constitution de 1946 et auxquels la constitution de 1958 a conféré valeur constitutionnelle (décision du Conseil constitutionnel du 23 novembre 1977). Ce principe implique, d'une part, que des établissements d'enseignement peuvent naître d'une

initiative privée, dès lors qu'ils respectent les lois de la République; d'autre part, que les parents peuvent choisir les principes d'éducation de leurs enfants. Les propositions faites par le ministre de l'éducation nationale au nom du gouvernement sur l'évolution des rapports entre l'Etat et l'enseignement public avec l'enseignement privé n'ont jamais remis en cause ce principe. Le projet de loi relatif aux rapports entre l'Etat, les communes, les départements, les régions et les établissements d'enseignement privés, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, non seulement réaffirme le principe de la liberté de l'enseignement dans son article premier, mais encore garantit un concours financier public aux établissements d'enseignement privés qui remplissent les conditions requises à cet effet, dans le respect des choix d'éducation exprimés par les parents.

Gouvernement (ministres et secrétaires d'Etat).

44278. — 6 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la signification de sa déclaration concernant le Conseil constitutionnel, le 21 janvier à Montpellier. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si ces propos concernant « la place du politique dans une décision apparemment juridique » ne peuvent pas être interprétés comme une nouvelle attaque contre l'indépendance et la neutralité du Conseil constitutionnel.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale tient à rassurer l'honorable parlementaire : il n'a nullement l'intention de mettre en cause l'indépendance du Conseil constitutionnel, qui est d'ailleurs garantie par l'article 62, deuxième alinéa, de la Constitution. Il souhaite, au contraire, que cette qualité et celle de neutralité s'expriment pleinement dans les décisions de cette Cour suprême constitutionnelle qui a reçu la haute mission de vérifier la conformité des lois adoptées par le parlement à « la règle supérieure édictée par la Constitution » selon l'expression de M. Michel Debré (discours devant le Conseil d'Etat, en date du 27 août 1958). Il connaît et approuve sans réserve l'article 3 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 prescrivant que « les membres nommés du Conseil constitutionnel prêtent serment devant le Président de la République » et qu'ils jurent, à cette occasion, d'exercer leurs fonctions « en toute impartialité dans le respect de la Constitution » ainsi que « de garder le secret des délibérations et des votes ». Il rappelle enfin que le Conseil constitutionnel n'est pas une juridiction, mais un organe régulateur qui, à ce titre, fait partie intégrante des pouvoirs publics. La « place du politique » dans ses décisions ne constitue donc pas une appréciation péjorative, comme feint de le croire l'honorable parlementaire, mais un simple effet de la nature des choses.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Paris).

45166. — 27 février 1984. — **M. Georges Le Baill** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de l'enseignement du japonais à l'Institut national des langues et civilisations orientales. En effet, si le nombre d'élèves n'a pas cessé d'augmenter depuis les années 1970, le nombre de postes d'enseignants n'a pas suivi la même évolution, causant ainsi des conditions d'enseignement difficiles. Ainsi, il n'y aurait aujourd'hui que 18 enseignants pour 1 560 étudiants alors qu'en 1960 il y avait 3 enseignants pour 44 étudiants. A l'heure où le Japon, une des premières puissances économiques mondiales, est au centre des préoccupations politiques, il paraît indispensable d'encourager l'étude de la langue et de la civilisation de ce pays et ceci dans l'intérêt de la France. Il lui demande de lui indiquer d'une part, la situation exacte des enseignements de langue et de civilisation japonaises et d'autre part les mesures qu'il compte prendre pour assurer le développement de cet enseignement.

Réponse. — L'enseignement du japonais en France et notamment dans les universités françaises est une préoccupation majeure du ministère de l'éducation nationale. Un effort a été réalisé pour le développement de cet enseignement dans les écoles d'ingénieurs et les universités françaises. L'Ecole Centrale de Paris et Lyon, l'Ecole nationale supérieure de la métallurgie et de l'industrie des mines de Nancy, l'Ecole nationale supérieure des arts et métiers, l'Ecole supérieure d'électricité et l'Ecole supérieure d'ingénieurs en électrotechnique de la Chambre de commerce de Paris, offrent aux étudiants et futurs ingénieurs la possibilité de suivre un enseignement de japonais. Certaines universités françaises dont l'Institut national des langues et civilisations orientales à l'Université de Paris III entretiennent et favorisent les échanges culturels entre nos deux pays par la présence d'enseignants associés en japonais. S'agissant des problèmes de locaux à l'Institut national des langues et civilisations orientales, le ministère de l'éducation nationale en liaison avec la Chancellerie des universités de Paris étudie les modalités de l'acquisition par celle-ci de l'ancienne manufacture des tabacs de Pantin, qui pourrait après réaménagement accueillir au sein d'un programme plus vaste, les différentes implantations de l'Institut national des langues et civilisations orientales, lequel conserverait toutefois son siège dans les immeubles de la rue de Lille. Enfin, cet établissement a bénéficié conformément aux priorités fixées par lui, de la création d'un poste de maître-assistant en japonais.

Enseignement secondaire (personnel).

45627. — 5 mars 1984. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs des lycées d'enseignement professionnel qui regrettent que

leur statut ne soit pas aligné sur celui de leurs collègues des établissements d'enseignement général. Ils souhaitent que toute leur place soit reconnue dans la classification des personnels de l'éducation nationale et que soit abaissé le maximum d'heures de service au niveau actuel de celui des autres personnels. Il lui demande donc quels sont les projets du gouvernement en faveur de cette catégorie d'enseignants.

Réponse. — La revalorisation de l'enseignement technique nécessite essentiellement, au niveau des L.E.P., une adaptation des formations à la demande d'enseignement et, partant, une amélioration quantitative et qualitative des moyens d'enseignement. Sur ce dernier point, l'effort très important déjà réalisé à l'occasion du collectif de 1981 et en mesures nouvelles aux budgets de 1982 et de 1983, a été poursuivi au budget 1984 malgré le contexte économique difficile. Il a ainsi été possible de régler certains des problèmes qui se sont accumulés pendant des années dans ces établissements et de mettre en œuvre un certain nombre d'actions pour lutter contre l'échec scolaire et améliorer la qualification. En revanche, l'alignement des obligations de service des professeurs de L.E.P. sur celles des professeurs de lycées n'est pas envisagé actuellement. En effet, d'une part, les enseignements sont différents; d'autre part, une telle mesure, en raison de son coût budgétaire très élevé, serait de nature, dans la conjoncture économique et financière actuelle, à compromettre l'effort de redressement évoqué ci-dessus. Pour ce qui concerne les demandes de revalorisation des salaires de ces personnels, la suspension des mesures catégorielles décidée par le gouvernement ne permet pas de leur donner actuellement une suite favorable, les diplômes requis des uns et des autres étant au demeurant différents. L'effort a porté prioritairement sur les actions précédemment évoquées en faveur des élèves. Ceux-ci ont bénéficié d'une aide accrue dans le domaine des bourses et des documents pédagogiques mis à leur disposition. Le plan de rénovation de l'enseignement technique s'est en outre traduit par une politique de construction et de modernisation des équipements dans le secteur des technologies nouvelles et par la dotation des établissements d'enseignement technique en matériel moderne et performant (plan machines-outils notamment).

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

46324. — 12 mars 1984. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles de jeunes apprentis handicapés passent le C.A.P. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire : 1° que pour ces jeunes toutes les épreuves puissent se dérouler dans la localité où les apprentis ont suivi les cours du C.F.A.; 2° que le contrat d'apprentissage soit revu en faveur des handicapés et comporte une clause mentionnant le handicap afin que toutes les précautions soient prises lors du passage des examens (par exemple nécessité de la présence d'une orthophoniste pour un candidat malentendant).

Réponse. — Les personnes auxquelles est reconnue, par application de l'article L 323-10 du code du travail, la qualité de travailleur handicapé, peuvent, s'ils s'orientent vers l'apprentissage, bénéficier des dispositions du décret n° 78-406 du 15 mars 1978 relatif aux aménagements de l'apprentissage pour les personnes handicapées et codifié par les articles R 119-72 et suivants du code du travail. Ces dispositions ne peuvent être appliquées qu'après avis de la Commission des conditions d'orientation et de reclassement professionnel (C.O.T.O.R.E.P.). C'est ainsi que la C.O.T.O.R.E.P. délivre l'avis d'orientation prévu avant l'entrée en apprentissage et se prononce sur la dérogation d'âge qui résulte de l'article R 119-73 du code du travail. Elle émet un avis sur les aménagements pédagogiques pouvant être apportés à la formation dispensée en Centre de formation d'apprentis conformément à l'article R 119-75 dudit code. Les dispositions de droit commun en matière d'enregistrement et de conclusion de contrats sont applicables en ce qui concerne les contrats souscrits par les personnes handicapées. Cependant, la circulaire interministérielle du 21 avril 1981 prise pour l'application du décret du 15 mars 1978 a notamment appelé l'attention des autorités concernées sur la nécessité de veiller à ce que l'avis d'orientation portant le cas échéant des dérogations, avis motivés et autorisations prévues, soient systématiquement joints au contrat. Les jeunes apprentis handicapés qui désirent se présenter au certificat d'aptitude professionnelle peuvent demander à bénéficier des dispositions prévues par la circulaire n° 72-105 du 7 mars 1972 portant réglementation des examens publics pour les candidats handicapés physiques, moteurs ou sensoriels. Pour ce faire, ils doivent préciser lors de leur inscription les mesures particulières dont ils souhaitent bénéficier : temps de composition majoré, assistance d'un secrétaire... Ces demandes sont ensuite soumises au médecin, conseiller de l'inspecteur d'académie pour les problèmes de santé scolaire. Les instructions de cette circulaire ne peuvent apporter une réponse précise à tous les problèmes que les candidats handicapés peuvent rencontrer lors de la présentation aux examens. Il appartient cependant aux autorités chargées de l'organisation de ces examens de procéder aux adaptations que des cas particuliers rendraient indispensables. Elles peuvent donc choisir de faire se dérouler les épreuves du C.A.P. dans la localité où les

apprentis ont suivi les cours du C.F.A., si les moyens nécessaires à l'ouverture d'un Centre d'examen s'y trouvent réunis. Elles disposent en effet, de la latitude la plus grande pour agir au mieux de l'intérêt des candidats handicapés.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

46862. — 19 mars 1984. — **M. Maurice Sergheraert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs. Il lui demande, d'une part s'il ne serait pas bon de définir la notion de « logement convenable » qui se substitue désormais aux normes fixées par le décret du 25 octobre 1894 en ce qui concerne la composition du logement; d'autre part, s'il ne conviendrait pas de préciser, dans le chapitre V, indemnités indues, contrôle de la légalité, de la circulaire du 1^{er} février 1984, si le logement proposé par lettre recommandée doit être obligatoirement situé dans l'école d'affectation ou dans la commune d'affectation.

Réponse. — Le décret n° 84-465 du 15 juin 1984 portant définition du logement convenable attribué aux instituteurs par les communes, paru au *Journal officiel* du 17 juin 1984, répond à la question de l'honorable parlementaire. Par ailleurs, il est précisé que le logement proposé par le maire à un instituteur ne doit pas être nécessairement situé dans l'école d'affectation mais obligatoirement dans la commune d'affectation.

Communes (personnel).

47462. — 2 avril 1984. — **M. Joseph Menga** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation que rencontre un jeune administré havrais. Celui-ci ayant postulé pour un emploi municipal au service des espaces verts, s'est vu refuser un poste car son diplôme d'ouvrier de l'horticulture et des espaces verts obtenu dans le cadre d'un Centre de formation professionnelle des adultes (ministère de l'emploi) ne correspondait pas aux exigences souhaitables de recrutement, en l'occurrence un C.A.P. obtenu dans un C.E.T. En conséquence, il lui demande s'il existe une équivalence entre ces deux diplômes.

Réponse. — Il n'existe aucun principe d'équivalence entre le diplôme d'ouvrier de l'horticulture et des espaces verts et un certificat d'aptitude professionnelle délivré par le ministère de l'éducation nationale. Toutefois, ce titre figure sur la liste d'homologation des titres et des diplômes de l'enseignement technologique au *Journal officiel* du 21 août 1980 et est classé au niveau V de la Nomenclature des niveaux de qualification établie selon les dispositions de la circulaire du 11 juillet 1967. A ce niveau de formation figurent les certificats d'aptitude professionnelle et les brevets d'études professionnelles. Si les titulaires d'un titre déclaré équivalent peuvent prétendre aux mêmes droits que les titulaires du diplôme, il n'en est pas de même pour les titulaires d'un diplôme homologué, et il appartient à la municipalité du Havre d'effectuer le recrutement de ces personnels selon les critères qu'elle a définis.

Enseignement (personnel).

47519. — 2 avril 1984. — **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles sont effectués les remboursements des frais occasionnés aux enseignants qui participent aux différents jurys d'examens ou des indemnités dues à ce titre. Les délais de remboursement des sommes avancées par les examinateurs lors de leurs déplacements et le versement des indemnités afférentes, atteignent dans certains cas de huit à douze mois. Situation qui tend à subordonner le bon déroulement des examens à une avance financière des personnels concernés. Par ailleurs, et alors que les indemnités relatives aux missions ci-dessus, sont traditionnellement revalorisées au début du troisième trimestre scolaire de l'année considérée, soit le 1^{er} avril, c'est seulement le 1^{er} août que ce réajustement a été effectué en 1983, avec effet cavalier sur la période d'examens de fin d'année scolaire, et sans prise en compte de la rétroactivité. Enfin la base de ces rémunérations ne tient pas compte de l'indice des prix de l'hôtellerie et de la restauration qui constituent la base réelle des frais de déplacements. En conséquence, ne pense-t-il pas qu'il faille prendre les mesures nécessaires à assurer une correspondance plus rigoureuse, tant pour les délais, que pour les taux appliqués, entre le service assuré et la rétribution ou le remboursement afférent.

Réponse. — Il est exact que les délais apportés au versement des indemnités revenant aux membres des jurys d'examens et concours, tant en ce qui concerne leur participation aux travaux des jurys qu'au titre

des frais de déplacement qu'ils ont pu exposer à cette occasion, se sont accrus en 1982 et 1983. Cette situation est due, d'une part, à l'excédent des dépenses constatées au regard du montant des dotations budgétaires sur lesquelles s'imputent les dépenses de la sorte et, pour une autre part, aux contraintes techniques inhérentes aux procédures administratives et comptables et à l'encombrement des services de paie notamment à certaines périodes. Le perfectionnement du fonctionnement des services par informatisation de la gestion devrait d'ailleurs améliorer les délais de procédure. En ce qui concerne l'aspect budgétaire de cette question, des dispositions ont été prises lors de l'élaboration du budget 1984 pour remettre à niveau les dotations des rubriques budgétaires concernées dont la progression cette année (+ 18 p. 100 pour les examens et concours ouverts aux élèves des lycées) devrait permettre une réduction sensible des délais de paiement. Par ailleurs, la réglementation relative aux indemnités de mission étant une réglementation interministérielle applicable à l'ensemble des personnels civils de l'Etat, l'initiative de la modification de ces textes et notamment de ceux prévoyant la revalorisation de ces indemnités n'appartient pas aux services du ministre de l'éducation nationale mais à ceux du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives et du ministre de l'économie, des finances et du budget.

Enseignement (assurances).

48794. — 16 avril 1984. — **M. Jacques Mallick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'assurance des établissements d'enseignement du second degré, destinée à couvrir les vols et les dégradations dont ils sont victimes. En effet, la règle selon laquelle l'Etat est son propre assureur s'applique à l'ensemble des établissements publics nationaux à caractère administratif dont les établissements d'enseignement de second degré. La réparation des dommages doit normalement être assurée par les établissements eux-mêmes. Cependant, en raison de la situation financière de nombre d'établissements qui ne peuvent pas toujours assumer sur leurs fonds propres les conséquences des vols et dégradations dont ils sont l'objet, il est envisagé de créer un « fonds de réserve académique » qui pourrait fonctionner dans les mêmes conditions que le fonds commun des internats. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles seront les modalités d'utilisation des ressources du « fonds de réserve académique » et, s'il envisage, sachant qu'il lui sera difficile de faire face aux montants des vols et dégradations d'un coût très élevé dans certains établissements urbains, d'adapter la législation aux impératifs de la vie moderne, en autorisant certains établissements à contracter une assurance les garantissant contre les sinistres.

Réponse. — Une étude visant à la création d'un fonds de réserve académique destiné à couvrir les dommages commis dans les établissements scolaires a bien été entreprise par les services ministériels. Ce fonds, géré par le recteur, aurait permis de dédommager les établissements qui auraient subi des vols ou des dégradations. Toutefois, la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition de compétence entre les communes, les départements, les régions et l'Etat prévoit le transfert aux collectivités locales du fonctionnement des établissements publics d'enseignement. Le problème à résoudre va donc se poser dans un cadre nouveau. Aussi, la réflexion ne peut se poursuivre sans que soit précisée la réglementation applicable au fonctionnement des futurs établissements publics locaux d'enseignement, actuellement à l'étude en liaison avec le ministère de l'intérieur et de la décentralisation. Quant à la possibilité ouverte aux établissements publics d'enseignement de contracter une assurance, il doit être précisé que pour le fonctionnement de certains services spéciaux tels que l'enseignement technique, les transports scolaires, les projets d'actions éducatives et les séquences éducatives, la pratique de l'assurance est admise. Par ailleurs, cette possibilité vient d'être étendue à l'équipement en matériel informatique de certains établissements par note de service en cours de publication, concernant les vols de ces matériels.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Ile-de-France).

49040. — 23 avril 1984. — **Mme Hélène Missoffe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions très préoccupantes dans lesquelles s'effectuera la rentrée de 1984 dans les collèges de l'Académie de Paris. L'insuffisance de la dotation horaire prévue, qui est une simple reconduction des moyens affectés cette année, entraîne une vive inquiétude tant chez les parents d'élèves que chez les enseignants et les élèves. Les prévisions pour la rentrée font apparaître un effectif supplémentaire de 1 200 élèves, soit une augmentation de 1,9 p. 100, alors que le bilan de la création et de la suppression des classes se traduit par un déficit de 10 et celui des postes d'enseignement par un déficit de 3. Il est à noter que les postes provisoires prévus, soit 3 p. 100 du contingent, serviront uniquement à procéder aux réajustements habituels de rentrée. Il est impossible, sans

moyens nouveaux, simultanément d'absorber cet excédent d'effectif, de remédier aux problèmes existants, en particulier l'échec scolaire, et de procéder à la rénovation des collèges. L'absence de moyens spécifiques accordés à l'académie pour atteindre les objectifs ministériels a entraîné le rectorat à procéder à une restructuration des établissements, qui a pour conséquence grave de diminuer leur dotation horaire afin de dégager les moyens nécessaires à une réforme des collèges, d'ailleurs fort contestable puisqu'elle ne touchera que 9 collèges de l'académie, soit moins de 15 p. 100, mais absorbera 22 postes au détriment de tous les autres collèges. La quasi totalité des établissements devra donc répartir la pénurie, ce qui se traduira par une dégradation des conditions de travail des élèves (certaines heures d'enseignement obligatoires ne seront pas assurées, notamment, semble-t-il, en éducation artistique et E.M.T., biologie et physique, et la charge des classes augmentera pour tendre vers 30) ainsi que celles des enseignants dont le poste sera supprimé ou mis à complément de service. Parmi les autres problèmes non résolus figurent la formation initiale et continue des enseignants; la suppression des disparités des obligations de service des différentes catégories de professeurs enseignant dans les collèges par égalisation progressive de leurs maxima de service sur la base de 18 heures; la création de classes d'accueil pour enfants non francophones en plus grand nombre (problème particulièrement aigu à Paris); la création de postes d'E.P.S. et de surveillants; le remplacement des professeurs absents... Les objectifs ministériels, en raison d'une dotation horaire insuffisante, ne seront pas atteints. C'est pourquoi il apparaîtrait nécessaire qu'une loi de finances rectificative permette d'attribuer à l'éducation nationale les moyens qui lui sont indispensables en heures et en postes manquants. Elle lui demande si le gouvernement envisage un collectif budgétaire qui permettrait de résoudre les graves problèmes sur lesquels elle vient d'appeler son attention.

Réponse. — L'effort très important consenti en cette période de rigueur par le gouvernement en faveur de l'éducation nationale dont le budget demeure le plus important des budgets civils (18 p. 100 du budget général de l'Etat) marque bien la priorité accordée à l'investissement éducatif pour assurer la modernisation de l'appareil productif et la relance économique. Cependant, la nécessité de rééquilibrer nos comptes extérieurs d'une part, de contenir notre taux d'inflation d'autre part, a conduit le gouvernement à demander à tous les ministères de stabiliser les dépenses publiques et l'éducation nationale doit prendre part à cet effort en répondant à l'augmentation des effectifs par une utilisation optimale de tous les moyens, compte tenu du fait qu'ils ont été considérablement augmentés depuis 1981 (32 186 créations d'emplois budgétaires correspondant à des moyens supplémentaires pour la seule section scolaire). Il est difficile d'envisager de demander des moyens supplémentaires pour la prochaine rentrée scolaire dans le cadre d'un collectif budgétaire dans les circonstances économiques actuelles. Il convient en outre de préciser que l'ensemble des moyens autorisés au budget 1984 pour les collèges ayant été intégralement distribué, il n'est pas possible de réexaminer la situation de l'Académie de Paris. Il appartient aux autorités locales, qui sont les mieux placées pour connaître la situation de chaque établissement d'assurer une répartition aussi équitable que possible des moyens mis à leur disposition. C'est pourquoi, l'honorable parlementaire est invité à prendre directement contact avec le recteur de l'Académie de Paris, dont l'attention sera appelée par le ministère sur la situation des collèges de Paris, et qui pourra lui apporter toutes les précisions souhaitées. Ceci étant, il convient de mesurer l'effort accompli depuis 3 ans, puisqu'entre le collectif 1981 et le budget de 1983, près de 6 000 emplois ont été créés pour les collèges. Cet effort a été poursuivi dans le cadre du budget 1984 (720 emplois nouveaux et 10 000 heures supplémentaires-années). Ce contexte appelle, en contrepartie, une gestion nécessairement rigoureuse du potentiel existant et n'exclut pas une remise en cause des structures existantes, ou d'inévitables transferts de postes entre établissements dont les dotations initiales sont trop inégales.

Enseignement (personnel : Centre).

49597. — 30 avril 1984. — **M. Xavier Denieu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés de recouvrement de leur indemnité que rencontrent certains enseignants de l'Académie d'Orléans-Tours ayant effectué des stages de formation continue. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour qu'il soit remédié à cette situation.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale a engagé depuis 1982 un programme de formation continue sans précédent en direction des personnels enseignants de toute catégorie. Cet effort a été marqué en 1984 par une augmentation substantielle des crédits destinés à couvrir l'ensemble des dépenses de stage (+ 50 p. 100 pour la direction des lycées). Il convient d'observer que le paiement des indemnités de toutes natures (stages, déplacements, jurys) requiert du fait de leur spécificité des délais beaucoup plus importants que la mise en paiement automatique des traitements. Les services rectoraux, en raison de la déconcentration administrative, sont directement responsables du

paiement de ces dépenses; le ministre de l'éducation nationale ne peut à cet égard qu'inviter l'honorable parlementaire à interroger lesdits services dès lors que les délais de règlement paraissent anormalement longs. Le perfectionnement du fonctionnement des services par informatisation de la gestion devrait d'ailleurs améliorer les délais de procédure.

Bourses et allocations d'études (bourses du second degré).

49857. — 7 mai 1984. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, pour l'année scolaire 1984-1985 il est envisagé une revalorisation du montant des parts de bourses et allocations d'études dans le second degré. Attirant d'autre part son attention sur le fait que les revalorisations n'interviennent pas de façon identique dans le premier et le second cycles, il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend adopter dans ce domaine pour que toutes les familles puissent bénéficier de l'aide nécessaire dans la scolarisation de leurs enfants.

Réponse. — Le système actuel d'attribution des bourses nationales d'études du second degré détermine la vocation à bourse en fonction d'un barème national qui permet d'apprécier les situations familiales après comparaison des charges et des ressources des parents du candidat boursier, quelle que soit la catégorie socio-professionnelle à laquelle appartient l'élève concerné. Ce barème permet, dans un deuxième temps, de déterminer le nombre de parts de bourses qui peut être alloué à chaque famille et qui est d'autant plus élevé que les charges de la famille sont plus lourdes et ses revenus plus modestes. En ce qui concerne le montant de la part de bourse, il est effectivement différent, selon que le boursier est scolarisé dans le premier cycle ou dans le second cycle, court ou long. En effet, l'octroi de bourses d'études n'est que l'un des éléments de la politique d'aide aux familles que poursuit le ministère de l'éducation nationale, auquel vient s'ajouter notamment, la gratuité des manuels scolaires pour l'ensemble des élèves des collèges et des sections d'éducation spécialisée. Dans ce contexte, il a été décidé de faire porter l'effort sur le montant de la part de bourse concernant les élèves scolarisés dans le second cycle général et technologique, court et long, afin d'aider les familles les plus défavorisées qui, dans la conjoncture actuelle, seraient tentées d'écourter les études de leurs enfants, faute de ressources financières suffisantes. Par ailleurs, l'évolution du montant des bourses ne peut être appréciée en fonction de la seule variation du taux de la part. Ainsi les boursiers scolarisés dans l'enseignement technologique, court ou long, bénéficient de parts de bourse supplémentaires qui se traduisent par un accroissement substantiel du montant de la bourse qui leur est allouée. Cette mesure a été particulièrement significative en faveur des élèves des classes terminales de lycées d'enseignement professionnel qui voient le montant moyen mensuel de leur bourse atteindre maintenant 520 francs, soit plus du triple de ce qu'ils percevaient en 1981. Il est précisé que par classes terminales de lycées d'enseignement professionnel, il faut entendre, non seulement les classes terminales menant au brevet d'enseignement professionnel et aux certificats d'aptitude professionnelle, mais également les classes préparant à une mention complémentaire et à une formation complémentaire à l'un de ces diplômes. Cette politique en matière d'action sociale, conjuguée avec celle suivie en matière d'action pédagogique — notamment la plus grande considération donnée au choix des familles en ce qui concerne l'orientation de leurs enfants —, a permis d'éviter de très nombreuses sorties prématurées du système éducatif. C'est ainsi que dans les lycées d'enseignement professionnel, le taux de sorties prématurées, qui était de 12 p. 100 en 1981-1982, a été ramené à 1,5 p. 100 en 1982-1983. Pour ce qui est de l'année scolaire 1984-1985, il n'est pas prévu, pour les raisons évoquées plus haut, d'augmenter l'aide directe apportée aux élèves scolarisés dans les collèges. Par contre, l'effort entrepris depuis trois ans pour augmenter le montant de la part de bourse allouée aux élèves scolarisés dans le second cycle devrait pouvoir être accentué, permettant ainsi d'élargir encore les possibilités d'insertion sociale et professionnelle des jeunes issus des familles les plus modestes.

Enseignement (programmes).

49967. — 7 mai 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que dans certaines zones rurales, les modalités retenues pour l'organisation des transports scolaires conduisent à la suppression de l'enseignement religieux dans les établissements d'enseignement public. En effet, faute de plages horaires, les aumôniers n'ont pas la possibilité d'assurer leur enseignement dans le cadre de l'établissement. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour rappeler aux responsables de son administration que le respect de la liberté religieuse des usagers du service public est une des règles essentielles de fonctionnement des établissements d'enseignement publics et laïques et pour faire en sorte que les règles d'organisation du service public ne lui portent pas atteinte.

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale a toujours attaché l'importance la plus grande à ce que soient respectées toutes les dispositions prises en ce qui concerne l'organisation du temps scolaire, pour permettre aux parents de faire donner, s'ils le désirent, une instruction religieuse à leurs enfants. Ainsi pour les enseignants du premier degré, conformément à la législation en vigueur, une journée complète, celle du mercredi, est libre de toute activité scolaire et permet, pour les familles qui le souhaitent, de faire donner une instruction religieuse à leurs enfants. Pour ce qui concerne les collèges, une circulaire du 5 août 1977 relative aux rythmes scolaires dans les collèges demande aux chefs d'établissement de ne fixer l'emploi du temps des classes qu'après avoir conduit un ensemble de concertation sur le plan local, notamment avec les autorités religieuses. Par ailleurs et s'agissant de l'instruction religieuse dispensée au sein même des établissements publics (lycées et collèges) dans le cadre des aumôneries, il est veillé par les différentes autorités responsables, et en particulier par les chefs d'établissements, à ce que celle-ci puisse, dans les meilleures conditions, s'insérer dans l'emploi du temps des élèves. Il reste qu'un grand nombre de contraintes pèse sur l'établissement de l'emploi du temps des élèves et à cet égard l'organisation des transports scolaires, qui à la rentrée scolaire prochaine relèvera de la responsabilité du département, représente une contrainte particulièrement lourde dans les zones à habitat dispersé. Il reviendra aux autorités nouvellement responsables de se saisir si elles le souhaitent de ce problème afin d'examiner les solutions les plus adaptées au plan local.

Enseignement scolaire (enseignement technique et professionnel).

50078. — 14 mai 1984. — **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si la proposition qu'il a exprimée lors de sa conférence de presse du 14 février 1984 de favoriser les retours aux lycées après une brève période professionnelle ou un abandon passager, ne risque pas de perturber, par une baisse de fréquentation continue et assidue, le niveau scolaire des classes, et ne va pas à l'encontre du souhait formulé par de nombreux enseignants de L.E.P. de contraindre les élèves à une plus grande fréquentation scolaire.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'au delà de la scolarité obligatoire, la notion de contrainte en matière de fréquentation scolaire ne peut s'appliquer. Le fait que le retour en formation initiale n'ait été que peu ou pas pratiqué dans les années antérieures, ne dissuadait malheureusement pas les élèves d'abandonner prématurément leurs études. C'est pour ces jeunes en particulier que sont actuellement organisés par la formation professionnelle des stages d'insertion et de qualification. Ceux-ci ne leur permettent pas toujours d'acquérir la qualification recherchée et il est important que la formation initiale puisse offrir en relais une possibilité d'obtenir un diplôme. Cet encouragement au retour dans les lycées a été expérimenté cette année sous le nom d'éducation récurrente. 2 000 jeunes adultes ont pu ainsi bénéficier de cette disposition. Ces jeunes ont été accueillis après un entretien approfondi avec un conseiller d'orientation qui est chargé de mesurer la motivation et d'apprécier les acquis tant scolaires que non scolaires du demandeur. Cette mesure s'accompagne, par ailleurs, de différentes actions menées en L.E.P. notamment la mise en place du contrôle continu et l'opération « jeunes en difficulté dans les L.E.P. », qui montrent que c'est en apportant écoute, aide et soutien aux élèves que l'on obtient effectivement une baisse des sorties prématurées. Au total, l'objectif visant à amener d'ici à 1983, 80 p. 100 des élèves d'une classe d'âge en fin de second cycle long ou court ne sera atteint que si l'on ôte à l'échec scolaire son aspect apparemment irréversible qui éloigne souvent les jeunes de tout processus de formation, y compris continue, et si l'on est conscient que le but n'est pas tant de maintenir les élèves au sein du système éducatif que de faire en sorte qu'ils y réussissent.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

50245. — 14 mai 1984. — **M. Antoine Gissinger** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que depuis de nombreuses années les médias ont fait état d'un projet de réforme de la « surveillance » dans les lycées et collèges. Il lui demande si ce projet est en cours de réalisation, en attente, ou abandonné.

Réponse. — Un projet de circulaire relatif au problème de la surveillance est effectivement en cours d'élaboration au ministère de l'éducation nationale. Ce texte doit apporter des précisions sur les missions de ces personnels, ses conditions de recrutement, et de formation. Il a pour objectif d'améliorer la surveillance dans les établissements scolaires et de répondre à de nombreuses préoccupations exprimées sur ce sujet.

Enseignement secondaire (centres d'information et d'orientation).

50311. — 14 mai 1984. — **M. Jacques Guyard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est prévu, dans le cadre de l'application de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984, parution *Journal officiel* du 27 janvier 1984, de procéder à l'information nécessaire des Centres d'information et d'orientation, région par région. En effet, les élèves des classes terminales, soucieux de leur orientation pour l'année scolaire de 1984/1985, s'inquiètent légitimement des modifications qui vont être apportées au contenu et à l'organisation des études dans le premier cycle universitaire. Une réponse précise à leurs questions est une des conditions du succès de cette réforme et du renforcement des initiatives universitaires. Il lui demande de lui faire part des mesures qu'il compte prendre, pour que cette information puisse être faite le plus rapidement et le plus directement possible.

Réponse. — L'information des élèves des classes terminales sur l'organisation des études dans le premier cycle de l'enseignement supérieur en application de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 a été assurée au cours du mois de juin 1984. A cet effet, l'Office national d'information sur les enseignements et les professions et ses délégations régionales ont élaboré, en liaison avec les universités, des brochures qui ont été distribuées dans les lycées et dans les Centres d'information et d'orientation. De cette manière, les élèves des classes terminales ont pu obtenir tous les renseignements disponibles au mois de juin 1984, par consultation directe des documents ou en dialoguant avec les conseillers d'orientation.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

50893. — 21 mai 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de la décentralisation en matière de santé scolaire. En effet, dans un certain nombre de départements les contrôles de santé scolaire en classe de maternelle sont effectués et pris en charge par le service de protection maternelle et infantile. Aux termes de la loi du 22 juillet 1983, les services de P.M.I. relèvent désormais du département. C'est donc le département qui finance la politique de santé scolaire dans les classes maternelles lorsque les contrôles sont assurés par la P.M.I., alors que la loi prévoit par ailleurs que le service de santé scolaire relève de l'Etat. Il lui demande si, dans ces conditions, il est envisagé que l'Etat rembourse les frais engagés par les départements pour une action qui ne relève pas de leur compétence ou si des mesures seront prises pour que le service de santé scolaire puisse assurer l'ensemble des missions qui lui incombent normalement.

Réponse. — La loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat, en sa section « de l'action sociale et de la santé » a en effet confié au département la responsabilité de la protection maternelle et infantile (à l'exception de ce qui concerne l'interruption volontaire de grossesse) alors que la santé scolaire, exclue de ces dispositions, reste de la compétence de l'Etat. Cette nouvelle répartition des compétences n'a cependant pas eu pour effet de modifier les champs d'action respectifs précisément définis par le code de la santé publique. Conformément au titre I du livre II de ce code, la protection maternelle et infantile comporte la surveillance sanitaire préventive, et le cas échéant, la surveillance sociale, de tous les enfants jusqu'au début de l'obligation scolaire. C'est ainsi que les services qui en sont chargés sont normalement appelés à effectuer les examens obligatoires, tels qu'ils sont prévus par les textes réglementaires, des enfants jusqu'à l'âge de six ans, qu'ils soient ou non scolarisés dans l'enseignement préélémentaire. C'est à compter de leur sixième année, au cours de laquelle tous les enfants sont obligatoirement soumis à une visite médicale, conformément au titre II du code de la santé publique, qu'interviennent alors les services de santé scolaire. Il ressort de ces dispositions législatives que les contrôles de santé qui peuvent être effectués en classes maternelles par les services de P.M.I. (Protection maternelle et infantile) relèvent bien de la compétence de ces derniers et doivent être alors financés par les départements auxquels l'Etat ne saurait donc se substituer. Certes, dans les faits, une distinction aussi nette des compétences a pu faire place à une interaction des deux services dans les écoles maternelles, en fonction des besoins et des moyens disponibles, dans la mesure où ces services relevaient l'un et l'autre de la même autorité hiérarchique, à savoir les services départementaux du ministère chargé de la santé. La répartition des compétences intervenue devrait conduire à préciser les modalités d'intervention au niveau local étant entendu qu'en tout état de cause des liaisons étroites doivent s'établir entre ces deux services, notamment au moment du premier bilan effectué par le service de santé scolaire. Ce dernier, comme le souligne la circulaire du 15 juin 1982 qui définit ses missions poursuit en effet « le dépistage des handicaps déjà entrepris lors des examens obligatoires donnant lieu à certificat de santé dans le cadre de la P.M.I. ou lors des bilans réalisés par ce service pour les enfants scolarisés dans l'enseignement préélémentaire ».

Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur).

50842. — 28 mai 1984. — **M. Joseph Pinard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** où en sont les études relatives aux possibilités de versement mensuel des bourses de l'enseignement supérieur.

Réponse. — Les problèmes de la généralisation de la mensualisation du paiement des bourses d'enseignement supérieur, actuellement réalisée dans les académies de Grenoble et de Lyon, fait l'objet d'études dans le cadre de la refonte du système d'attribution de ces aides à partir des recommandations du rapport de **M. Domenach**. Ces orientations ont été précisées par l'article 51 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur qui prévoit d'une part une gestion de cette aide par des organismes spécialisés où les étudiants élisent leurs représentants et où les collectivités locales sont également représentées et d'autre part une priorité donnée aux aides sous condition de ressources afin de réduire les inégalités sociales. En tout état de cause, la réduction des délais de paiement des bourses et la mensualisation de celles-ci sont des objectifs que poursuit le ministère qui fera en sorte de les atteindre partout pour la rentrée de 1987.

Enseignement (programmes).

51095. — 28 mai 1984. — **Mme Hélène Missoffe** fait part à **M. le ministre de l'éducation nationale** de son inquiétude et de l'inquiétude des associations de parents d'élèves devant le désir de **M. Henri de Turenne** de faire pénétrer dans les milieux scolaires la série de trois émissions télévisées, intitulée « Vietnam » qu'il a réalisée et qui a été programmée sur Antenne 2 en janvier et février 1984. Les nombreuses réactions provoquées par ces émissions ont montré l'inexactitude des faits relatés, la non objectivité des propos et l'analyse incomplète et partielle du problème, dernier point qui a d'ailleurs été reconnu par l'auteur le 14 mai lors d'un droit de réponse organisé par cette même chaîne de télévision. L'éducation nationale doit s'assurer de la stricte exactitude des faits présentés à la jeunesse avec la plus grande objectivité possible et le document réalisé par **M. Henri de Turenne** ne répond pas à ces critères, ce qui n'a rien d'étonnant lorsque l'on sait que le conseiller officiel de ce film n'était autre que **M. Wilfrid Burchett**, déchu de la nationalité australienne et collaborateur d'Ho Chi Minh. Elle lui demande de bien vouloir lui donner l'assurance que ces films ne seront pas mis en place dans les cinémathèques scolaires. Par contre, elle se permet de lui signaler l'existence du film « Archives d'Indochine » réalisé récemment par l'E.C.P.A. (Etablissement cinématographique et photographique des armées), projeté devant **M. le ministre de la défense** au Fort d'Ivry le 11 mai dernier, qui donnerait aux enseignants et à leurs élèves un outil éducatif d'une plus grande qualité historique.

Réponse. — Les films émanant de producteurs extérieurs à l'éducation nationale doivent, pour figurer au catalogue de la cinémathèque de l'enseignement public, être soumis au préalable à des groupes d'études. Ces groupes régis par arrêté ministériel, sont spécialisés par disciplines et par niveaux d'enseignement. Présidés par des membres du corps de l'inspection générale de l'éducation nationale et composés d'enseignants, ils sont chargés de formuler des avis sur les films qui leur sont présentés. Actuellement, le ministère de l'éducation nationale n'a été saisi d'aucune demande d'entrée en cinémathèque pour la série d'émissions de **M. Henri de Turenne** sur le Vietnam. Si l'examen de ces émissions devait être entrepris, il se déroulerait selon les procédures habituelles et donnerait donc lieu à une étude sérieuse qui privilégierait les éléments scientifiques et pédagogiques des documents.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes : Paris).

51188. — 4 juin 1984. — **M. Georges Sarre** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les conditions de passage dans de bonnes conditions du baccalauréat 1984, dans l'Académie de Paris sont bien réunies et si tous les jurys sont déjà constitués.

Réponse. — La procédure de constitution des jurys du baccalauréat est délicate et exige des délais importants. Dans le début juin, les jurys dans l'Académie de Paris étaient naturellement constitués même si toutes les convocations adressées aux membres de ces jurys ne leur étaient pas parvenues. Toutes les conditions d'un déroulement satisfaisant du baccalauréat 1984 ont été réunies et tout a été mis en œuvre pour éviter et prévenir des dysfonctionnements susceptibles d'intervenir dans son organisation particulièrement lourde.

Bourses et allocations d'études (bourses du second degré).

51251. — 4 juin 1984. — **M. Edmond Alphandery** relève que le barème d'attribution des bourses nationales d'études prévoit une bonification de charges en faveur des familles domiciliées dans une commune de moins de 2 000 habitants ne comportant pas

d'établissement d'enseignement du second degré. Conscient de la légitime nécessité de prendre plus spécialement en considération les familles résidant en milieu rural, il interroge néanmoins **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'adaptation de ce critère de population communale aux réalités d'aujourd'hui. Attirant son attention sur les difficultés qui sont celles de l'ensemble des familles dont l'éloignement du domicile d'un établissement du second degré entraîne des conditions de transport longues, difficiles et coûteuses, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu désormais de retenir plutôt l'éloignement de l'établissement et les coûts de transport comme critères de la bonification de charges.

Réponse. — Le système actuel d'attribution des bourses nationales d'études du second degré détermine la vocation à bourse en fonction d'un barème national qui permet d'apprécier les situations familiales après comparaison des charges et des ressources des parents du candidat boursier, quelle que soit la catégorie socio-professionnelle à laquelle appartient l'élève concerné. Pour ce qui est de ces charges retenues, elles tiennent compte d'éléments divers comme, par exemple, le nombre d'enfants à charge ou le cycle d'études suivi par le candidat boursier. Parmi ces charges, et comme le rappelle l'honorable parlementaire, un point est effectivement accordé lorsque le domicile familial est situé dans une commune rurale de moins de 2 000 habitants ne comportant pas d'établissement du second degré sur son territoire. Cette limite de 2 000 habitants correspond à une norme de l'Institut national de la statistique et des études économiques (I.N.S.E.E.). Fondée sur des critères précis, cette classification permet de déterminer la population rurale française et le ministère de l'éducation nationale a estimé, sur une suggestion du Comité des usagers présentée en 1975, que c'est à elle qu'il convenait de se référer pour l'octroi d'un point de charge supplémentaire. On peut certes déplorer que ce critère ne tienne pas compte des difficultés rencontrées par certaines familles pour assumer les frais de transport de leurs enfants lorsqu'ils sont scolarisés dans un établissement éloigné de leur domicile. Il convient cependant de préciser que les bourses nationales d'études du second degré ne sont pas destinées à couvrir les frais des transports scolaires dont le fonctionnement est, jusqu'à présent, en grande partie pris en charge par l'Etat qui attribue, à ce titre, des subventions aux départements, les taux attribués étant d'autant plus élevés que la participation du département est importante. En outre, à compter du 1^{er} septembre prochain, interviendra, dans le domaine des transports scolaires, le transfert de compétence de l'Etat aux collectivités locales. En ce qui concerne l'attribution des bourses nationales d'études du second degré, le ministère de l'éducation nationale songe à affiner davantage cette notion de commune rurale, en la fondant sur d'autres paramètres que ceux retenus par l'I.N.S.E.E. Ce problème fait en effet partie des questions examinées dans le cadre de la réflexion approfondie actuellement menée sur les changements à apporter au dispositif général d'action sociale en faveur des élèves afin d'en améliorer l'efficacité.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

51493. — 11 juin 1984. — **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés créées par la défection de certains examinateurs le jour de passage d'un examen comme le baccalauréat. Il est bien évident que le dévouement des enseignants, suffisamment démontré tout au long de l'année scolaire, n'est pas en cause. D'autant qu'ils sont soumis pendant ces journées à des conditions de travail difficiles et peu gratifiantes. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, afin d'éviter ces défections qui pénalisent les élèves et les autres examinateurs, de mettre sur pied un système propre à les pallier.

Réponse. — Un certain nombre de demandes de dispense sont adressées chaque année aux services rectoraux par des enseignants qui ne peuvent pour diverses raisons — maladie, passage de concours — être présents le jour des épreuves du baccalauréat. Les services rectoraux des examens et concours étudient le bien-fondé de ces demandes et pouvoient au remplacement des enseignants absents. En aucun cas, les élèves ne s'en trouvent pénalisés, compte tenu des garanties particulières prévues par la réglementation de cet examen.

EMPLOI

Emploi et activité (politique de l'emploi).

22692. — 8 novembre 1982. — **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur l'application de l'ordonnance n° 82-108 du 30 janvier 1982, relative aux contrats de solidarité des collectivités locales, qui a, dans son article 1^{er}, réservé ces contrats aux collectivités locales et à leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel et commercial. Un abattoir municipal est donc, de ce fait, exclu du contrat précité. L'ordonnance n° 82-40 du 16 janvier 1982 relative à la modification du code du travail en vue de faciliter la cessation anticipée d'activité du secteur privé institue la prétraitement démission avec garantie d'un revenu de remplacement pour l'intéressé financé par l'Unedec (50 p. 100) et l'Etat (F.N.E. 20 p. 100).

L'allocation servie par l'Unedic est subordonnée à l'appartenance du salarié démissionnaire durant au moins dix ans à un régime relevant du champ d'application du régime d'assurance chômage dont au moins une année en continu ou deux années en discontinu au cours des cinq dernières années. Or, à ce jour, l'Unedic a toujours refusé l'affiliation des régies municipales, même à caractère industriel et commercial, dotées de la seule autonomie financière et non de la personnalité morale. Dans ces conditions, il apparaît que certains salariés sont pénalisés par rapport à d'autres à cause d'un vide juridique. En conséquence, il lui demande si les salariés concernés peuvent partir en préretraite comme ceux des secteurs privés et communaux et dans l'affirmative sous quelle forme.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

37573. — 5 septembre 1983. — **M. Yves Dollo** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** que sa question écrite n° 22692 (*Journal officiel* A.N. du 8 novembre 1982) n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — En 1982 et 1983, les établissements publics à caractère industriel et commercial avaient la possibilité de conclure des contrats de solidarité relatifs à la préretraite démission selon le régime applicable au secteur privé, sous réserve d'avoir préalablement obtenu l'accord de l'autorité de tutelle. Par ailleurs, dans les communes ayant conclu avec l'Etat un contrat de solidarité en application de l'ordonnance du 30 janvier 1982, le personnel des établissements n'ayant pas la personnalité juridique pouvait bénéficier de la cessation anticipée d'activité sous réserve de remplir toutes les conditions requises. Les agents non titulaires devaient notamment réunir trente-sept annuités et demie de services salariés effectifs, dont dix au profit des collectivités locales. Le ministère de l'intérieur et de la décentralisation considère en outre que, parmi les agents non titulaires, pouvaient seuls bénéficier de cette mesure les agents affiliés à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales. La contribution des collectivités locales au fonds de compensation des cessations anticipées d'activités est en effet calculée sur l'assiette des cotisations à cette institution et recouvrée dans les mêmes conditions et selon les mêmes règles que ces cotisations.

Chômage : indemnisation (préretraite).

27131. — 7 février 1983. — **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les conditions de revalorisation du salaire servant de référence au calcul des allocations dues aux bénéficiaires d'un contrat de solidarité partis en préretraite au cours du quatrième trimestre de l'année 1982. Il observe en effet que la conjonction des dispositions de la convention applicable aux Assedic et celles du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982 a pour effet de pénaliser ces préretraités. En effet, pour l'année 1982, la revalorisation des revenus servant à la détermination de leurs indemnités n'aura été que de 4,2 p. 100, soit 3 p. 100 en avril 1982 et 1,2 p. 100 en novembre. En outre, considérant que les Assedic ne procèdent à revalorisation qu'au terme d'un délai minimum de six mois, les ayants-droit indemnisés depuis octobre ne pourront prétendre à la revalorisation prévue en avril et devront attendre celle d'octobre 1983. Estimant inéquitable que ces préretraités n'aient droit qu'à 4,2 p. 100 de réactualisation de leur salaire de référence au titre de 1982 et de 1983, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de leur accorder le bénéfice de la revalorisation d'avril prochain en dépit des six mois d'indemnisation requis pour y prétendre.

Réponse. — Le salaire de référence pris en compte pour le calcul des allocations versées aux préretraités est le salaire moyen des douze derniers mois civils précédant le dernier jour de travail payé aux intéressés. Ce salaire est revalorisé, lors de l'ouverture des droits, sur la base d'un coefficient égal à la moitié du dernier coefficient de revalorisation appliqué (les trois quarts avant la parution du décret du 24 novembre 1982). Il est ensuite revalorisé périodiquement, la première revalorisation intervenant dès lors que les rémunérations qui composent ce salaire de référence sont afférentes à des périodes antérieures de plus de six mois à la date de la revalorisation. Avant 1984, le taux de revalorisation était fixé par le Conseil d'administration de l'Unedic. Toutefois, dans le cadre des mesures prises par le décret du 24 novembre 1982 en vue de rétablir l'équilibre financier du régime de garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi, le gouvernement a souhaité que, pour l'ensemble de l'année 1982, la revalorisation n'excède pas l'évolution des prix. C'est pourquoi, la seconde revalorisation a été fixée à 1,6 p. 100 à compter du 1^{er} novembre 1982. En 1983, la revalorisation a été fixée à 4 p. 100 au 1^{er} avril et 4 p. 100 au 1^{er} octobre. Dans le cas signalé par l'honorable parlementaire, les préretraités indemnisés pour la première fois en octobre 1982 n'ont pu être défavorisés. Les rémunérations composant leur salaire de référence étaient afférentes à des périodes antérieures au 1^{er} octobre 1982. Ils ont donc pu prétendre au moment de leur départ à l'application d'un coefficient de

revalorisation égal aux trois-quarts du coefficient de revalorisation du mois d'avril 1982, puis aux revalorisations d'avril 1983 et octobre 1983. En revanche, les salariés qui ont quitté leur emploi à la fin de 1982, et dont les rémunérations composant le salaire de référence étaient en partie afférentes à des périodes postérieures au 1^{er} novembre 1982 ont effectivement bénéficié d'une revalorisation moins importante jusqu'en octobre 1983. Il n'a cependant pas paru possible de modifier à leur égard les règles en vigueur. Depuis le 1^{er} avril 1984, le coût des préretraites est supporté en totalité par l'Etat. Conformément à ce qui a été convenu avec les représentants des organisateurs syndicaux d'employeurs et de salariés le 9 février 1984, les allocations de préretraites seront désormais revalorisées en application du décret du 28 juin 1984 selon les règles analogues à celles applicables aux pensions de retraite du régime général. En conséquence, l'évolution des allocations de préretraites ne sera inférieure à l'évolution du salaire moyen des assurés sociaux.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

28922. — 14 mars 1983. — **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les conséquences qui sont faites du décret n° 82-991 du 14 novembre 1982 dans le cadre des contrats de solidarité. Ainsi, en effet, la signature d'un contrat de solidarité est considérée par les Assedic comme une « rupture de contrat de travail » (alors qu'il y a accord des trois parties concernées) et ce qui entraîne le décompte de « délais de carence » institués par le décret. Il est évident que cette mesure va peser d'un poids très lourd dans l'acceptation par les travailleurs de nouveaux contrats de solidarité et donc dans la lutte menée contre le chômage. D'autre part, il faut, en moyenne, compter six bons mois pour établir, déposer et voir accepter, un contrat de solidarité. En conséquence la date de départ est calculée en fonction de ce délai. Ainsi, les travailleurs qui ont quitté leur emploi le 1^{er} décembre 1982 par exemple, ont pris connaissance du contrat qui leur était proposé au mois de juin, l'ont accepté au mois de juillet, le dossier complet étant déposé auprès des services concernés début septembre. Peut-on, en toute justice, considérer dans ce cas que, s'il y a rupture du contrat de travail, celle-ci est postérieure au 24 novembre 1982? La question est d'importance car ces travailleurs ont accepté un contrat de solidarité sans qu'il soit alors question de délais de carence. Ceux-ci représentent donc pour eux une perte très importante qui peut aller de trente-cinq à quarante jours. Il semblerait donc juste que le décret précité, s'il applique aux contrats de solidarité, ne prenne effet qu'au 1^{er} février 1983, considérant alors que la rupture de contrat a été antérieure au 24 novembre 1982. En conséquence il lui demande de préciser ses intentions dans ce problème.

Chômage : indemnisation (allocations de garantie de ressources).

32942. — 6 juin 1983. — **M. Gustave Ansart** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sa question n° 28922 du 14 mars 1983 concernant l'application du décret n° 82-991 du 14 novembre 1982, à laquelle il demande de bien vouloir apporter des éléments de réponse.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la rupture du contrat de travail d'un salarié adhérent à un contrat de solidarité n'intervient effectivement qu'au terme du préavis de démission donné par le salarié à son employeur lors de la notification de démission, la durée de ce préavis résultant de la convention collective ou à défaut des usages dans la profession. C'est en vertu de ces règles que les Assedic ont appliqué le délai de carence correspondant à l'indemnité compensatrice de congés payés institué par le décret du 24 novembre 1982, aux salariés ayant adhéré avant le 24 novembre 1982 mais dont le contrat de travail n'était pas effectivement rompu au moment de la publication du décret précité. Il convient d'observer que le décret du 24 novembre 1982 a préservé les droits acquis en garantissant l'ancien taux de 70 p. 100 aux salariés qui, au titre de contrats de solidarité conclus en 1982, ont notifié leur démission avant le 1^{er} avril 1983. Il est à noter que le délai de carence a été supprimé à compter du 1^{er} avril 1984.

Ameublement (emploi et activité).

42426. — 26 décembre 1983. — **M. Jean-Paul Charié** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation très préoccupante de l'industrie française de l'ameublement, regroupant plus de 1 300 entreprises de 9 salariés au moins. L'U.N.I.F.A. (Union nationale des industries françaises de l'ameublement) a proposé un certain nombre de mesures d'urgence et notamment la prise en charge par l'Etat des indemnités complémentaires de chômage partiel, afin de permettre à ces entreprises d'ajuster leur

production à la demande décroissante. Il lui demande dans quel délai il compte donner suite à cette proposition.

Réponse. — La situation de l'industrie du meuble, qui emploie environ 80 000 salariés répartis dans les différentes régions du pays préoccupe effectivement le ministère chargé de l'emploi, puisque de nombreux défaits d'entreprises et par conséquent de nombreux licenciements sont intervenus dans ce secteur depuis quelques mois. Parmi la série de mesures proposées aux pouvoirs publics par la profession, figure la prise en charge de la totalité des indemnités complémentaires de chômage partiel, dans le cadre des conventions du Fonds national de l'emploi (F.N.E.). Il n'est pas possible, à plusieurs titres, de donner une réponse positive à une demande formulée de la sorte. Le chômage partiel, s'il peut être une réponse temporaire à des situations conjoncturelles de baisse d'activité que l'on sait provisoires, n'est pas toujours la meilleure solution aux problèmes plus structurels de l'ensemble d'une profession. De plus, même si des difficultés atteignent l'ensemble d'un secteur d'activité, la situation des différentes entreprises reste contrastée. Aussi, le ministère chargé de l'emploi ne peut-il, dans le cadre des interventions du F.N.E. qui font obligatoirement l'objet de conventions conclues avec les entreprises, se priver d'un pouvoir d'appréciation des situations concrètes. D'autres professions pourraient alors invoquer des difficultés équivalentes et demander le même traitement. Enfin, le taux maximum de prise en charge des indemnités complémentaires de chômage partiel n'est pas de 100 p. 100 mais de 80 p. 100, ce taux étant lui-même déjà dérogatoire. Rappelons qu'il s'applique au solde restant à la charge de l'entreprise après déduction de l'aide publique ce qui porte le taux réel de prise en charge par l'Etat à un niveau plus élevé que celui figurant dans les conventions de chômage partiel. Le ministre chargé de l'emploi reste néanmoins ouvert à la poursuite des négociations avec l'U.N.I.F.A. sur les problèmes d'aménagement du temps de travail, avec le souci de préserver les équilibres économiques et sociaux des entreprises du secteur.

Chômage : indemnisation (préretraite).

47471. — 2 avril 1984. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les conséquences de l'application du décret du 24 novembre 1982 pour certains préretraités. Il est précisé à l'article 2 du décret du 24 novembre 1982 portant application de l'article L 351-18 du code du travail, que les bénéficiaires de la garantie de ressources cessent de percevoir les allocations lorsqu'ils atteignent l'âge de soixante-cinq ans. En conséquence, les personnes ayant été mises en préretraite avant le 24 novembre 1982 perdent le bénéfice du trimestre supplémentaire d'allocations accordé par la loi du 16 janvier 1979 au-delà du départ de leurs prestations vieillesse. Cette disposition défavorise donc les petits retraités qui considéraient ce droit acquis. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas souhaitable d'apporter une modification à l'article 2 du décret du 24 novembre 1982 afin que ces droits puissent rester acquis à cette catégorie de préretraités.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

47972. — 9 avril 1984. — **M. Guy Vadepiéd** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des personnes bénéficiant d'une allocation de garantie de ressources qui atteignent l'âge de la retraite. Les dispositions qui permettaient à l'Assedic de leur verser trois mensualités pour les aider à attendre le versement de leur pension de retraite sont aujourd'hui supprimées et les personnes concernées se retrouvent sans aucune ressource pendant tout un trimestre. Il lui demande si des mesures ne pourraient pas être prises pour remédier dans une certaine mesure à cette situation.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

49469. — 30 avril 1984. — **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les 700 000 préretraités à qui avait été promis le versement de 3 mois de garantie de ressources à leur départ, puis supprimé par décret du 24 novembre 1982 ramenant l'allocation Assedic à 65 ans. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour ne pas léser cette catégorie sociale.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est précisé que l'arrêt à soixante-cinq ans de l'indemnisation au titre de la garantie de ressources ou des allocations

de chômage avait pour but d'éviter le cumul pendant trois mois de l'indemnisation du chômage et des pensions de retraite à taux plein dont bénéficiaient les demandeurs d'emploi. En effet, seuls les chômeurs bénéficiaient d'un tel avantage, les actifs prenant leur retraite ne percevant celle-ci qu'à terme échu, sans pouvoir la cumuler pendant les trois premiers mois avec un salaire ou une allocation. Toutefois, afin de résoudre les problèmes financiers que la mise en œuvre de cette décision a pu entraîner pour les préretraités, diverses mesures ont été prises par les pouvoirs publics et les partenaires sociaux. En ce qui concerne les allocations de chômage, les partenaires sociaux ont décidé de poursuivre leur versement jusqu'à la date où l'allocataire atteint soixante-cinq ans si son anniversaire tombe le premier jour d'un mois civil ou jusqu'au premier jour du mois civil suivant la date à laquelle l'allocataire a eu soixante-cinq ans. En matière de retraite, la Caisse nationale d'assurance vieillesse a mis au point un dispositif permettant une liquidation accélérée de la pension des demandeurs d'emploi ou des préretraités ayant soixante-cinq ans et l'octroi, pour les allocataires, d'avances mensuelles sur le montant du premier trimestre de leur pension. Ainsi, par le double jeu de ces mesures, les bénéficiaires des allocations de chômage ou de la garantie de ressources passeront du régime d'assurance chômage au régime de retraite sans qu'il y ait une interruption entre le versement des allocations de chômage et celui de la pension de retraite.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

48102. — 9 avril 1984. — **M. Yves Lancien** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** que l'ordonnance n° 84-106 du 16 février 1984 a modifié certaines dispositions du code du travail relatives au revenu de remplacement des travailleurs involontairement privés d'emploi afin de permettre la mise en œuvre de l'accord conclu entre les partenaires sociaux le 10 janvier 1984. Dans ce contexte, l'article 7 de cette ordonnance a introduit dans le code du travail un nouvel article L 351-11 qui reprend les dispositions de l'article 3 du décret du 24 novembre 1982 prévoyant que les allocations de chômage cessent en principe d'être versées lorsque les intéressés dépassent l'âge de 60 ans et justifient de 150 trimestres d'affiliation à l'assurance vieillesse. Toutefois, l'article 8 de la même ordonnance a, comme il est normal, rappelé que ces dispositions ne font pas obstacle à l'application de l'article 2 de la loi du 5 juillet 1983 qui sauvegarde les « droits acquis » de certains prestataires aux allocations de garantie de ressources au-delà de cet âge, mais en précisant que ledit article 2 était seulement maintenu en vigueur « en tant que de besoin » et « à titre transitoire ». Il lui fait observer que cette formulation est ambiguë puisqu'elle semble impliquer une certaine notion de « précarité » à l'égard de droits qui pourtant ont été expressément reconnus par le parlement comme constituant des « droits acquis ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser que la rédaction précitée ne saurait, en aucun cas, permettre une remise en cause des droits acquis.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

49239. — 23 avril 1984. — **M. Maurice Briand** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur l'ordonnance n° 84-106 du 16 février 1984 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives à l'indemnisation des travailleurs privés d'emploi. L'article 7 de cette ordonnance introduit dans le code du travail un nouvel article L 351-11 qui reprend les dispositions de l'article 3 du décret du 24 novembre 1982 prévoyant que les allocations de chômage cessent en principe d'être versées lorsque les intéressés dépassent l'âge de 60 ans et justifient de 150 trimestres d'affiliation à l'assurance vieillesse. Toutefois l'article 8 de la même ordonnance a rappelé que ces dispositions ne font pas obstacle à l'application de l'article 2 de la loi du 5 juillet 1983 qui sauvegarde les droits acquis de certains prestataires aux allocations de garantie de ressources au-delà de cet âge, mais en précisant que ledit article 2 était seulement maintenu en vigueur en tant que de besoin et à titre transitoire. Cette formulation est empreinte d'une certaine ambiguïté puisqu'elle semble impliquer une certaine notion de précarité à l'égard de droits qui pourtant ont été expressément reconnus par le parlement comme constituant des droits acquis. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui donner des précisions sur cette question afin que soient apaisées les inquiétudes des préretraités.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

49519. — 30 avril 1984. — **M. Philippe Mestre** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de bien vouloir lui préciser s'il est envisagé que les droits acquis par certains bénéficiaires

d'allocations de garanties de ressources de plus de soixante ans puissent être remis en cause. L'article 8 de l'ordonnance du 16 février 1984 stipule en effet que l'article 2 de la loi du 5 juillet 1983 n'est maintenu qu'à « titre transitoire ».

Réponse. — Il convient en premier lieu de rappeler que la loi du 5 juillet 1983 a supprimé la garantie de ressources du nombre des prestations versées par le régime d'assurance-chômage. Ce texte ne remettait toutefois pas en cause les droits qui avaient été ouverts avant son intervention dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, ou dans le cadre d'engagements conventionnels pris par l'Etat. Ainsi le décret n° 83-714 du 2 août 1983 pris pour l'application de l'article 2 de la loi précitée, énumère les catégories bénéficiaires ou susceptibles de bénéficier de la garantie de ressources. L'article 8 de l'ordonnance n° 84-106 du 16 février 1984 repris par l'ordonnance du 21 mars 1984 stipule que les dispositions de l'article L 351-19 du code du travail ne font pas obstacle à l'application de l'article 2 de la loi du 5 juillet 1983 qui est maintenu à titre transitoire. En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est précisé que le terme « transitoire » tel qu'il est employé dans le texte précité, ne signifie pas que les droits acquis des intéressés puissent être remis en cause, mais qu'ils ne s'exercent que jusqu'à l'extinction progressive des catégories de bénéficiaires au fur et à mesure de leur passage en retraite sécurité sociale.

Entreprises (aides et prêts).

48159. — 9 avril 1984. — **M. Jean-Marie Daillet** expose à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** le cas d'un travailleur privé d'emploi, et qui n'a pas ménagé ses efforts en vue d'en retrouver un, acceptant toutes les occasions qui lui étaient offertes de travaux intermédiaires. L'intéressé a, en effet, en ce qui concerne les dernières étapes de ses recherches, travaillé comme déménageur du 25 juin au 31 juillet 1981, du 21 septembre au 30 septembre de la même année, les 1^{er} et 2 octobre puis les 29 et 30 octobre 1981, puis il a été représentant salarié de commerce du 1^{er} novembre 1981 au 30 avril 1982, et a enfin travaillé chez un paysagiste du 26 mai au 25 juin 1982. Se plaisant dans cette activité, il a demandé et obtenu un stage de formation professionnelle de paysagiste, qu'il a effectué du 10 octobre 1982 au 16 juin 1983. A l'issue de ce stage, l'intéressé n'a pas retrouvé d'emploi. Il est de nouveau chômeur. Au mois d'octobre dernier, considérant que ses recherches d'emploi étaient vaines, il s'est décidé à créer sa propre entreprise d'entretien de parcs et jardins. A ce titre, il a tout naturellement demandé l'aide à la création d'entreprise. Or, il s'est vu opposer un refus sous prétexte qu'il n'était pas un « ancien salarié privé d'emploi », ce qui est, compte tenu de ce qui précède, absolument contraire à la vérité. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour que la réglementation en vigueur, qui prévoit que « les bénéficiaires de la loi du 22 décembre 1980 sont les salariés involontairement privés d'emploi ayant une référence de travail d'une durée suffisante pour percevoir l'allocation de base, l'allocation spéciale, la garantie de ressources, l'allocation de fin de droit ou l'allocation forfaitaire lorsque celle-ci est versée à la suite de la perte d'un emploi salarié », soit bel et bien appliquée dans sa lettre comme dans son esprit, et que soient considérés comme travailleurs privés d'emploi et bénéficiant, en conséquence, des droits afférents à cette qualité, ceux qui, apportant la preuve qu'ils ont, de longue date, perdu et cherché sans succès un emploi, ont le courage de créer une entreprise.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire il convient d'apporter les précisions suivantes : L'article D 351-4 du code du travail (décret n° 81-53 du 23 janvier 1958) disposait que, étaient admises au bénéfice de l'aide à la création d'entreprise, les personnes en cours d'indemnisation dont la privation involontaire d'emploi était consécutive à la perte d'un emploi salarié et qui, de ce chef, bénéficiaient de l'une des allocations de chômage. Le fait d'avoir, par le passé, exercé un emploi salarié ne suffisait donc pas pour pouvoir prétendre à l'aide à la création d'entreprise. Il convenait par ailleurs qu'à la date du début d'activité, le créateur d'entreprise ait été indemnisé en tant qu'ancien salarié privé d'emploi. Le fait de percevoir des allocations forfaitaires en tant qu'ancien stagiaire de la formation professionnelle, n'ouvrait donc pas droit au bénéfice de l'aide dans le cadre du dispositif qui a prévalu jusqu'au 1^{er} avril 1984. Il est demandé toutefois à l'honorable parlementaire de bien vouloir faire connaître les coordonnées du travailleur privé d'emploi dont il a exposé le cas, afin qu'il soit procédé à un nouvel examen de sa demande et qu'il soit possible de déterminer si la réglementation a correctement été appliquée.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

48938. — 23 avril 1984. — **M. Pierre Bes** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de bien vouloir lui indiquer plus précisément quelles sont les causes de l'augmentation actuelle du chômage. Il souhaite notamment connaître quelles sont ces causes lointaines qu'il a évoquées dans son interview au « Nouvel économiste ».

Réponse. — La question de l'honorable parlementaire visait à connaître les raisons de l'augmentation actuelle du chômage. Cette augmentation résulte d'une évolution défavorable de l'emploi (réductions d'effectifs dans l'industrie et le B.T.P., stabilisation dans le tertiaire), alors que les ressources en main d'œuvre continuent de croître. Par ailleurs, l'importance du nombre de préretraités (700 000 à la fin de 1983) et les charges financières qui en résultent sur le budget de l'emploi, ont conduit le gouvernement à mettre fin au dispositif des contrats de solidarité préretraite. La politique de l'emploi doit donc privilégier le « social d'insertion ». Cette orientation accompagne une politique industrielle qui vise à restaurer la compétitivité de notre appareil productif, notamment par le développement de la recherche, l'introduction des progrès technologiques, une meilleure formation des salariés, leur plus grande participation à la gestion. Cette orientation doit permettre la reconquête des marchés intérieurs et extérieurs, la création d'emplois durables, une reprise de la croissance.

Emploi et activité (Agence nationale pour l'emploi : Ile-et-Vilaine).

49200. — 23 avril 1984. — **M. Jean-Michel Belorgey** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur l'incompréhension persistante et sans doute légitime avec laquelle a été accueillie la décision de la Direction générale de l'A.N.P.E. de mettre fin à l'expérience de partage du travail engagée par les agents de l'A.N.P.E. de Rennes. Il souhaiterait savoir si la circonstance que « l'opération se révèle incompatible avec la réglementation en vigueur au sein de l'A.N.P.E. » lui paraît une motivation suffisante pour y avoir mis fin et s'il n'eût pas été préférable d'aménager la réglementation en question pour en rendre possible la poursuite. Il souhaiterait également savoir en quoi une opération poursuivie, éventuellement en marge de la réglementation mais ayant un caractère exemplaire, lui paraît de nature à apporter un trouble suffisant à l'ordre public pour qu'il y ait été mis fin dans les conditions sus-rappelées.

Emploi et activité (Agence nationale pour l'emploi : Ile-et-Vilaine).

49248. — 23 avril 1984. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur une expérience particulièrement intéressante qui a été menée à l'A.N.P.E. de Rennes-Nord pendant un an. Trente-neuf salariés de cette Agence ont accepté, volontairement, que leur salaire soit amputé de 2 p. 100 afin qu'un nouvel agent soit recruté. Cette expérience exemplaire de partage du travail a pu être menée pendant un an, malgré la réticence de certains. Mais selon le directeur de l'Agence « l'opération se révèle incompatible avec la réglementation actuellement applicable à l'A.N.P.E. ». A l'heure où le gouvernement et le pays tout entier sont engagés complètement dans la lutte contre le chômage, on comprend mal que l'administration s'évertue à interdire des expériences comme celle de Rennes, qui vont dans le sens de la solidarité et du partage du travail. Il lui demande en conséquence s'il ne lui serait pas possible d'accorder aux salariés de l'A.N.P.E. l'autorisation exceptionnelle de poursuivre cette expérience et de modifier très rapidement les réglementations afin que d'autres initiatives du même type puissent voir le jour.

Emploi et activité (Agence nationale pour l'emploi : Ile-et-Vilaine).

53326. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur sa question écrite n° 49248 parue au *Journal officiel* « Questions » du 23 avril 1984 pour laquelle il n'a à ce jour reçu aucune réponse. En conséquence il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — L'expérience menée à l'Agence locale de Rennes-Nord, entre le 15 janvier 1983 et le 15 février 1984, à la demande de son personnel et avec l'accord de la direction générale de l'Agence nationale pour l'emploi, n'a en effet pu être reconduite au-delà de la date initialement prévue, au motif qu'elle s'est révélée incompatible avec la réglementation actuellement applicable à l'établissement. L'opération se proposait, selon ses initiateurs et comme le souligne l'honorable parlementaire, de promouvoir des modalités nouvelles de partage du travail et des revenus favorisant des créations d'emploi (abandon de 2 p. 100 de rémunération contre 2 p. 100 de temps libre, soit cinq jours par an, les fonds dégagés permettant de nouveaux recrutements). Or,

cette proposition formulée pour la première fois en mars 1982 se situait dans un contexte où la seule force de temps partiel en vigueur pour les agents de l'Etat était le mi-temps (donc exclusivement 50 p. 100) et où toutes les nouvelles dispositions concernant la réduction du temps de travail et l'extension du temps choisi n'étaient pas encore arrêtées ou n'avaient pas encore reçu application. C'est le cas de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 qui instaure de nouvelles modalités de temps partiel au profit des agents de l'Etat et autorise une durée de service hebdomadaire égale à 50, 60, 70, 80 ou 90 p. 100 de la durée légale assortie d'une rémunération incitative. Ce texte, dont la mise en œuvre à l'A.N.P.E. nécessitait une importante étude préalable et qui a reçu application au début de l'année 1983, a apporté une certaine réponse aux aspirations qui s'étaient manifestées à l'Agence de Rennes et aux vœux de l'honorable parlementaire. La gestion globale du temps libéré mise en place dans l'établissement en application de cette ordonnance permet en effet la création de nouveaux emplois permanents et définitifs tout en donnant la possibilité aux agents travaillant à temps partiel d'un retour de droit sur un poste à temps plein. Il est à noter à cet égard que le nombre des bénéficiaires des nouvelles mesures sur le temps partiel s'est accru régulièrement passant de 7 p. 100 des effectifs en janvier 1983 à 11 p. 100 au mois d'avril 1984. Tandis qu'inversement, dans l'expérience menée à Rennes le nombre des participants volontaires avait décliné de trente-neuf agents en janvier 1983 à trente et un agents à la fin de la même année et ce, malgré l'extension de l'expérience sur d'autres unités que Rennes-Nord. Cela ne peut signifier toutefois que cette expérience généreuse ne doit pas venir enrichir la réflexion sur le temps choisi. A ce propos, il est signalé à l'honorable parlementaire que des travaux sont en cours en vue d'une refonte du statut du personnel de l'Agence nationale pour l'emploi dans lesquels l'étude des solutions apportées à la question du temps choisi ont leur juste place.

Chômage : indemnisation (allocations).

49824. — 7 mai 1984. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des salariés travaillant avec plusieurs employeurs et qui sont licenciés par un ou plusieurs de ces employeurs. Actuellement ces salariés qui perdent quelquefois, du fait d'un licenciement prononcé par un ou plusieurs employeurs, une part importante de leurs revenus, ne peuvent prétendre obtenir des indemnités de l'Assedic proportionnellement à leur perte de salaire, ni des allocations de chômage partiel. En conséquence, il lui demande, ces personnes cotisant aux Assedic, s'il ne lui semble pas opportun de prendre des mesures permettant à ces salariés d'obtenir le bénéfice d'allocations proportionnelles à leur perte d'emploi.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire il est rappelé que le régime d'assurance chômage n'indemnie que les salariés totalement privés d'emploi. Ainsi un salarié qui occupe deux emplois à mi-temps ne pourrait être indemnisé que s'il avait perdu ses deux emplois. L'ordonnance du 26 mars 1982 relative au travail à temps partiel n'a pas apporté sur ce point de modification. En effet, ses dispositions concernant notamment le statut du salarié à temps partiel, la définition du travail à temps partiel, le renforcement des garanties du salarié à temps partiel quant aux horaires qui peuvent être exigés de lui, ne constituent pas une base législative qui imposerait aux partenaires sociaux signataires de la Convention du 24 février 1984 et du règlement annexé à ladite convention, une modification dudit règlement. Il est toutefois précisé que la Commission paritaire nationale du régime d'assurance chômage a soumis un certain nombre de propositions aux organisations signataires qui les ont adoptées concernant les cumuls entre revenus d'activité et allocations de chômage. Ces assouplissements visent notamment l'exercice d'une activité à temps partiel. En ce qui concerne la situation des demandeurs d'emploi titulaires d'une allocation de chômage et devant donc justifier de recherches d'emploi, qui reprennent une activité à temps partiel, il convient de distinguer trois cas : 1° Si l'activité reprise ou conservée est inférieure à trente heures par mois, le versement des allocations de chômage est maintenu, mais avec un décalage; 2° Si l'activité reprise ou conservée est comprise entre trente et cinquante heures par mois, le cas est soumis à la Commission paritaire de l'Assedic qui décide s'il y a indemnisation avec décalage et pour quelle durée; 3° Si l'activité reprise est supérieure à cinquante heures par mois le versement des allocations est automatiquement suspendu. Par ailleurs, en ce qui concerne le cas d'un salarié ayant perdu deux emplois à mi-temps non simultanément, il convient d'observer que l'article 22 du règlement annexé à la Convention du 24 février 1984 dispose que le salaire de référence est établi sur la base des rémunérations ayant servi au calcul des contributions au titre des douze mois civils précédant le dernier jour de travail payé à l'intéressé. Ainsi si des rémunérations concernant le premier emploi perdu se trouvent incluses dans cette période de douze mois, elles sont prises en compte dans le calcul de l'allocation perçue par l'intéressé.

Chômage : indemnisation (allocation de base).

50181. — 14 mai 1984. — **M. Pierre Micaut** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur l'ordonnance n° 84-198 du 21 mars 1984 (*Journal officiel* du 22 mars 1984) relative au revenu de remplacement des travailleurs involontairement privés d'emploi et portant modification du code du travail. Celle-ci crée une allocation spécifique, à la charge de l'Etat, pour les « salaires qui, tout en restant liés à leur employeur par un contrat de travail, subissent une perte de salaire imputable soit à la fermeture temporaire de l'établissement qui les emploie, soit à la réduction de l'horaire de travail habituellement pratiqué dans l'établissement en-deçà de la durée légale de travail ». Les conditions d'attribution de cette allocation spécifique doivent être fixées par décret en Conseil d'Etat. Il lui demande dans quel délai doit être pris ce décret.

Réponse. — L'article L 351-25 de l'ordonnance du 21 mars 1984, prévoyant le versement d'une allocation spécifique, à la charge de l'Etat, en cas de chômage partiel, reprend intégralement les dispositions antérieures figurant à l'article L 351-19 du code du travail. De ce fait, les textes réglementaires pris en 1979, et codifiés aux articles R 351-18 à R 351-21 demeurent en vigueur, sous réserve de modifications qui pourraient intervenir ultérieurement par décrets en Conseil d'Etat.

Chômage : indemnisation (allocations).

50243. — 14 mai 1984. — **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** qu'aux termes de l'article 2-2° du décret n° 83-976 du 10 novembre 1983 portant application de l'article L 351-16 du code du travail, les agents non fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics, administratifs, ainsi que les agents non titulaires des collectivités locales et des autres établissements publics administratifs ont droit à une indemnisation en cas de perte d'emploi s'ils ont accompli une durée de service continu fixée à trois mois. L'indemnisation est à la charge de l'employeur ayant prononcé le dernier licenciement. D'autre part, l'article 28-1° du décret précité prévoit que les allocations journalières de base sont dues si un agent a travaillé pendant une durée minimum de quatre-vingt-onze jours auprès d'un ou plusieurs employeurs au cours des douze mois précédant la perte d'emploi. Il ne fait pas de doute que ces dispositions représentent une véritable contrainte pour les organismes employeurs. La situation actuelle peut, par ailleurs, être génératrice d'injustices caractérisées car il peut être constaté que, pour éviter d'avoir à verser des indemnités de chômage, les établissements qui sont tenus de recourir à l'embauche occasionnelle des personnels pour faire face à des situations exceptionnelles ou, tout simplement, à l'insuffisance de postes de travail autorisés, licencient systématiquement les intéressés avant que ceux-ci n'aient accompli le temps de travail leur ouvrant droit à indemnisation. Ces établissements réembauchent ensuite d'autres personnes dans les mêmes conditions. Ce comportement, auquel il faut bien reconnaître que les établissements en cause sont contraints, conduit à priver de toutes indemnités de chômage les personnes ainsi recrutées qui admettent mal d'être licenciées, alors qu'elles savent que, dès le lendemain, elles seront remplacées. Pour les raisons indiquées ci-dessus, il apparaît nécessaire de reconsidérer les conditions dans lesquelles intervient l'indemnisation des personnels non titulaires des établissements publics, en cas de licenciement. Il pourrait être envisagé notamment une harmonisation avec le régime général par une affiliation à l'Unedic et selon les mêmes règles que celles appliquées aux employeurs relevant de cet organisme. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur cette suggestion, dont la mise en œuvre permettrait de faire cesser des anomalies particulièrement regrettables.

Chômage : indemnisation (allocation de base).

50275. — 14 mai 1983. — **M. Maurice Adevah-Pœuf** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les conséquences de l'application du décret n° 83-976 du 10 novembre 1983, abrogeant le décret n° 897-898 du 18 novembre 1980 qui prévoyait une durée de travail de 1 000 heures pendant les 12 mois précédant la perte de l'emploi. Le nouveau texte ouvre le droit à l'allocation de base pour tous les agents remplissant 2 conditions : 1° avoir accompli au cours des 3 derniers mois précédant la perte de leur emploi, au moins 180 heures de travail ou 4 semaines ou 22 jours de travail à temps complet; 2° avoir travaillé au minimum 91 jours pendant les 12 mois précédant la perte de l'emploi. Pour les collectivités locales la gestion du personnel et la

qualité du service se trouvent ainsi sensiblement compliquées puisque nombre d'entre elles ne procédant pas aux remplacements des agents en congé pour une durée supérieure à 4 mois, le cas type étant celui des congés maternités. Le recrutement temporaire constitue la seule solution mais elle implique des charges importantes. Il lui demande donc d'envisager pour les collectivités locales un assouplissement du texte réglementaire en question.

Réponse. — L'ordonnance du 21 mars 1984 a sensiblement modifié le système d'indemnisation applicable aux agents du secteur public. En effet, l'article L 351-12 nouveau du code du travail, s'il maintient le principe de l'auto-assurance pour les employeurs du secteur public qui ne paient donc pas de cotisations d'assurance chômage mais assument en contrepartie la charge de l'indemnisation en cas de chômage de leurs anciens salariés, a introduit deux novations importantes : 1° d'une part, les anciens salariés du secteur public ont droit, en cas de perte involontaire d'emploi, à la même indemnisation que les anciens salariés du secteur privé, le règlement annexé à la Convention du 24 février 1984 conclue par les partenaires sociaux s'appliquant également à leur situation. Ainsi, désormais, aucune distinction ne sera plus faite entre personnels permanents ou non permanents. Il convient de noter que les périodes d'activité auprès d'employeurs publics comme d'employeurs privés sont indifféremment prises en compte pour l'ouverture des droits à indemnisation; 2° d'autre part, les employeurs du secteur public ont la faculté de passer des conventions avec les Assedic en vue de confier à ces derniers organismes la gestion des allocations de chômage dont ils continuent toutefois à assumer la charge.

Chômage : indemnisation (allocation de base).

50516. — 21 mai 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des directeurs d'entreprise détenteurs de parts majoritaires qui perdent leur emploi. Les Assedic leur refusent l'attribution de l'allocation chômage au motif qu'ils ne peuvent « se prévaloir d'un réel contrat de travail. Un lien de subordination ne pouvant être établi ». Il lui fait remarquer que ces salariés cotisent pourtant à l'assurance chômage et que cette anomalie subsiste au moment où le gouvernement vient justement de déposer un projet de loi de congé pour la création d'entreprise.

Réponse. — En réponse à la question posée, il convient de rappeler que le règlement du régime d'assurance chômage annexé à la Convention du 24 février 1984, s'applique exclusivement aux salariés titulaires d'un contrat de travail, le lien de subordination étant l'élément caractéristique de ce contrat. Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, les intéressés étant détenteurs de parts majoritaires ne peuvent en tout état de cause être indemnisés par le régime. En effet, celui qui détient la majorité du capital d'une entreprise dispose de pouvoirs importants sur la gestion de celle-ci qui lui permettent d'avoir une grande influence sur la prise de décision lors des assemblées générales des actionnaires. Il apparaît donc que le fait qu'ils aient pu adhérer au régime d'assurance chômage alors qu'ils étaient majoritaires relève sans doute d'une erreur. Dans ces conditions les intéressés peuvent demander le remboursement des cotisations versées au régime d'assurance chômage.

Chômage : indemnisation (prétraitements).

51274. — 4 juin 1984. — **M. Xavier Deniau** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la diminution du pouvoir d'achat des préretraités et en particulier, des préretraités partis fin 1981. En effet, il apparaît que les nouveaux préretraités subissent une perte substantielle de pouvoir d'achat par rapport aux préretraités en cours, due au mécanisme de revalorisation, et qu'entre les nouveaux préretraités eux-mêmes, une distorsion se fait sentir, selon le mois de l'année de leur admission en préretraite, due à la périodicité des revalorisations. En outre, une pénalisation certaine des préretraités partis au cours du troisième trimestre 1981, à la suite des mesures de blocage des prix et revenus est constatée : pour ceux-ci en effet la première revalorisation repoussée au 1^{er} novembre s'est trouvée limitée à 1,60 p. 100 par le décret du 24 novembre 1982, au lieu des 4,60 p. 100 décidés par l'Unedic. Par ailleurs, à la suite des lois du 4 janvier 1982 et du 29 janvier 1983, l'ensemble des préretraités sont désormais passibles des cotisations d'assurance-maladie, au taux normal de 5,5 p. 100 (sauf celles d'un montant inférieur au S.M.I.C.). Ainsi, par suite du précompte de ces cotisations sociales, le pouvoir d'achat des préretraités s'est trouvé amputé de 2,5 p. 100 ou 5,5 p. 100 selon les cas. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de remédier à la situation que l'étude effectuée par l'inspection des affaires sociales sur l'évolution du pouvoir d'achat des préretraités au cours de ces dernières années ne manquera pas de lui révéler.

Chômage : indemnisation (prétraite).

51996. — 18 juin 1984. — **M. Deniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur l'évolution du pouvoir d'achat des préretraités, en insistant particulièrement sur les engagements initiaux pris à leur égard et qui n'ont pas été respectés. A l'origine, les allocations des préretraités n'étaient soumises à aucun prélèvement social. Elles ont été amputées de 2 p. 100 à compter du 1^{er} avril 1982 puis de 5,5 p. 100 depuis le 1^{er} avril 1983 sans même que les principaux intéressés aient reçu égard une véritable information. En ce qui concerne les ressources, les préretraités qui étaient partis avec 70 p. 100 de leur salaire n'en perçoivent plus aujourd'hui que 63,50 p. 100 et ceux partis en préretraite avec 65 p. 100 n'en touchent plus que 58,50 p. 100. Enfin, depuis 1981, les revalorisations des allocations versées aux préretraités sont inférieures à celles des salaires des actifs. En raison de l'augmentation des taux de sécurité sociale et des revalorisations insuffisantes, le pouvoir d'achat des préretraités a constamment diminué au point qu'un préretraité parti le 1^{er} janvier 1982 n'a eu que 3,85 p. 100 d'augmentation de ses allocations en deux ans alors que le coût de la vie, pendant la même période, selon l'indice de l'I.N.S.E.E., a progressé de 19,90 p. 100. Il n'est pas excessif de considérer que les préretraités, qui ne sont pas des retraités à part entière puisqu'ils ne bénéficieront de leur retraite que dans 7, 8 ou 9 ans, sont spoliés. Les charges de famille qui sont encore souvent les leurs, les emprunts immobiliers qu'ils ont souvent à rembourser, les placent dans une situation parfois dramatique compte tenu de la diminution de leur pouvoir d'achat. Le paiement des allocations de garantie de ressources versées autrefois jusqu'à soixante-cinq ans et trois mois est maintenant interrompu à soixante-cinq ans. Cette interruption laisse sans ressources les retraités pendant trois mois. Sans doute un secours est-il prévu en faveur des plus démunis, mais celui-ci n'est accordé qu'après de nombreuses difficultés administratives. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne les solutions qui peuvent être apportées aux graves problèmes qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — L'Unedic, avec l'agrément du gouvernement, a majoré les prestations servies aux préretraités de 27,8 p. 100 entre le 1^{er} octobre 1981 et la fin 1983. Certes, pour apprécier ces chiffres, il faut les rapprocher de ceux de l'inflation : pour les trois derniers mois de 1981 2,8 p. 100, en 1982 9,7 p. 100 et en 1983, soit au total 23,2 p. 100. D'autres données sont à prendre en compte. 1° En premier lieu, les préretraités ont été associés à l'équilibre de la sécurité sociale dans le cadre du dispositif de sauvegarde de notre système de protection sociale. En effet, jusque-là, ils avaient droit aux prestations sans participer à leur financement. Il demeure que si tous les salariés, même les plus modestes, sont appelés à cotiser à l'assurance maladie, pour les préretraités cette cotisation n'est effective qu'au-dessus d'un certain montant de préretraite égal au S.M.I.C. 2° En second lieu, les préretraités, comme tous les salariés et les bénéficiaires des allocations de chômage, ont été concernés par le décret du 24 novembre 1982 tendant à équilibrer l'Unedic, ce qui a ramené le pourcentage de 70 p. 100 à 65 p. 100 du salaire antérieur sous le plafond de la sécurité sociale de 70 p. 100 à 50 p. 100 au-delà de ce plafond. Mais tous ceux qui étaient partis en préretraite auparavant ont conservé leurs droits acquis par un décret signé le 2 août 1983. 3° En troisième lieu, la réforme de l'Unedic qui vient d'intervenir est entrée en application à compter du 1^{er} avril dernier. Conformément aux conclusions des signataires du relevé de décisions du 10 janvier 1984, les préretraités sont désormais à la charge de l'Etat, alors que, par exemple, la garantie de ressources servie à soixante ans, à la suite de la décision tant attendue de la retraite à soixante ans, relève d'une structure financière spécifique. A propos de la garantie de ressources, il faut préciser que les droits acquis constatés ont été sauvegardés. Les revalorisations futures ne dépendent donc plus de décideurs identiques comme l'ont voulu les signataires du 10 janvier. C'est l'Etat qui fixera le taux de préretraite en se référant, comme il a été prévu dans le protocole d'accord du 9 février 1984, à la revalorisation des pensions de retraite de la sécurité sociale. La Commission permanente de l'emploi a d'ailleurs été consultée à ce sujet. En 1984, un régime transitoire a été mis en place. Il comporte une première hausse de 1,8 p. 100 au 1^{er} avril, qui sera suivie de manière à garantir aux préretraités, comme aux retraités, la même évolution du pouvoir d'achat qu'aux salariés. Le chiffre du 1^{er} avril n'est donc pas directement à comparer avec la revalorisation de 3,5 p. 100 du salaire de référence du nouveau régime d'assurance chômage, lequel sera complété en 1984, par une seconde augmentation prévue au 1^{er} octobre. Il faut préciser qu'en année pleine, un point de revalorisation des préretraités représente 140 millions de francs à la charge de l'Etat.

Entreprises (aides et prêts).

52242. — 25 juin 1984. — **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les difficultés que rencontrent les chômeurs désirant créer une entreprise. Jusqu'au

31 mars 1984, parmi les aides qui leur étaient accordées, ceux-ci avaient la possibilité d'obtenir une aide particulière des Assedic qui consistait pour l'essentiel dans le versement anticipé et global des indemnités auxquelles ils pouvaient prétendre en tant que salariés privés d'emploi. Depuis le 1^{er} avril 1984 la charge de l'aide aux chômeurs créant des entreprises a été transférée à l'Etat. Dans ce sens des études prévisionnelles ont été demandées aux inspections du travail sur le nombre de dossiers qu'elles pourraient avoir à traiter. C'est ainsi que l'inspection du travail du Mans, se basant sur les créations d'entreprises en Sarthe, relevant du soutien des Assedic au cours de l'année 1983 et du premier trimestre 1984 a abouti à une prévision de l'ordre de 900 projets. De nombreux dossiers y ont d'ores et déjà été déposés. Il lui demande d'assurer une très rapide publication des décrets qui permettent au système adopté de s'appliquer et de combler le vide actuel. La célérité du ministère à prendre les mesures nécessaires répondrait ainsi au souhait formé publiquement par le Président de la République à l'occasion de sa récente rencontre avec des créateurs d'entreprises ayant bénéficié du soutien d'entreprises publiques, de voir les délais de création d'entreprise ramenés à 1 mois.

Réponse. — Les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire sont nés à la suite de la dénonciation unilatérale par le C.N.P.F. de la Convention de 1958 portant réglementation et organisation de l'assurance chômage. Lors de la renégociation du nouveau régime, les partenaires sociaux ne se sont pas mis d'accord pour prendre en compte dans le système d'assurance le financement de l'aide aux demandeurs d'emplois créateurs d'entreprises. Devant ce refus, l'Etat connaissant l'efficacité de ces dispositions accompagnant une politique dynamique de l'emploi a pris à son compte le financement de ces actions spécifiques. Les nouvelles modalités d'attribution de cette aide seront irès prochainement portées à la connaissance des préfets commissaires de la République. Le dispositif, tel qu'il a été présenté aux partenaires sociaux en date du 27 avril 1984 dispose que le bénéfice de cette aide demeure ouvert aux demandeurs d'emploi percevant l'une des allocations du régime d'assurance. Par ailleurs, pourront désormais prétendre au bénéfice de cette aide les personnes indemnisées dans le cadre du régime de solidarité. Dans le premier cas, le montant maximum de cette aide sera de 750 allocations de solidarité (30 000 francs en l'état actuel de la réglementation) affecté d'une dégressivité journalière de 3 allocations de solidarité par journée d'indemnisation à compter du début du 4^e mois d'indemnisation, sans pouvoir être inférieur à un montant de 200 allocations de solidarité (8 000 francs). Les créateurs d'entreprise percevrant d'autre part une majoration unique de 500 allocations journalières de solidarité lorsque le projet comporte une création nette et immédiate d'au minimum un emploi salarié. Dans le second cas, le montant maximum de cette aide sera de 200 allocations journalières de solidarité. Les créateurs d'entreprise bénéficieront par ailleurs de l'exonération des charges sociales afférentes aux 6 premiers mois de leur nouvelle activité. Les personnes remplissant les conditions d'attribution de l'aide et ayant créé une entreprise entre le 1^{er} avril 1984 et la date de parution du décret d'application bénéficieront de l'aide de l'Etat sans que des conditions de délai leur soient opposables. Le décret d'application, qui a été examiné par le Conseil d'Etat le 12 juin dernier, a été publié le 30 juin 1984.

FONCTION PUBLIQUE

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

50738. — 28 mai 1984. — **M. Hervé Vouillot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982. L'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982, complétée par la circulaire du 6 juillet 1982 met en œuvre certaines mesures spécifiques destinées, pendant une période limitée, à faciliter la cessation partielle ou définitive de fonctions d'agents titulaires et non titulaires de l'Etat. En conséquence, il lui demande si les dispositions des décrets précités vont être prolongées au-delà du 31 décembre 1983.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la cessation anticipée d'activité instituée pour les fonctionnaires et agents de l'Etat par l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 a pris fin le 31 décembre 1983; seule la cessation progressive d'activité a été prolongée jusqu'au 31 décembre 1984 afin de favoriser le travail à temps partiel. Il est actuellement envisagé de prolonger d'une nouvelle année la cessation progressive d'activité.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités).

51458. — 11 juin 1984. — **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la disparité de traitement que constitue l'impossibilité qu'ont eu les retraités de bénéficier de la prime exceptionnelle de 500 francs attribuée aux fonctionnaires en activité pour rattrapage du pouvoir d'achat en 1983. Il lui demande si les retraités dont la rémunération doit être alignée sur celle des actifs ne pourraient percevoir une compensation équivalente.

Réponse. — Le point 4 du relevé de conclusions de la négociation sur le dispositif salarial pour l'année 1983, signé le 22 novembre 1982 avec plusieurs organisations syndicales représentatives des fonctionnaires, prévoyait que « lorsque sera connu l'indice des prix de décembre 1983, les parties se réuniront pour examiner selon quelles modalités et quel calendrier, en fonction de la situation et des perspectives économiques, sera réalisé l'ajustement des rémunérations en vue du maintien du pouvoir d'achat moyen en masse ». Conformément à cet engagement, et à l'issue des discussions qui se sont tenues avec les organisations syndicales, les 20 janvier et 29 février 1984, le gouvernement a attribué à l'ensemble des agents de l'Etat en fonctions le 31 décembre 1983 une prime uniforme de 500 francs. Par dérogation à la condition d'exercice des fonctions à cette date, les agents admis à la retraite ou placés en cessation anticipée au cours de l'année 1983 ont pu bénéficier de cette prime pour un montant calculé au prorata de leur durée de services pendant cette année. En revanche, il n'a pas été jugé possible d'attribuer la prime unique et exceptionnelle aux agents admis à la retraite avant 1983. Il a été en effet pris en considération, d'une part, que les retraités ont bénéficié d'une augmentation supplémentaire de 1 p. 100 de leurs pensions en 1982 et 1983 du fait de l'intégration d'un point de l'indemnité de résidence au 1^{er} novembre 1982 et au 1^{er} novembre 1983, d'autre part, qu'ils n'ont pas été soumis, contrairement aux fonctionnaires actifs, à une augmentation des cotisations sociales obligatoires.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités).

52394. — 25 juin 1984. — **M. Marc Leuriot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur l'injustice dont sont victimes certains bénéficiaires des dispositions du décret n° 84-179 du 15 mars 1984 portant attribution d'une prime unique et exceptionnelle en faveur des personnels civils et militaires de l'Etat. En effet, aux termes de cet article 4 de ce décret, la prime allouée aux fonctionnaires placés en cessation progressive d'activité en 1983 sera réduite de moitié, quelle que soit la date à laquelle les intéressés ont progressivement cessé leur activité au cours de cette année. Il lui demande s'il ne lui semble pas équitable, pour atténuer la rigueur de cette mesure, de tenir compte de la période à laquelle est intervenue la cessation progressive d'activité, afin de ne pas désavantager ceux pour lesquels cette cessation s'est produite dans les derniers mois de 1983.

Réponse. — Les conditions d'attribution de la prime unique et exceptionnelle prévue par le décret n° 84-179 du 15 mars 1984 ont été définies à l'issue de discussions interministérielles et résultent de la volonté de concilier les objectifs d'équité et les impératifs de gestion. En particulier, il était important que son versement intervint dans des délais très courts, puisque cette prime a pour objet de compenser la perte de pouvoir d'achat en masse des agents de l'Etat, enregistrée en 1982 et 1983. C'est dans cet esprit qu'il a été décidé que la prime serait attribuée en fonction de la situation des agents à une date donnée, fixée au 31 décembre 1983, même s'il en résulte inévitablement des effets de seuil plus ou moins favorables selon les cas particuliers rencontrés. Une seule dérogation à ce principe a pu être admise, en faveur des agents partis à la retraite ou admis au bénéfice de la cessation anticipée d'activité au cours de l'année 1983.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

47254. — 26 mars 1984. — Les premières orientations du Comité régional des prêts de Champagne-Ardenne amènent **M. Pierre Micaut** à interroger **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur différents points. Tout d'abord, si l'on tient compte de l'érosion monétaire de 1983 et de celle prévisible en 1984, il

est pour le moins étonnant que l'augmentation de l'enveloppe globale des prêts (de la Caisse des dépôts et consignations, des Caisses d'épargne et de la C.A.E.C.L.) soit limitée à 5 p. 100. Cette question revêt d'autant plus d'acuité que la Caisse régionale d'assurance maladie abandonne son principe habituel de prêts pour ce qui concerne les investissements hospitaliers. Il est bon de rappeler au passage que ceux-ci représentent grosso-modo quelque 10 p. 100 de l'enveloppe globale régionale. Vouloir les intégrer dans la masse des prêts mis à disposition des différentes parties prenantes dans la région revient à les amputer d'une masse équivalente. Dès lors, il n'est pas étonnant que l'équilibre de la sécurité sociale soit maintenu mais il n'en reste pas moins vrai que cela est inquiétant à la fois pour les investissements hospitaliers, devenus concurrentiels avec d'autres investissements à vocation économique et sociale (en particulier dans la lutte contre le chômage) et pour les investissements des collectivités locales qui sont générateurs de travail et d'emplois pour les entreprises. Aussi lui demande-t-il s'il entend prendre des mesures pour que l'enveloppe régionale des prêts consentis par la Caisse des dépôts et consignations, les Caisses d'épargne et la C.A.E.C.L. soit augmentée d'autant que les besoins correspondant aux investissements hospitaliers.

Réponse. — Pour 1984, le gouvernement souhaite que le secteur public local, qui contribue de manière significative à la réalisation d'équipements publics et à la fourniture de services puisse maintenir ses investissements. Il s'est donc engagé à augmenter globalement d'environ 7 p. 100 les ressources auxquelles les collectivités locales pourront faire appel tout en conservant aux prêts attribués le même coût moyen qu'en 1983. Dans le cadre de cet objectif, le montant de l'enveloppe des prêts à taux privilégié a été fixé à 33 milliards de francs pour la Caisse de dépôts et consignations et 3,4 milliards pour la C.A.E.C.L. (au lieu de 32,5 et 3 milliards de francs en 1983). En ce qui concerne l'enveloppe régionale de Champagne-Ardenne, son montant s'élève pour 1984 à 1 084 millions de francs alors qu'elle était de 930 millions de francs en 1983, soit une augmentation supérieure à 10 p. 100. En effet, la dotation initiale de cette région pour 1984 en augmentation de 5 p. 100 par rapport à l'année précédente a fait l'objet d'un abonnement complémentaire de ressources d'emprunt consenti par la Caisse des dépôts pour tenir compte de ses besoins d'investissements particuliers. Pour les investissements des établissements hospitaliers, le gouvernement a décidé, dans le cadre des mesures prises pour le redressement économique du pays, de supprimer du budget d'action sanitaire et sociale des Caisses d'assurance maladie, les prêts sans intérêts que celles-ci pouvaient accorder aux établissements hospitaliers et de les remplacer par des prêts de la Caisse des dépôts et consignations. Cette décision est fondée sur l'incompatibilité financière entre, d'une part les ressources des Caisses d'assurance maladie -qui proviennent de cotisations annuelles et d'autre part, les engagements à long terme que les Caisses contractaient en accordant des prêts à l'investissement hospitalier. Par ailleurs, il était anormal que la sécurité sociale fût amenée à emprunter auprès de la Caisse des dépôts et consignations à un taux élevé (taux du marché monétaire + 0,5 p. 100) pour prêter sans intérêt aux établissements hospitaliers. La Caisse des dépôts et consignations était déjà le prêteur habituel des établissements hospitaliers puisqu'elle intervenait traditionnellement pour leur accorder des prêts complémentaires à ceux des Caisses régionales d'assurance maladie. Pour sa part, le Comité régional des prêts de Champagne-Ardenne s'est prononcé à l'unanimité pour l'attribution en 1984 du même montant de prêts aux investissements hospitaliers qu'en 1983. De ce fait, la part des prêts que la Caisse des dépôts consentira globalement aux établissements hospitaliers en 1984 sera la même qu'en 1983, c'est-à-dire 3 milliards de francs. La capacité d'investissement des collectivités locales ne sera donc pas obérée par les décisions concernant les nouvelles orientations des budgets des Caisses régionales d'assurance maladie.

Communes (fusions et groupements).

47285. — 26 mars 1984. — **M. Bernard Pons** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que le Conseil d'Etat, par une décision du 27 janvier 1984, a confirmé le jugement du tribunal administratif de Paris lequel, le 15 juin 1983, avait annulé l'élection du maire de Villepinte (Seine-Saint-Denis). L'intéressé avait été réélu maire de cette commune le 12 mars 1983. Le 6 mars, la liste qu'il conduisait avait recueilli la majorité absolue et obtenu vingt-sept des trente-cinq sièges du Conseil municipal contre huit attribués à la liste d'opposition. Par un jugement du 8 juin 1983, confirmé par le Conseil d'Etat le 6 janvier 1984, le tribunal administratif de Paris, après avoir constaté des fraudes, avait inversé les résultats en proclamant élus les vingt-sept premiers candidats de la liste d'opposition. Après avoir inversé les résultats des élections municipales, le tribunal administratif de Paris avait annulé l'élection du maire de Villepinte, lequel fit appel devant le Conseil d'Etat. Celui-ci confirmait, le 27 janvier 1984, l'annulation prononcée par le tribunal administratif. Il semble que cette situation puisse être rapprochée de celle dans laquelle se trouvent les délégués des communes appartenant à des syndicats intercommunaux désignés par leurs Conseils municipaux antérieurement à l'annulation de

leur élection. Tel est notamment le cas de la municipalité de Vauhallaan (Essonne). Le maire de cette commune, à la suite des élections qui ont modifié la composition de son Conseil, a demandé aux présidents des onze syndicats auxquels sa commune appartient de procéder à la réélection des membres de leur bureau et de leur président, considérant que la désignation des nouveaux délégués par une commune membre devrait remettre en cause les élections précédentes au sein de chaque syndicat. Il semble qu'aucune disposition législative n'existe à cet égard mais que la décision du Conseil d'Etat du 27 janvier 1984 pourrait, par analogie, être prise en compte pour appuyer la démarche du maire de Vauhallaan concernant les délégués des communes aux syndicats intercommunaux. Une décision devrait intervenir à cet égard pour obtenir la réélection du président du syndicat intercommunal d'étude de l'aménagement du Plateau de Saclay et des communes des vallées de l'Yvette et de la Bièvre. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de la suggestion qu'il vient de lui présenter.

Réponse. — Les règles d'administration et de fonctionnement des syndicats de communes sont fixées par les dispositions du code des communes qui prévoit, notamment, dans son article L 163-12 que les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du président et des membres du bureau sont celles applicables au maire et aux adjoints en la matière. Cet article renvoie à l'article L 122-9 du même code qui énonce : « les maires et les adjoints sont nommés pour la même durée que le Conseil municipal ». Il découle de l'assimilation du bureau du Comité syndical à la municipalité, que le président et les membres du bureau d'un syndicat intercommunal sont nommés pour la même durée que le Comité. En ce qui concerne les délégués du Conseil municipal dont l'élection a été définitivement invalidée, ils suivent, en application de l'article L 163-7 du code des communes, le sort de l'assemblée qui les a nommés, quant à la durée de leur mandat. Toutefois, bien que l'article en cause ne prévoit pas expressément ce cas, on estime que, comme dans le cas de suspension, de dissolution du Conseil municipal ou de démission de tous ses membres, ce mandat est continué jusqu'à la nomination des délégués par le nouveau Conseil. En tout état de cause, un changement de délégués de certaines communes au sein du Comité ne saurait remettre en question la durée de la mandature du Comité, ni en conséquence la durée du mandat de son président. Par ailleurs, on ne peut étendre au cas évoqué, la jurisprudence du Conseil d'Etat qui, par sa décision du 27 janvier 1984, a confirmé l'annulation de l'élection du maire de Villepinte à la suite de l'inversion des résultats des élections municipales dans cette commune. C'est en effet l'élection de l'assemblée délibérante elle-même qui, en l'espèce, était viciée, alors que les Comités syndicaux dont font partie les délégués de la commune de Vauhallaan, ont été, quant à eux, légalement constitués.

Communes (actes administratifs).

49603. — 30 avril 1984. — **M. Jean-Louis Messon** souhaiterait que, compte tenu de la législation spécifique aux trois départements d'Alsace-Lorraine, **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** lui indique si les maires de grandes villes sont tenus de soumettre au contrôle de légalité les délibérations du Conseil municipal et leurs arrêtés municipaux.

Réponse. — Depuis la loi du 2 mars 1982, le contrôle administratif des actes des collectivités locales revêt un double aspect : le contrôle de légalité qui s'applique à l'ensemble des actes administratifs des collectivités locales pris en leur nom par leur organe exécutif ou leur assemblée délibérante, et le contrôle budgétaire qui s'applique aux actes budgétaires. Le contrôle de légalité est fondé sur trois principes : les actes des collectivités locales sont immédiatement exécutoires, le contrôle s'exerce exclusivement *a posteriori* et ne porte que sur la légalité des actes, le contrôle fait intervenir le représentant de l'Etat et, le cas échéant, le juge administratif. La loi du 22 juillet 1982 a prévu en son article 4 des dispositions spécifiques destinées à tenir compte des particularités du droit local jusqu'alors en vigueur en Alsace-Moselle : les actes des communes qui étaient exécutoires de plein droit, et sans avoir à faire l'objet d'une transmission au représentant de l'Etat avant le 2 mars 1982 en application du droit local, demeurent exécutoires dans les mêmes conditions (article 17, alinéa 2 de la loi du 2 mars 1982 modifiée). Pour les communes de l'« intérieur », le caractère exécutoire est subordonné pour les actes les plus importants à la transmission au représentant de l'Etat. En vertu de ces dispositions, demeurent, en conséquence, applicables les règles particulières qui étaient prévues, par exemple l'article L 181-31 du code des communes qui prévoit que les budgets des communes de 25 000 habitants et au-dessus et des communes assimilées sont exécutoires de plein droit dès leur adoption par le Conseil municipal. Ceci n'exclut pas pour autant l'exercice de tout contrôle administratif. Ainsi que l'a notamment indiqué la circulaire du 22 juillet 1982 relative aux conditions d'exercice du contrôle de légalité des actes administratifs des autorités communales, départementales et régionales, il résulte des travaux parlementaires qui ont précédé l'adoption de la loi du 22 juillet 1982 que le représentant de l'Etat, conformément à la mission générale de contrôle administratif dévolue

par la Constitution, doit pouvoir exercer son contrôle sur un acte non soumis à l'obligation de transmission, même en l'absence de demande d'une personne lésée. Il s'ensuit qu'il appartient au commissaire de la République, lorsqu'il a connaissance d'un acte d'une autorité locale, non soumis à l'obligation de transmission, de saisir la juridiction administrative, dans un délai de 2 mois à compter de la publication de cet acte, dans la mesure où il estimerait l'acte en cause, contraire à la légalité. Cette règle est également applicable en Alsace-Moselle. La combinaison des règles du contrôle administratif avec les règles du droit local excluant la transmission de certains actes très importants soulève cependant certaines difficultés qui font actuellement l'objet d'une étude approfondie.

Protection civile (politique de la protection civile).

49614. — 30 avril 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** : 1° A combien revient une heure de vol de type canadair. 2° Cela pendant une heure d'opérations, comportant le remplissage de l'avion et lâchage de son chargement d'eau sur les flammes ou sur des fumées, sous lesquelles couvent certains feux qui, en plein été et par grands coups de vent, explosent littéralement en enflammant presque d'un seul coup un flanc de montagne. 3° Si on ajoute l'entraînement des pilotes et les soins nécessaires des appareils au sol; vérifications diverses, changements de pièces usées, frais des personnels, etc..., au cours des périodes sans incendies.

Réponse. — Le coût de la mise en œuvre des avions bombardiers d'eau est le suivant :

Canadair CL 215	
Ingrédients	4 445 F
Maintenance et mise en œuvre	10 540 F
Total	14 985 F par heure de vol
Produit retardant	6 450 F par charge
DC.6	
Ingrédients	8 710 F
Maintenance et mise en œuvre	10 960 F
Total	19 670 F par heure de vol
Produit retardant	13 250 F par charge
Tracker, CS 2 F	
Ingrédients	2 080 F
Maintenance et mise en œuvre	4 660 F
Total	6 740 F par heure de vol
Produit retardant	4 100 F par charge

Ces coûts s'entendent hors frais de personnels, en raison de la très grande diversité des statuts et des rémunérations des agents du groupement aérien du ministère de l'intérieur et de la décentralisation, mais comprennent les frais entraînés par la gestion et la maintenance des appareils.

Protection civile (politique de la protection civile).

49617. — 30 avril 1984. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que l'avion de type Canadair a fait ses preuves sur les grands massifs forestiers du Canada semi-désertiques sur le plan humain et entourés de milliers de lacs en haute altitude. En partant des dites preuves, il a été choisi pour être utilisé en France. Toutefois, les massifs forestiers de la France n'ont rien à voir avec ceux du grand Nord canadien aux prises avec des orages de chaleur chargés de foudre pendant deux mois de l'année. De plus, le Canadair non seulement doit être acheté à l'étranger, mais il est aussi — ce qui va de soi — tributaire des pièces détachées du même vendeur étranger. De plus, cet appareil remarquable, au regard de la sécurité, a des moteurs de conception étrangère d'une forte puissance. Ce qui est, semble-t-il, indispensable pour arracher quatre ou cinq tonnes d'eau de charge, en pleine puissance de ses forces motrices. Mais du fait des coups de vent qui ont aussi des répercussions sur les plans d'eau : lacs et mer, du fait aussi de la nuit, le Canadair reste cloué au sol. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° ce que lui-même et ses services de la protection civile pensent des remarques rappelées ci-dessus sur l'avion Canadair; 2° s'il est envisagé de le remplacer et si des recherches techniques ont été envisagées dans ce but. Si oui, par qui et dans quelles conditions.

Réponse. — 1° — Le Canadair CL 215 est un hydravion ayant la possibilité d'écooper sur plan d'eau, équipé de deux réservoirs d'une capacité totale de 5 500 litres. Cet appareil a été utilisé en France à partir de 1969 pour la lutte contre les incendies de forêts. En tout état de cause, son utilisation reste très efficace dans la lutte contre les incendies de forêts, notamment dans les lieux à proximité d'un plan d'eau ou de la mer permettant des rotations très courtes entre chaque largage. L'investissement que représente actuellement un CL 215 neuf est extrêmement lourd, environ 5 millions de dollars US. 80 appareils ont été construits depuis 15 années avec une chaîne de production interrompue plusieurs fois. Aussi, le marché d'occasion de ce type de machine demeure-t-il quasi inexistant. Sa complémentarité avec les avions classiques, c'est-à-dire terrestres, transformés en bombardier d'eau par l'adjonction de réservoirs (DC 6 et Tracker) et utilisés avec des produits retardants, permet de répondre de façon appropriée aux différentes situations rencontrées. 2° — Le CL 215 est cependant un appareil de technologie ancienne, de même que ses moteurs à piston qui nécessitent l'emploi d'un carburant spécial qui se raréfie et dont l'approvisionnement risque de devenir source de problèmes logistiques considérables. Son renouvellement serait lié à un nouvel équipement par des moteurs turbopropulseurs ainsi qu'à la modernisation de certains organes de cet appareil. C'est pourquoi la sécurité civile collabore à la conception d'un bombardier d'eau européen à partir de la transformation d'un avion moderne, le Fokker 27, qui a été produit à plus de 700 exemplaires, et qui est réputé pour l'économie de son exploitation, sa fiabilité et sa polyvalence.

Protection civile (politique de la protection civile).

49620. — 30 avril 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'après les douloureuses expériences des dix dernières années, on sait, à peu près, quels sont les endroits du pays où se manifestent en général des incendies de forêts. En effet, il existe une multitude de points, dits sensibles qui sont bien connus des autorités responsables. En conséquence, il lui demande de préciser : si les points dits sensibles aux incendies de forêts ont bien fait l'objet d'enquêtes et d'études appropriées. Si oui, quels en sont ses résultats, notamment combien de points sensibles ont été localisés, et où ils se situent géographiquement et départementalement.

Réponse. — Les départements du Sud-Est méditerranéen sont les plus menacés par les feux de forêts. A ce titre, la plus grande partie des moyens nationaux s'y trouvent concentrés : les bombardiers d'eau, à Marignane (Bouches-du-Rhône) et l'Unité d'instruction de la sécurité civile n° 7 à Brignoles (Var). De plus, pendant la période de la campagne feux de forêts, sont installés en Corse une base aérienne et un groupement opérationnel de lutte. Enfin, des dispositions actuellement à l'étude sont envisagées pour faciliter des détachements de secours au profit de la région Languedoc-Roussillon, par une implantation éventuelle dans l'Aude. Cette connaissance empirique des zones à risque élevé peut être améliorée par les départements eux-mêmes en renforçant leurs moyens de surveillance, de détection et d'alerte là où le nombre des éclosions de feu est important. Il faut cependant noter que la totalité du territoire national peut connaître exceptionnellement des feux de forêts importants. Dans cette hypothèse, les moyens nationaux interviennent en dehors de leur zone d'action traditionnelle en étant basés temporairement dans une région particulièrement menacée.

Communes (villes divisées et arrondissements).

50071. — 14 mai 1984. — **M. Roger Rouquette** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conditions dans lesquelles les membres du Conseil d'arrondissement peuvent obtenir la mise en discussion de propositions de vœux entrant dans la compétence du Conseil. A défaut de dispositions particulières prévues par la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale, les dispositions du code des communes relatives aux Conseils municipaux sont applicables aux Conseils d'arrondissement. Or, aux termes de l'article L 121-13 dudit code, « le maire, et à défaut, celui qui le remplace, préside le Conseil municipal ». Il lui demande si cette disposition permet au maire d'arrondissement de s'opposer à la mise en discussion d'une proposition de vœu émanant d'un conseiller d'arrondissement.

Réponse. — L'article 18 de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale prévoit que, sous réserve des dispositions de cette même loi, « les règles relatives aux délibérations et au fonctionnement des Conseils municipaux ainsi que les règles qui s'imposent aux Conseils municipaux dans l'exercice de

leurs compétences s'appliquent aux Conseils d'arrondissement pour l'exercice des attributions qui leur sont confiées ». Ainsi, les règles applicables à la tenue et au déroulement des séances du Conseil municipal doivent être observées au sein des Conseils d'arrondissement. Notamment, le maire d'arrondissement est maître de l'ordre du jour, en sa qualité de président de l'assemblée délibérante. Mais ses pouvoirs en la matière doivent être conciliés avec les droits des conseillers. Il résulte en effet de la jurisprudence du Conseil d'Etat, que tout conseiller municipal, et par assimilation tout conseiller d'arrondissement, a le droit de demander qu'il soit délibéré sur toute proposition dont l'objet entre dans les compétences et attributions du Conseil. Une demande de mise en discussion d'une proposition et de vote sur celle-ci, doit être adressée au maire soit oralement au cours de la séance, soit par écrit avant l'ouverture de celle-ci. En principe, le maire doit alors en saisir l'assemblée, mais il garde toutefois la possibilité d'apprécier l'opportunité de mettre la question à l'ordre du jour. Le Conseil d'Etat a estimé que le refus du maire, dans ce cas, devait être justifié, sa décision étant susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le juge administratif. Il convient de préciser qu'en tout état de cause, les vœux émis par le Conseil d'arrondissement en application de l'article 6 de la loi du 31 décembre 1982, ne peuvent porter que sur des problèmes limités à l'arrondissement.

Politique économique et sociale (plans).

50344. — 14 mai 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que la loi du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification et son décret d'application du 2 novembre 1983 précisent les conditions dans lesquelles des contrats de plan peuvent être passés entre l'Etat et les collectivités territoriales. Il semble qu'actuellement, les pouvoirs publics n'ont engagé une négociation qu'avec les régions. Les demandes émanant des départements, notamment celle émanant du département de la Moselle n'ont pas été prises en compte par les commissaires de la République, lesquels indiquent n'avoir pas reçu d'instruction en ce sens de la part du gouvernement. Il souhaiterait donc qu'il lui indique dans quelles conditions précises les contrats de plans Etats-départements seront négociés.

Réponse. — En application de la loi du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification et du décret du 21 janvier 1983 relatif aux contrats de plan entre l'Etat et les collectivités territoriales ou des personnes morales autres que les entreprises publiques et privées, l'Etat peut conclure avec les collectivités territoriales et les établissements publics régionaux des contrats de plan en vue de l'exécution du plan et de ses programmes prioritaires. C'est avec les régions que l'Etat a engagé en premier lieu des négociations. En effet, la loi du 29 juillet 1982 précitée donne en matière de planification une compétence particulière à la région : ainsi le Conseil régional élabore et approuve le plan régional et concourt par ses avis à l'élaboration du plan national. De même, l'article 59 de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, précise que le Conseil régional a compétence pour promouvoir le développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique de la région et l'aménagement de son territoire. Les contrats de plan passés entre l'Etat et les régions se présentent comme des contrats bilatéraux signés au nom de l'Etat par le commissaire de la République de région et au nom de la région par le président du Conseil régional. Ces contrats de plan peuvent prévoir la réalisation d'opérations concernant les départements mais, n'étant pas parties au contrat, ces derniers ne sont pas liés par les engagements qui y sont pris. Les présidents des Conseils généraux seront associés à l'élaboration ainsi qu'à la négociation des contrats particuliers entre l'Etat et les régions qui définissent les voies et moyens d'exécution du contrat de plan et qu'ils signeront lorsque les opérations portent sur une compétence exercée par les départements ou lorsque leur engagement financier est sollicité.

Assurances (règlement des sinistres).

50384. — 14 mai 1984. — **M. Georges Bustin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'assurance des villes pour les clochers. Il lui demande si la pollicitation tempête modifie ou non les conditions d'application de la garantie prévue au contrat (exemple : un contrat dans l'annexe concernant les tempêtes, ouragans, trombes, tornades et cyclones en risques industriels prévoit dans les exclusions outre les exclusions des conditions générales « Les belvédères, les clochers et clochetons, les tours et tourelles, les cheminées monumentales, les éoliennes et les moulins à vent »). En conséquence, il lui demande si une compagnie peut refuser les dégâts sur les clochers survenus lors de la tempête du 8 février 1984.

Réponse. — Jusqu'au 1^{er} janvier 1984, la réparation des conséquences dommageables des tempêtes n'était pas prévue par les contrats d'assurance : les victimes ne pouvaient obtenir une indemnisation que par application de la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des catastrophes naturelles. Depuis 1984, à la suite d'un accord passé avec les compagnies d'assurances, tous les assurés qui le souhaitent, et par conséquent les communes, peuvent bénéficier d'une garantie contre les effets des tempêtes, de la grêle et de la neige sur les toitures. S'agissant des contrats d'assurance souscrits par les communes d'après le modèle diffusé en 1971, certains d'entre eux, même s'ils garantissent le risque de tempête, excluent les clochers et clochetons, les belvédères, les cheminées monumentales. Ceci s'explique par le fait que ces constructions comportent des éléments porteurs non ancrés dans des fondations ou des soubassements, ce qui entraîne leur moindre résistance aux effets dévastateurs des tempêtes ou du poids de la neige par l'exemple. Mais il n'en reste pas moins que les collectivités locales qui le souhaitent peuvent obtenir sans difficulté de leur assureur une extension de la garantie tempête à l'ensemble de leurs biens moyennant le paiement d'une surprime. En l'espèce, la commune dont le clocher a subi des dommages lors de la tempête du 8 février 1984 ne pourra être indemnisée par sa compagnie d'assurance que si elle a souscrit une telle extension de garantie. Le nouveau modèle de contrat d'assurance multirisque des communes, destiné à remplacer l'ancienne police-modèle de 1971, et qui sera diffusé prochainement, ne prévoit plus d'exclusion pour les dommages causés aux clochers par les tempêtes, grêle et poids de la neige sur les toitures. Les collectivités locales pourront donc trouver désormais une garantie répondant à leurs besoins dans ce domaine, sans avoir à négocier une extension.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement : Somme).

50487. — 21 mai 1984. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le projet de création par la ville de Nesle, dans sa circonscription, de deux classes maternelles. Cet investissement a du être différé car en dépit du protocole de financement examiné avec l'Académie d'Amiens à hauteur de 209 000 francs de subvention par classe, il n'apparaît plus possible de réaliser ledit projet, compte tenu du désengagement de l'Etat consécutif à l'application de la loi sur la décentralisation. Il lui demande quelle aide les petites communes peuvent attendre de l'Etat et des pouvoirs publics dans ce genre de problème, tant il apparaît évident que la dotation globale d'équipement ne peut bénéficier qu'aux communes d'importance financière certaine.

Réponse. — Les crédits déconcentrés antérieurement destinés à subventionner les équipements scolaires du premier degré font l'objet d'un processus de globalisation dans la dotation globale d'équipement des communes conformément à la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. En 1984, les subventions spécifiques en la matière sont globalisées à hauteur de 60 p. 100 selon le rythme de globalisation progressif adopté pour la quasi-totalité des lignes budgétaires spécifiques dans la dotation d'équipement des communes. Sur cette base, les crédits qui subsistent donc en la matière ne permettent de subventionner que les opérations prioritaires prévues dans le cadre de politiques interministérielles : grands chantiers, villes nouvelles, départements, territoires d'outre-mer et rénovation rurale. Toutefois, l'Etat continuera à couvrir les opérations antérieurement engagées pour en permettre l'achèvement. Le régime d'attribution de la D.G.E. a été modifié par la loi du 29 décembre 1983 pour tenir compte des leçons tirées de l'application de la loi du 7 janvier 1983 au cours de l'exercice 1983. Les nouvelles dispositions ont eu pour objet d'améliorer la situation des communes les plus petites et des communes les moins riches. Le gouvernement suit attentivement l'application de ces dispositions, et il préparera le cas échéant de nouvelles mesures pour en améliorer les résultats dès 1985. Par ailleurs, une étude a été engagée sur une éventuelle adaptation des critères de répartition de la dotation globale d'équipement, aux investissements dans le domaine scolaire, pour tenir compte des particularités de ceux-ci.

Communes (finances locales).

50888. — 21 mai 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les lacunes de la dotation globale d'équipement. L'aide globale n'est plus spécifique, apportée par la D.G.E. aux collectivités locales va poser en effet de graves problèmes aux communes rurales qui n'investissent qu'épisodiquement (pour la construction d'écoles par exemple) et qui n'ont pas de surface financière suffisante. Ces communes rurales vont connaître des situations très difficiles. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour pallier ces lacunes de la D.G.E.

Réponse. — La mise en place en 1983 de la dotation globale d'équipement s'est traduite par le passage d'un système dans lequel seuls quelques investissements d'un nombre limité de collectivités locales bénéficiaient d'une aide de l'Etat à un système dans lequel tous les investissements de l'ensemble des collectivités locales bénéficient d'un concours de l'Etat. Il a pu en résulter pour certaines communes et notamment pour les communes rurales quelques difficultés. Afin de mieux tenir compte de la situation de ces communes et de réduire les effets de dispersion constatés en 1983, la loi n° 83-1186 du 29 décembre 1983 a modifié les mécanismes de répartition de la dotation globale d'équipement communale. Ces modifications consistent en premier lieu en une spécialisation de la seconde part de la dotation d'équipement des communes qui sera versée en 1984 aux seules communes de moins de 2 000 habitants en fonctions de trois critères : 1° la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal, la longueur de la voirie des communes situées en zone de montagne étant doublée; 2° le montant des impôts levés sur les ménages. Ce nouveau critère a été introduit afin de mieux tenir compte de l'effort fiscal des communes; 3° l'insuffisance de potentiel fiscal par habitant de chaque commune concernée par rapport au potentiel fiscal moyen par habitant des communes de même importance démographique. Cette mesure doit permettre de multiplier par dix en moyenne les attributions reçues par les communes à ce titre. En second lieu, les mesures adoptées par le parlement dans la loi du 29 décembre 1983 permettent une plus grande sélectivité de la majoration de la part principale, prévue au profit des communes. Cette majoration, qui en 1983 a bénéficié à toutes les communes à faible potentiel fiscal (25.184), est réservée, à partir de 1984, aux seules communes dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur d'au moins 20 p. 100 au potentiel fiscal moyen par habitant des communes de même importance démographique et dont le montant d'impôts levés par habitant sur les ménages est supérieur de plus de 20 p. 100 à celui des communes de même importance. Le nombre des bénéficiaires potentiels est, en 1984, de l'ordre de 3 800 communes. Ces communes recevront ainsi des dotations nettement plus significatives que celles perçues en 1983 au titre de cette majoration puisqu'elle pourra conduire, pour les communes les moins riches, à un taux de concours supérieur à 5 p. 100. Par ailleurs, l'article 107 de la loi du 29 décembre 1983 prévoit que les attributions reçues au titre de la seconde part de la dotation globale d'équipement des départements sont utilisées par le département soit pour réaliser des travaux d'équipement rural et d'aménagement foncier, soit pour subventionner les différents maîtres d'ouvrage qui réalisent des opérations de même nature. Les communes rurales en tant que maîtres d'ouvrage d'équipements ruraux peuvent donc bénéficier indirectement de la seconde part de la dotation globale d'équipement des départements. En ce qui concerne plus spécifiquement les équipements scolaires, les crédits déconcentrés antérieurement destinés à subventionner les équipements scolaires du premier degré font l'objet d'un processus de globalisation dans la dotation globale d'équipement des communes conformément à la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. En 1984, les subventions spécifiques en la matière sont globalisées à hauteur de 60 p. 100 selon le rythme de globalisation progressif adopté pour la quasi-totalité des lignes budgétaires spécifiques intégrées dans la dotation globale d'équipement des communes. Sur cette base, les crédits qui subsistent donc en la matière ne permettent de subventionner que les opérations prioritaires prévues dans le cadre de politiques interministérielles : grands chantiers, villes nouvelles, départements, territoires d'outre-mer et rénovation rurale. Toutefois, l'Etat continuera à couvrir les opérations antérieurement engagées. Actuellement le gouvernement étudie une éventuelle adaptation de la dotation globale d'équipement aux investissements de nature scolaire.

Communes (responsabilité civile).

51299. — 4 juin 1984. — **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si le maire d'une commune ayant fait sommairement aménager un banc de sable et une aire de stationnement en bordure d'un plan d'eau du domaine public de l'Etat, engagerait la responsabilité de sa commune en cas de noyade, bien qu'il ait fait connaître à l'aide de panneaux que la baignade ne se faisait qu'aux risques et périls des baigneurs.

Réponse. — La jurisprudence concernant les zones de baignade est très précise : pour les zones aménagées et surveillées, elle fait obligation aux maires d'avertir les usagers des dangers excédant ceux contre lesquels ils sont normalement tenus de se prémunir eux-mêmes (tourbillons, rochers, bancs de sables mouvants), de signaler les limites de la zone contrôlée, d'organiser un service de surveillance et d'intervention immédiate et enfin de signaler tous les dangers anormaux qui ont leur siège aux abords de l'espace contrôlé. (C. E. 28 juin 1978, Mme Moreau, Leb. p. 725; C. E. 30 janvier 1980, consorts Quiniou, Leb. p. 629). En dehors des baignades aménagées ou surveillées, aucune obligation ne pèse, en principe, sur les communes, qui n'ont pas à

prendre de mesures particulières, même à l'égard des cours d'eau auxquels le public peut aisément accéder. Ce principe souffre toutefois deux exceptions lorsqu'une baignade, même non aménagée, est fréquentée de façon régulière et importante. D'une part, le maire est tenu d'adopter les dispositions nécessaires pour prévenir les accidents; notamment par une signalisation appropriée (C. E. 2 janvier 1976, compagnie d'assurance La Nationale; Lebon p. 347). D'autre part, il doit mettre en place un dispositif d'alerte permettant une intervention rapide des secours en cas d'accident (C. E. 13 mai 1983, Mme veuve Lefebvre).

Transports routiers (transports scolaires).

51558. — 11 juin 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les insuffisances du dispositif énoncé par la circulaire du 10 mai 1984 relative au transfert des compétences en matière de transports scolaires, en ce qui concerne la composition des charges nouvelles transférées au département. En effet, aux termes de la circulaire, la composition sera effectuée à hauteur des dépenses constatées en 1983, indépendamment de toute considération relative aux flux de la population scolaire transportée. De ce fait, la situation entre les départements sera loin d'être identique. Certains départements dont la charge sera moindre en 1984-1985 en raison de la baisse des effectifs pris en charge, se verront avantagés lors du transfert alors que d'autres seront au contraire pénalisés. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'introduire en ce domaine un coefficient correcteur afférent aux flux des effectifs de la même façon qu'il a été tenu compte de la gratuité ou de la non gratuité des transports scolaires.

Réponse. — Les charges financières résultant du transfert de compétences en matière de transports scolaires sont compensées dans les conditions prévues par l'article 102 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et les articles 5, 94, 95 et 98 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983. En vertu de ces dispositions, le droit à compensation pour chaque autorité compétente est calculé sur la base de la répartition des ressources consacrées par l'Etat aux transports scolaires à la date du transfert de compétences, c'est-à-dire pendant la campagne scolaire 1983-1984. La compensation se fait sous forme d'un transfert d'impôt d'Etat et d'une attribution de dotation générale de décentralisation. S'agissant des départements et compte tenu de la fiscalité déjà transférée au début de 1984, le transfert de compétences en matière de transports scolaires se traduit en règle générale par une attribution supplémentaire de dotation générale de décentralisation; pour les autorités compétentes pour l'organisation des transports urbains, il se traduit dans tous les cas par l'attribution d'une dotation générale de décentralisation. A cet égard, il est exact que la part de compensation qui prend la forme d'une dotation budgétaire évoluera ultérieurement de manière indépendante par application d'un index qui est le taux d'augmentation de la dotation globale de fonctionnement. Il serait en revanche contraire à la loi, ainsi qu'à la logique des transferts de compétences, de réviser chaque année le montant de la dotation générale de décentralisation à la hausse ou à la baisse en fonction de l'évolution des effectifs transportés, cette évolution ne constituant d'ailleurs pas le seul facteur de variation des coûts. Si en effet une procédure financière de révision annuelle des dotations était adoptée, il en résulterait une remise en cause d'un des principes de la décentralisation que constitue la globalisation et la non affectation des subventions. En outre, l'Etat deviendrait responsable financièrement des décisions prises par les collectivités locales, ce qui n'est pas acceptable. On ne saurait en tout état de cause établir une comparaison avec la mesure prise en faveur des départements assurant la gratuité des transports scolaires. Il s'agit en effet d'une mesure exceptionnelle et non renouvelable, intervenue antérieurement au transfert de compétences, prenant une date de référence précise qui est celle du 30 juin 1983 et visant simplement à assurer l'égalité de traitement aux départements placés dans une situation identique.

Communautés européennes (Assemblée parlementaire).

51512. — 11 juin 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que pour les élections européennes, l'heure de fermeture du scrutin a été fixée à 22 heures, alors qu'il semble qu'il était possible aux préfets de prévoir une fermeture plus tôt. L'ouverture des bureaux jusqu'à 22 heures dans les petites communes ne présente manifestement aucun intérêt et crée des sujétions graves aux municipalités. C'est la raison pour laquelle il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne lui semble pas judicieux de prévoir dès à présent les aménagements nécessaires pour l'avenir.

Réponse. — Compte tenu des dispositions, communautaires et nationales, applicables aux élections européennes, le gouvernement français n'avait pas la possibilité de déterminer librement l'heure de

fermeture des bureaux de vote lors du scrutin du 17 juin dernier. A cet égard, il devait être tenu compte de deux obligations. D'une part l'article 9 de l'acte international du 20 septembre 1976 dispose : « ... les opérations de dépouillement des bulletins de vote ne peuvent commencer qu'après la clôture du scrutin dans l'Etat membre où les électeurs voteront les derniers... ». D'autre part les articles L 65 et R 63 du code électoral précisent que le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin. Dans ces conditions, l'heure de clôture devait être fixée à l'heure à laquelle étaient clos les bureaux de vote dans l'Etat où cette heure de clôture était la plus tardive c'est-à-dire 22 heures, puisque c'est à cette heure que le scrutin était clos en Italie. C'est ce qui a été fait, conformément à l'article 11 du décret n° 79-160 du 28 février 1979, par le décret n° 84-361 du 14 mai 1984 portant convocation des électeurs. En application de ces textes, l'heure de clôture était donc uniforme, et les commissaires de la République n'étaient pas habilités à déroger à cette règle, même en ce qui concerne de petites communes rurales.

Communes (conseillers municipaux).

51768. — 11 juin 1984. — **M. Pierre Métais** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui préciser, si un conseiller municipal radié de la liste électorale par le tribunal d'instance, pour une cause antérieure à son élection, peut être déclaré démissionnaire d'office. En effet, cet élu communal a habité la localité jusqu'en 1978, et vendu sa maison d'habitation en 1981. En conclusion, il n'est pas domicilié, ni résidant dans la commune, ne figure pas au rôle des contributions directes communales, et ne remplit aucune des conditions de l'article 11 du code électoral.

Réponse. — En vertu de l'article L 236 du code électoral, tout conseiller municipal qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un des cas d'inéligibilité prévus par les articles L 230, L 231 et L 232 est immédiatement déclaré démissionnaire par le commissaire de la République, sauf réclamation au tribunal administratif et recours au Conseil d'Etat. Il convient de noter que cet article L 236 ne vise que les causes survenues postérieurement à l'élection. Lorsque les causes de l'inéligibilité sont antérieures à l'élection, l'article L 236 n'est pas applicable (C. E., 16 février 1977, Sieur Gillet). Les cas d'inéligibilité antérieurs à l'élection relèvent de la compétence du tribunal administratif, juge de l'élection, qui, en application de l'article R 119 du code électoral, doit être saisi dans un délai de cinq jours après la date de l'élection. Dans le cas évoqué par l'auteur de la question, le délai de recours étant expiré, l'élection du conseiller municipal dont il s'agit ne peut plus être contestée devant le juge.

JUSTICE

Copropriété (régime juridique).

49274. — 23 avril 1984. — **M. François Patriet** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la volonté de nombreux propriétaires de fermer les loggias de leur immeuble par des panneaux vitrés en vue de les transformer en serres chauffantes. Cependant, à ces initiatives sont opposées les dispositions de l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965 qui stipulent que de tels travaux en façade ne peuvent être faits qu'avec l'accord de l'ensemble des copropriétaires. Il lui demande, si dans le cadre de la politique des économies d'énergie, il entend prendre des mesures en vue d'assouplir cette législation.

Réponse. — Aux termes des articles 26 et 30 de la loi du 10 juillet 1965, les travaux affectant les parties communes d'un immeuble en copropriété sont décidées par l'assemblée générale statuant à la double majorité qualifiée prévue par l'article 26. Ce principe souffre toutefois des exceptions. Ainsi, tout copropriétaire peut se faire autoriser à exécuter à ses frais des travaux affectant les parties communes ou l'aspect extérieur de l'immeuble et conformes à la destination de celui-ci, soit par une résolution de l'assemblée générale acquise à la majorité des voix des copropriétaires (article 25 b), soit, en cas de refus, par le tribunal si les travaux constituent une amélioration (article 30 alinéa 4). De même, le statut de la copropriété a été modifié par la loi du 19 juillet 1977 en vue de permettre à l'assemblée générale de décider, à la majorité de l'article 25, divers travaux ayant pour fin l'économie d'énergie. Même si d'autres assouplissements peuvent encore être envisagés, notamment dans le cadre de la politique d'économie d'énergie, il reste que le cas particulier de la fermeture d'une loggia, ne pourrait recevoir une solution qui ne tiendrait pas compte de la destination et de l'aspect extérieur des immeubles.

Etrangers (expulsions).

50869. — 28 mai 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait que l'une des raisons de la multiplication des actes d'occupation illégale des locaux d'habitation (squatters) est liée à ce que les procédures judiciaires d'expulsion sont particulièrement longues. Pour remédier à cette situation, il suffirait de considérer les squatters comme étant punissables pour effraction ou pour vol (vol de droit de jouissance des locaux d'habitation). Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait utile d'introduire dans la législation pénale une telle disposition. Dans le cas contraire, il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à la situation actuelle.

Réponse. — Il n'apparaît pas utile d'introduire dans notre législation pénale des dispositions tendant à créer de nouvelles infractions susceptibles d'entraîner des poursuites à l'encontre des occupants de logements sans droit ni titre. En effet, les articles 184 et 434 du code pénal, qui répriment la violation de domicile et la détérioration volontaire de biens mobiliers et immobiliers, répondent aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Ces articles permettent notamment aux services de police, lorsque les éléments constitutifs des infractions sont réunis, d'intervenir rapidement selon la procédure applicable en matière de délit flagrant et de procéder à l'interpellation de leurs auteurs. Il demeure, néanmoins, qu'une telle intervention ne peut avoir lieu, selon les règles applicables en matière de flagrance, que dans un laps de temps très court à compter de la Commission de l'infraction. Lorsque cette condition n'est pas remplie, c'est la voie civile de l'expulsion par exécution d'une ordonnance de référé ou d'une ordonnance sur requête — décision qui peut être obtenue dans un délai rapide — qui doit être suivie pour mettre fin à l'occupation illégale des locaux d'habitation.

Administration et régimes pénitentiaires (personnel).

51791. — 11 juin 1984. — **M. Jean-Pierre Sueur** demande à **M. le ministre de la justice** dans quelle mesure il envisage de donner satisfaction au personnel des maisons d'arrêt qui souhaitent bénéficier d'une indemnité de sujétion spéciale proportionnelle à leur traitement, d'une prime de déménagement et, à l'instar des personnels de la police, d'une bonification d'ancienneté d'un an tous les cinq ans pour le calcul de leur retraite.

Réponse. — Les impératifs budgétaires qui s'imposaient à l'administration pénitentiaire comme à l'ensemble des services de l'Etat, n'ont pas permis de satisfaire pour 1984 les demandes présentées par ses agents en matière de rémunération du personnel pénitentiaire. L'important effort fait par le gouvernement pour cet exercice a en effet essentiellement porté sur les créations d'emplois (400 dont 370 de surveillants). La Chancellerie étudiera avec attention la possibilité de prise en compte de telles mesures dans le cadre de l'élaboration du budget pour 1985.

MER

Transports maritimes (emploi et activité).

44668. — 20 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, quelle a été, au cours de la dernière année, l'importance prise par les contrats d'entreprise spécifiques aux flottes de transport en vue de réduire la consommation d'énergie imputable au fonctionnement de ces flottes. Il lui demande quelles ont été les entreprises bénéficiaires et le montant moyen des crédits engagés pour ce type d'opération. Il lui demande également comment ces contrats se sont répartis sur l'ensemble du territoire et quelles sont les différences existantes avec les autres types d'aides susceptibles d'être accordées aux flottes de transport.

Réponse. — Au cours de l'année 1983, 2 contrats d'entreprises ont été signés entre l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie et des sociétés d'armement. Ce type de contrat est offert aux entreprises qui souhaitent par un plan complet d'actions et d'investissements, développer une approche globale et cohérente de réduction des consommations d'énergie imputables au fonctionnement de leur flotte de transport. La consommation annuelle de ces 2 entreprises, à savoir, S.N.C.D.V. et N.C.H.P., est de 217 000 t.e.p., le montant des investissements consentis de 16,5 millions de francs avec une aide de l'A.F.M.E. de 2 millions de francs compte tenu d'une économie estimée à 10 400 t.e.p./an (*). S'agissant de transports maritimes, les t.e.p. (tonnes-équivalent-pétrole) ci-dessus évoqués recouvrent des tonnes de fioul lourd, de gasole marine et de lubrifiants. D'autre part, 50 p. 100

des achats de routes se faisant à l'étranger, les économies de consommation se traduisent directement par des économies de devises. On peut expliquer le faible nombre de ces contrats d'entreprise dans le secteur des transports maritimes par la mise en place récente de cette procédure. Parallèlement aux contrats d'entreprises existent 3 autres procédures d'aide : 1° l'aide à la décision (réservée dans un premier temps aux entreprises de transport routier) : elle a pour but d'aider les entreprises à faire préparer (par des experts habilités) un diagnostic de l'état énergétique de la flotte de transport et d'en déduire le plan d'actions le plus approprié à mettre en place; 2° l'aide à l'équipement (récemment mise en place et réservée aux entreprises de petite taille) : il s'agit d'une aide forfaitaire sous forme de subvention non remboursable pour l'achat de tout équipement ou prestation de service figurant sur une liste préétablie; 3° l'aide à la démonstration : elle a pour but de susciter l'émergence de techniques et méthodes nouvelles, encore insuffisamment testées et nécessitant une première expérience en vraie grandeur.

(*) (Données fournies par l'A.F.M.E.).

Transports maritimes (ports).

49463. — 30 avril 1984. — **M. Michel Sainte-Maïe** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, sur la situation des sociétés de remorquage dans les ports maritimes français. Certaines agences locales de ces sociétés connaissent des difficultés financières et se trouvent dans l'obligation de désarmer des remorqueurs. La mission des remorqueurs, pour assurer la sécurité de nos ports et de nos rivages, est particulièrement importante. Aussi, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour que soit étudiée rapidement une nouvelle formule de tarification du remorquage, qui pourrait, par exemple, inclure dans les ports une taxe obligatoire de sécurité à la charge des navires.

Réponse. — Les ports maritimes français ont enregistré une mutation profonde de leurs trafics au cours de ces dernières années : diminution de la part relative du trafic pétrolier; augmentation de la taille des navires; manœuvrabilité de ces derniers. Le nombre et la puissance des remorqueurs nécessaires à la bonne exploitation de chaque port s'en sont trouvés naturellement modifiés; chaque port a donc dû réviser, en concertation avec les usagers, la consistance de la flotte en service. C'est à partir de ces éléments que les services du secrétariat d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer, ont engagé une étude sur les conséquences à tirer de cette mutation quant à la structure de la tarification du remorquage, en vue de déterminer si la structure actuelle reste adaptée aux besoins nouveaux ou si elle doit être modifiée, soit de façon générale, soit ponctuellement par adaptation locale des dispositifs existants. Les conclusions de cette étude seront rendues publiques.

Transports maritimes (compagnies).

49749. — 30 avril 1984. — **M. Guy Hermier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, que le renouvellement de la flotte de la Société nationale maritime Corse-Méditerranée prévoyait la commande d'un navire en 1983. Celui-ci aurait remplacé le « Provence » arrivé en bout de course. Or cette commande n'a pas été faite et cela risque d'être préjudiciable à la continuité territoriale et au service public sur les lignes de Corse. Il lui demande : 1° quelles sont les raisons qui ont conduit la Direction de la Société nationale Corse-Méditerranée à surseoir à la commande d'un car-ferry en remplacement du Provence; 2° s'il ne serait pas souhaitable de commander des car-ferries de plus petite taille, au lieu d'un super ferry de 160 mètres, cela afin de permettre une meilleure desserte des ports secondaires; 3° et enfin, les lignes Corse-Italie étant en plein développement, ne doit-on pas envisager de commander un car-ferry pour cette liaison? Cela permettrait au pavillon français de prendre la part qui lui revient sur ces lignes et aux exportateurs corses de ne pas être tributaires du pavillon de complaisance et en même temps, cela permettrait de participer à la lutte contre ce pavillon pirate.

Réponse. — Le plan de développement à moyen terme de flotte de la S.N.C.M. a été élaboré fin 1978 à la suite d'une étude effectuée par la Direction régionale de l'équipement de la Corse qui prévoyait sur la base d'une hypothèse de croissance du trafic de 6 p. 100 par an l'entrée en flotte de trois nouveaux navires gros porteurs en 1981, 1983 et 1985. Conformément à ce plan l'« Estérel » en 1981 et le « Corse » en 1983 sont entrés en flotte. Cependant dès 1980 alors que le « Corse » avait déjà été commandé, le trafic maritime avec la Corse a manifesté ses premiers signes d'essoufflement conduisant à revoir en baisse les hypothèses de croissance du trafic. Après une reprise en 1981, le trafic a stagné en 1982 et en 1983, la régression a été très sensible puisque le

trafic est revenu à son niveau de 1979 en diminution de 13 p. 100 par rapport à l'année précédente. Pour 1984 rien n'est définitivement acquis mais les données actuellement connues laissent présager une confirmation de cette tendance régressive. Le coefficient moyen d'utilisation de la flotte pendant la haute saison est très inférieur au niveau envisagé lors des commandes et il ne peut être question, dans les conditions actuelles, d'accroître sa capacité. Le « Provence » entré en service en juin 1974, est un navire de moyenne capacité, bien entretenu et rien, sur un plan technique, ne justifie qu'il soit retiré prématurément de la flotte avant la fin de sa période normale d'amortissement. Le problème du choix de la taille optimum du prochain navire de la flotte affectée à la desserte de la Corse ne se pose donc pas actuellement. Toutefois, les études économiques ont montré d'une manière générale que la productivité et le coût d'une flotte de capacité donnée était meilleurs lorsqu'elle était composée d'un nombre limité de navires de bonne capacité plutôt que par un plus grand nombre de navires de moindre taille.

Transports maritimes (ports).

50439. — 21 mai 1984. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, que le port de Nantes (port autonome Nantes-Saint-Nazaire) se trouve être le quatrième port de France, avec un trafic de 20 200 000 tonnes. Il lui demande s'il peut lui donner le classement des autres principaux ports de France avec indication de leur trafic.

Réponse. — Les résultats de l'activité commerciale pour l'année 1983 des ports maritimes de commerce français de la métropole dont le trafic a dépassé 1 million de tonnes sont regroupés dans le tableau suivant où les ports sont classés par ordre d'importance décroissante de tonnage de marchandises débarquées et embarquées.

Ports	Marchandises (en tonnes)		
	Produits pétroliers	Autres marchandises	Total
Marseille	64 277 194	22 394 317	86 671 511
Le Havre	36 981 937	16 544 623	53 526 560
Dunkerque	9 342 379	20 814 210	30 156 589
Nantes-Saint-Nazaire	16 268 219	3 993 113	20 171 332
Rouen	5 049 465	15 104 240	20 153 705
Bordeaux	5 332 240	4 106 927	9 439 167
Calais	80 602	8 333 056	8 413 658
Sète	4 995 811	2 119 010	7 114 821
La Rochelle-Pallice	1 319 026	2 908 056	4 227 082
Bayonne	588 675	2 951 718	3 540 393
Boulogne-sur-Mer	50 056	3 218 265	3 268 321
Dieppe	—	2 109 153	2 109 153
Lorient	661 980	1 366 611	2 028 591
Caen-Ouistreham	86 193	1 934 806	2 020 999
Cherbourg	106 460	1 890 228	1 996 688
Brest	696 542	1 283 794	1 980 336
Saint-Malo	187 832	1 443 360	1 631 192
La Nouvelle	801 110	659 773	1 460 883
Bastia	181 294	973 028	1 154 322
Ensemble des ports métropolitains	147 728 264	118 961 028	266 689 292

Recherche scientifique et technique.

52332. — 25 juin 1984. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, sur l'émotion que soulève, au sein des personnels de l'I.S.T.P.M., le projet de fusion de cet organisme avec le C.N.E.X.O. Le choix du statut organique en E.P.I.C., envisagé pour le nouvel établissement dénommé I.F.R.E.MER suscite d'importantes réserves de la part des organisations syndicales des professions maritimes et des personnels fonctionnaires de l'I.S.T.P.M. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, plutôt que de procéder à une fusion globale de l'I.S.T.P.M. et du C.N.E.X.O. en un I.F.R.E.MER-E.P.I.C., d'envisager la création d'un établissement public à caractère scientifique et technologique (E.P.S.T.) analogue à l'I.N.R.A., regroupant les moyens publics actuels consacrés aux recherches relatives aux ressources marines vivantes.

Réponse. — Au terme du décret n° 84-428 du 5 juin 1984, l'I.F.R.E.MER s'est vu doté d'un statut d'établissement public à caractère industriel et commercial (E.P.I.C.). Le statut d'E.P.I.C. répond non seulement à des préoccupations de souplesse dans la gestion mais également à la volonté de développer, au sein de cet organisme, la part des activités industrielles et commerciales et d'accroître ses ressources propres par la mise au point de brevets ou par la vente de conseils. D'autre part, ce statut permettra à l'I.F.R.E.MER de conserver au sein de son personnel et de recruter les meilleurs experts français sans pour autant que ce statut représente un obstacle dans les relations avec les autres organismes de recherche et dans la mobilité des personnels. En ce qui concerne plus précisément les personnels de l'I.S.T.P.M., dont ce texte doit assurer l'égalité de droit avec les personnels issus du C.N.E.X.O. au sein de l'I.F.R.E.MER, je dois indiquer que le gouvernement a porté une attention particulière à leur situation. Ces personnels vont bénéficier d'un reclassement. Le cadre utilisé pour ce reclassement est celui qui a été mis en place par la loi d'orientation et de la recherche, c'est-à-dire le statut des personnels des établissements publics à caractère scientifique et technique. L'application de ce statut permet : 1° la titularisation des personnels non titulaires (qui sont actuellement à l'I.S.T.P.M. de 142); 2° le reclassement sur les grilles indiciaires utilisées pour les personnels de la recherche et qui sont très nettement favorables par rapport au statut actuel des personnels de l'I.S.T.P.M. Le cas de l'I.S.T.P.M. étant doublement exceptionnel, d'une part compte tenu du retard de la situation du personnel par rapport à l'évolution du statut des personnels chercheurs en France, d'autre part, en raison de la fusion de cet organisme avec le C.N.E.X.O., le gouvernement a admis que l'application du statut des établissements publics à caractère scientifique et technique serait, dans ce cas, complétée par d'autres dispositions : a) la possibilité pour les catégories qui seraient défavorisées par ce reclassement de choisir le statut du nouvel organisme, à savoir le statut d'établissement public à caractère industriel et commercial; b) l'adoption du principe de transformation des emplois qui permettra, une fois le reclassement sur statut E.P.S.T. opéré, d'harmoniser les situations, notamment pour les chercheurs et techniciens.

RELATIONS EXTERIEURES

Politique extérieure (U.R.S.S.).

48203. — 9 avril 1984. — **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le fait que selon un journaliste français, lauréat d'un prix célèbre pour l'ensemble de ses reportages sur l'U.R.S.S. « 600 Français auraient disparu en U.R.S.S. depuis 1945 ». Il l'informe que d'après les écrits de l'intéressé, un grand nombre d'entre eux y sont encore retenus contre leur gré dans des camps spéciaux pour étranger, ou dans les campagnes soviétiques les plus reculées. C'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir lui indiquer le nombre de nos compatriotes détenus en U.R.S.S., qui par suite de l'intervention du gouvernement français auprès des autorités soviétiques ont pu rentrer en France au cours des 10 dernières années, ainsi que les cas qui présentement ne sont toujours pas réglés.

Réponse. — Des informations ont récemment circulé au sujet de Français dont les familles sont sans nouvelles depuis plusieurs décennies et qui auraient disparu dans des circonstances douloureuses, le plus souvent liées aux bouleversements tragiques de la deuxième guerre mondiale. On a notamment évoqué le cas de Français qui ne seraient pas revenus d'Union Soviétique. Le gouvernement n'a pas connaissance de cas de Français qui seraient actuellement incarcérés en Union Soviétique. Il va de soi que s'il était avéré que des Français étaient ainsi détenus en U.R.S.S., le ministère des relations extérieures interviendrait aussitôt dans l'exercice de sa mission de protection des Français à l'étranger, comme il vient d'ailleurs de le faire récemment pour s'informer du cas d'un Français poursuivi depuis peu pour une affaire de droit commun. Le ministère des relations extérieures poursuit constamment ses enquêtes et recherches en faveur de Français disparus au lendemain de la guerre de 1939/1945. Certains de ces Français avaient été faits prisonniers ou déportés et d'autres, les « Malgré nous », avaient été enrôlés de force dans l'armée allemande. A l'issue de la guerre, le gouvernement français s'est adressé aux différents pays où ces Français, dont la disparition était signalée, avaient pu être conduits. Plus de 300 000 Français ont ainsi pu regagner la France, via l'U.R.S.S., après la guerre. Une mission de rapatriement, dirigée par le général Keller, s'est rendue et a travaillé en Union Soviétique, en liaison avec les autorités de ce pays, de 1945 à 1947. Elle a veillé à ce qu'une vingtaine de milliers de « Malgré nous » regagnent notre pays, organisant directement elle-même le retour de plusieurs centaines d'entre eux. Bien que cette mission ait pris fin en 1947, le gouvernement français n'en a pas moins poursuivi des enquêtes et recherches, par toutes les voies possibles, notamment en liaison avec la Croix Rouge, en se référant — sous réserve de la révision de ceux-ci — aux états établis après la guerre,

de personnes disparues et dont certaines étaient présumées se trouver en U.R.S.S. Le ministère des relations extérieures agit auprès des instances étrangères compétentes chaque fois qu'un indice nouveau vient à sa connaissance. Toute affaire qui lui est indiquée est suivie avec vigilance et insistance. Nos ambassades et consulats effectuent sans relâche les démarches qui s'imposent. Le ministère des relations extérieures intervient enfin en faveur de Français qui se trouvent en Union Soviétique, en ont reçu la nationalité, mais souhaitent revenir en France. A l'encontre du droit français, la législation soviétique ne reconnaît pas aux personnes majeures la double nationalité. Si difficiles soient les procédures, le ministère des relations extérieures ne continue pas moins de plaider chaque cas dont il est informé. Il fait actuellement des démarches en faveur de 23 familles de Français dont les membres ont la double nationalité et qui ont exprimé auprès des services français le souhait de revenir en France. Un cas vient récemment d'être réglé de façon satisfaisante. Le ministère des relations extérieures saisit, d'autre part, les autorités soviétiques de toute situation individuelle qui, justiciable d'une intervention française, est portée à sa connaissance. Grâce à l'ensemble de ces démarches, un nombre appréciable de personnes ont pu rentrer en France au cours de ces dernières années. Il y en a eu notamment 17 depuis 1981.

Politique extérieure (Moyen Orient).

49660. — 30 avril 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il ne jugerait pas concevable de proposer, dans le but de régler le long et douloureux conflit entre l'Irak et l'Iran, l'organisation d'une conférence de paix afin de parvenir à la cessation des hostilités. La France pourrait-elle jouer un rôle de médiateur, et comment ?

Réponse. — Le gouvernement, qui est très préoccupé par la poursuite du conflit qui met aux prises, depuis près de quatre ans, l'Irak et l'Irak, et par l'extension de la zone de belligérance du Golfe, ne verrait naturellement que des avantages à l'organisation d'une « Conférence de la paix » visant à la conclusion d'un cessez-le-feu et au règlement des différends qui opposent les deux belligérants, dans la mesure où il apparaîtrait possible de mettre sur pied, une telle conférence, ce qui est loin d'être assuré à l'heure actuelle. Comme le sait l'honorable parlementaire, la France, pour sa part, n'a pas ménagé ses efforts en vue de la cessation des hostilités, et elle a apporté tout son appui aux tentatives de médiations qui lui ont paru avoir une chance d'être utiles à la paix. Elle a, en particulier, largement contribué à l'adoption de la résolution 540 du Conseil de sécurité, qui lui paraît constituer le point de départ possible d'un processus conduisant au règlement de ce conflit tragique. Elle se tient, particulièrement en ce moment, en contact constant avec les diverses parties concernées et soutiendra toutes les initiatives qui pourront contribuer à cette fin.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : collectivités locales).

49775. — 7 mai 1984. — **M. Elie Castor** interroge **M. le ministre des relations extérieures** sur les possibilités pour les collectivités locales d'outre-mer de recourir au financement offert par la Banque européenne d'investissement (B.E.I.). En effet, dans le cadre de leur pouvoir décentralisé en matière économique, les collectivités locales pourraient imaginer de soumettre et soutenir des projets susceptibles d'obtenir des prêts à « vocation régionale »; cela a pu se faire pour l'extension du port de la Rochelle-la-Pallice, par l'entremise de la C.A.E.C.L. (Caisse d'aides à l'équipement des collectivités locales) ou encore pour la création d'une usine de laine minérale en Auvergne (Saint-Eloy-les-Mines). Il lui demande quels sont les critères retenus par l'Etat pour qu'il approuve la candidature du projet auprès de la B.E.I. et s'il ne serait possible, par l'intermédiaire de la S.O.F.I.D.E.G. (Société financière pour le développement économique de la Guyane), d'obtenir des prêts bonifiés de cette banque, considérée en Guyane comme banque du développement économique.

Réponse. — Ainsi que le note l'honorable parlementaire, la Banque européenne d'investissement a accordé plusieurs prêts à des collectivités locales françaises par l'intermédiaire de la Caisse d'aides à l'équipement des collectivités locales (C.A.E.C.L.) qui est leur interlocuteur privilégié. Une demande de prêt d'une collectivité locale d'outre-mer, passant par l'intermédiaire de la S.O.F.I.D.E.C. paraît également éligible aux financements de la banque à des conditions dérivées de celles du marché, pour autant qu'elle s'inscrive dans la priorité donnée par la B.E.I. aux investissements dans le secteur de la production, des infrastructures et de l'énergie. Il conviendrait cependant de s'assurer auprès du ministère de l'économie et des finances que la S.O.F.I.D.E.C. offre bien la surface financière et les garanties donnant au dossier qui serait présenté une chance raisonnable d'être accepté par le Conseil d'administration de la banque.

Communautés européennes (politique agricole commune).

50209. — 14 mai 1984. — **M. Joseph-Henri Maujouan** du Gasset expose à **M. le ministre des relations extérieures** que les conseillers généraux de Loire-Atlantique ont accompli récemment un voyage d'études au Maroc. Les responsables économiques de ce pays ont attiré l'attention de ces élus, sur l'inquiétude que leur cause l'entrée de l'Espagne dans le marché commun, l'Espagne étant leur plus gros concurrent au point de vue agrumes. Il lui demande quelles mesures de sauvegarde sont prises en ce domaine.

Réponse. — Ainsi que le note l'honorable parlementaire, le Maroc s'inquiète de l'incidence que pourra avoir, pour ses débouchés agricoles dans la Communauté, l'adhésion de l'Espagne au marché commun. La concurrence de l'Espagne sera indéniablement dangereuse pour certaines exportations agricoles marocaines. Aussi le Maroc demande-t-il des garanties d'accès au marché communautaire, voire l'alignement sur le traitement réservé aux produits de la Communauté, ainsi qu'une concertation sur les marchés tiers. Des conversations exploratoires ont eu lieu entre la Commission et ses partenaires méditerranéens, dont le Maroc, de manière à permettre que le Conseil soit en mesure de convenir, avant la conclusion des négociations d'adhésion, des orientations à retenir en vue de l'adaptation des accords d'association ou de coopération avec la Communauté. La Commission a déposé ses propositions sur la politique méditerranéenne de la Communauté élargie le 28 mars dernier. Le Maroc, tout en reconnaissant l'ampleur du travail ainsi accompli, qui témoigne d'une juste prise de conscience par la Commission des problèmes en cause, juge insuffisantes certaines propositions concrètes, notamment en ce qui concerne les tomates, les sardines, les oranges. La France, qui a été à l'origine des conversations exploratoires entre la Commission et les pays méditerranéens affectés par l'élargissement, a poursuivi une réflexion très active et n'a pas ménagé ses efforts au sein du Conseil pour aménager les solutions proposées par la Commission d'une manière qui tienne compte de l'enjeu que représentent pour le Maroc ses relations avec la Communauté. C'est ce qui a été indiqué au ministre marocain du commerce, M. Guessous, lors de son passage à Paris à la fin du mois de mai.

Communautés européennes (commerce extra-communautaire).

50319. — 14 mai 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les relations entre la Communauté économique et européenne et l'Israël. En effet, ces relations, qui par nature et par tradition ont toujours été privilégiées et bénéfiques pour ces deux partenaires, risquent d'être compromises par l'entrée dans la C.E.E. de l'Espagne, dont certaines productions, en particulier en matière d'agrumes, sont concurrentielles avec Israël. En conséquence, il lui demande comment cet état de choses sera envisagé et résolu en cas d'adhésion de l'Espagne à la C.E.E.

Réponse. — Ainsi que le note l'honorable parlementaire, les Israéliens redoutent de perdre leur avantage concurrentiel vis-à-vis de la Communauté, une fois l'Espagne dans la Communauté, à la fois dans le secteur industriel et, surtout, dans le secteur agricole où l'application de la P.A.C. favoriserait la production espagnole et risquerait de compromettre les efforts de complémentarité entrepris par les Israéliens. Certains produits sont déjà en concurrence (agrumes, tomates), d'autres le seront vraisemblablement (fleurs coupées, pommes de terre de primeur et surtout avocats), du fait des projets espagnols. Les Israéliens demandent donc la libre circulation des produits agricoles (comme dans le secteur industriel), l'assimilation aux produits communautaires pour les agrumes, les fleurs coupées, les avocats, les pommes de terre de primeur, l'application de mesures de discipline à la production en Espagne, même avant l'adhésion, enfin une coopération horizontale de façon à éviter la création de surproduction. La Commission a déposé ses propositions sur la politique méditerranéenne de la Communauté élargie le 28 mars dernier. Ces propositions, si elles donnent satisfaction aux Israéliens dans la mesure où elles constituent une réflexion sérieuse sur leurs préoccupations et une reconnaissance des difficultés existantes, sont jugées insuffisantes d'un point de vue pratique, surtout en ce qui concerne les fruits et légumes. La Commission prévoit en effet des mesures (modification du calcul du prix d'entrée, suppression des droits de douane) uniquement pour les produits couverts par l'accord, sans tenir compte des efforts de diversification d'Israël et de ses demandes de révision de l'accord. La France qui est à l'origine de la procédure des conversations exploratoires entre la Commission et Israël sur les conséquences de l'élargissement, s'attache à ce que le Conseil arrête, avant la fin des négociations d'adhésion, les orientations nécessaires pour préserver la politique de coopération de la Communauté en Méditerranée et poursuivre des relations mutuellement satisfaisantes, notamment dans le secteur agricole (déclaration du Conseil du 20 février 1984). A cette fin, ont été prévues des consultations « plus intenses et

plus concrètes ». La France a eu l'occasion de marquer, lors des débats au Conseil, la nécessité de proportionner nos efforts à l'enjeu que représentent, pour les Méditerranéens, leurs relations avec la Communauté, et sa volonté d'aller parfois plus loin dans les propositions de la Commission et de voir en quoi elles peuvent être précisées et surtout complétées. C'est ce que le ministre français des affaires européennes a eu l'occasion, en mai dernier lors de son voyage en Israël, de réaffirmer à ses interlocuteurs.

Politique extérieure (Uruguay).

50444. — 21 mai 1984. — Une dépêche de l'Agence France-Presse parue dans la presse du 9 mai 1984 annonce que, parmi les quelque 700 personnes aujourd'hui détenues en Uruguay pour raison politique, 137 sont atteintes de maladies graves, selon le rapport et la déclaration en date du 8 mai à Montevideo d'une délégation de médecins effectuant en Uruguay une visite sous les auspices de nombreuses associations et organisations politiques et humanitaires. Aussi, **M. Emmanuel Hamel** demande-t-il à **M. le ministre des relations extérieures** si la qualité des relations confiantes entre la France et l'Uruguay ne lui permet pas de faire savoir au gouvernement de ce pays ami le souhait de la France d'une libération des prisonniers politiques en Uruguay, notamment de ceux gravement malades.

Réponse. — La situation des prisonniers politiques en Uruguay demeure en effet préoccupante; aussi la France effectue-t-elle sans relâche des démarches humanitaires auprès des autorités de Montevideo pour tenter d'obtenir la libération ou, à tout le moins, une amélioration des conditions de détention de ces personnes. Ces efforts n'ont pas été vains puisque deux importantes personnalités, le général Sérénin et le professeur Massera, ont été libérées au cours des derniers mois grâce aux efforts conjugués de la France, de plusieurs pays occidentaux et de la Communauté européenne. La récente mission en Uruguay d'une délégation internationale de juristes et de médecins, à laquelle participait, pour la France, le professeur Léon Schwartzberg, a permis d'appeler une fois de plus l'attention de l'opinion internationale sur les atteintes aux droits de l'Homme en Uruguay. Le gouvernement français a donné instruction à son ambassadeur à Montevideo, d'effectuer une nouvelle intervention, en insistant particulièrement sur la situation des détenus gravement malades.

Politique extérieure (Maroc).

50651. — 21 mai 1984. — **M. Jean Jerosz** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les nombreuses atteintes au droit de l'Homme pratiquées au Maroc, bien que ce pays soit adhérent au pacte international relatif aux droits civils et politiques. Parmi celles-ci figurent : a) les procédures et pratiques relatives à la garde à vue, en vertu desquelles la police a la garde exclusive des prisonniers politiques des mois, voire des années durant; b) les allégations répétées et concordantes de mauvais traitements, surtout durant la période de garde à vue; c) le maintien en détention de plus d'une centaine de prisonniers d'opinion; d) l'insuffisance de soins médicaux dispensés aux prisonniers; e) les rumeurs relatives aux « disparitions » (en particulier d'habitants du Sud marocain). Il lui demande en conséquence d'intervenir auprès du régime marocain pour mettre fin à ces pratiques inadmissibles et pour faire respecter les droits fondamentaux de l'Homme.

Réponse. — Le ministre des relations extérieures n'ignore pas la situation douloureuse d'un certain nombre de ressortissants marocains qui, en raison de leurs opinions politiques, subissent diverses atteintes à leurs droits fondamentaux dans leur pays d'origine. Le gouvernement français saisit chaque occasion qui lui est offerte pour attirer l'attention des autorités de Rabat sur les cas les plus préoccupants. Comme le Président de la République l'a rappelé dans son discours devant la Chambre des représentants, à Rabat, le 27 janvier 1983, lors de sa visite officielle au Maroc, la France est profondément attachée au respect des droits de l'Homme, partout dans le monde. Sans méconnaître les situations particulières propres à chaque pays, elle souhaite que le progrès des valeurs démocratiques permette de porter progressivement remède aux problèmes les plus aigus dans ce domaine.

Politique extérieure (lutte contre la faim).

50799. — 28 mai 1984. — **M. Guy Chenfrault** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'impérieuse nécessité pour les pays en voie de développement d'aboutir, dans les meilleurs délais, à une auto-suffisance alimentaire. Or, les politiques d'aide aux pays du Tiers monde, menées par certains pays développés, aboutissent parfois au résultat inverse, en accroissant leur dépendance

alimentaire. Certaines aides peuvent, en effet, se révéler désastreuses : en particulier, le transfert pur et simple de produits alimentaires produit le plus souvent des distorsions dans le rapport production/consommation interne à ces pays et nuisent finalement à leur propre développement agricole. Il lui demande donc si, une réforme de l'aide alimentaire apportée tant par la France que par la Communauté économique européenne est envisagée dans un avenir proche.

Réponse. — 1° Le gouvernement français est très conscient du fait que l'aide alimentaire peut nuire, dans certains cas, au développement agricole des pays du Tiers monde. Il a affirmé à plusieurs reprises son appui à l'objectif d'autosuffisance alimentaire affiché par ces pays. Cependant, l'aide alimentaire est un précieux moyen pour certains pays structurellement déficitaires sur le plan agricole. Par ailleurs, la dernière campagne a été très mauvaise en raison de la sécheresse, notamment en Afrique et dans certaines régions d'Amérique latine. A cela viennent s'ajouter dans certains cas les problèmes de réfugiés. Le gouvernement français s'est donc efforcé dans le cadre communautaire et dans celui de sa politique bilatérale d'aide alimentaire, de définir les moyens permettant de mettre l'aide alimentaire au service du développement des pays du Tiers monde. Ainsi pour ce qui est de notre aide bilatérale, le gouvernement a défini le 30 mai 1984 les objectifs suivants : a) assurer une meilleure adaptation de l'aide alimentaire aux politiques agricoles des pays concernés et aux besoins des populations; b) accélérer et rationaliser les procédures de coordination avec nos partenaires de la C.E.E. afin que l'aide soit achevée selon un meilleur calendrier; c) promouvoir des opérations triangulaires (approvisionnement dans les pays voisins des zones sinistrées) et mener une politique des fonds de contrepartie; d) proposer un plan ORSEC pour le Sahel coordonné avec nos partenaires de la C.E.E. 2° En ce qui concerne l'aide communautaire, la C.E.E. a adopté le 15 novembre 1983 une importante résolution visant à améliorer l'efficacité de son aide alimentaire en faveur des pays du Tiers monde. Cette résolution s'inscrit dans le cadre de la priorité donnée par la C.E.E. dans les années à venir pour sa politique d'aide au Tiers monde, au développement agricole orienté vers l'autosuffisance alimentaire. La résolution prévoit notamment; a) la mise en œuvre progressive de programmes pluriannuels pour renforcer la sécurité d'approvisionnement des pays receivers; b) l'utilisation accrue des fonds de contrepartie de l'aide alimentaire en vue de la réalisation de projets de développement; c) le développement des opérations triangulaires qui peuvent utilement contribuer à une meilleure sécurité alimentaire régionale; d) une réponse plus adaptée aux besoins des pays du Tiers monde par une diversification des produits fournis au titre de l'aide alimentaire; e) d'initier des opérations de substitution visant à remplacer l'aide en nature lorsque les pays n'en ont plus besoin, par une aide financière pour des projets destinés à renforcer leur degré d'autosuffisance alimentaire. Le règlement du Conseil prévoyant ces opérations a été adopté au Conseil développement du 5 juin dernier.

Communautés européennes (conseil des ministres).

51276. — 4 juin 1984. — **M. Xavier Deniau** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la question du vote à l'unanimité au sein du Conseil des ministres de la Communauté européenne. La publication du parlement européen « Tribune pour l'Europe » dans son numéro du 30 mars 1984 s'est fait l'écho d'une déclaration de celui-ci en faveur du vote à la majorité. Il lui demande en conséquence si un abandon du compromis de Luxembourg de 1966 est véritablement envisagé et par quels moyens les intérêts vitaux d'un Etat membre de la C.E.E. pourront être sauvegardés.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, la règle au Conseil des Communautés est celle de la prise de décision par le vote à la majorité simple. Certaines décisions, notamment en matière agricole et budgétaire, sont prises à la majorité qualifiée. Pour d'autres décisions enfin, et non des moindres, le Traité prévoit que les décisions doivent être prises à l'unanimité. Dans la pratique, l'usage de l'unanimité s'est étendu à la majorité des décisions communautaires sans que le « compromis » de Luxembourg ait été utilisé formellement plus de cinq ou six fois et sans que des intérêts très importants pour des Etats membres aient été le plus souvent en jeu. C'est cet usage dangereux pour la vie communautaire que la France a dénoncé et voulu modifier, notamment lorsqu'elle a exercé la Présidence du Conseil des Communautés, en recourant de façon fréquente au vote quand les traités le prévoient. Ainsi a pu commencer à s'instaurer en matière de prise de décision « une pratique plus normale et plus prometteuse » selon les termes du Président de la République dans son discours de Strasbourg devant le parlement européen le 24 mai 1984. Sans qu'il soit fait mention de l'abandon du « compromis » de Luxembourg, il paraît clair au gouvernement français qu'un Etat ne peut bloquer une décision que dans la mesure où il lui oppose, dans l'esprit de l'accord de 1966, un intérêt réellement très important en relation directe avec le sujet en discussion. Dans le cas contraire, la décision doit être prise conformément aux règles du traité si celui-ci prévoit le vote.

Communautés européennes (politique extérieure commune).

51306. — 4 juin 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quels sont les résultats de la réunion de la Commission mixte créée au niveau européen, dans le cadre de la coopération C.E.E.-Pakistan, et qui s'est déroulée le 25 février 1984.

Réponse. — La Commission mixte qui constitue l'organisme central de gestion de l'accord C.E.E./Pakistan du 1^{er} juin 1976, s'est réunie à Islamabad les 25 et 26 février 1984. Elle s'est déroulée dans un climat de grande cordialité et a apporté les résultats suivants : 1° La Commission a annoncé l'introduction d'une proposition au Conseil pour l'ouverture de négociations préparatoires à un accord élargi avec le Pakistan. Les représentants pakistanais ont accueilli très favorablement cette initiative à laquelle ils attachent une grande importance et qui devrait aboutir à accorder à leur pays un traitement identique à celui de pays comparables. 2° Tant l'examen de l'accord textile bilatéral que celui des échanges dans le cadre du S.P.G. ont permis de constater une évolution satisfaisante avec notamment la croissance des exportations bénéficiant du schéma de préférence. 3° Dans le domaine de la coopération commerciale les deux parties sont parvenues à un accord sur la définition de trois programmes sectoriels. La Communauté s'est également montrée ouverte au financement, sur une période expérimentale, des centres de promotion commerciale pakistanais en Europe. 4° Les divers programmes engagés au titre de l'aide communautaire au Pakistan, ont été passés en revue et le montant de l'enveloppe envisagée pour 1984 a été confirmé (18 millions d'ECU). S'agissant de l'aide alimentaire, la C.E.E. a indiqué qu'elle ferait un effort pour augmenter les offres de poudre de lait. On peut donc être satisfait de cette réunion de la Commission mixte C.E.E./Pakistan qui confirme la volonté des deux partenaires de voir leur coopération acquérir une dimension nouvelle conforme à leurs intérêts.

Politique extérieure (mer et littoral).

51341. — 4 juin 1984. — **M. François Loncle** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui préciser la position française à l'égard de la résolution adoptée par la Conférence sur le droit de la mer en matière de protection des investissements préparatoires portant sur l'exploration et l'exploitation des nodules polymétalliques. Estime-t-il que la France est liée par cette résolution ? Si oui, notre pays envisage-t-il de soumettre à l'autorité compétente prévue par ladite résolution les demandes d'autorisations nécessaires pour entreprendre des activités minières dans les grands fonds marins ? Ne redoute-t-il pas en ce cas qu'une incompatibilité apparaisse avec la délivrance des permis nationaux prévue par la loi du 23 décembre 1981 ?

Réponse. — La France a voté en faveur de la résolution sur la protection des investissements préliminaires en même temps qu'elle adoptait la Convention des Nations-Unies sur le droit de la mer, à New York, le 30 avril 1982. Elle a signé cette convention à Montego Bay le 10 décembre 1982. En tant qu'Etat signataire, la France doit agir d'une manière compatible avec les dispositions de la résolution II sur la protection des investissements préliminaires. Elle envisage de se faire enregistrer comme investisseur pionnier par la Commission préparatoire lorsque les conditions prévues à cette fin par la résolution II seront remplies. Grâce à cet enregistrement, la France bénéficierait en effet d'un site d'exploration des nodules polymétalliques reconnu par la Communauté internationale. De l'avis du gouvernement français, il n'y aurait aucune incompatibilité entre une telle procédure et la délivrance d'un permis national, sur le fondement de la loi du 23 décembre 1981, qui porterait sur un site pour lequel nous nous serions fait enregistrer au préalable par la Commission préparatoire.

Politique extérieure (mer et littoral).

51342. — 4 juin 1984. — **M. François Loncle** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir l'informer du progrès des négociations qui ont été engagées au sein de la Commission préparatoire chargée par la Conférence sur le droit de la mer de préparer la réglementation qui régira les activités de la future Autorité internationale du fond des mers. Il aimerait savoir notamment si la question des législations nationales a été soulevée au sein de cette Commission.

Réponse. — La Commission préparatoire, aux travaux de laquelle la France participe activement grâce à sa qualité d'Etat signataire de la Convention, a tenu à ce jour trois sessions de quatre semaines chacune. Elle a, jusqu'à présent, réglé essentiellement des questions de procédure telles que l'élection de son Président, M. Warioba (Tanzanie); l'adoption par consensus de son règlement intérieur; la mise en place de

quatre Commissions spéciales chargées respectivement des problèmes économiques des pays producteurs terrestres de minéraux extraits des nodules, de l'entreprise, du code minier régissant les activités dans les grands fonds marins et du tribunal international du droit de la mer. La Commission préparatoire, a, par ailleurs, commencé à examiner, en session plénière, les règles nécessaires à la gestion de la résolution II sur la protection des investissements préliminaires. La question des législations nationales n'a pas été soulevée à ce stade au cours des travaux de la Commission.

Politique extérieure (Vietnam).

51579. — 11 juin 1984. — **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** que selon un récent rapport d'Amnesty international, il y aurait actuellement au Vietnam, 150 prêtres détenus dans des camps ou emprisonnés. Il lui demande dans ces conditions, s'il n'estime pas opportun de rappeler au Vietnam, l'importance que la France attache au libre exercice des cultes dans le monde entier. Conformément à l'esprit de la conférence de presse d'Helsinki il souhaite en outre qu'il puisse faire connaître nominativement les libérations que son intervention aurait pu obtenir.

Réponse. — Ainsi que cela a été indiqué à plusieurs reprises à l'honorable parlementaire, le gouvernement français ne se prive pas, dans le cadre de ses relations bilatérales avec le Vietnam, de rappeler aux autorités de ce pays l'importance qu'il attache au respect des libertés fondamentales, dont naturellement celle du culte. Les résultats obtenus jusqu'ici ne peuvent que l'encourager à poursuivre son action, même si la voie choisie requiert la discrétion, comme l'a répété le Président de la République lors de sa conférence de presse à Oslo le 15 mai 1984.

Politique extérieure (relations financières internationales).

51580. — 11 juin 1984. — Le Fonds monétaire international soumet à un régime de liberté surveillée un certain nombre de pays, selon d'ailleurs des critères qui n'apparaissent pas très clairement, car il y a beaucoup plus de débiteurs graves qu'il n'y a de pays faisant l'objet d'injonctions comminatoires du F.M.I. Toujours est-il que cette politique, qui vise à en arriver à une politique de vérité des prix, a entraîné, dans au moins trois Etats qui ont avec la France des relations excellentes, l'instauration de plans d'austérité. Ceux-ci n'ont fait, comme il était facile de le prévoir, qu'aggraver la récession, et susciter des émeutes d'une particulière gravité. On peut se demander dans ces conditions si les mesures prises par les hauts fonctionnaires du F.M.I. l'ont été après consultation des diplomates des pays qui sont les habituels bailleurs de fonds, soit directement, soit par institutions internationales interposées, des pays débiteurs du tiers monde. **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quels ont été les rapports de la France avec le F.M.I. à ce sujet, si nous avons été consultés, si nous avons donné notre avis, et dans l'affirmative, quel a-t-il été. Enfin, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de rappeler au F.M.I. que la paix intérieure, la tranquillité sont des biens beaucoup trop rares pour être brutalement compromis par des dévaluations d'un taux insensé.

Réponse. — Les négociations entre le F.M.I. et les pays souhaitant recourir aux ressources du Fonds pour rééquilibrer leurs balances des paiements sont de la responsabilité exclusive du directeur général du Fonds et de ses services. Les administrateurs des pays membres du F.M.I. ont l'occasion de formuler leur avis, de faire valoir leurs arguments lorsque le projet d'accord entre le Fonds et le pays demandeur est finalement soumis à l'approbation du Conseil d'administration. Si l'examen du projet d'accord de financement repose avant tout sur des données économiques et financières, ce qui amène parfois le Fonds, comme le souligne l'honorable parlementaire, à demander des efforts d'ajustement rigoureux, il est essentiel que la politique économique recommandée par le F.M.I. tienne pleinement compte des incidences politiques et sociales éventuelles. Ce principe a été rappelé, sans ambiguïté, dans le communiqué du Sommet de Londres. C'est évidemment dans cet esprit que le représentant français s'efforce d'infléchir l'économie des programmes d'ajustement à l'appui desquels est accordé le financement du Fonds, notamment pour les pays avec lesquels la France entretient des relations étroites et amicales.

Pouvoirs publics (institutions étrangères).

51631. — 11 juin 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il estime éclairante et digne d'examen la distinction de plus en plus souvent proposée par les historiens et les analystes des relations internationales entre « régimes autoritaires » et « régimes totalitaires ». Cette distinction est fondée sur le constat que l'on peut sortir de l'autoritarisme, — Portugal de Salazar,

Espagne de Franco, Grèce des colonels, Argentine... —; alors que l'histoire contemporaine n'offre aucun exemple de régime totalitaire dont l'on soit sorti (sauf anéantissement d'un régime de ce type à la suite d'une défaite militaire).

Réponse. — La distinction faite par les historiens et les analystes des relations internationales que rappelle l'honorable parlementaire est sans aucun doute digne d'intérêt. Le principe sur lequel se guide la France est celui du soutien des valeurs démocratiques et des droits de l'Homme, quel que soit le pays qui y porte atteinte, et quelles que soient la nature et la couleur idéologiques du système qui les viole.

Communautés européennes (politique extérieure commune).

51641. — 11 juin 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il connaît les raisons, que certains ont pu qualifier de politiques, pour lesquelles une aide alimentaire de 200 tonnes de lait en poudre a été accordée à l'île de Malte par les instances européennes.

Réponse. — Dans le cadre du programme d'aide alimentaire de la Communauté en faveur du tiers monde, la Commission a soumis au Conseil le 15 décembre 1983 un projet d'allocation d'aide en faveur de Malte d'un montant de 200 tonnes de lait en poudre représentant en valeur 0,2 million d'ECU. Cette aide, d'un volume analogue à celui accordé en 1982 à Malte, était destinée à une distribution gratuite en faveur des enfants des écoles et des patients des hôpitaux. Malgré la faible quantité proposée, la proposition n'a pas recueilli l'avis favorable du Comité de l'aide alimentaire, plusieurs Etats membres considérant en effet Malte comme non éligible à ce type d'action en raison du niveau de développement économique relativement élevé de l'île. La Commission a communiqué la décision en suspens au Conseil le 27 mars 1984. Le Conseil disposait d'un délai de deux mois à partir de sa saisine pour s'opposer à la proposition de la Commission. Or, les débats ont montré que trois Etats membres soutenaient la décision de la Commission. Il n'était donc pas possible de réunir une majorité qualifiée pour pouvoir s'opposer à cette proposition. En conséquence, la Commission a décidé de l'application de sa proposition d'aide en faveur de Malte à compter du 1^{er} avril 1984.

Communautés européennes (commerce extracommunautaire).

51644. — 11 juin 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** en quoi consiste le projet d'instrument de défense commerciale européen, si la France y est favorable, et à quels obstacles se heurte sa mise en œuvre.

Réponse. — Conformément aux orientations de notre memorandum sur la relance d'octobre 1981, nous avons présenté, en avril 1982, un memorandum sur le renforcement des instruments de la politique commerciale commune. En avril 1983, en réponse à cette initiative, la Commission a déposé une proposition de règlement relatif au renforcement de la politique commerciale commune, notamment en matière de défense contre les pratiques commerciales illicites. Ce texte appelé aussi « nouvel instrument de politique commerciale » (N.I.P.C.) a fait l'objet de très vifs débats entre les différents Etats membres. Un accord de principe a pu être dégagé sur son contenu en dépit des fortes réticences de certains de nos partenaires. Toutefois, le règlement n'a pas encore pu être formellement adopté par le Conseil en raison du lien politique qu'un Etat membre a établi entre l'adoption du nouvel instrument et celle d'un paquet des quinze directives concernant l'élimination des entraves techniques aux échanges. Or pour l'instant l'adoption de trois de ces directives se heurte encore à des objections de caractère technique d'un autre Etat membre. Cet obstacle devrait cependant pouvoir être surmonté très prochainement. Nous accordons une grande importance à la mise en œuvre du N.I.P.C. Il est de fait à nos yeux l'un des éléments permettant de renforcer la cohésion et l'efficacité de la politique commerciale commune. C'est que les dispositifs actuels de la Communauté pour assurer la défense de ses intérêts commerciaux légitimes sont largement inopérants dans une situation de concurrence internationale caractérisée notamment par le recours de plus en plus fréquent de certains pays à des pratiques commerciales qui, bien que déloyales, ne tombent pas toujours sous le coup d'une réglementation spécifique offrant des possibilités de réaction appropriées. Il est donc apparu indispensable que, dans le strict respect de ses obligations au GATT, la Communauté étende sa législation commerciale à des domaines qui demeurent à l'heure actuelle à découvert. Ceci semblait d'autant plus souhaitable que certains partenaires de la C.E.E. disposent eux-mêmes déjà depuis longtemps d'un arsenal commercial défensif autrement plus diversifié. Enfin, nous avons le souci qu'à mesure que progresserait l'approfondissement du marché intérieur, le bénéfice n'en soit pas détourné par des pays tiers profitant d'insuffisantes défenses commerciales. Ces dispositions devraient permettre à la C.E.E. lorsque des producteurs communautaires sont confrontés à des pratiques

commerciales illicites de la part de pays tiers, de réagir face à cette situation dans le but d'éliminer le préjudice en résultant et d'assurer le plein exercice des droits de la Communauté. Comme pour d'autres règlements de nature similaire (règlements anti-dumping, règlement concernant le régime des importations), de telles mesures de défense ne sont éventuellement adoptées qu'au terme d'une procédure d'examen rigoureuse mais insérée dans des délais permettant de s'assurer cependant que la réaction communautaire sera efficace.

Politique extérieure (Afrique du Sud).

51674. — 11 juin 1984. — **M. Pierre Micaut** s'indigne et trouve tout à fait regrettable les propos tenus par **M. le ministre des relations extérieures** sur les antennes d'un poste périphérique, le dimanche 27 mai 1984, à l'égard de la République d'Afrique du Sud. Il lui demande s'il envisage un voyage d'information dans ce même pays dont les frontières sont largement ouvertes aux personnes qui veulent le découvrir pour s'y informer objectivement. Plusieurs députés (dont je suis) peuvent éventuellement lui faciliter l'obtention de cet accord dans le cas très improbable où une opposition se manifesterait. Ce voyage apparaît d'autant plus utile qu'il semble méconnaître totalement la réalité. Par voie de conséquence, la politique française à l'égard de la République d'Afrique du Sud s'inspire uniquement sur des données subjectives, entraînant de lourdes erreurs dont les conséquences ne manqueront pas d'être dommageables pour notre pays.

Réponse. — Le ministre des relations extérieures souhaite confirmer à l'honorable parlementaire les propos qu'il a tenus à l'égard de la République d'Afrique du Sud le 27 mai 1984 dans le cadre de l'émission Grand Jury R.T.L.-Le Monde. Ils sont l'expression d'une politique cohérente et constante fondée sur une condamnation sans réserve de l'apartheid que le Président de la République a qualifié d'intolérable et d'inacceptable. Un voyage dans ce pays n'est pas envisagé pour le moment. En revanche, le ministre a fait savoir à son collègue sud-africain, M. Pick Botha, qu'il était prêt à le rencontrer à Paris, si celui-ci le souhaitait. Le gouvernement, qui dispose d'une implantation diplomatique en République d'Afrique du Sud, est, comme l'ensemble de la Communauté internationale, pleinement en mesure d'apprécier la réalité de ce pays, et notamment les conséquences désastreuses qu'entraîne pour la plus grande partie de la population la politique de développement séparé des races conduite par une petite minorité blanche. Est-il besoin de rappeler, par exemple, que les trois quarts de la population sont privés de leurs droits politiques, et que les citoyens noirs sont systématiquement dépouillés de leur nationalité sud-africaine pour être rattachés de façon arbitraire et autoritaire à des «bantoustans», entités reconnues par aucun Etat au monde. Les déplacements forcés de population noire vers ces bantoustans ont déjà concerné trois millions et demi de personnes depuis 1960 selon un rapport récent du Conseil sud-africain des Eglises et de la Conférence épiscopale catholique d'Afrique du Sud; les conditions dans lesquelles vivent noirs et métis ont fait l'objet de la part de la «Corporation Carnegie» depuis 1982, d'une étude d'où il ressort que près de neuf millions de personnes, dans les bantoustans, n'ont pas le minimum vital, un tiers des enfants noirs sont en-dessous du poids moyen, un quart des femmes noires sont forcées de vivre séparées de leur mari, etc... Le gouvernement ne considère pas qu'il s'agit là de données subjectives.

Politique extérieure (Tunisie).

51804. — 11 juin 1984. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les condamnations à mort prononcées contre dix jeunes Tunisiens, âgés de dix-neuf à vingt-cinq ans par la Cour criminelle de Tunis, à la suite de leur participation aux manifestations populaires qui se sont déroulées à Tunis en janvier dernier. Compte tenu des conditions scandaleuses dans lesquelles se sont déroulées le procès il y a lieu de s'interroger sur le caractère politique de ces condamnations. En conséquence, il lui demande d'intervenir auprès du gouvernement tunisien afin d'obtenir la vie sauve pour ces jeunes.

Réponse. — Les condamnations à mort, au nombre de huit, qui ont été confirmées en juin par la Cour de Cassation de Tunisie, ont soulevé en France une vive émotion. Il ne pouvait être question, pour le gouvernement français, de porter un jugement sur les sentences arrêtées par les tribunaux tunisiens à l'encontre de citoyens tunisiens mêlés aux graves incidents de janvier dernier. Toutefois, eu égard à la jeunesse des condamnés et à l'atmosphère exceptionnelle dans laquelle les faits se sont déroulés, la grâce présidentielle devait pouvoir s'exercer, conformément à la tradition humanitaire de la Tunisie et dans un esprit d'apaisement. C'est pourquoi le gouvernement français, qui avait exprimé auprès des autorités tunisiennes sa confiance dans la clémence du Chef de cet Etat ami, se réjouit que le Président Bourguiba, en sa grande sagesse, se soit prononcé pour la commutation des peines.

SANTE

Santé publique (politique de la santé).

40830. — 28 novembre 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, qu'aux Pays-Bas, pour une population de 13 millions d'habitants, viennent d'être ouverts cinq sites d'évaluation clinique de la résonance magnétique nucléaire alors que la France, pour une population de 55 millions d'habitants, ne doit ouvrir que quatre sites. Il lui demande si cette disproportion entre les ambitions des deux pays ne lui paraît pas préjudiciable à la santé des Français, sans compter le retard que risquent de prendre notre recherche et notre industrie.

Santé publique (politique de la santé).

47851. — 2 avril 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que sa question écrite n° 40830 du 28 novembre 1983 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle qu'aux Pays-Bas, pour une population de 13 millions d'habitants, viennent d'être ouverts cinq sites d'évaluation clinique de la résonance magnétique nucléaire alors que la France, pour une population de 55 millions d'habitants, ne doit ouvrir que quatre sites. Il lui demande si cette disproportion entre les ambitions des deux pays ne lui paraît pas préjudiciable à la santé des Français, sans compter le retard que risquent de prendre notre recherche et notre industrie.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat à la santé a décidé d'équiper, en 1984, quatre sites hospitaliers publics d'appareils d'imagerie par résonance magnétique nucléaire, afin d'y mener des évaluations cliniques et économiques de cette technique nouvelle et prometteuse dans ses applications médicales. Il convient, en effet, de déterminer rapidement à quels types de pathologies elle s'adapte au mieux, quelle est sa place parmi les autres techniques d'imagerie, pour permettre un diagnostic sûr sans multiplier le nombre des examens. Cette préoccupation est partagée par de nombreux pays dont le niveau de santé est équivalent au nôtre, les Pays-Bas en particulier. Dans ces conditions le nombre de sites d'évaluation retenus, quatre en France, cinq aux Pays-Bas, n'est pas lié à l'importance des populations nationales et ne préjuge pas de la diffusion de cette technique, dès 1985. Les travaux de recherche et de développement entrepris par la Compagnie Générale de radiologie, les essais cliniques qui sont entrepris depuis plusieurs mois, prouvent que les appareils mis au point par l'industrie française sont de niveau tout à fait comparable à ceux des autres constructeurs. Le programme 1985 qui sera incessamment annoncé prouvera que la France ne comptera aucun retard en la matière.

Matériel médico-chirurgical et prothèses (emploi et activité).

40855. — 28 novembre 1983. — **M. Jean-Louis Masson** interroge **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le hiatus qui semble exister entre la position de son administration qui fait les plus extrêmes réserves sur l'innocuité de la résonance magnétique nucléaire, et l'opinion de la plupart des spécialistes tant français qu'étrangers. Il lui demande si ces réticences ne risquent pas d'avoir un effet démobilisateur sur le seul constructeur français de ces appareillages et de donner à l'étranger une mauvaise opinion de la technologie française.

Matériel médico-chirurgical et prothèses (emploi et activité).

47852. — 2 avril 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que sa question écrite n° 40855 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il l'interroge sur le hiatus qui semble exister entre la position de son administration qui fait les plus extrêmes réserves sur l'innocuité de la résonance magnétique nucléaire, et l'opinion de la plupart des spécialistes tant français qu'étrangers. Il lui demande si ces réticences ne risquent pas d'avoir un effet démobilisateur sur le seul constructeur français de ces appareillages et de donner à l'étranger une mauvaise opinion de la technologie française.

Réponse. — La tomographie par résonance par résonance magnétique nucléaire est une technique dont l'application à l'imagerie médicale est trop récente pour qu'il soit possible d'affirmer qu'elle est

sans danger pour tous les patients et le personnel. Tout au contraire, et après une période relativement courte durant laquelle l'inocuité de cette technique a été avancée, il est dès maintenant possible de dégager quelques circonstances particulières qui, dans l'état actuel de la technique, ne permettent pas d'appliquer cette technologie à certains patients. Les inconnues sont encore plus nombreuses dans le domaine des hauts champs magnétiques. Ces réserves n'ont évidemment pour but ni de nier l'intérêt de cette technique au plan diagnostique ni de démobiler le corps médical ou les milieux industriels et de donner à l'étranger une mauvaise image de la technologie française. Tout au contraire, une évaluation clinique objective est indispensable. Cette évaluation dans laquelle s'engagent également la plupart des autres pays dont le niveau de santé est équivalent au nôtre est menée en France en 1984 sur différents sites d'expérimentation; ce qui permettra en 1985 de poursuivre l'implantation de ces appareils à la lumière des premiers éléments recueillis. La compagnie générale de radiologie, seule société française capable de produire des appareils d'imagerie de cette importance a fait la preuve d'une maîtrise de la technologie dans ce domaine qui la place à un niveau équivalent à celui de ces principaux concurrents mondiaux. Cette société a d'ailleurs prévu un programme de développement de cinq machines en 1984 dont un nombre significatif sera installé dans les sites hospitaliers retenus au titre de l'évaluation de cette technique et pourra proposer ses appareils sur le marché dès 1985, au rythme d'environ un par mois.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget).

49398. — 23 avril 1984. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la mise en place, au 1^{er} janvier 1985, du système de globalisation du budget des établissements hospitaliers. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les conditions dans lesquelles s'opérera cette mise en place et quelles en seront les modalités d'application.

Réponse. — Les conditions d'application du décret n° 83-744 du 11 août 1983 pour la période transitoire, qui s'étend jusqu'au 1^{er} janvier 1987, ont été fixées dans les articles 57 dudit décret. Pour l'année 1985, l'essentiel des dispositions prévues comporte d'une part le financement de l'ensemble des établissements publics et privés participant au service public hospitalier sous forme d'une dotation globale, versée par douzième et qui couvrira la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les organismes d'assurance-maladie pour les assurés sociaux, et d'autre part une première application des articles 26 à 28 du décret concernant la préparation et le suivi des budgets hospitaliers par centre de responsabilité. On assistera ainsi, en 1985 à la généralisation de nouvelles relations financières entre établissements d'hospitalisation et organismes d'assurance-maladie. Les enseignements tirés de la campagne budgétaire 1984 pour les centres hospitaliers régionaux permettent de penser que la généralisation du nouveau mode de financement des établissements hospitaliers pourra s'effectuer sans difficulté majeure. La mise en place des centres de responsabilité constitue la première étape de la réforme de la gestion hospitalière, qui sera complétée par la définition de nouveaux principes de comptabilité analytique. Cette première étape a pour objet de mettre en rapport coûts et activités des établissements, au niveau de chacune des unités de production et de mieux connaître ainsi les causes de leurs évolutions respectives. L'introduction de cette réforme, qui nécessite l'élaboration de nouveaux outils de gestion et de nouvelles données statistiques, se fera progressivement, dans un esprit pragmatique, pour tenir compte notamment des contraintes imposées par la création des départements et des changements d'organisation qui en résulteront dans les établissements.

Etablissements d'hospitalisation de soins et de cure (centres hospitaliers : Aveyron).

49739. — 30 avril 1984. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, si dans le cas des récentes annulations de crédits, le gouvernement a décidé de supprimer les crédits prévus pour la construction de l'hôpital de Millau. Cette décision serait pour l'activité des travaux publics d'une gravité exceptionnelle dans le Sud-Aveyron et compromettrait l'amélioration des services de santé de cette région.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat chargé de la santé informe l'honorable parlementaire que les annulations de crédits récemment intervenues n'ont pas remis en cause le financement de l'hôpital de Millau et que les autorisations de programme correspondant à cette opération seront mises à la disposition des autorités régionales conformément aux procédures en vigueur.

TEMPS LIBRE, JEUNESSE ET SPORTS

Tourisme et loisirs (centres de vacances et de loisirs).

45104. — 27 février 1984. — **M. Georges Benadetti** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur les difficultés financières, parfois dramatiques, rencontrées par de nombreux centres de vacances. Egale à 50 p. 100 du prix de la journée en 1947, la prise en charge par l'Etat ne représente plus aujourd'hui qu'un pour cent; le précédent septennat ayant, il est vrai, délibérément délaissé toute politique sociale des vacances. Il lui demande donc quelles mesures peuvent être prises, susceptibles de rendre aux centres de vacances leur véritable caractère de service public.

Réponse. — Les aides à caractère social attribuées aux familles de revenus modestes, pour diminuer le coût des séjours en centres de vacances, sont versées par les Caisses d'allocations familiales, les collectivités locales, les Comités d'entreprises. En revanche, le ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports subventionne les associations nationales et locales de formation de cadres et organisatrices de centres de vacances pour leur permettre d'accomplir leur mission en faveur des enfants et des adolescents. Pour 1984, cette aide qui s'élève à 113,3 millions de francs se répartit comme suit : a) subventions aux associations nationales et participation à la rémunération des animateurs par le F.O.N.J.E.P. : 37,5 millions de francs; b) subventions aux associations locales : 32,3 millions de francs; c) aide à la formation et en particulier à celle qui conduit aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateurs de centres de vacances et de loisirs : 24,2 millions de francs; d) rénovation des centres de vacances : 19,3 millions de francs. Par ailleurs, le ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports s'efforce en concertation avec les associations de développer des formules de vacances plus conformes aux goûts et aux aspirations des jeunes. Le programme de rénovation des locaux de centres de vacances a notamment pour objet de rendre ceux-ci mieux adaptés à la mise en place de petites unités de vie et à la pratique d'activités nouvelles plus conformes aux goûts actuels des enfants. Cette réhabilitation du patrimoine s'accompagne d'un effort d'adaptation des pédagogies pratiquées dans les centres de vacances aux aspirations des enfants qui souhaitent notamment, à l'occasion de leurs loisirs, acquérir des connaissances ou des pratiques nouvelles dans divers domaines : sport, activités culturelles, initiations aux technologies nouvelles. En outre, des formules plus souples de vacances ont été mises en place pour les adolescents qui aspirent de plus en plus à des vacances autonomes en petits groupes ou individuellement. Ainsi ont été créés des points d'accueil jeunes dont le nombre s'élève actuellement à plus de 700, et qui sont répartis sur tout le territoire, en particulier dans des lieux touristiques. Enfin, le ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports se préoccupe particulièrement des vacances des plus défavorisés, en mettant à leur disposition sur les lieux de vie des activités pendant l'été et en favorisant leurs départs pour des séjours de courte durée. Cette opération s'intègre dans un programme interministériel « vacances et loisirs pour tous » mis en place depuis deux ans, dans toutes les régions de France.

URBANISME ET LOGEMENT

Logement (prêts).

50867. — 28 mai 1984. — **M. Guy Vadepied** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les mesures réglementaires prises par décret en date du 5 juillet 1983 en faveur des personnes titulaires d'un logement de fonction et notamment des fonctionnaires. Puisqu'il est prévu que les personnes physiques occupant un logement lié à l'exercice d'une fonction ou à leur statut, peuvent désormais bénéficier de prêts P.A.P. pour acquérir un logement dès lors qu'elles s'engagent à le louer, il apparaît que l'application de cette disposition ne peut intervenir qu'après la publication d'une convention type régissant les droits et obligations de chacune des parties, convention type prévue dans les dispositions réglementaires précitées. Il lui demande de préciser s'il ne lui paraît pas opportun, près d'une année après la publication du décret du 5 juillet 1983 d'assurer rapidement la publication de la convention type dont l'absence rend actuellement inapplicables les nouvelles dispositions prévues en faveur des personnes titulaires d'un logement de fonction.

Réponse. — Le projet de décret définissant la convention que devront conclure avec l'Etat les bénéficiaires de prêts aidés à l'accession à la propriété (PAP), « lorsqu'ils occupent un logement lié à l'exercice d'une fonction ou à leur statut » est en cours de signature et sera publié dans les meilleurs délais. Ce texte pris en application de l'article R 331-41 (3°) du code de la construction et de l'habitation permettra à de tels bénéficiaires de ne pas occuper le logement financé à l'aide du prêt mais de le louer conformément aux dispositions de ladite convention.

Logement (prêts).

51508. — 11 juin 1984. — **M. Georges Delfosse** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que, répondant à sa question écrite n° 23870 du 29 novembre 1982 relative à l'accession à la propriété de personnes titulaires d'un logement de fonction, son prédécesseur indiquait que des mesures réglementaires avaient été prises par décret du 5 juillet 1983 afin que les personnes physiques occupant un logement lié à l'exercice d'une fonction ou à leur statut puissent louer leur propre logement. Mais cette location était « soumise à la passation d'une convention conforme à une convention type définie par décret qui sera publiée prochainement ». Il lui demande de lui indiquer près d'une année après la publication du décret du 5 juillet 1983 l'état actuel de publication de la convention type nécessaire à la mise en œuvre concrète des nouvelles dispositions relatives à l'accession à la propriété des personnes occupant un logement de fonction.

Logement (prêts).

51509. — 11 juin 1984. — **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les mesures réglementaires prises par décret en date du 5 juillet 1983 en faveur des personnes titulaires d'un logement de fonction. Puisque les personnes physiques occupant un logement lié à l'exercice d'une fonction ou à leur statut peuvent désormais bénéficier de prêts P.A.P. pour acquérir un logement dès lors qu'elles s'engagent à le louer, il lui demande de lui préciser dans quel délai sera publiée la convention type susceptible de régir les droits et obligations de chacune des parties. En effet, en l'absence de cette convention type, les dispositions réglementaires du 5 juillet 1983 sont inapplicables.

Réponse. — Le projet de décret définissant la convention que devront conclure avec l'Etat les bénéficiaires de prêts aidés à l'accession à la propriété (PAP). « lorsqu'ils occupent un logement lié à l'exercice d'une fonction ou à leur statut » est en cours de signature et sera publié dans les meilleurs délais. Ce texte pris en application de l'article R 331-41 (3°) du code de la construction et de l'habitation permettra à de tels bénéficiaires de ne pas occuper le logement financé à l'aide du prêt mais de le louer conformément aux dispositions de ladite convention.

Rectificatifs.

- I. — *Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n° 26 A.N. (Q.) du 25 juin 1984.*

QUESTIONS ÉCRITES

Page 2873, 2^e colonne, la question n° 52452 de M. Antoine Gissingier est adressée à M. le ministre de l'éducation nationale.

- II. — *Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n° 27 A.N. (Q.) du 2 juillet 1984.*

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1^o Page 3072, 2^e colonne, 13^e ligne de la réponse à la question n° 46981 de M. Jacques Médecin à M. le ministre de la justice, au lieu de : « ...régime exceptionnel de prévu dérogatoire », lire : « ...régime exceptionnel de preuve dérogatoire ».

2^o Page 3073, 2^e colonne, 11^e ligne de la réponse à la question n° 47743 de M. Vincent Ansquer à M. le ministre de la justice, au lieu de : « ...publication au bulletin officiel D.A.C.C. », lire : « ...publication au bulletin officiel D.A.C.C. », lire : « ...publication au BODAC ».

- III. — *Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n° 28 A.N. (Q.) du 9 juillet 1984.*

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1^o Page 3213, 2^e colonne, 26^e ligne de la réponse à la question n° 49228 de M. Antoine Gissingier à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : « ...Rencontre-Vie-Santé, sur le volontariat », lire : « ...Rencontre-Vie-Santé, fondés sur le volontariat ».

2^o Page 3215, 2^e colonne, 6^e ligne de la réponse à la question n° 50567 de M. François Massot à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : « ...préparation du diplôme de BTn F 12 », lire : « ...présentation du diplôme de BTn F 12 ».

3^o Page 3250, 2^e colonne, 3^e ligne de la réponse à la question n° 50315 de Mme Marie Jacq à M. le ministre délégué chargé des P.T.T., au lieu de : « ...à la demande d'un appartement », lire : « ...à la demande d'un département ».

- IV. — *Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n° 29 A.N. (Q.) du 16 juillet 1984.*

QUESTIONS ÉCRITES

1^o Page 3290, 2^e colonne, 3^e ligne de la question n° 53538 de M. Louis Odru à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget, au lieu de : « ...sur le cas du directeur », lire : « ...sur le cas de M. De Andrade, directeur ».

2^o Page 3311, 1^{re} colonne, la question n° 53718 de M. Bruno Bourg-Broc est adressée à M. le ministre de la culture.

3^o Page 3317, 1^{re} colonne, la question n° 53777 de M. Roger Rouquette est adressée à M. le ministre de l'éducation nationale.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15. Téléphone } Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39 TÉLEX 201176 F DIRJO-PARIS
Codes.	Titres.			
	Assemblée nationale :	Francs	Francs	
	Débats			
03	Compte rendu	139	513	
33	Questions	100	513	
	Documents			
07	Série ordinaire	559	1 232	
27	Série budgétaire	170	265	
	Sénat :			
06	Compte rendu	92	320	
35	Questions	92	320	
09	Documents	559	1 183	

Les **DOCUMENTS** de l'**ASSEMBLÉE NATIONALE** font l'objet de deux éditions distinctes :

- 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions;
- 27 : projets de lois de finances.

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro hebdomadaire : **2,40 F.**

*Après l'édition des Lois et Décrets (1979),
Après l'édition des débats de l'Assemblée nationale (1980),
Après l'édition des débats du Sénat (1980),*

**La Direction des Journaux officiels est heureuse d'annoncer
qu'une nouvelle édition sur microfiche
est maintenant disponible.**

BULLETIN OFFICIEL DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION

BULLETIN OFFICIEL DES SERVICES DES PRIX

Présentant les mêmes caractéristiques que les micro-éditions (lois et décrets, débats parlementaires) précédemment mises en service (format ISO A 6, 98 vues maximum par fiche), cette édition sur microfiche est livrée aux conditions suivantes :

Abonnement annuel (1982)..... **104 F** (Etranger : **124 F**)

La collection du Bulletin officiel des services
des prix (1941-1980)..... **778 F^c**
Année 1981 ou 1982 **104 F^s**

Pour tous renseignements complémentaires, écrivez à la
DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS,
service des microfiches,
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.

(*) Les envois à destination d'outre-mer et de l'étranger sont systématiquement majorés de la surtaxe aérienne correspondant à la zone de destination.